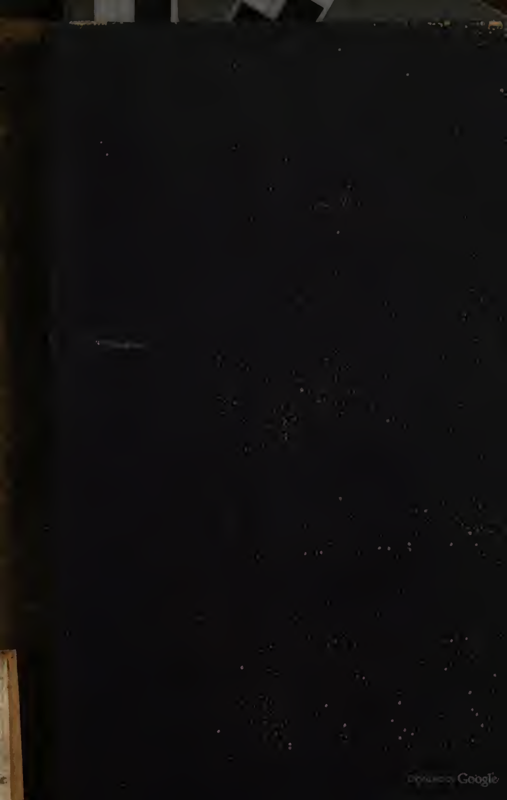



LIBRERIA
ORLANDI
495
R. BIBLIOTECA NAZ.LE
R. BIBLIOTECA NAZ.LE
NAPOLI

495

L'EUROPE

AU

MOYEN AGE.

Ἐκ Χάεος δ' Ἔρεβός τε μέλαινά τε Νὺξ ἐγένοντο.
Νυκτὸς δ' αὖτ' Αἰθήρ τε καὶ Ἡμέρη ἐξεγένοντο.
ΗΣΙΟΔΟΣ.

L'EUROPE

AU

MOYEN AGE

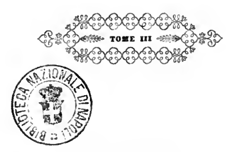
PAR HENRY HALLAM;

TROISIÈME ÉDITION

ENTIÈREMENT REVUE, CORRIGÉE ET AUGMENTÉE; TRADUITE DE L'ANGLAIS

PAR

Borghers et Dudouit.



BRUXELLES.
MELINE, CANS ET COMPAGNIE.
LIBRAIRIE, IMPRIMERIE ET FONDERIE.

1839

Ἐκ Χάεος δ' Ἔρεβός τε μέλαινά τε Νὺξ ἐγένοντο.
Νυκτὸς δ' αὖτ' Αἰθήρ τε καὶ Ἡμέρη ἐξεγένοντο.
ΗΣΙΟΔΟΣ.

L'EUROPE

AU

MOYEN AGE

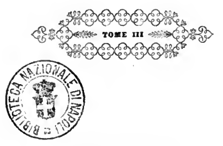
PAR HENRY HALLAM;

TROISIÈME ÉDITION

ENTIÈREMENT REVUE, CORRIGÉE ET AUGMENTÉE; TRADUITE DE L'ANGLAIS

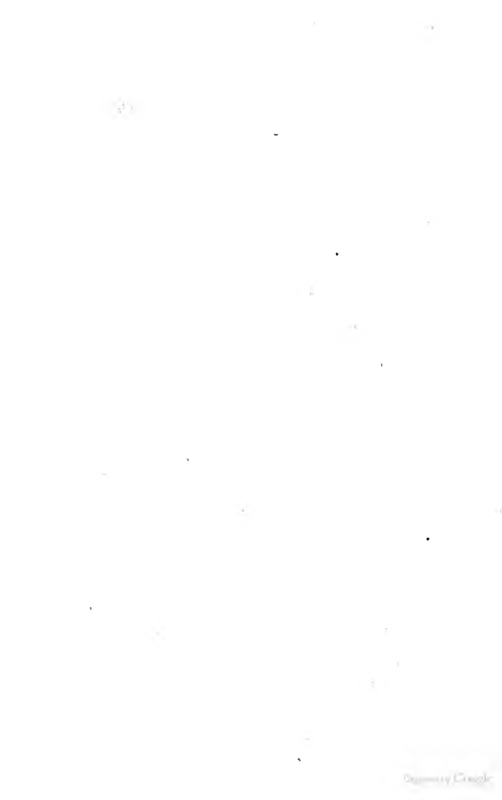
PAR

Borghers et Dudouit.



BRUXELLES.
MELINE, CANS ET COMPAGNIE.
LIBRAIRIE, IMPRIMERIE ET FONDERIE.

1839



L'EUROPE

AU

MOYEN AGE.

CHAPITRE VII.

HISTOIRE DE LA CONSTITUTION D'ANGLETERRE [1].

PREMIÈRE PARTIE.

CONSTITUTION ANGLO-SAXONNE.

Aperçu de l'histoire anglo-saxonne. — Succession à la couronne. — Différents ordres. — Thanes et céorls. — Wittenagemot. — Système judiciaire. — Division en *hundreds*. — Cour du comté. — Jugement par jury; — examen de son antiquité. — Loi de garantie; — ses divers états. — Questions des tenures féodales avant la conquête.

Tout observateur impartial, tout homme qui s'intéresse au bien-être de ses semblables, ne peut manquer de considérer comme le plus beau phénomène de l'histoire du genre humain la prospérité de l'Angleterre, cette antique prospérité dont le développement, constamment progres-

[1] Les actes du parlement d'Angleterre étant toujours cités, dans ce chapitre, par l'année du règne de chaque souverain, nous avons pensé qu'il ne serait pas inutile, pour faciliter les rapprochements avec l'his-

sif, n'a jamais éprouvé d'interruption. Des climats plus favorisés de la nature peuvent offrir de plus grandes jouissances sous le rapport de l'existence purement physique : mais il n'est aucun pays où les bienfaits qui peuvent résulter des institutions politiques aient été répandus sur une population aussi nombreuse ; aucun peuple qui ait aussi bien réussi à harmoniser les éléments si souvent discordants de la richesse, de l'ordre et de la liberté. Ce n'est assurément ni au sol de cette île, ni à sa latitude, qu'il faut rendre grâces de ces avantages ; mais à l'esprit de ses lois, source de l'indépendance et de l'industrie qui sont comme l'apanage particulier de notre nation. La constitution de l'Angleterre offre donc aux hommes éclairés, de quelque pays qu'ils soient, mais surtout aux Anglais, une étude du plus haut intérêt. Elle diffère principalement de toutes les constitutions libres des nations puissantes dont l'histoire nous ait transmis le souvenir, en ce que, après un laps de plusieurs siècles, non seulement elle ne manifeste aucun symptôme de décadence inévitable, mais semble au contraire avoir acquis une puissance d'expansion plus énergique. En comparant entre elles de longues périodes, on peut affirmer avec raison que le gouvernement est devenu par degrés plus équitable, et les droits des sujets mieux garantis. Il y aurait sans doute de la présomption et de l'imprudence à exprimer une confiance illimitée dans la durée de nos libertés, de ce précieux dépôt confié à la constante

toire générale, de rappeler en un seul tableau les dates successives de leur avénement :

Henri II, octobre 1154.	Richard II, juin 1377.
Richard I, juillet 1189.	Henri IV, septembre 1399.
Jean, avril 1199.	Henri V, mars 1413.
Henri III, octobre 1216.	Henri VI, août 1422.
Edouard I, novembre 1272.	Edouard IV, mars 1461.
Edouard II, juillet 1307.	Edouard V, avril 1483.
Edouard III, janvier 1327.	Richard III, juin 1483.

(*N. du Tr.*)

et ombrageuse vigilance du peuple ; cependant, si nous considérons avec calme l'état actuel de l'Angleterre, nous serons amenés à reconnaître que les dangers qui peuvent menacer notre constitution viennent plutôt de maux qui lui sont étrangers, que de vices qui lui soient inhérents. Ce chapitre aura pour objet de suivre la formation graduelle de ce système de gouvernement. Cet examen, fait avec impartialité, nous révèlera des erreurs diamétralement opposées : les unes, inventées dans le seul but de tromper le vulgaire, sont d'une nature si grossière, et en général soutenues avec une mauvaise foi si palpable, que j'ai rarement pensé qu'elles méritassent l'honneur d'être discutées; les autres, qu'on voit trop souvent partagées par des personnes plus éclairées, sont le résultat de lectures superficielles, ou de faits dénaturés par certains historiens modernes; il suffira, pour les réfuter, de rétablir le témoignage authentique des anciens temps.

Les sept royaumes très inégaux de l'Heptarchie saxonne, formés successivement des pays arrachés aux Bretons, étaient dans l'origine indépendants l'un et l'autre. Il paraît cependant qu'à différentes époques, quelqu'un de ces rois, plus puissant que les autres, acquit sur ses voisins une certaine prépondérance, marquée peut-être par le paiement d'un tribut. Suivant Bède, il y eut sept monarques qui régnèrent ainsi sur toute la Bretagne ; expression qu'il faut se garder de prendre à la lettre. Trois royaumes devinrent à la fin prédominants : ceux de Wessex, de Mercie et de Northumberland; le premier rendit tributaires les petits états du sud-est, et le second celui d'Est-Anglie. Mais Egbert, roi de Wessex, après avoir incorporé à sa monarchie les royaumes dépendants de Kent et d'Essex, fit encore reconnaître sa supériorité par ceux de Mercie et de Northumberland. Ce dernier, quoique le plus étendu des états anglo-saxons, était beaucoup trop affaibli par ses divisions

intestines pour offrir quelque résistance [1]. Cependant les royaumes de Mercie, d'Est-Anglie et de Northumberland continuèrent à être gouvernés par les descendants de leurs anciens souverains; et ni Egbert, ni ses cinq successeurs immédiats, ne prirent d'autre titre que celui de rois de Wessex [2].

La destruction de ces petits états était réservée à un autre ennemi. Vers la fin du huitième siècle, les pirates du Nord commencèrent à ravager les côtes d'Angleterre. La Scandinavie offrait à cette époque un des phénomènes les plus singuliers de la société. Sa population, toujours trop nombreuse pour ces régions stériles qui l'enfantaient, était forcée de se répandre sur l'Océan pour y chercher du butin. Tous ceux qui préféraient le brigandage à la famine prenaient part à ces grandes expéditions, commandées par des chefs légitimes et d'une valeur éprouvée. Tels étaient les *rois de la mer*, célèbres dans les histoires du Nord : ce titre était ordinairement dévolu aux plus jeunes branches des familles royales, dont la mer était, pour ainsi dire, le seul patrimoine. Sans autre empire que la plaine des vagues, sans autre demeure que leurs vaisseaux, ces princes pirates avaient de nombreux sujets sous leurs ordres, et jetaient la terreur chez des nations puissantes [3]. Leurs descentes en Angleterre devinrent de jour en jour plus formidables; bientôt ils eurent assez de confiance dans leurs

[1] *Chronicon Saxonicum*, p. 70.

[2] Alfred prend dans son testament le titre de *Occidentalium Saxorum rex*, et Assérius ne lui en donne jamais d'autre; mais Édouard l'Ancien, son fils, prend dans ses monnaies celui de *rex Anglorum*. Voir *Numismata Anglo-Saxon.*, dans le *Thesaurus* de Hickes, t. 2.

[3] Pour ce qui concerne ces *vikingr*, ou *rois de la mer*, sujet neuf et intéressant, je renvoie à l'Histoire des Anglo-Saxons, par M. Turner. On trouvera dans ce savant ouvrage la plupart des détails qui peuvent jeter du jour sur nos anciennes annales.

forces pour y passer l'hiver; ils finirent par y fonder des établissements permanents. Maîtres de la mer, il leur était facile de ravager toutes les parties d'une île qui présentait une aussi grande étendue de côtes que la Bretagne : les Saxons, après une courageuse résistance, cédèrent peu à peu, et virent à leur tour planer sur leurs têtes la servitude ou la mort que leurs armes avaient jadis portées chez les anciens possesseurs de ce pays.

Dans ce péril imminent, lorsque les trois royaumes dépendants, la Mercie, le Northumberland et l'Est-Anglie, étaient déjà écrasés, Alfred eut la gloire de sauver la monarchie anglo-saxonne. Il ne fallait rien moins que l'apparition d'un héros intrépide, entreprenant, juste comme Alfred, pour prévenir l'entière conquête de l'Angleterre. Cependant il ne put ni soumettre les Danois, ni se rendre maître de tout le royaume. La Tamise, la Lea, l'Ouse et la voie romaine appelée *Watling-Street*, furent les limites de sa domination [1]. Au nord-est étaient répandus les conquérants, encore désignés sous le nom d'*armées* d'Est-Anglie et de Northumberland [2]; nom menaçant et bien expressif pour ces étrangers qui se maintenaient dans une attitude belliqueuse, sans se fondre dans la population des contrées qu'ils avaient soumises. Trois souverains pleins de talents et d'activité, Édouard, Athelstan et Edmond, successeurs d'Alfred, poursuivirent le cours de ses victoires, et finirent par donner à la monarchie anglaise les limites qu'elle a aujourd'hui. Cependant les Danois, devenus sujets anglais, n'en continuèrent pas moins à suivre leurs lois, et Edgard lui-même, le plus puissant des rois anglo-saxons, n'osa pas s'y opposer [3].

[1] Wilkins, *Leges Anglo-Saxon.*, p. 47; *Chronicon Saxon.*, p. 99.

[2] *Chronicon Saxon.*, passim.

[3] Wilkins, *Leges Anglo-Saxon.*, p. 80. En 1064, Édouard-le-Con-

Le royaume, sous ce prince, à qui sa rare fortune et sa conduite sage firent donner le surnom de *Pacifique*, paraît avoir atteint son plus haut point de prospérité. Mais sa mort prématurée vint changer la scène. La minorité et la faiblesse d'Ethelred II appelèrent encore une fois nos ennemis des rivages opposés de la mer du Nord. Une longue suite de désastres et l'inexplicable trahison de ceux à qui la sûreté publique avait été confiée, renversèrent du trône la race saxonne, et y firent monter Canut de Danemarck.

Le caractère des nations scandinaves n'était plus le même qu'à l'époque des premières invasions. Ces peuples avaient embrassé le christianisme, et s'étaient formés en grands royaumes; ils avaient aussi perdu quelque chose de ce féroce esprit de rapacité nourri par une religion qui semblait faite exprès pour des pirates. D'un autre côté, les Danois, depuis longtemps établis en Angleterre, se rapprochaient par degrés des naturels du pays, dont les lois et le langage ne différaient pas absolument des leurs. Aussi l'avénement d'une dynastie danoise ne produisit ni catastrophes, ni changement sensible dans la forme de gouvernement. Mais les Anglais surpassaient encore en nombre leurs conquérants, et ils saisirent avec ardeur la première occasion qui se présenta de retourner à leurs anciens rois. Édouard-le-Confesseur, malgré ses favoris normands, se fit aimer de la nation anglaise par la douceur de son caractère; et les calamités qui suivirent sa mort donnèrent une sorte de gloire posthume à un règne qui n'avait été distingué ni par d'heureux succès, ni par la sagesse du gouvernement.

Dans un état de civilisation aussi peu avancé que l'était

fesseur, à la suite d'une révolte des Northumbriens, rétablit les lois de Canut. *Chronicon Saxon.* Il paraît maintenant certain, par la comparaison des dialectes, que les pays situés entre le Forth et l'Humber, ou du moins la Tyne, étaient principalement habités par les Danois.

celui des Anglo-Saxons, et au milieu de dangers sans cesse renaissants, les destinées d'une nation dépendent surtout de la sagesse et de la valeur de ses souverains. Il n'est aucun peuple libre qui voulût confier son salut à l'aveugle hasard, ni tolérer une règle uniforme de succession héréditaire au préjudice des grands intérêts publics. Les Saxons, comme la plupart des autres nations de l'Europe, tout en restreignant l'héritage de la couronne à une seule famille, ne tenaient point précisément à ce que la dévolution eût lieu en faveur du plus proche héritier. Carte avance, sans preuves, « que le principe de la monarchie anglo-saxonne « était la succession directe des agnats, et que le sang du « second fils n'avait aucun droit avant l'extinction de celui « du premier[1]. » Sans doute le fils aîné du dernier roi, lorsqu'il était en âge et qu'il n'y avait pas incapacité évidente, était le successeur naturel et probable de son père; et, quoique la cérémonie du couronnement alors usitée semble supposer une élection, il a pu arriver qu'il n'attendît pas toujours cette élection pour s'emparer des droits de la souveraineté. Mais on regardait la sûreté publique comme incompatible avec un roi mineur; et l'ingénieuse substitution d'une régence, qu'introduisirent des notions plus exactes du droit héréditaire, ne s'était jamais présentée à l'esprit d'un peuple si grossier. Ainsi, sans recourir aux exemples qu'on en trouve dans les temps obscurs de l'Heptarchie, Ethelred I, comme l'avancent quelques auteurs, et Alfred, suivant l'opinion générale, exclurent du trône la postérité de leur frère aîné [2]. Alfred, dans son

[1] Tom. 1, p. 365. Blackstone a soutenu la même proposition; mais il n'avait qu'une connaissance assez superficielle de l'histoire d'Angleterre.

[2] *Chronicon Saxon.*, p. 99. Hume dit qu'Ethelwald, qui essaya d'organiser une insurrection contre Édouard l'Ancien, était fils d'Ethelbert. La *Chronique Saxonne* l'appelle simplement cousin du roi, qualité qu'il aurait eue comme fils d'Ethelred.

testament, entre dans de longs détails sur la légitimité de son titre; il l'établit sur une triple base : les dernières volontés de son père, l'adhésion de son frère Ethelred, et le consentement de la noblesse west-saxonne [1]. C'est encore cette répugnance pour le gouvernement d'un enfant, qui semble, après la mort d'Édouard-l'Ancien, avoir fait tomber le choix de la nation sur Athelstan, quoique sa naissance fût réputée illégitime. La même raison fit préférer aux enfants d'Edmond I leur oncle Edred, et les fit à leur tour préférer aux descendants de ce dernier. Et c'eût été peut-être un bonheur pour l'Angleterre, si cette exclusion des enfants avait toujours eu lieu. Mais, à la mort d'Edgar, il ne se trouva parmi les membres de la famille royale aucun prince d'un âge mûr, et la couronne dut passer sur la tête d'un enfant [2]; de là les minorités d'Édouard II et d'Ethelred II, de là tous ces malheurs qui accablèrent pendant quelque temps la maison de Cerdic et la nation anglaise.

La monarchie anglo-saxonne, pendant son premier période, paraît avoir peu souffert de cette insubordination de la haute noblesse, qui finit par démembrer l'empire de Charlemagne. Des rois tels qu'Alfred et Athelstan n'étaient pas faits pour la tolérer, et les comtés d'Angleterre, qui avaient chacun leur *alderman*, ou comte particulier, n'étaient pas d'une assez grande étendue pour encourager l'usurpation des gouverneurs. Mais quand tout le royaume fut soumis, on adopta malheureusement l'usage de confier l'administration de grandes provinces à un seul comte. La Mercie, le Northumberland et l'Est-Anglie, malgré

[1] Spelman, *Vita Alfredi*, appendix.

[2] Suivant l'historien de Ramsey, une espèce d'interrègne eut lieu à la mort d'Edgar; on ne pensa pas que la naissance seule fût, pour son fils, un titre suffisant, pendant qu'il était en bas âge. 3 Gale, 15 *Script.*, p. 415.

leur union, étaient en quelque sorte regardés comme des parties distinctes de la monarchie. La différence des lois, toute légère qu'elle pouvait être, maintenait cette séparation. Alfred confia le gouvernement de la Mercie à un noble auquel il avait marié sa fille Ethelfleda : celle-ci, après la mort de son époux, tint les rênes du pouvoir avec une énergie au-dessus de son sexe; à sa mort, son frère Édouard prit le commandement immédiat de cette province [1]. A partir de l'avénement d'Édouard II, les gouverneurs de province commencèrent à déborder l'autorité royale comme ils avaient fait sur le continent. La condition de l'Angleterre sous ce prince ressemblait assez à celle de la France sous Charles-le-Chauve. Du temps d'Édouard-le-Confesseur, le royaume entier paraît avoir été divisé entre cinq comtes [2]: trois d'entre eux étaient Godwin et ses fils Harold et Tostig. On ne doit pas s'étonner de voir la famille royale bientôt supplantée par le plus puissant et le plus populaire de ces chefs, par un prince bien digne de fonder une nouvelle dynastie, si ses éminentes qualités n'avaient pas dû céder à celles d'un ennemi plus illustre encore.

Il n'y avait que deux classes de personnes au-dessus de celle des esclaves, les *thanes* et les *céorls*; c'étaient les propriétaires et les cultivateurs de terre, ou plutôt, pour rendre la distinction plus exacte, la classe supérieure et le peuple. Le *wreregild*, ou la composition pour meurtre,

[1] *Chronicon Saxon.*

[2] Ce mot *comte* (*eorl*) signifiait, dans le principe, un homme de naissance noble, et était opposé à *céorl*. Ce n'était pas un titre d'office avant le onzième siècle, où il fut employé comme synonyme d'*alderman*, pour désigner un gouverneur de comté ou de province. Après la conquête, il remplaça entièrement l'ancien titre d'*alderman*. Selden, *Titles of Honour*, t. 3, p. 638 (édit. Wilkins), et les écrits anglo-saxons, *passim*.

était, comme on le sait, chez toutes les nations du Nord, la mesure des divers degrés de l'échelle sociale. Dans les lois anglo-saxonnes, nous trouvons deux ordres de francs-tenanciers. Ceux du premier ordre s'appelaient *thanes du roi;* leur vie était évaluée à deux cents shillings: pour ceux du second, la composition était fixée à la moitié de cette somme [1]. Celle du *céorl* était de deux cents shillings. La différence qui existait entre les *thanes* royaux et ceux d'une espèce inférieure, est d'une nature très obscure; j'en parlerai bientôt. Il paraît qu'en général les *thanes* ou nobles anglo-saxons étaient très nombreux, car une loi d'Ethelred ordonne au shérif de prendre dans chaque *hundred* douze des principaux *thanes* pour lui servir d'assesseurs dans la cour de justice [2]; et nous pouvons voir, par le grand cadastre (*Domesday Book*), qu'ils formaient une classe assez considérable, du moins en certains comtés, sous Édouard-le-Confesseur [3].

La composition pour la vie d'un *céorl* était, comme nous l'avons dit, de deux cents shillings. Si son rapport proportionnel à celle du *thane* indique la subordination des rangs, il n'en résulte certainement pas que les hommes libres de la classe inférieure fussent dans un état de dégradation complète. Il paraît que le *céorl* n'était pas attaché à la terre qu'il

[1] Wilkins, p. 40, 43, 64, 72, 101.

[2] *Id.*, p. 117.

[3] Le *Domesday Book* ayant été rédigé par différentes sections de commissaires, on a quelquefois employé des expressions différentes pour désigner la même classe de personnes. Les *liberi homines*, dont il est continuellement fait mention dans certains comtés, ne différaient peut-être pas des *thaini*, qu'on trouve dans d'autres endroits. Mais ce sujet est très obscur, et il semble maintenant impossible de se former une idée nette des classes de la société indiquées dans le *Domesday*.

cultivait [1]. Il était parfois appelé à porter les armes pour la défense publique [2]; sa personne et ses biens étaient également protégés [3]. Il pouvait devenir propriétaire et jouir des priviléges attachés à ce titre. S'il venait à posséder cinq *hydes* de terre (environ 600 acres), avec une église et un manoir seigneurial, il pouvait prendre le nom et exercer les droits de *thane* [4]. Je suis cependant porté à croire que, dans les temps qui précédèrent la conquête, le *céorl* était entraîné de jour en jour vers un état de servitude [5]. La tendance naturelle de ces siècles de rapine, et l'exemple d'un changement semblable en France, mènent à cette conjecture. D'ailleurs, comme au nombre des réglements singuliers qui avaient été imaginés pour la conservation de la paix intérieure, il en était un qui obligeait tout individu à s'enrôler dans une décanie (*tything*), et à vivre sous la dépendance d'un seigneur, il n'était pas très facile au *céorl* d'exercer le privilége (si toutefois il le possédait) d'abandonner le sol sur lequel il vivait.

Cependant, je doute fort qu'on puisse prouver par une autorité plus ancienne que Glanvil, dont le traité fut écrit vers 1180, que les paysans d'Angleterre aient été réduits à cette abjecte condition que nos livres de loi appellent villenage, condition qui ne leur laissait aucuns droits civils à l'égard de leur seigneur. On trouve encore dans les lois de Guillaume-le-Conquérant la composition fixée pour

[1] *Leges Alfredi*, c. 33, dans Wilkins. Le texte n'en est pas clair; et j'avoue qu'une loi d'Ina (c. 39) paraît signifier le contraire.

[2] *Leges Inæ*, c. 51, *ibid.*

[3] *Leges Alfredi*, c. 31, 35.

[4] *Leges Athelstani*, *ibid.*, p. 70, 71.

[5] Si les lois qui portent le nom de Guillaume sont, comme on s'accorde à le croire, celles de son prédécesseur Édouard, les *céorls* étaient déjà attachés à la terre, p. 225.

le meurtre d'un vilain ou *céorl*: preuve évidente qu'il était, pour me servir de l'expression employée en pareil cas, *digne de la loi*, et qu'il occupait du moins un rang subordonné dans l'échelle politique de la société. C'est à sa famille, et non au seigneur, qu'était due cette composition [1]. Un autre passage semble aussi déclarer positivement que les cultivateurs, quoique obligés de rester sur la terre qu'ils habitaient, n'étaient assujettis qu'à des services déterminés [2]. Il y a plus: le traité connu sous le titre de *Lois de Henri I*, traité qui ne mérite pas ce nom, mais qu'on doit considérer comme un monument contemporain, désigne expressément le *twyhinder* ou villain comme homme libre [3]. On ne peut douter que les *villani* et *bordarii* du *Domesday Book*, qui sont toujours distingués des serfs du domaine, ne fussent les *céorls* de la loi anglo-saxonne [4]. Et je présume que les *socmen*, qu'on retrouve si souvent dans cet ouvrage, mais plus particulièrement dans quelques comtés, étaient des *céorls* plus fortunés que les autres, qui avaient acheté des *freeholds* (terres libres), ou qui avaient acquis par prescription et par l'indulgence de leurs seigneurs, sur les terres qui leur avaient été assignées, des droits de propriété tels qu'ils ne pouvaient plus en être expulsés, et que dans plusieurs cas même ils pouvaient en disposer à leur gré. Les *socmen* forment la racine d'une noble plante, des tenants en *franc-socage* ou *yeomanry* anglaise, dont l'indépendance a imprimé un cachet particulier à notre constitution et à notre caractère national.

Après les *céorls* venaient, dans l'ordre politique, les Bretons conquis. A la suite de la guerre longue et opiniâ-

[1] Wilkins, p. 221.

[2] *Ibid.*, p. 225.

[3] *Leges Henr. I*, c. 70 et 76, dans Wilkins.

[4] Somner, *on Gavelkind*, p. 74.

tre que les indigènes avaient soutenue contre leurs conquérants, il est naturel de penser que, dans une grande partie du pays, les habitants primitifs furent presque entièrement extirpés, et le reste réduit à la servitude. Telle a été, jusqu'à nos jours, l'opinion générale de ceux qui ont écrit sur nos antiquités, et je ne vois pas pourquoi elle ne serait pas encore admise, à quelques modifications près. Dans tous les royaumes du continent que les nations du Nord formèrent des débris de l'Empire romain, la langue latine conserva sa supériorité, et si elle s'y corrompit, ce fut plutôt par l'effet de l'ignorance et par l'absence d'une règle fixe, que par son mélange avec les idiomes primitifs de ces peuples. La langue de l'Angleterre est, et a toujours été, depuis la conquête des Saxons, essentiellement teutonique, et nous présente une analogie frappante avec les dialectes usités dans les contrées d'où viennent nos ancêtres. Il est inutile d'insister sur une vérité tellement évidente qu'il y a de l'extravagance à la révoquer en doute; et ceux qui s'imaginent que nous avons emprunté aux Gallois une grande partie de notre langue, peuvent en conclure qu'une grande partie de notre population sort aussi de la même source. En parcourant les documents anglo-saxons qui nous restent, nous ne voyons pas qu'il y soit souvent question des sujets bretons. Il n'y a cependant pas de doute que quelques-uns d'eux étaient libres, et possédaient des terres. Un Gallois (c'est-à-dire un Breton) propriétaire de cinq *hydes* était élevé, comme un *céorl,* à la dignité de *thane*[1] : toutefois la composition pour sa vie, et conséquemment son rang dans la société, était inférieur à celui des hommes libres saxons de la dernière classe. On peut présumer que, dans ces premiers temps au moins, les esclaves, qui furent souvent l'objet des lois, moins pour assu-

[1] *Leges Inæ*, p. 18; *Leg. Athelst.*, p. 71.

rer leurs droits que pour déterminer leurs châtiments, faisaient partie des Bretons conquis. Le *céorl* saxon pouvait être, il est vrai, réduit à cette condition par ses crimes ou par l'effet de la tyrannie [1]; mais on ne saurait imaginer que les derniers même de ces hommes qui conquirent l'Angleterre par leur épée aient été, dans l'établissement des nouveaux royaumes, dépouillés de leur liberté personnelle.

Le grand-conseil qui assistait les rois anglo-saxons dans tous les actes importants de leur administration, s'appelait *Wittenagemot*, ou assemblée des hommes sages. L'assentiment de ce conseil est relaté dans toutes leurs lois, et il y a des exemples de concessions révoquées pour avoir été faites sans sa participation. Il était composé de prélats et d'abbés, des *aldermen* des comtés, et, comme il est dit ordinairement, des hommes nobles et sages du royaumes [2]. Les *thanes* inférieurs ou petits propriétaires faisaient partie du *shire-gemot*, ou cour du comté; mais il n'est pas également certain qu'ils eussent le droit d'assister au conseil national. Plusieurs écrivains ont conclu d'un passage de l'Histoire d'Ely, qu'aucun individu, quelque noble qu'il fût, ne pouvait siéger au *wittenagemot*, du moins à l'époque du règne d'Edouard-le-Confesseur, à moins de posséder quarante *hydes* de terre, ou environ cinq mille acres [3]. Mais il est douteux que ce passage ait rapport au *wittenagemot*; il est d'ailleurs vaguement écrit par un moine ignorant, qui n'était peut-être jamais sorti de son couvent, et dont le témoignage ne saurait être regardé comme incontestable.

[1] *Leges Inæ*, c. 24.

[2] *Leges Anglo-Saxon.*, dans Wilkins, *passim.*

[3] *Quoniam ille quadraginta hydarum terræ dominium minimè obtineret, licet nobilis esset, inter proceres tunc numerari non potuit.* 3 Gale, *Scriptores*, p. 513.

Il est impossible de supposer qu'on ait exigé des conditions si rigoureuses dans les royaumes de l'Heptarchie, et nous ne trouvons aucune autre preuve à l'appui d'une semblable hypothèse. Mais, lors même que tous les *thanes* ou francs-tenanciers auraient été admis au *wittenagemot*, il n'est pas présumable que ce privilége eût été exercé dans toute sa plénitude. Personne, je crois, n'imagine à présent qu'il y eût alors un système représentatif quelconque, et encore moins que les *céorls* ou hommes libres de la classe inférieure eussent quelque part dans les délibérations de l'assemblée nationale. Tous les arguments que l'esprit de controverse avait autrefois avancés à l'appui de cette opinion ont été depuis longtemps réfutés d'une manière victorieuse.

Hume a remarqué avec raison que chez un peuple de mœurs aussi simples que les Anglo-Saxons, le pouvoir judiciaire est toujours d'une plus grande importance que le pouvoir législatif. Libres par leur esprit d'indépendance et par leur épée, les *thanes* anglo-saxons avaient encore une garantie puissante de leurs libertés dans l'exercice d'un droit inestimable, celui de juger les affaires civiles et criminelles dans la cour de leur comté : cette institution, qui survécut à la conquête, et qui contribua si puissamment à fixer les libertés de l'Angleterre sur une base large et populaire, en restreignant les droits de l'aristocratie féodale, mérite une attention particulière dans l'histoire de la constitution britannique.

La division du royaume en comtés, et des comtés en *hundreds* et *décanies*, pour faciliter l'administration de la justice, n'était pas particulière à l'Angleterre. Les anciennes lois de France et de Lombardie font souvent mention de la cour du centenier, et quelquefois de ces petits magistrats de village connus en Angleterre sous la dénomination de *tythingmen*. On attribue communément

à Alfred, sur la foi d'Ingulfus, écrivain contemporain de la conquête, l'établissement de ce système parmi nos ancêtres saxons. Mais ni Asserius, qui a écrit la vie d'Alfred, ni les lois existantes de ce prince, ne confirment ce fait. Il est même certain que la division en comtés, et l'administration de ces comtés par des aldermen et des shérifs, existaient longtemps avant lui [1]; on peut tort au plus supposer que ce prince fixa les limites incertaines de quelques-uns de ces comtés. Il n'est pas également prouvé que les subdivisions des comtés aient la même ancienneté. Les *hundreds* sont, je crois, mentionnés pour la première fois dans une loi d'Edgar, et les *tythings* dans une de Canut [2]. Mais, comme Alfred ne fut jamais maître que de la moitié du royaume, il est impossible, dans toutes les hypothèses, de rapporter à son règne l'établissement de ces divisions par toute l'Angleterre.

Une circonstance remarquable dans cette division semble d'ailleurs indiquer qu'elle n'eut pas lieu partout à la fois, et qu'elle ne fut pas le résultat d'un système uniforme : je veux parler de l'extrême inégalité des *hundreds* dans les différentes parties de l'Angleterre. Soit qu'on applique cette dénomination à un certain nombre de familles libres ou de propriétaires de terres, soit qu'on la donne à un certain nombre de petits villages formant autant d'associations d'aide ou de garantie mutuelle, on ne peut guère douter que, dans le principe, chaque division ne comprît environ cent de ces familles ou de ces propriétaires, ou de ces petits villages [3]. Mais il est impossible de rattacher à

[1] Les lois d'Ina, c. 36, font mention des comtés et de l'*alderman* qui en était le premier magistrat.

[2] Wilkins, p. 87, 136. La première de ces lois en parle cependant comme d'une ancienne institution. *Quæratur centuriæ conventus, sicut anteà institutum erat.*

[3] Le mot *hundred* signifie *cent*.

une hypothèse unique l'étendue si variée de ces *hundreds*. Le comté de Sussex en contient soixante-cinq; celui de Dorset, quarante-trois; tandis que le Yorkshire n'en a que vingt-six, et le Lancashire, que six. Quoique le midi de l'Angleterre fût sans contredit la partie la plus peuplée, cette différence dans la population ne saurait expliquer une aussi prodigieuse inégalité. Le meilleur moyen de résoudre cette difficulté, selon moi, est de dire que les divisions du nord, proprement appelées *wapentakes* [1], étaient tracées d'après un système différent, et qu'on leur appliqua la dénomination inexacte de *hundreds* lorsque l'Angleterre se trouva réunie sous un seul souverain.

Admettant donc que la division à laquelle on a donné le nom de *hundreds* ait pris naissance dans les comtés méridionaux, il est, je crois, assez probable que ces *hundreds* n'étaient composés que de cent familles de personnes libres, tant *céorls* que seigneurs fonciers. Si nous supposions qu'on ne comptait que ces derniers, nous trouverions six mille *thanes* dans le comté de Kent, et six mille cinq cents dans celui de Sussex, calcul qui paraît incompatible avec toutes les probabilités [2]. Quoique nous n'ayons guère de données positives sur la population de ces temps, il existe cependant un passage qui s'accorde assez bien avec la première supposition. Bède dit que le royaume des Saxons du midi, composé des comtés de Surrey et de Sussex, contenait sept mille familles. Le comté de Sussex seul est divisé en soixante-cinq *hundreds*, ce qui tend du moins à prouver d'une manière assez concluante que l'on avait plutôt établi le calcul sur le nombre des familles libres que sur celui des propriétaires. C'est aussi la manière dont Du

[1] *Leges Edwardi Confess.*, c. 33.

[2] Il serait facile d'indiquer dans ces comtés certains *hundreds* assez petits pour rendre cette hypothèse tout à fait ridicule.

Cange et Muratori expliquent les *Centenæ* et les *Decaniæ* des anciennes lois de leurs pays.

Je ne puis croire, malgré un passage des lois attribuées à Édouard-le-Confesseur [1], que le *tythingman* ait jamais exercé aucune magistrature judiciaire dans son petit district. Il est plus probable qu'il ne différait guère d'un simple *constable;* et telles sont encore aujourd'hui ses fonctions partout où cette dénomination d'office a été conservée. La cour du *hundred* n'était pas présidée, comme sur le continent, par son centenier, mais par le shérif du comté; les lois anglo-saxonnes nous en offrent souvent la preuve. C'était surtout de la cour du comté que l'Anglais libre attendait le maintien de ses droits civils. Cette assemblée, tenue par l'évêque et le comte, et, en l'absence de ce dernier, par le shérif, avait lieu tous les mois, ou du moins plus d'une fois par an (ce point offre quelque ambiguïté, et l'usage a peut-être varié à cet égard). Tous les hommes libres y prêtaient le serment de fidélité : on y informait contre les infractions à la paix publique; on y jugeait les crimes et les contestations privées. J'assigne toutes ces fonctions à la cour du comté, dans la supposition qu'il n'en existait aucune autre du temps des Saxons, et que la juridiction criminelle du shérif n'était point encore établie. Mais c'est un fait sur lequel je ne puis rien décider [2].

Hickes a publié un acte saxon très ancien, où se trouve rapportée une procédure qui eut lieu dans la cour du comté sous le règne de Canut. J'ai cru qu'une traduction littérale de cette pièce ne serait point ici déplacée.

[1] *Leges Edwardi Confess.*, p. 203. Rien, que je sache, ne confirme ce passage, qui ne s'accorde guère avec ce que les documents anglo-saxons authentiques contiennent de relatif aux institutions judiciaires de ces temps.

[2] C'est un point obscur; mais je ne vois pas que les lois anglo-saxonnes distinguent le tribunal civil du tribunal criminel.

« On fait savoir par ces présentes que dans le *shire-ge-*
« *mot* (cour du comté) tenu à Agelnothes-Stane (à Aylston
« dans le comté d'Hereford), sous le règne de Canut, sié-
« geaient Athelstan l'évêque, et Ranig l'*alderman*, et
« Edwin son fils, et Léofwin, fils de Wulfig; et Thurkil
« le Blanc et Tofig assistaient comme commissaires du roi;
« étant présents Bryning le shérif, et Athelweard de
« Frome, et Léofwin de Frome, et Goodric de Stoke, et
« tous les *thanes* du comté de Hereford, Edwin, fils d'En-
« neawne, se présenta à la cour, et réclama de sa mère
« quelques terres appelées *Weolintun* et *Cyrdeslea* : alors
« l'évêque demanda si quelqu'un voulait se charger de ré-
« pondre pour la mère. Alors Thurkil le Blanc dit qu'il
« s'en chargerait s'il connaissait les faits, mais qu'il ne les
« connaissait pas. Alors parurent dans la cour trois *thanes*
« qui étaient de Feligly (Fawley, à cinq milles d'Aylston),
« Léofwin de Frome, Ægelwig le Rouge et Thinsig Stæg-
« thman; ils allèrent vers la mère, et lui demandèrent ce
« qu'elle avait à dire au sujet des terres que réclamait son
« fils. Elle dit qu'elle n'avait aucune terre qui appartînt à
« son fils, et enflammée d'une violente fureur contre lui,
« elle appela Léofleda, sa parente, la femme de Thurkil,
« et lui parla en ces termes devant les *thanes* : « *Voici*
« *Léofleda, ma parente, à qui je donne mes terres,*
« *mon argent, mes vêtements, et tout ce que je posséde-*
« *rai à ma mort.* » Ensuite elle s'adressa aux *thanes*, et
« leur dit : « *Conduisez-vous en thanes, et faites part*
« *de ma réponse à tous les gens de bien ici assemblés ;*
« *apprenez-leur à qui je donne mes terres et tous mes*
« *biens, et dites-leur que je ne laisse rien à mon fils.* »
« Et elle les prit à témoin de tout cela. Ceux-ci firent
« aussitôt connaître à tous les gens de bien tout ce qui s'é-
« tait passé. Alors Thurkil le Blanc s'adressa à l'assemblée,
« et pria tous les *thanes* de confirmer à sa femme la pos-

« session des terres que sa parente lui avait données : ils
« accédèrent à sa demande, et Thurkil se rendit aussitôt à
« l'église de Saint-Ethelbert en présence et avec l'approba-
« tion de tout le peuple, et fit insérer le présent acte dans
« un livre de cette église [1]. »

L'appel fait aux *thanes* présents à la cour du comté sert à établir un fait confirmé par d'autres autorités anciennes [2] : c'est qu'ils étaient tous, et à l'exclusion des hommes libres de la classe inférieure, juges des affaires civiles. Il est vrai que les autres hommes libres étaient convoqués à cette assemblée ; ils y assistaient comme *suitors* de la cour (*homines curiæ*), suivant le langage de nos lois actuelles, et leur absence était punie. Mais ils y étaient appelés pour y remplir d'autres devoirs, comme pour y prêter le serment d'allégeance, ou pour prendre quelque engagement de garantie mutuelle (*frankpledge*), et non pour participer à l'exercice du pouvoir judiciaire ; à moins qu'on ne suppose que les contestations qui s'élevaient entre les *céorls* fussent jugées par leurs pairs. Il est plus important de remarquer l'état grossier de la procédure ou de l'enquête judiciaire, indiqué par l'acte que nous venons de rapporter. Sans règles fixes pour instruire ou pour diriger les causes, la cour

[1] Hickes, *Dissertatio epistolaris*, p. 4, dans le *Thesaurus Antiq. septentrion.*, t. 3. Avant la conquête, dit Gurdon (*on Courts-Baron*, p. 589), les donations étaient enregistrées en assemblée publique, dans le livre du comté, après qu'on avait demandé à haute voix si personne ne réclamait les terres qui faisaient l'objet de la donation ; et la donation était alors irrévocable, comme l'est de nos jours l'aliénation accompagnée de proclamations, ou après la procédure de *recovery*. Cela peut être, mais du moins la cour du comté a cessé depuis longtemps d'être une cour de *record* (où il y a un greffe) ; et une telle assertion aurait besoin de preuves. Le livre tenu à l'église de Saint-Ethelbert, et dans lequel Thurkil enregistra, dit-on, ce qui s'était passé à la cour du comté, pouvait être ou ne pas être un registre public.

[2] *Idem*, p. 3 ; *Leges Henr. I*, c. 29.

du comté paraît avoir eu pour tout mérite, ce qui toutefois n'en est pas un médiocre, la garantie qu'elle offrait contre la corruption et la tyrannie. Nous n'apercevons dans la jurisprudence de nos ancêtres Saxons, au commencement même du onzième siècle, aucun progrès de civilisation; nous la retrouvons telle qu'elle était chez leurs aïeux sauvages, sur les rives de l'Elbe. On ne pouvait former aucun appel au tribunal du roi, à moins qu'il n'y eût eu déni de justice à la cour du comté [1]. C'était, d'après la constitution, le grand tribunal où ressortissaient toutes les questions de droit civil. Nous voyons dans un autre acte du règne d'Ethelred II, publié par Hickes, qu'un individu, possesseur de terres qui étaient reclamées devant la cour du roi, refusa de se soumettre à la décision de ce tribunal avant que l'affaire eût été régulièrement jugée à la cour du comté, et il fut fait droit à sa demande [2]. Il y avait cependant des juges royaux qui formaient une cour souveraine pour les appels des tribunaux inférieurs, ou pour les cas exceptés; mais je ne puis avancer rien de certain sur la composition de cette cour du temps des rois anglo-saxons [3].

On a longtemps pensé que le jugement par jurés remon-

[1] *Leges Eadgari*, p. 77; *Canuti*, p. 136; *Henri I*, c. 34. Je cite les dernières comme lois anglo-saxonnes, quoiqu'elles soient bien postérieures à la conquête, parce qu'on y retrouve tout l'esprit de ces premiers temps.

[2] *Dissertatio epistolaris*, p. 5.

[3] Madox, *History of the Exchequer*, p. 65, ne veut admettre avant la conquête l'existence d'aucune cour semblable à la *curia regis*, par la raison que toutes les affaires se décidaient à la cour du comté. On trouve cependant la preuve de plusieurs décisions rendues en présence du roi; et il paraît qu'en certains cas le *wittenagemot* exerçait une autorité judiciaire. *Leges Canuti*, p. 135, 136; *Hist. Eliensis*, p. 469; *Chron. saxon.*, p. 169. Les lois de Henri I, c. 10, déterminent les limites des justices royales et des justices locales en matière criminelle, et elles paraissent avoir subi peu de changements depuis le règne de Canut, p. 135.

tait au temps des Anglo-Saxons, et la tradition commune a fait honneur de son établissement à la sagesse d'Alfred. Dans un développement historique de la constitution anglaise tel que celui-ci, l'origine d'une institution qui en forme un des traits les plus saillants, mérite de fixer toute notre attention. Je vais donc citer les faits que l'on a prétendu s'appliquer à cette partie importante de notre système judiciaire. Le premier texte des lois saxonnes qui paraisse y avoir quelque rapport, se trouve dans celles d'Alfred : « Si quelqu'un accuse d'homicide un *thane du roi*, et que « celui-ci veuille se justifier, il lui sera permis de le faire « avec douze *thanes du roi.* Si quelqu'un accuse un *thane* « de rang inférieur (*læssa maga*), celui-ci pourra se justi- « fier avec onze *thanes* du même rang que lui, et un *thane* « *du roi.* [1]. » Cette loi, suivant Nicholson, ne peut avoir en vue que le jugement par jurés; mais Hickes prétend qu'elle a rapport à l'ancien usage de *compurgation*, d'après lequel l'accusé faisait corroborer son serment par celui d'un certain nombre d'amis qui assuraient avoir la certitude, ou du moins la conviction intime de son innocence [2].

Dans les canons du clergé de Northumbrie, nous lisons ce qui suit : « Si un *thane du roi* repousse cette accusa- « tion (la pratique des superstitions païennes), qu'il lui soit « désigné douze personnes, et qu'il prenne douze de ses « parents (ou égaux, *maga*) et douze étrangers Bretons; « et s'il succombe, qu'il paie, pour son infraction à la loi, « douze demi-marcs : si un *thane* inférieur se trouve dans « le même cas, qu'on prenne le même nombre de ses égaux « et autant d'étrangers que pour le *thane royal;* et s'il « succombe, qu'il paie six demi-marcs ; si c'est un *céorl* qui

[1] *Leges Alfredi*, p. 47.

[2] Nicholson, *præfatio ad Leges Anglo-Saxon. Wilkins*, p. 10; Hickes, *Dissertatio epistolaris.*

« repousse cette même accusation, qu'on prenne pour lui « autant de ses égaux et autant d'étrangers que pour les « autres; et s'il succombe, qu'il paie douze *orœ* pour son « infraction à la loi [1]. » Il est difficile, au premier abord, d'imaginer que ces trente-six individus ainsi choisis fussent de simples *compurgateurs;* car il semble absurde que le juge eût nommé des personnes indifférentes qui devaient, sans examen, affirmer sous serment l'innocence d'un accusé. Aussi quelques auteurs ont pensé que, dans ce cas et dans d'autres où il est question de *compurgateurs,* ceux-ci étaient de véritables jurés, qui, avant d'attester les faits, devaient les examiner et éclairer leur conscience. On trouve cependant dans les lois saxonnes des passages presque semblables à celui que je viens de citer, et qui paraissent repousser cette interprétation. Ainsi, d'après une loi d'Athelstan, lorsqu'un individu réclamait un bœuf égaré, cinq voisins devaient être assignés, et l'un d'eux soutenir le serment du réclamant [2]. On trouvera peut-être le principe de tous ces réglements, et même de toutes les lois sur la *compurgation,* dans cette importance attachée au caractère moral des individus, qu'on remarque dans la jurisprudence anglo-saxonne. Un homme mal famé était forcé de passer par une triple épreuve, dans les cas où une seule suffisait pour les personnes qui jouissaient de quelque crédit : disposition qui s'accordait mal avec la croyance d'une providence miraculeuse, qui faisait la base de cette superstition. La loi de garantie (*frank pledge*) était fondée sur cette maxime, que la confiance qu'un homme inspirait à ses voisins devait être la meilleure preuve de sa soumission au gouvernement. Aussi la loi qui prescrivait au shérif de choisir quelques-uns des compurgateurs, afin qu'il n'y eût ni

[1] Wilkins, p. 100.

[2] *Leges Athelstani*, p. 58.

partialité ni collusion, voulait encore qu'ils fussent pris dans le voisinage de l'accusé, qu'ils eussent été témoins de sa vie antérieure, et fussent en état d'apprécier la valeur de son serment justificatif; car les étrangers Bretons dont il est question dans le canon que nous venons de rapporter n'étaient autres que les indigènes, probablement plus mêlés avec leurs conquérants dans les provinces au Nord de l'Humber que partout ailleurs, et encore appelés *étrangers*, parce que la distinction des races n'était pas entièrement effacée.

Si la disposition que nous venons de rapporter n'est pas à nos yeux une preuve assez convaincante de l'existence du jugement par jurés, nous la trouverons bien moins encore dans l'article suivant du traité fait entre l'Angleterre et le pays de Galles, sous le règne d'Ethelred II : « Douze per-« sonnes versées dans les lois (*lahmen*), six Anglais et six « Gallois, donneront aux habitants des deux pays toutes les « informations dont ils auront besoin; et toute fausse in-« dication de leur part, si ce n'est dans le cas d'ignorance, « sera punie de la confiscation de leurs biens [1]. » C'est évidemment une disposition qui n'a d'autre but que de faire cesser les contestations qui pouvaient s'élever entre les Gallois et les Anglais, par suite de l'ignorance où ils étaient réciproquement de leurs coutumes.

Une loi du même prince établissait dans chaque canton (*wapentake*) une cour de justice, où le shérif et douze des principaux *thanes* devaient faire serment de n'acquitter aucun coupable et de ne condamner aucun innocent [2]. Ces *thanes* paraissent avoir été des assesseurs permanents du shérif, comme les *Scabins* dont il est si souvent fait mention dans les anciennes lois de France et d'Italie, plutôt que

[1] *Leges Ethelredi*, p. 125.

[2] Page 117.

des jurés pris indistinctement. Ce passage est cependant plus fort que tous ceux précédemment cités, et il est assez raisonnable de penser qu'on peut y découvrir l'origine de la forme actuelle de notre jugement par jurés. Il est deux fois parlé dans l'Histoire d'Ely de plaids tenus devant vingt-quatre juges dans la cour de Cambridge, et ces juges paraissent avoir été tirés de plusieurs *hundreds* voisins [1].

Le seul exemple d'une espèce de jury à peu près régulier dont fassent mention nos monuments anglo-saxons, qui sont à la vérité en bien petit nombre, se trouve dans l'histoire du monastère de Ramsey. Une contestation relative à quelques terres s'étant élevée entre cette communauté et un certain noble, fut portée à la cour du comté. Après que chaque partie eut exposé ses moyens, la cour, trouvant sans doute l'examen de cette affaire long et difficile, en renvoya la connaissance à trente-six *thanes*, choisis en nombre égal par les deux parties [2]. C'est ici que nous commençons à apercevoir de quelle manière ces assemblées tumultueuses, formées par la réunion des francs-tenanciers dans la cour du comté, se changèrent peu à peu en un tribunal plus stable et plus diligent. Mais ce ne fut pas l'ouvrage d'un seul siècle. Sous le règne du Conquérant, nous trouvons une procédure qui a beaucoup de rapport à l'espèce de Ramsey; l'affaire avait été aussi entamée dans la cour du comté avant qu'on eût jugé convenable de la soumettre à un certain nombre de francs-tenanciers. Hickes a découvert d'autres exemples de l'usage primitif [3] sous les règnes de Guillaume-le-Roux et de ses successeurs, jusqu'à Henri II, qui établit le jugement des *writs* de droit par grande as-

[1] *Hist. Eliensis*, dans Gale, *Scriptores*, t. 3, p. 471 et 478.

[2] *Hist. Ramsey, id.*, p. 415.

[3] *Hickesii Dissertatio epistolaris*, p. 33, 36.

sise [1]. Les expressions du *Domesday Book* tendent à confirmer l'existence de cet usage à l'époque de sa rédaction; et notre terme légal même de *jugement par le pays* (*trial by the country*) semble avoir pris naissance à une époque où la forme usitée répondait au sens littéral.

En comparant les divers passages que j'ai cités, il est impossible de n'être pas frappé de la préférence donnée à douze ou à quelqu'un de ses multiples, dans la fixation du nombre des juges ou des *compurgateurs*. Cet usage n'était pas particulier à l'Angleterre. Spelman en a trouvé des traces dans les anciennes lois germaines. Ce nombre paraît avoir été également en vénération chez les Scandinaves [2]. Il importe fort peu de savoir à quelle superstition ou à quel caprice cette prédilection dut son origine. Mais elle doit nous convaincre que, dans nos recherches sur l'origine des jugements par jurés, nous ne pouvons attacher beaucoup d'importance à une simple analogie de nombres. J'ai cru devoir en faire l'observation, parce que quelques-uns des passages qui ont été cités par des savants distingués, pour établir l'existence de l'institution du jury antérieurement à la conquête, ne présentent guère d'autre preuve que cette analogie numérique.

Il n'y a certainement aucune partie du gouvernement anglo-saxon qui ait plus fixé l'attention dans nos temps mo-

[1] Dans les procès relatifs à la propriété, on demandait aux parties si elles voulaient soumettre la cause aux juges de leur pays, ou au jugement de Dieu. Dans le premier cas, on adressait au shérif un *writ de magnâ assisâ eligendâ*. Ce magistrat nommait quatre chevaliers du comté, qui choisissaient douze autres chevaliers, ce qui formait un jury de *grande assise*, composé de seize membres. Les *writs de droit* correspondent à nos actions au pétitoire. Ils sont encore aujourd'hui jugés par un jury de seize personnes. (*N. du T.*)

[2] Spelman, *Glossary*, voc. *Jurata;* Du Cange, voc. *Nembda;* *Revue d'Édimbourg*, t. 31, p. 115; morceau savant et bien écrit.

dernes que la loi de garantie, ou la responsabilité mutuelle des membres de chaque *tything*, responsabilité qui avait pour but d'assurer le cours de la justice. Cette institution, ainsi que la division en *hundreds* et en *tythings*, ainsi que le jugement par jurés, a été généralement attribuée à Alfred; nous serons, je crois, encore obligés de lui disputer cet honneur. Il n'est pas étonnant que les grands services rendus par Alfred à ses peuples, en paix comme en guerre, l'aient fait regarder par la postérité comme l'auteur de toutes les institutions dont l'origine était obscure; de sorte que sa renommée dans la législation est devenue presque aussi fabuleuse que celle d'Arthur dans les armes. Avoir arraché la nation anglaise à la servitude, et son nom à l'oubli; avoir rallumé le flambeau des sciences qui ne jetait plus qu'une lueur mourante; avoir observé rigoureusement la justice et rétabli l'ordre public : tels sont les vrais titres d'Alfred, titres glorieux qui lui assurent le rang qu'il a toujours occupé dans l'estime des hommes, et qui doivent faire révérer en lui le meilleur et le plus grand des rois d'Angleterre. Mais nous n'avons pas de documents suffisants pour rien affirmer sur le mérite de sa législation. Les lois qui nous restent de son règne ne sont ni nombreuses, ni très intéressantes; et les assertions vagues des écrivains modernes ne suffisent pas pour prouver qu'il ait rédigé un *domboo*, ou code général pour le gouvernement de son royaume.

Un écrivain ingénieux et d'un esprit philosophique a essayé de fonder la loi de garantie sur un de ces principes généraux qu'il affectionne beaucoup. « Si nous regardons, « dit-il, chaque *tything* comme régulièrement composé de « dix familles, cette organisation nous paraîtra pleine d'art « et de singularité; mais si nous ne voyons dans cette so- « ciété qu'une ville ou qu'un village, nous trouverons ce « réglement conforme à l'usage général des nations bar-

« bares, et fondé sur leurs idées ordinaires de justice [1]. » Cet auteur rapporte à l'appui de son opinion une foule d'exemples tirés des coutumes de presque tous les peuples, où les habitants d'un même district ont été rendus responsables des crimes et délits imputés à l'un d'eux. Mais aucun de ces cas ne nous présente une ressemblance complète avec l'institution saxonne dont nous traitons. Ils ont rapport soit au droit de représailles exercé sur les sujets d'une nation étrangère, soit à une indemnité exigée du district, indemnité à peu près semblable à celle qu'on trouve dans nos statuts modernes, qui donnent une action contre le *hundred* pour certains crimes qu'il est supposé avoir pu prévenir au moyen de sa police intérieure. Cependant la coutume d'Irlande, qui obligeait le chef de chaque *clan* à livrer celui de ses membres qui serait accusé d'un crime odieux, nous offre une analogie frappante avec la loi saxonne, non telle qu'elle était dans son dernier état, mais sous une de ses premières modifications. Je pense en effet qu'on peut découvrir une sorte de progression graduelle dans l'histoire de cette institution fameuse, en suivant les indications données par les lois qui seules nous révèlent son existence.

Les Saxons apportèrent de leurs forêts pour le moins autant de rudesse qu'aucune des nations qui renversèrent l'empire romain, et leur longue lutte avec les Bretons ne dut pas contribuer à polir leurs mœurs. L'autorité royale était faible, et les conquérants de la Bretagne presque étrangers à ce système régulier de gouvernement que les Francs et les Lombards avaient emprunté aux anciens habitants des provinces romaines, avec lesquels ils vivaient confondus. Aucun peuple n'était, plus que les Anglo-Saxons, livré au brigandage, aux querelles, aux guerres suscitées par des

[1] Millar, *on the English Government*, t. 1, p. 189.

vengeances de famille. Leurs statuts sont remplis de plaintes sur la violation ouverte de la paix publique, et de dispositions pénales si souvent répétées, que nous devons croire qu'elles étaient méconnues. La vengeance exercée par la famille de l'homicidé était un devoir sacré qu'aucune loi n'avait osé interdire; il avait été seulement limité par celles qui établissaient la composition, et par celles qui protégeaient la famille du meurtrier contre le ressentiment des parents de sa victime. L'auteur des lois attribuées à Édouard-le-Confesseur reconnaît même la justice de ces guerres privées, lorsque la composition n'a pas été payée [1]. Mais la loi de la composition elle-même contribua sans doute à multiplier les crimes. Les sommes fixées étaient quelquefois très fortes; on avait alors recours à ses parents, ou bien on entrait dans des associations volontaires, dont le but pouvait souvent être louable, mais qui étaient certainement susceptibles de ce genre d'abus : elles dégénéraient en attroupements de brigands qui vivaient de rapine, et se livraient au meurtre et à tous les excès du pillage avec l'espoir de l'impunité.

Nos rois, assistés de leur grand conseil, cherchèrent des remèdes à ces désordres, et les sages mesures qu'ils adoptèrent finirent par former nn système particulier. Personne ne pouvait sortir de son comté saus la permission de son alderman [2]. Tout individu devait avoir un seigneur dont il dépendit; il pouvait le quitter, mais sous la condition de s'engager à un autre. S'il y manquait, sa famille était tenue de le faire comparaître à la cour du comté, et de lui nom-

[1] *Parentibus occisi fiat emendatio, vel guerra eorum portetur,* Wilkins, p. 199. Ce passage, ainsi que plusieurs autres de ce traité apocryphe, paraît avoir été pris dans quelques lois plus anciennes, ou du moins tiré de quelques traditions. Je ne crois pas que ce droit de guerre privée ait été toléré par les lois postérieures à la conquête.

[2] *Leges Alfredi*, c. 33.

mer un seigneur. A défaut de cette formalité, il pouvait être arrêté comme un voleur par quiconque le rencontrait[1]. Ainsi, malgré la liberté dont jouissaient les paysans, il ne leur était pas facile de quitter le lieu de leur résidence. On ne pouvait donner l'hospitalité à un étranger plus de deux nuits, sans se rendre responsable de sa conduite[2].

Le système particulier des garanties paraît avoir passé successivement par divers états bien distincts, que nous allons exposer. D'abord l'accusé fut obligé de fournir caution pour sa comparution en justice[3]. Ensuite ses parents devinrent garants du paiement de la composition et des autres amendes qu'il avait pu encourir[4]. Ils furent même passibles de l'emprisonnement jusqu'au parfait paiement; cet emprisonnement pouvait être commué en une certaine somme d'argent. Plus tard, on obligea les personnes déjà convaincues ou mal famées à donner caution pour leur conduite future[5]. C'est sous le règne d'Edgar seulement que nous trouvons la première loi générale qui place tout homme dans la condition d'un coupable ou d'un préveuu, en le forçant de fournir une caution qui réponde de sa comparution toutes les fois qu'il sera appelé en jugement[6]. Cette disposition est continuellement répétée et confirmée dans les lois postérieures du même règne et de celui d'Ethelred. Enfin les lois de Canut imposent la double obligation de fournir caution et d'appartenir à un *hundred* et à un *tything*[7] : d'où l'on pourrait supposer que la coutume qui

[1] *Leges Athelstani*, p. 56.
[2] *Leges Edwardi Confess.*, p. 202.
[3] *Leges Lotharii* (*reges Cantii*) p. 8.
[4] *Leges Edwardi senioris*, p. 53.
[5] *Leges Athelstani*, p. 57, c. 6, 7, 8.
[6] *Leges Eadgari*, p. 78.
[7] *Leges Canuti*, p. 137.

rend chaque membre d'un *tything* responsable de la comparution en justice de tous les autres, existait dès le règne du monarque danois, telle qu'on la retrouve après la conquête.

C'est à tort que l'auteur que j'ai déjà cité a pensé que « les membres d'un *tything* étaient, quant à leur con-« duite, soumis à une responsabilité mutuelle, et que la « société, ou son chef, pouvait être poursuivie, et con-« trainte à la réparation du délit commis par un de ses « membres. » C'est sur cette fausse notion de la nature des garanties qu'il a échafaudé tout son système d'analogies. Cette erreur se rencontre souvent, il est vrai, dans des traités très répandus, et elle est partagée par certains auteurs que leurs études spéciales auraient dû garantir d'une méprise aussi grossière. Les membres d'un *tything* n'étaient en effet rien de plus qu'une caution perpétuelle les uns pour les autres. « La plus grande garantie de l'ordre public (por-« tent les lois attribuées à Édouard-le-Confesseur) résulte « de ce que chaque individu est obligé de faire partie d'une « de ces sociétés que les Anglais en général appellent *free-« borgs*, et les gens du Yorkshire *ten men's tale* (réunion « de dix hommes)[1]. » Cette garantie consistait en ce que par tout le royaume ces dix hommes étaient responsables l'un pour l'autre, en ce sens que, si l'un des dix commettait une faute, les neuf autres devaient le produire en justice pour qu'il payât de ses biens ou de sa personne. S'il se dérobait à la justice, le *tything* avait des moyens de se justifier de toute participation à son crime ou à sa fuite; à défaut de quoi, si les biens du délinquant se trouvaient insuffisants, les autres membres du *tything* étaient forcés de parfaire l'amende. Tous les autres passages qui font mention de cette institution prouvent également que le *tything*

[1] *Leges Edwardi*, dans Wilkins, p. 201.

n'était obligé que comme une caution permanente, et qu'il n'était qu'indirectement responsable de la conduite de ses membres.

Tout individu âgé de plus de douze ans était obligé de s'enrôler dans quelque *tything* [1]. Pour assurer l'exécution de cette importante formalité, on créa les cours de *tourn* et *leet*, ou peut-être serait-il plus exact de dire qu'on les détacha des cours de comté. La Grande Charte règle la tenue de leurs assemblées périodiques. Les fonctions de ces cours consistaient à prendre connaissance de l'état des *tythings*, et de là leur était venu le nom d'*inspection des garanties* (*view of frank pledge*). Mais cet usage, qui paraît avoir été en pleine vigueur à l'époque où Bracton écrivait, et qu'on trouve confirmé par un statut d'Édouard II, disparut insensiblement par la suite [2]. D'après les lois attribuées à Édouard-le-Confesseur, lois dont l'autorité ne suffit peut-être pas pour établir l'existence d'un usage antérieur à la conquête, les seigneurs qui avaient une juridiction baronniale pouvaient se charger de la garantie de leurs tenants militaires et des serviteurs de leur maison [3]. Du temps de Bracton [4], aucun franc-tenancier n'était obligé de se faire enrôler dans un *tything*.

[1] *Leges Canuti*, p. 136.

[2] Stat. 18. E. II. Nous avons des monuments qui attestent que l'*inspection des garanties* existait encore dans le comté de Cornwall, dans la dixième année du règne de Henri VI. *Rot. Parliam.*, t. 4, p. 403. Selden nous apprend aussi (*Janus Anglorum*, t. 2, p. 993) que de son temps cette coutume n'était pas entièrement tombée en désuétude. Il est même possible qu'une formalité semblable se soit conservée jusqu'à nos jours dans quelques parties de l'Angleterre. Par quelque motif que je ne puis expliquer, la distribution en dixaines fut changée en une autre, en douzaines. Britton, c. 29, et Stat, 18, E. II.

[3] Page 202.

[4] Bracton publia son traité sous Henri III, vers le milieu du treizième siècle. (*N. du T.*)

Il ne nous reste plus, pour terminer cette esquisse du gouvernement anglo-saxon, qu'à examiner une question jadis fameuse, celle de l'établissement des tenures féodales avant la conquête. Sir Henry Spelman avait prétendu, dans son Glossaire, qu'il n'y avait pas de terres tenues féodalement avant cette époque. Son opinion fut rejetée par les juges d'Irlande dans la grande cause des tenures; ce qui l'engagea à composer son traité des Fiefs, où il a soutenu et développé sa première opinion. Plusieurs autres écrivains, parmi lesquels on distingue Hickes, Madox et Sir Martin Wright, se sont rangés à son avis. Mais on trouve des noms également respectables parmi les défenseurs de l'opinion contraire, qui a, je crois, en sa faveur, à quelques modifications près, la plupart de nos savants modernes.

On suppose donc en général que les terres étaient divisées chez les Anglo-Saxons en *bocland* et *folkland*. Les premières étaient tenues en pleine propriété, et pouvaient être aliénées par *boc* ou donation écrite ; les dernières étaient occupées par des gens du peuple tenus à des rentes ou à d'autres servitudes, et n'ayant peut-être d'autre titre à la jouissance de ces terres que la volonté du seigneur. On pourrait comparer ces deux espèces de terres aux *freeholds* et *copyholds*, si la possession de ces dernières dépendait encore, comme autrefois, de la volonté du propriétaire [1]. Le *bocland* pouvait se léguer; il était partagé également

[1] Cette supposition est appuyée sur deux grandes autorités, Somner et Lye, auteurs du *Dictionnaire Anglo-Saxon*, et elle me paraît beaucoup plus probable que la théorie de Dalrymple, *Essay on feudal Property*, ou que celle de l'auteur d'une dissertation qui parut en 1775, sur les *bocland* et les *folkland* des Saxons, et qui se nommait, je crois, *Ibbetson*. Le premier prétend que les *bocland* étaient des fiefs, et les *folkland* des aleux ; le second, ce qui est bien plus étrange, prend les *folkland* pour des fiefs. Je n'oserais affirmer que le *thainland* et le *reveland*, qu'on rencontre quelquefois dans le *Domesday Book*, correspondent simplement aux deux autres dénominations.

entre les enfants; il pouvait être substitué par la personne qui en avait fait la donation primitive; et il était confisqué au profit de la couronne sur le possesseur qui, par trahison ou lâcheté, s'était rendu coupable de désertion à l'armée [1].

L'hypothèse d'après laquelle tous les biens héréditaires des francs-tenanciers anglo-saxons auraient été dans l'origine des fractions du domaine royal, et le roi seul propriétaire de son royaume, est dénuée de toute probabilité, et paraît même extravagante. Quels qu'aient été les partages faits après la conquête d'une province sur les Bretons, nous pouvons être assurés que les parts de l'armée étaient faites en même temps que celle du général. La grande masse des propriétés saxonnes ne pouvait pas être tenue à titre de bénéfices concédés par la couronne. Toutefois les domaines royaux étaient sans doute très étendus : ils l'étaient encore du temps d'Édouard-le-Confesseur, malgré les donations de ses prédécesseurs. Indépendamment de celles qui furent faites en faveur de l'Église, on trouve plusieurs actes contenant des donations de terres à des particuliers. Ces actes sont, en général, comme toutes les chartes semblables délivrées à la même époque sur le continent, rédigés en termes qui expriment une cession entière et sans réserve. On trouve cependant quelques exceptions : les terres léguées par Alfred à quelques-uns de ses nobles devaient, à défaut d'héritiers mâles, retourner à sa famille. Il paraît aussi qu'il existait certains biens dont on ne pouvait disposer par testament sans le consentement du roi : Hickes pense que c'était une conséquence nécessaire de leur qualité de terres bénéficiaires [2].

[1] Wilkins, p. 43, 145. Cette dernière disposition est tirée d'un des Capitulaires de Charlemagne. Baluze, p. 767.

[2] *Dissertatio epistolaris*, pag. 6.

En Angleterre, toutes les terres en franche tenure, excepté quelques-unes de celles qui appartenaient à l'Église, étaient soumises à trois grandes charges publiques : au service militaire dans les expéditions du roi, ou du moins dans les guerres pour la défense du pays [1]; à la réparation des ponts et à l'entretien des forteresses royales. On a quelquefois pensé que ces obligations, et surtout la première, étaient des signes de tenure féodale. On ne serait pas tombé dans cette erreur, si l'on s'était fait une idée nette des droits d'un roi comme seigneur suzerain de ses vassaux, et comme souverain de ses sujets. En tout pays, le pouvoir suprême peut disposer du bras de chaque citoyen pour la défense publique. La raison et l'usage de toutes les nations concourent à établir ce grand principe. Il n'y a donc, dans ce service militaire des possesseurs de terres, rien de particulier à la tenure féodale : il était dû sur le continent par les propriétaires allodiaux; c'est une obligation qui leur venait des Germains leurs ancêtres : elle fut sans doute prescrite par les législateurs de l'Heptarchie à l'époque du premier établissement en Bretagne.

Il est cependant important de remarquer que les biens héréditaires d'un *thane* qui s'était mal conduit dans l'action étaient confisqués; peine plus sévère que celle infligée sur le continent aux propriétaires allodiaux. Nous lisons même dans les plus anciennes lois saxonnes que le *sithcundman*, qui paraît avoir correspondu au *thane inférieur* des lois plus récentes, encourait la confiscation de sa terre, lorsqu'il négligeait son service militaire; tandis qu'en France le propriétaire allodial devait seulement payer l'*heribannum*

[1] Cette obligation est appelée par les uns *rata expeditio*, par les autres, *hostis propulsio*, ce qui semble établir une assez grande différence. Malheureusement le service militaire du franc-tenancier anglo-saxon était le plus souvent de la dernière espèce.

ou amende [1]; néanmoins, comme les différents gouvernements peuvent attacher aux devoirs des sujets des sanctions plus ou moins sévères, je ne crois pas qu'une loi de confiscation puisse être, en pareil cas, considérée comme une preuve positive de l'existence de la tenure féodale.

Il résulte une présomption beaucoup plus forte de certains passages qui indiquent une relation mutuelle de seigneur et de vassal entre les propriétaires libres. Les plus puissants sujets n'ont pas naturellement droit au service des autres hommes libres. Cependant nous trouvons dans les lois de l'Heptarchie quelques indices qui pourraient nous porter à croire que le *sithcundman*, ou petit gentilhomme, dépendait d'un seigneur supérieur [2]. Cette relation est exprimée plus clairement dans quelques canons ecclésiastiques, en apparence du dixième siècle, qui distinguent le *thane du roi* du tenancier qui était sous la dépendance d'un seigneur [3]. On pourrait en trouver d'autres preuves dans les lois anglo-saxonnes [4]. Mais, pour établir l'existence des tenures féodales, il ne suffit pas de prouver une relation mutuelle entre le premier et le dernier ordre de la noblesse; car cette relation était souvent personnelle, comme je l'ai fait remarquer plus au long dans un autre endroit, et s'appelait alors *recommandation*. Des mesures plus rigoureuses chez les Anglais que chez aucune autre nation, obligeaient d'ailleurs tout individu, depuis le *thane du roi* jusqu'au *céorl*, à se mettre sous la dépendance d'un supérieur légal. Il ne faut donc pas se hâter de décider la question sur la foi de quelques passages qui indiquent ces

[1] *Leges Inæ*, p. 23; Du Cange, voc. *Heribannum*. Les lois de Canut ne portaient qu'une amende contre cette faute, p. 135.

[2] Pag. 10, 23.

[3] Wilkins, p. 101.

[4] Pag. 71, 144, 145.

degrés de subordination; car le vasselage féodal, qui fait l'objet de cette dissertation, est d'une nature *réelle* et non *personnelle*, et résulte entièrement de la tenure de certaines terres. Mais il n'est pas invraisemblable que la relation personnelle de *client*, si je puis me servir de cette expression, se soit trouvée convertie, dans une multitude de cas, en celle de vassal. Et, certes, la plupart des causes qui contribuèrent en France à produire une conversion très générale des alleux en fiefs, ont pu avoir une influence semblable en Angleterre, où, par suite du désordre et de la confusion qui régnaient dans la société, chacun avait intérêt à s'assurer la protection de quelque seigneur puissant.

Le mot *thane*, dans son sens primitif, est synonyme de *vassal;* et cette dernière expression est employée par Asserius, biographe et contemporain d'Alfred, en parlant des nobles de ce prince[1]. Les *thanes du roi*, par le service qu'ils faisaient à la cour, et par la confiance dont le roi les honorait, présentent une parfaite ressemblance avec cette classe de suivants, qui, sous différentes dénominations, étaient les gardes et les courtisans des souverains francs et lombards. Mais j'ai déjà remarqué que le mot *thane* ne s'appliquait pas à tout le corps de la noblesse dans les premières lois saxonnes, où le mot *eorl* est opposé à *céorl* ou roturier, et le *sithcundman*[2] au *thane royal*.

[1] *Alfredus cum paucis suis nobilibus, et etiam cum quibusdam militibus et vassallis*, p. 166; *Nobiles vassalli Sumertunensis pagi*, p. 167. Cependant Hickes objecte, contre l'authenticité d'une charte attribuée à Edgar, qu'elle contient le mot *vassallus*, « *quam à Normannis Angli habuerunt.* » *Dissert. epistol.*, p. 7.

[2] Wilkins, p. 3, 7, 23, etc. Ce mot est d'un sens obscur, et on ne le trouve, je crois, que pendant l'Heptarchie. Wilkins le traduit par *præpositus paganus*, ce qui n'est pas exact. Mais *gesith*, qui est évidemment synonyme de *sithcundman*, est employé dans la traduction de Bède, par Alfred, pour gentilhomme ou homme noble. Quand Bède se sert du mot *comes*, le saxon porte toujours *gesith* ou *gesithman*, et

Ce serait tirer une induction beaucoup trop forte de l'extension donnée par la suite à ce mot, que de l'interpréter rigoureusement d'après son étymologie; cette manière de procéder conduit presque toujours à des résultats très incertains.

Nous ne saurions avoir recours à une meilleurs autorité que le *Domesday Book* pour l'époque qui précède immédiatement l'invasion normande. Ce précieux monument contient les noms de tous les tenants et les conditions de leur tenure sous le Confesseur, et au temps de sa rédaction ; il ne paraît pas en résulter que durant cet intervalle il se soit opéré, comme on l'a prétendu, un changement fondamental dans le système de nos lois. Nous y trouvons presqu'à chaque page des tenants, soit de la couronne, soit d'autres seigneurs, appelés *thanes*, francs-tenanciers (*liberi homines*), ou socagers (*socmanni*). Quelques-uns d'entre eux pouvaient vendre leurs terres à qui bon leur semblait; les autres étaient privés de cette faculté. Quelques-uns, suivant les expressions du *Domesday Book*, pouvaient *aller avec leurs terres* où ils voulaient; c'est-à-dire, selon moi, qu'ils avaient le droit de se recommander à tel patron qu'il leur plaisait choisir. Ceux-là sans doute ne pouvaient être des tenants féodaux dans le sens propre du mot. D'autres ne pouvaient quitter le seigneur auquel ils étaient soumis : non que leur personne fût attachée à la terre; mais tant qu'ils en avaient la possession, la seigneurie du supérieur ne pouvait cesser [1]. Je doute qu'on trouve que le ser-

il rend *princeps* ou *dux* par le mot *ealdorman*. Selden, *Titles of Honour*, p. 643.

[1] On affaiblit quelquefois une proposition susceptible de preuves innombrables, lorsque l'on en cite un très petit nombre au hasard. Je crois cependant que les exemples suivants, pris sans choix, donneront quelque idée du langage ordinaire du *Domesday Book :*

Hæc tria maneria tenuit Ulvera tempore regis Edwardi, et potuit ire cum terrâ quò volebat, p. 85.

vice militaire ait été dû par quelqu'un de ces tenants; mais il serait difficile de soutenir la négative avec quelque assurance.

On ne trouve avant la conquête aucune trace certaine de la cérémonie d'hommage ou du serment de fidélité. La levée des aides féodales, dans certains cas déterminés, paraît aussi avoir été inconnue. L'existence des droits de garde et de mariage est encore moins possible, puisque ces droits ne faisaient point partie du grand système féodal, et qu'ils furent introduits, et peut-être inventés, par la rapacité tyrannique de nos rois normands. Les jurisconsultes anglais, qui n'avaient qu'une connaissance imparfaite de l'histoire des fiefs sur le continent, ont parlé de ces innovations iniques, comme si elles avaient fait partie intégrante du système, et qu'elles eussent résulté naturellement de la relation du seigneur et du vassal. Sir Henry Spelman leur a donné beaucoup trop d'importance lorsqu'il a prétendu que les tenures féodales n'existaient pas chez les Anglo-Saxons, parce que leurs terres n'étaient pas soumises au droit de garde, ni leurs personnes au droit de mariage. Je ne puis pas non plus me ranger à l'avis de cet illustre jurisconsulte, lorsqu'il maintient que les reliefs n'existaient pas antérieurement à la conquête. Si le *heriot*, dont il est parlé pour la première fois du temps d'Edgar [1] (quoique cet usage ait pu être établi longtemps auparavant), n'était pas tout à

Toti emit eam T. R. E. (tempore regis Edwardi) de ecclesiâ Malmsburiensi ad ætatem trium hominum; et infra hunc terminum poterat ire cum eâ ad quem vellet dominum, p. 72.

Tres Angli tenuerunt Darneford T. R. E., et non poterant ab ecclesiâ separari. Duo ex iis reddebant v *solidos, et tertius serviebat sicut Thainus*, p. 68.

Has terras qui tenuerunt T. R. E. quò voluerunt ire potuerunt, præter unum Seric vocatum, qui in Ragendal tenuit 3 carucatas terræ; sed non poterat cum eâ alicubi recedere, p. 235.

[1] *Selden's Works*, t. 2, p. 620.

fait la même chose que le relief, il avait du moins avec lui la plus frappante analogie. Une charte d'Ethelred interprète l'un de ces deux mots par l'autre [1]. Dans les lois de Guillaume, qui rappellent celles de Canut sur le *heriot*, le mot *relief* est employé comme synonyme [2]. Si le *heriot* fut, dans les derniers temps, payé en meubles (*chattels*), et le *relief* en argent, il est également vrai que, dans le principe, la loi exigeait, en certains cas, une somme d'argent déterminée pour le *heriot*, et un meuble pour le *relief*. La distinction la plus plausible alléguée par Spelman, et qui consiste à dire que, d'après la loi, le *heriot* est dû sur les biens *personnels*, et le relief sur les biens *réels* dévolus à l'héritier, ne semble guère pouvoir s'appliquer à ces temps éloignés où la loi des successions était la même pour les biens *réels* et pour les biens *personnels* [3].

Nous avons démontré dans un autre chapitre que le droit de juridiction territoriale était en général, et finit par être inséparablement, attaché aux fiefs. Nous trouvons de fréquentes preuves de l'existence de ce droit dans les lois et les actes des Anglo-Saxons, mais cependant pas dans ceux d'une date ancienne. Une charte d'Edred concède au monastère de Croyland, *soc, sac, toll, team* et *infangthef;* termes qu'on trouve en général réunis ensemble pour désigner les privilèges de juridiction : ils expriment le droit de tenir une cour à laquelle tous les hommes libres du territoire devaient assister, d'y juger les affaires, et aussi d'y imposer des amendes dans les cas prescrits par la loi ; de percevoir des droits sur la vente des marchandises ; enfin

[1] *Hist. Ramseyens.*, p. 430.

[2] *Leges Canuti*, p. 144; *Leges Gulielmi*, p. 223.

[3] La division des biens en *personnels* et *réels* correspond, à quelques exceptions près, à notre division en biens meubles et immeubles. Mais en Angleterre l'ordre de succession pour les biens *personnels* n'est pas le même que pour les biens *réels*. (*N. du T.*)

de punir de la peine capitale tout voleur pris en flagrant délit dans les limites du manoir [1]. Une autre charte du Confesseur accorde à l'abbaye de Ramsey des droits semblables sur tous les hommes (*suitors*) de la cour du shérif sujets au service militaire, et capables de posséder des terres; c'est-à-dire, je crois, sur tous ceux qui n'étaient pas en servitude [2]. Suivant une loi d'Ethelred, nul autre que le roi ne pouvait avoir droit de juridiction sur un *thane royal* [3]. Et le *Domesday Book* est rempli de preuves décisives que les seigneurs anglais avaient, comme les nobles du continent, leur cour, dans laquelle ils rendaient justice aux individus soumis à leur juridiction. Ces priviléges sont indiqués dans ce registre avec une rare précision, comme faisant partie de la statistique du pays. Il est vrai que le droit de juridiction, dans un temps où les peines étaient presque toutes pécuniaires, était une propriété également recherchée par l'avarice et par l'orgueil.

Après cet exposé des raisons pour et contre, nous laisserons au lecteur à décider si la loi des tenures féodales existait en Angleterre avant la conquête. Il est probable qu'en voulant arriver à une solution positive, on finirait par réduire la question à une dispute de mots. Trois choses sont à considérer dans toute institution politique : le principe, la forme et le nom. Je ne crois pas que le nom de fief

[1] Ingulfus, p. 35. Je ne prétends pas garantir l'authenticité de ces chartes; mais, dans tous les cas, elles sont presque aussi anciennes que la conquête. Hickes a élevé des doutes sur plusieurs d'entre elles. *Dissert. epist.*, p. 66; mais quelques savants modernes semblent leur avoir été plus favorables. *Archæologia*, t. 18, p. 49; *Nouveau Traité de Diplomatique*, t. 1, p. 348.

[2] *Hist. Ramsey.*, p. 454.

[3] Page 118. C'est, si je ne me trompe, la première fois qu'il est question de juridiction territoriale dans les lois saxonnes. Il est probable que cet usage n'était pas très répandu avant la fin du dixième siècle.

se trouve dans aucun acte anglo-saxon bien authentique [1]. Quant à la forme, c'est-à-dire aux cérémonies particulières et aux droits attachés aux fiefs réguliers, on en trouve des traces, quoiqu'en petit nombre. Mais il est, je crois, impossible de ne pas reconnaître dans la dépendance dans laquelle des hommes libres et même des tenants nobles se trouvaient placés vis-à-vis d'autres sujets, par rapport à leurs biens, ainsi que dans les privilèges de juridiction territoriale, les principaux caractères de la relation féodale, quoique le système ne fût ni aussi complet, ni établi sur des bases aussi larges qu'après la conquête des Normands.

[1] On rencontre deux fois le mot *feodum* dans le testament d'Alfred; mais il ne paraît pas avoir été employé dans son sens propre; et je ne crois pas que l'original de cet acte ait été écrit en latin. Alfred avait plutôt l'habitude de se servir de la langue de son pays.



DEUXIÈME PARTIE.

CONSTITUTION ANGLO-NORMANDE.

Constitution anglo-normande. — Causes de la conquête. — Politique et caractère de Guillaume; — Sa tyrannie. — Introduction des servitudes féodales.—Différence entre les gouvernements féodaux de France et d'Angleterre. — Causes du grand pouvoir des premiers rois normands; — Arbitraire de leur gouvernement. — Grand conseil. — Résistance des barons au roi Jean. — Grande charte; — Ses principaux articles. — Règne de Henri III. — La constitution prend un caractère plus libéral. — Système judiciaire des Anglo-Normands. — Cour du roi (*Curia Regis*), Échiquier, etc. — Établissement de la loi commune; — Elle sert à fixer la constitution. — Remarques sur la limitation des priviléges aristocratiques en Angleterre.

Guillaume de Malmsbury a regardé comme l'effet d'une providence miraculeuse que les Anglais aient désespéré du salut de l'état après la bataille d'Hastings, où il n'avait péri qu'une armée, brave, à la vérité, mais peu nombreuse [1]. C'était, il est vrai, la conquête d'un grand royaume par le chef d'une simple province, événement auquel il serait difficile de trouver rien de comparable, surtout si l'on considère que les vaincus ne le cédaient guère, ou plutôt ne le

[1] Malmsb., p. 53; et Henri de Huntingdon dit emphatiquement : *Millesimo et sexagesimo sexto anno gratiæ, perfecit dominator Deus de gente Anglorum quod diù cogitaverat. Genti namque Normannorum asperæ et callidæ tradidit eos ad exterminandum*, p. 210.

cédaient point en courage à leurs ennemis, et que l'état n'était pas alors divisé par des factions domestiques qui auraient pu favoriser l'invasion. Cependant Guillaume se trouvait dans une position tellement avantageuse, que ses succès ne paraissent ni inexplicables, ni même déshonorants pour la nation anglaise. L'héritier de la maison de Cerdic avait été déjà réjeté à l'époque de l'élection d'Harold; et sa jeunesse, jointe à une intelligence trop bornée pour inspirer l'estime ou la crainte[1], l'écartèrent encore du trône dans les circonstances critiques qui suivirent la bataille d'Hastings. L'Angleterre manquait de grands hommes. Les faibles règnes d'Ethelred et d'Édouard avaient réduit le gouvernement à une véritable oligarchie, et mis la noblesse dans la dépendance de quelques grandes maisons dont les chefs étaient, sous tous les rapports, incapables de se mesurer avec un ennemi tel que le duc de Normandie. Si les récits des historiens n'exagèrent pas ses forces, il est même douteux que l'Angleterre ait eu des ressources suffisantes pour résister à une armée si nombreuse et en si bon état.

Cette triste situation du royaume explique les motifs, si elle ne justifie par la conduite, de ceux qui présentèrent la couronne à Guillaume. Il avait d'ailleurs, pour y prétendre, une espèce de titre fondé sur les intentions, peut-être sur la promesse, peut-être même sur le testament d'Édouard; ce titre avait alors plus de poids qu'il ne méritait, et du moins il était préférable au simple droit de conquête. Le serment, en tout conforme à celui des rois anglo-saxons, que Guillaume préta le jour de son couronnement, et l'as-

[1] Après une ou deux tentatives infructueuses pour recouvrer le trône, Edgar fut traité par Guillaume avec une bonté qui ne pouvait résulter que du mépris qu'inspirait au conquérant la faiblesse de son esprit; car Edgar ne manquait pas de courage. Il devint l'ami intime de Robert, duc de Normandie, qui eut à peu près le même caractère et le même sort que lui.

sentiment de la multitude, Anglais et Normands, donnèrent à son avénement, autant que les circonstances le permettaient, toute l'apparence d'une succession régulière. Ceux qui se laissèrent entraîner par ces considérations, ne pouvaient ni ne voulaient prévoir les rigueurs de la servitude sous laquelle Guillaume et ses compagnons devaient faire gémir leur pays.

Les commencements de son administration furent assez équitables. Malgré les confiscations faites au profit de l'armée normande, la grande masse des propriétés était restée dans les mains des premiers possesseurs. Guillaume confia des charges d'une haute importance à des Anglais, à ceux mêmes auxquels un nom célèbre pouvait inspirer les plus audacieux projets [1]. Mais bientôt son joug devint plus pesant; les vassaux normands qui l'avaient accompagné firent éclater leur insolence et leur injustice, et lui-même, agité de soupçons bien naturels, se conduisit en homme qui sentait qu'il avait renversé le gouvernement national. Les Anglais furent opprimés; ils se révoltèrent, furent soumis, et opprimés de nouveau. Tous leurs soulèvements manquaient d'ensemble et n'offraient aucune chance de succès; ils n'avaient ni chefs capables de les commander, ni forteresses pour leur servir de points d'appui [2]. Bientôt ils perdirent tout

[1] Ordericus Vitalis, p. 520; dans Du Chesne, *Hist. Norm. Script.*

[2] Orderic indique le manque de châteaux-forts comme une des causes qui facilitaient l'extinction des révoltes, p. 511. Après avoir vainement cherché à opposer une généreuse résistance, les Anglais essayèrent de se défaire de leurs ennemis par l'assassinat; beaucoup de Normands périrent ainsi. Guillaume fit une loi portant qu'en cas de *meurtre*, c'est-à-dire toutes les fois qu'un individu tomberait sous les coups d'une main inconnue, le *hundred* serait condamné à une amende, à moins qu'il ne prouvât que la personne tuée était un Anglais. L'affaire se jugeait au moyen d'une enquête fondée sur ce qu'on appelait *presentment of Englishry*. Mais les deux nations se trouvant presque entièrement confondues sous Henri II, cette enquête cessa d'avoir lieu; et toutes les fois

espoir, et, pendant un siècle, se soumirent avec résignation aux outrages d'un corps d'étrangers comparativement peu nombreux. Tant il est vrai qu'on peut tenir une nation dans une servitude permanente sans même étouffer sa réputation de courage individuel ni son amour pour la liberté!

Guillaume montra dans sa tyrannie moins d'insolence et de passion que de cette indifférence aux souffrances humaines qui caractérise un politique froid et profond. Irrité des fréquents soulèvements des Anglais au commencement de son règne, et se rappelant, suivant l'observation d'un historien, que le gouvernement modéré de Canut n'avait eu pour résultat que l'expulsion de la dynastie danoise [1], il résolut d'imposer à la nation conquise des chaînes dont le poids rendît toute résistance impossible. Ceux qui avaient obtenu des charges honorables en furent successivement dépouillés. Les évêques même et les abbés d'origine anglaise furent déposés [2]: actes d'autorité bien extraordinaires pour cet âge, et qui indiquent la crainte que les grands talents de Guillaume inspiraient à l'Église à l'époque même de ses plus hautes prétentions, car Grégoire VII occupait alors la chaire pontificale. Morcar, l'un des Anglais les plus distingués, subit un emprisonnement perpétuel. Waltheoff, issu d'un sang également illustre, perdit la tête sur l'échafaud par suite d'une sentence bien rigoureuse, pour ne pas dire injuste. Il était alors si rare d'infliger judiciairement la peine capitale à des personnes d'un rang si élevé, que sa mort paraît avoir excité plus d'indignation et de désespoir en Angleterre qu'aucune autre circonstance. Le nom d'*Anglais* était devenu un terme d'opprobre. Pendant un siècle

qu'un homme libre était tué par des personnes inconnues, le *hundred* était condamné à une amende. Voir Bracton, l. 3, c. 15.

[1] Malmsbury, p. 104.

[2] Hoveden, p. 453.

entier on ne vit pas un seul individu de cette race élevé à aucune dignité civile ou ecclésiastique [1]. La langue et les caractères anglais furent rejetés comme barbares; dans toutes les écoles, les enfants apprirent le français, et l'on ne rendit plus la justice qu'en français [2]. On sait que cet idiome continua d'être employé dans tous les actes légaux jusqu'au règne d'Édouard III.

Guillaume ne se contenta pas d'exclure les Anglais de tous les privilèges politiques, il confisqua aussi leurs biens; et cette confiscation fut telle, qu'il n'est peut-être aucun gouvernement qui, sans fonder ouvertement son droit sur l'épée, ait abusé de cette mesure d'une manière aussi révoltante. Vingt ans après l'avénement de Guillaume, presque tout le territoire de l'Angleterre était partagé entre les étrangers. Une partie des propriétaires indigènes avait péri dans les scènes de rapine et de tyrannie qui signalèrent cette convulsion; d'autres étaient tombés dans la plus affreuse indigence; et un assez grand nombre sans doute conservèrent leurs terres à titre de vassaux des seigneurs normands. Plusieurs nobles anglais, désespérant du sort de leur pays, cherchèrent un asile à la cour de Constantinople, et déployèrent leur valeur dans les guerres d'Alexis contre

[1] Becket passe pour le premier Anglais qui fut élevé à une haute dignité. Lord Lyttleton. *Hist. of Henry II*, t. 2, p. 22. Et Eadmer déclare que Henri I ne voulait placer aucun Anglais à la tête d'un monastère. *Si Anglus erat, nulla virtus, ut honore aliquo dignus judicaretur, eum poterat adjuvare*, p. 110.

[2] Ingulfus, p. 61. *Tantùm tunc Anglicos abominati sunt, ut, quantocunque merito pollerent, de dignitatibus repellebantur; et multò minùs habiles alienigenæ de quâcumque aliâ natione, quæ sub cœlo est, extitissent, gratanter assumerentur. Ipsum etiam idioma tantùm abhorrebant, quod leges terræ, statutaque anglicorum regum linguâ gallicâ tractarentur; et pueris etiam in scholis principia litterarum grammatica gallicè, ac non anglicè traderentur; modus etiam scribendi anglicus omitteretur, et modus gallicus in chartis et in libris omnibus admitteretur.*

un autre conquérant normand, Robert Guiscard, dont la célébrité balança presque celle de Guillaume. Sous le nom de *Varangiens,* ces vrais et fidèles soutiens de l'empire de Byzance conservèrent jusqu'à l'époque de sa chute leur ancien idiome saxon [1].

Il ne faut pas, sur ce qui concerne l'étendue de cette spoliation de propriétés, s'en rapporter uniquement aux historiens, dont le langage est vague et peut-être exagéré. Mais le grand tableau statistique du *Domesday Book* est un monument irrécusable de cette vaste révolution territoriale qui eut lieu sous le règne du Conquérant. Je suis surpris, je l'avoue, de voir Brady avancer que les Anglais furent indistinctement dépouillés de leurs terres. Le fait est qu'il n'y eut presque pas de comté où il ne restât quelques Anglais en possession des biens dont ils jouissaient sous Édouard-le-Confesseur, libres de toute dépendance autre que celle de la couronne, et conservant, comme autrefois, le titre de *thanes du roi* [2]. Cospatric, peut-être le fils d'un personnage du même nom qui avait été comte de Northumberland, tenait quarante et un manoirs dans

[1] Gibbon, t. 10, p. 223. Aucun écrivain, si ce n'est peut-être l'auteur de la Chronique saxonne, ne donne autant de détails sur la tyrannie de Guillaume qu'Orderic Vital. Voir surtout, p. 507, 512, 514, 521, 523. Dans Du Chesne, *Hist. Norm. Script.* Orderic était Anglais; mais à l'âge de dix ans (A. D. 1084) il passa en Normandie, et fit ses vœux dans le monastère d'Eu. *Ibid.*, p. 924.

[2] Brady, écrivain aussi ingénieux que peu sincère, prétend que tous ces *thanes* n'étaient autres que des officiers au service de la maison du roi. Quoiqu'il soit difficile de combattre de pareilles assertions, il est assez évident qu'un grand nombre des propriétaires anglais dont il est fait mention au *Domesday* ne pouvaient être ce que Brady les suppose très gratuitement. Voir p. 99, 153, 218, 219 et autres. Après tout, cette question ne méritait pas d'être le sujet d'une grande querelle littéraire : elle figure cependant dans la controverse des Normands et des anti-Normands, soutenue d'un côté par Dugdale et Brady, de l'autre par Tyrrell, Petyt et Adwood.

le comté d'York, quoique le *Domesday Book* en désigne un grand nombre comme terres incultes. Il est probable que les petits propriétaires furent beaucoup moins inquiétés dans la jouissance de leurs biens que les personnes placées par leur fortune ou leur rang dans une position sociale plus élevée. Quoiqu'il n'y eût qu'un petit nombre d'Anglais d'origine qui continuèrent à jouir de manoirs entiers, même sous une tenure médiate, on peut supposer avec raison que la plupart de ceux qui, sous différentes dénominations, paraissent avoir possédé de petits *freeholds* et des portions de manoirs, n'étaient autres que les naturels du pays.

Indépendamment des rigueurs exercées par Guillaume sur les Anglais à la suite de chaque insurrection, nous avons deux exemples bien connus de son impitoyable cruauté, la dévastation du comté d'York et celle de la Forêt-Neuve. La première de ces mesures avait pour prétexte la raison des tyrans, la nécessité: on était menacé d'une invasion des Danois. Tout le pays entre la Tyne et l'Humber fut si complétement saccagé, que, pendant les neuf années qui suivirent, il n'y eut pas un seul village habité; à peine y eût-on trouvé un seul individu; les ravages qu'on avait exercés dans cette contrée avaient été suivis d'une famine qui enleva toute la population [1]. La dévastation de la Forêt-Neuve, moins terrible sans doute dans ses effets, paraît encore plus révoltante par la frivolité de sa cause [2]. Guillaume mit plusieurs autres terrains de grande étendue en forêts. Les rois normands protégèrent ces domaines favoris

[1]. Malmsbury, p. 103 ; Hoveden, p. 451 ; Orderic Vital, p. 514. Le comté d'York était encore désolé du temps de Malmsbury, c'est-à-dire soixante ou soixante-dix ans après : *nudum omnium solum usque ad hoc etiam tempus.*

[2] Malmsbury, p. 111.

par un système de réglements iniques et barbares, appelés *lois des forêts*, et dont la réforme fixa plus tard l'attention de tous les amis de la liberté. La peine qu'on encourait pour avoir tué un cerf ou un sanglier était la perte des yeux : la Chronique saxonne observe que Guillaume aimait le grand gibier comme s'il en avait été le père [1].

Il suffit de comparer l'état des villes d'Angleterre sous le règne d'Édouard-le-Confesseur, et à l'époque de la rédaction du *Domesday*, pour avoir une preuve encore plus générale de l'oppression destructive de Guillaume-le-Conquérant. A la première des ces deux époques, il y avait à York seize cent sept maisons habitées; à la dernière, il n'en restait plus que neuf cent soixante-sept : à la première, on en comptait à Oxford sept cent vingt-une, et à la dernière deux cent quarante-trois; sur cent soixante-douze maisons que contenait Dorchester, cent avaient été détruites, et à Derby cent trois sur deux cent quarante-trois; deux cent cinq sur quatre cent quatre-vingt-sept à Chester. Quelques autres villes avaient moins souffert; mais il serait difficile d'en trouver quelqu'une dont la population n'eût pas diminué : quant aux changements survenus dans le nombre des habitants de la campagne et dans la valeur des propriétés à ces deux époques, il serait indispensable, avant d'établir une opinion, de se livrer à un laborieux examen du *Domesday Book*.

Les terres domaniales, dont l'étendue était immense, et qui se trouvaient dispersées dans chaque comté, étaient plus que suffisantes pour soutenir la dignité et la magnificence de la couronne [2]; et Guillaume, loin d'épuiser cette source de revenus par des donations inconsidérées, avait

[1] *Chron. Saxon.*, p. 191.

[2] Ces domaines consistaient en quatorze cent vingt-deux manoirs. Lyttleton, *Henry II*, t. 2, p. 288.

soin de faire affermer ses terres au plus haut prix, s'inquiétant peu si les cultivateurs étaient à leur tour foulés par ses vassaux [1]. Cependant ses exactions féodales et les tailles qu'il imposait sur les bourgeois et sur les tenants de ses vassaux étaient presque aussi révoltantes que ses confiscations. Il ne négligea aucun moyen de revenu, quelque ridicule, injuste ou déraisonnable qu'il pût être; et ses successeurs imitèrent son exemple. Les revenus de Guillaume s'élevaient, suivant Orderic Vital, à mille soixante livres sterling par jour; ce qui, en n'ayant égard qu'au poids de l'argent, ferait par an presque un million deux cent mille livres sterling d'à présent (environ 30,000,000 fr.) Mais il ne faut pas avoir une grande confiance dans les calculs de ces écrivains. Guillaume laissa à sa mort un trésor de soixante mille livres sterling, qui, en exécution de ses dernières volontés, fut partagé par son successeur entre l'Église et les pauvres, comme une faible expiation des crimes à l'aide desquels il avait été amassé [2]: cet acte de désintéressement de la part de Guillaume-le-Roux semble prouver que, malgré tous ses vices, ce prince avait des sentiments plus généreux que ceux qui lui ont été attribués par les historiens. On pourrait croire que les dépenses de Guillaume étaient loin de pouvoir absorber le produit de ses extorsions. Suivant la constitution féodale établie sous son règne, il avait à sa disposition, tant pour les guerres de l'intérieur que pour celles du continent, une nombreuse armée obligée de s'entretenir elle-même. Mais cette force militaire ne suffisait pas à ses projets : semblable aux autres tyrans, il attendait

[1] *Chron. Saxon.*, p. 188.

[2] Huntingdon, p. 371. Orderic Vital met dans la bouche de Guillaume, à son lit de mort, un long discours où il témoigne son repentir de sa conduite, p. 656. Il est possible que ce discours soit de l'invention de cet écrivain; les faits semblent cependant indiquer que le tyran éprouva des remords.

plus d'une obéissance mercenaire. Quelques-uns de ses prédécesseurs avaient eu des troupes danoises à leur solde; ils y trouvaient le double avantage de se débarrasser d'un ennemi et d'avoir une armée régulière, objet ordinaire de la prédilection des souverains. Guillaume, qui avait adopté ce même système, en fit l'application sur une bien plus grande échelle. Il eut toujours à ses ordres des troupes stipendiées. Il est vrai qu'autrement il n'aurait jamais pu former une armée aussi nombreuse que celle avec laquelle il envahit l'Angleterre. Il avait, par l'appât d'une forte paie, attiré des soldats non seulement de France et de Bretagne, mais encore de Flandre, d'Allemagne, et même d'Espagne. Lorsque Canut de Danemarck tenta une invasion en 1085, Guillaume, trop convaincu de sa tyrannie pour avoir recours aux armes de ses sujets anglais, réunit une armée de mercenaires si nombreuse, qu'on s'étonnait, dit la Chronique saxonne, que le pays pût l'entretenir. Ils furent répartis chez les habitants, proportionnellement à l'étendue de leurs propriétés [1].

Quelque idée que l'on se forme des tenures anglo-saxonnes, il est certain que le système féodal fut entièrement établi en Angleterre sous le Conquérant. Nous avons fait remarquer dans une autre partie de cet ouvrage que les droits féodaux de garde et de mariage étaient, pour ainsi dire, particuliers à l'Angleterre et à la Normandie. Ils n'existaient certainement pas en Angleterre avant la conquête; et, à moins d'avoir des documents plus certains sur l'ancienne Jurisprudence de la Normandie, on ne peut affirmer qu'ils aient fait partie des anciennes coutumes de cette province. En effet, le Grand-Coutumier de Normandie est une compilation qui ne remonte pas au-delà du règne de Richard Cœur-de-Lion, époque à laquelle cette pro-

[1] *Chron. Saxon.*, p. 185; Ingulfus, p. 79.

vince, qui depuis longtemps avait des rapports si intimes avec l'Angleterre, pouvait avoir reçu ses lois. Quoi qu'il en soit, il paraît que la saisie des terres par suite du droit de garde, et que la vente de l'héritière en mariage étaient, dans le principe, considérées plutôt comme des actes de violence que comme des actes autorisés par la loi. Car la charte de Henri I contient la promesse formelle que la mère ou le plus proche parent aura la garde des terres et de la personne de l'héritier mineur [1]; et la charte de Henri II confirme celle de son grand-père, en s'y référant: d'où il paraît résulter que *la garde en chevalerie* (*guardianship in chivalry*) n'était pas encore instituée. Du moins ce n'est qu'à l'assise de Clarendon, confirmée à Northampton en 1176 [2], que la garde de l'héritier est clairement réservée au seigneur. Quant au droit de donner son consentement au mariage d'une vassale, il paraît, comme nous l'avons fait observer ailleurs, que c'était un usage assez général des tenures féodales. Mais la vente de sa personne en mariage, ou l'extorsion d'une somme d'argent pour l'affranchir de cette scandaleuse tyrannie, était particulière aux lois d'Angleterre; et peut-être même cet odieux abus ne fut-il pleinement sanctionné que par le statut de Merton en 1236.

Guillaume introduisit dans la loi féodale une innovation qui mérite quelque attention. Suivant les principes fondamentaux des fiefs, le vassal devait prêter serment de fidélité au seigneur de qui il tenait immédiatement sa terre, et non à d'autres. Le roi de France, longtemps même après cette époque, n'exerçait aucune autorité féodale sur ses

[1] *Terræ et liberorum custos erit sive uxor, sive alius propinquorum, qui justus esse debebit; et præcipio ut barones mei similiter se contineant erga filios, vel filias, vel uxores hominum meorum.* *Leges Anglo-Saxon*, p. 234.

[2] *Leges Anglo-Saxon.*, p. 330.

arrière-vassaux; à peine conservait-il quelque pouvoir sur eux en sa qualité de roi. Mais Guillaume reçut à Salisbury, en 1085, le serment de fidélité de tous les possesseurs de terres de l'Angleterre, tant de ses vassaux que de ses arrière-vassaux [1], et porta ainsi la plus grave atteinte au contrat féodal, dont l'attribut le plus essentiel est la dépendance exclusive du vassal à l'égard de son seigneur. On peut ranger cette circonstance au nombre des causes qui empêchèrent les notions d'indépendance de la couronne, si répandues sur le continent, de prendre jamais racine parmi l'aristocratie anglaise.

La meilleure mesure dont l'Angleterre ait été redevable à Guillaume, fut l'établissement de la paix publique. Il ne permit point d'autres rapines que les siennes. Les désordres du brigandage, les guerres suscitées par des vengeances particulières, furent réprimés. Une fille chargée d'or aurait pu, si nous en croyons quelques anciens écrivains, traverser le royaume sans rien craindre [2]. Mais c'était la tranquillité d'un despotisme impérieux et vigilant, despotisme dont on peut calculer la force par de semblables résultats, auxquels les progrès de la civilisation n'avaient aucune part. Il n'est certainement point étonnant que la mémoire de ce tyran ait été pendant longtemps un objet d'exécration pour les Anglais [3]. Par le fait, l'Angleterre recueillit sans doute quelques avantages de la conquête des

[1] *Chron. Saxon.*, p. 187.

[2] *Idem*, p. 190. Math. Paris, p. 10. Je ne dois point passer sous silence un autre trait de Guillaume, sans doute digne d'éloge. Orderic rapporte qu'il essaya d'apprendre l'anglais, afin de pouvoir entendre les plaintes de chacun et faire justice; mais qu'il ne put y parvenir à cause de son âge avancé, p. 520. Cette anecdote se rapporte aux premiers temps de son règne, à l'époque où la résistance opiniâtre des Anglais n'avait point encore aigri son caractère.

[3] G. Malmsb., *Præf. ad* l. 3.

Normands. Sans avoir peut-être, sous le rapport des vertus sociales, une supériorité réelle sur les insulaires, quelque abrutis et barbares qu'on nous représente ces derniers, les conquérants possédaient du moins ce vernis extérieur, cette courtoisie des mœurs chevaleresques, ces idées de délicatesse et de luxe qui servent à tirer un peuple d'un état de rudesse sauvage. Les édifices religieux ainsi que les habitations prirent une forme à la fois plus solide et plus élégante. Dans un très court espace de temps après la conquête, le clergé avait fait des progrès sensibles dans les sciences, qui étaient alors entièrement concentrées dans son sein. On pourrait, jusqu'à un certain point, il est vrai, rattacher ce fait au progrès général des lumières en Europe pendant le douzième siècle; j'indiquerai cependant, au nombre des causes qui durent y contribuer, les communications plus libres qui s'établirent avec la France, et les liens de dépendance plus intimes qui se formèrent avec Rome par suite de cette révolution. Mais, après tout, ce n'était là qu'un faible avantage pour les Anglais d'alors, sur le bonheur desquels la réputation théologique des Lanfranc et des Anselme ne pouvait avoir une grande influence. Le principal fruit qu'ils recueillirent du gouvernement de Guillaume et de ses successeurs, fut peut-être de vivre sous la protection d'une police plus vigilante, et ensuite de n'avoir plus à redouter les invasions des peuples du Danemarck et de la Norwége. La haute renommée du Conquérant et de ses fils, jointe à l'organisation régulière de la milice féodale, tint en respect ces armées de pirates, qui jadis avaient tant de fois apporté la désolation sur le sol de l'Angleterre.

Le gouvernement féodal de l'Angleterre, quoique originaire de France, était loin de ressembler au gouvernement de ce dernier royaume. La France, pendant les deux siècles environ qui suivirent l'usurpation de la maison de Capet sur la postérité de Charlemagne, pouvait à peine être

considérée comme une confédération régulière, et bien moins encore comme une monarchie entière. En Angleterre, au contraire, le gouvernement, féodal dans sa forme, arbitraire par le fait, maintenait non seulement la subordination, mais étouffait presque la liberté. Plusieurs causes paraissent avoir concouru à établir cette différence radicale. On doit mettre au premier rang l'étendue respective des deux royaumes : moins un état est grand, plus il est facile de le tenir dans la dépendance. D'ailleurs, les fiefs des barons anglo-normands, après la conquête, étaient, proportion gardée, bien moins considérables que ceux de France. Le comte de Chester, il est vrai, possédait presque tout le comté de ce nom [1], le comte de Shrewsbury celui de Salop presque entier ; mais il n'y a aucune comparaison à établir entre ces domaines et le duché de Guienne, ou le comté de Toulouse. Soit hasard, soit effet de la politique de Guillaume, les seigneuries de ses barons étaient, en général, très dispersées. Robert, comte de Moreton, par exemple, le plus richement partagé de ses compagnons, possédait deux cent quarante-huit manoirs dans le Cornwall, cinquante-quatre dans Sussex, cent quatre-vingt-seize dans le Yorkshire, quatre-vingt-dix-neuf dans le comté de Northampton, sans compter ceux

[1] On peut dire cependant que ce domaine ressemblait plus à un grand fief de France qu'aucun comté d'Angleterre. Hugh de Abrincis, neveu de Guillaume I, avait des barons sous sa dépendance ; l'un d'eux possédait quarante-deux manoirs, un autre trente. Chester fut érigé en comté palatin sous Henri II ; mais il avait obtenu auparavant tous les droits royaux de juridiction. Lors des confiscations qui eurent lieu sur la maison de Montgomery, il s'accrut de tout le pays entre la Mersey et la Ribble. Plusieurs hommes distingués héritèrent de ce comté ; mais en 1232, à la mort de Ranulf, le plus célèbre d'entre eux, il passa à la ligne féminine, et fut peu de temps après réuni à la couronne par droit d'échute. Dugdale, *Baronnage*, p. 45 ; Lyttleton, *Henry II*, t. 2, p. 218.

qu'il avait encore dans d'autres comtés [1]. Des domaines ainsi divisés, quoique formant par leur réunion une étendue de terres considérable, n'étaient point disposés convenablement pour s'y maintenir en état de révolte. Madox a remarqué que les fiefs de chevalier dépendant de chaque baronnie étaient presque tous disséminés dans différents comtés.

Une autre cause de la différence entre le régime de France et celui d'Angleterre, c'est que les baronnies anglaises étaient possédées en vertu d'une concession réelle de la couronne. Les grands vassaux de France avaient usurpé leurs domaines avant l'avénement de Hugues Capet, et ils n'accordèrent à ce prince qu'une souveraineté nominale. Ils n'eurent jamais l'intention de lui céder les droits féodaux d'aide et de relief : quelques-uns d'entre eux ne reconnaissaient même pas la suprématie de sa juridiction royale. Mais le Conquérant et ses successeurs imposèrent les conditions qu'ils voulurent à des barons qui devaient tout à leur libéralité ; et comme les hommes fondent, en général, leurs notions de droit sur la prescription, ces pairs s'accoutumèrent à supporter une multitude de charges, avec répugnance il est vrai, mais sans éprouver ce sentiment d'indignation qui aurait porté les grands vassaux de France à la révolte, si l'on avait essayé de leur en imposer de semblables. Par ces mêmes raisons, les barons d'Angleterre étaient régulièrement convoqués au grand conseil, et ils y assistaient : leur concours dans les mesures qu'on y arrêtait donna à la monarchie un ensemble et une unité d'intérêts qui manquaient absolument au gouvernement de France. Mais ce fut surtout l'autorité souveraine de la *cour du roi*, et les excellents tribunaux saxons des comtés et des *hundred*, qui resserrèrent dans d'étroites limites le droit

[1] Dugdale, *Baronnage*, p. 25.

de juridiction territoriale, ce grand levier de l'aristocratie féodale. Les cours féodales, excepté dans les comtés palatins, avaient une juridiction assez bornée en matière criminelle, et plus encore dans les affaires civiles.

Nous pouvons ajouter aux circonstances qui accrurent la puissance de la couronne pendant le premier siècle qui suivit la conquête, l'extrême antipathie que les Anglais d'origine avaient pour leurs vainqueurs. Guillaume-le-Roux et Henri I se servirent des Anglais pour résister aux tentatives de leur frère Robert ; mais quand le danger fut passé, ils oublièrent les promesses qu'ils leur avaient faites [1]. Un fait rapporté par Orderic Vital nous fait connaître l'avantage que le gouvernement tirait de cette haine nationale. En 1102, pendant que Henri I faisait le siége de Bridgenorth, ville qui appartenait à Robert de Bélesme, un des barons normands les plus puissants et les plus turbulents, les autres nobles tinrent conseil entre eux, et le résultat de leur délibération fut que, si le roi pouvait expulser de ses possessions un sujet aussi distingué, il pourrait les traiter tous comme ses valets. Ils essayèrent donc d'entamer des négociations ; mais les troupes anglaises, qui haïssaient Robert de Bélesme en sa qualité de Normand, excitèrent le roi à presser le siége ; il le fit, et s'empara du château [2].

L'administration, presque entièrement affranchie des principes aristocratiques qui exerçaient une si grande influence dans les autres contrées soumises au système féodal, eut, sous Guillaume-le-Conquérant, un caractère de rigueur et d'arbitraire qui, à quelques légères modifications près, subsista pendant un siècle et demi. Nous sommes obligés, pour les trois premiers règnes, d'avoir recours aux

[1] G. Malmsbury, p. 120 et 156; R. Hoveden, 461; *Chron. Saxon.*, p. 194.

[2] Du Chesne, *Script. Norm.*, p. 807.

historiens : leur langage, quoique vague et peut-être exagéré, est trop uniforme et trop expressif pour laisser aucun doute sur l'esprit tyrannique du gouvernement. D'insupportables exactions fiscales, les rapines exercées sous le nom d'approvisionnements, l'iniquité des cours royales, sont les sujets continuels de leurs doléances. « Dieu voit le malheu-« reux peuple très injustement opprimé, dit la *Chronique* « *Saxonne ;* on commence par le dépouiller de ses biens, « puis on l'égorge. Ce fut une année bien déplorable [1124] : « quiconque avait quelque bien, le voyait enlevé par des « impôts énormes et des ordonnances injustes [1]. » Cette même Chronique, qui paraît avoir été continuée à différentes reprises dans l'abbaye de Péterborough, répète souvent de pareilles lamentations.

A partir du règne d'Étienne, règne dont les calamités, celles du moins qu'enfantèrent l'anarchie et les guerres intestines [2], ne se rattachant pas immédiatement à mon sujet, nous pouvons observer le caractère du gouvernement d'après les rôles (*records*) existants [3]. Le savant Madox a

[1] *Chron. Saxon.*, p. 228. *Non facile potest narrari miseria*, dit Roger de Hoveden, *quam sustinuit illo tempore* (*circ. ann.* 1105) *terra Anglorum propter regis exactiones*, p. 470.

[2] Le passage suivant, tiré de la *Chronique Saxonne*, et qui offre un tableau naïf de ce règne, mérite, selon moi, d'être rapporté. « Les « nobles et les évêques bâtissaient des châteaux, les remplissaient « d'hommes méchants et diaboliques, opprimaient le peuple et le tour-« mentaient cruellement pour avoir son argent ; ils imposaient des « taxes sur les villes, et quand ils les avaient épuisées de tout, ils y « mettaient le feu. Vous auriez pu voyager un jour entier sans trouver « un homme vivant dans les villes, ou une pièce de terre en culture. « Jamais le pays ne souffrit d'aussi grands maux. Si l'on voyait appro-« cher d'une ville deux ou trois hommes à cheval, tous les habitants, « les prenant pour des pillards, s'enfuyaient aussitôt. Cet état de choses, « qui empirait chaque jour, dura pendant tout le règne d'Étienne. « On disait ouvertement que le Christ et ses saints étaient endormis. » Page 239.

[3] Le plus ancien *record* du *Pipe-office* est celui que Madox désigne,

composé sur ces documents son *Histoire de l'Échiquier*, ouvrage qui nous donne une connaissance bien plus intime de l'esprit de la constitution, s'il est permis de s'exprimer ainsi, que toutes nos chroniques de moines. Ce n'était pas un despotisme sanguinaire : Henri II était plein de clémence ; et aucun des successeurs du conquérant ne tint une conduite aussi violemment tyrannique que la sienne. Le système d'extorsions que la rapacité de ces princes avait établi, et sous lequel gémissaient leurs sujets, était poussé à un excès plus convenable aux esclaves de l'Orient qu'à cette fière race de Normands dont la gloire remplissait alors l'Europe et l'Asie. Le droit de garde dégénéra en un abus exorbitant : l'héritier et sa terre étaient au plus offrant. Le droit de mariage s'exerça d'une manière plus révoltante encore. Les rois de France, il est vrai, mettaient au nombre de leurs prérogatives celle d'empêcher les filles de leurs vassaux de contracter mariage avec les personnes qu'ils pouvaient craindre ou regarder comme leurs ennemis ; mais je ne crois pas qu'ils les aient jamais forcées à se marier, et encore moins qu'ils se soient fait une source de revenus de cet attribut de souveraineté. En Angleterre, les femmes, et même les hommes, comme simples vassaux immédiats, et nullement en vertu du droit de garde, payaient à la couronne une certaine somme pour qu'il leur fût permis d'épouser la personne qu'ils voulaient, ou pour n'être pas forcés d'en épouser une autre [1]. Les villes, après avoir payé pour obtenir leurs chartes primitives de franchises, étaient encore obligées d'en acheter plusieurs fois la confirmation. Les juifs payaient des sommes exorbitantes pour participer

pour se conformer à l'usage, sous le nom de *Magnum Rotulum quinto Stephani*. Mais, dans une dissertation particulière qu'il a mise à la suite de son *Histoire de l'Échiquier*, il paraît disposé à rapporter ce document au règne de Henri I.

[1] Madox, c. 10.

aux droits communs à tous, pour obtenir protection, justice ; mais, en retour, les demandes d'intérêts usuraires qu'ils formaient contre les chrétiens leurs débiteurs, quelque énormes qu'elles fussent par suite de la superstition et de la tyrannie, étaient favorablement accueillies par les tribunaux [1]. On payait pour obtenir la bienveillance du roi, pour ne point encourir son déplaisir, pour qu'il daignât s'interposer comme médiateur. Plusieurs redevances paraissent avoir été l'effet d'un simple badinage, à n'en examiner que la cause ; cependant leur étendue, et la solennité avec laquelle elles avaient été enregistrées, prouvent que les deux parties entendaient différemment la plaisanterie. C'est ainsi que l'évêque de Winchester payait une pièce de bon vin pour n'avoir pas fait ressouvenir le roi (Jean) de donner une ceinture à la comtesse d'Albemarle ; et Robert de Vaux, cinq chevaux de la meilleure espèce, pour que le même roi gardât le silence à l'égard de la femme de Henri Pinel ; un autre payait quatre marcs pour avoir la permission de manger (*pro licentiâ comedendi*). Mais de tous les abus qui déshonoraient l'administration anglo-normande, il n'en était pas de plus criant que la vente des jugements. Le roi, comme on le dit souvent, est la source de la justice ; mais, dans ces temps, c'était l'or seul qui pouvait la faire couler. Il fallait payer pour obtenir justice, pour intenter une action contre telle personne, pour former sa demande dans telle cour plutôt que dans telle autre, pour se faire mettre en possession de biens qu'on avait légalement recouvrés [2]. Après avoir vendu cette justice, que tout citoyen a le droit de demander, on arriva à cette conséquence toute naturelle qu'elle pût être différée ou refusée au gré du juge. On paya donc pour obtenir l'assistance du roi contre la

[1] Madox, c. 7.

[2] *Idem*, c. 12 et 13.

partie adverse, c'est-à-dire pour suspendre ou détourner le cours de la justice : quelquefois les deux parties donnaient de l'argent, et c'était nécessairement dans des vues tout à fait opposées; c'est ce qu'on appelait *counter-fines*. Il paraît que l'argent était quelquefois ou, suivant Lyttleton, toujours rendu à la partie qui perdait sa cause [1].

Chez un peuple à demi civilisé, il peut arriver que les injustices les plus révoltantes commises à l'égard des individus passent inaperçues; tandis que, dans les matières qui affectent la communauté, les pouvoirs du gouvernement sont soumis au contrôle le plus rigoureux. Il devient donc important de savoir quelle prérogative exerçaient les rois normands par rapport à la levée des impôts et à la législation générale. D'après les coutumes féodales en vigueur, le seigneur avait le droit de demander des aides à ses vassaux dans certains cas déterminés; c'était, en Angleterre, pour faire son fils aîné chevalier, pour marier sa fille aînée, et pour payer sa rançon lorsqu'il était fait prisonnier. Ainsi, quand ces circonstances se présentaient, la couronne levait des aides sur ses vassaux à raison d'un marc ou d'une livre par chaque fief de chevalier [2]. Comme ces aides étaient dues dans les cas prescrits, il n'était pas besoin, pour les lever, du consentement du parlement. L'*escuage*, paiement en argent que faisaient les tenants militaires pour se dispenser de servir en personne, paraissait plutôt une faveur qu'un impôt ; le roi pouvait donc raisonnablement

[1] Hume (Appendix 2) a fait dans Madox un choix judicieux des exemples les plus opposés de ces exactions. C'est ce qui me dispense d'entrer dans plusieurs détails, qui autrement eussent été nécessaires.

[2] *L'aide raisonnable* fut fixée par le statut de Westminster I, 3 Ed. I, c. 36, à vingt shillings pour chaque fief de chevalier, et au même taux pour chaque terre tenue en *socage*, de la valeur de vingt livres sterling. L'aide *pour faire fitz chevalier* était exigible lorsque celui-ci entrait dans sa quinzième année ; *pour fille marier*, quand elle avait atteint l'âge de sept ans.

percevoir ce droit [1]. L'*escuage* ne devint une taxe parlementaire qu'après la promulgation de la charte de Jean ; jusque là le prix de cette dispense avait été variable, quoique l'usage de commuer son service en argent fût alors devenu général.

Les tenants militaires étaient seuls soumis à l'*escuage* [2]; mais les sujets inférieurs de la couronne étaient accablés de charges. Les terres domaniales du roi, ainsi que toutes les villes royales, étaient soumises à la taille, impôt beaucoup plus rigoureux et plus irrégulier que ceux qui étaient payés par la noblesse. Tous les princes normands ne cessèrent de lever des tailles sur différentes villes, sans le consentement du parlement, qui d'ailleurs ne les représentait point, et ne s'occupait aucunement de leurs intérêts. C'étaient ordinairement les juges ambulants qui, dans leur tournée, réglaient cette taxe. Tantôt la taille était imposée en masse sur une ville, et perçue par les bourgeois; tantôt la cote de chaque individu était fixée par les juges. On pouvait réclamer contre l'excès de ces taxes auprès des barons de l'échiquier. Les seigneurs eux-mêmes imposaient des tailles sur leurs vassaux et sur les villes de leur domaine; mais il leur fallait, je crois, l'autorisation royale [3]. La couronne percevait aussi, de temps immémorial, des

[1] *Fit interdum, ut imminente vel insurgente in regnum hostium machinatione, decernat rex de singulis feodis militum summam aliquam solvi, marcam scilicet, vel libram unam; undè militibus stipiendia vel donativa succedant. Mavult enim princeps stipendarios quàm domesticos bellicis exponere casibus. Hœc itaque summa, quia nomine scutorum solvitur, scutagium nominatur. Dialogus de Scaccario, ad finem.* Madox, *Hist. Exchequer*, p. 25 (édit. in-fol.).

[2] Le vassal immédiat pouvait se faire rembourser par ses vassaux la somme à laquelle était évalué son *escuage*, lors même qu'il faisait son service en personne. Madox, c. 16.

[3] Voir Madox, c. 17. sur l'important sujet des tailles.

droits d'entrée et de sortie sur les marchandises; le plus important était le *prisage du vin*, c'est-à-dire le droit de prendre deux tonneaux sur chaque vaisseau. Il n'y a nulle apparence que ces impôts aient été créés par le parlement [1]. Il y avait une autre taxe qui frappait sur toutes les terres du royaume : c'était le *danegeld*, ou taxe danoise, le *ship-money* [2] de ces temps. Ce nom avait été donné, dans l'origine, à une taxe imposée sous Éthelred II, pour payer le tribut exigé par les Danois. Il servit ensuite à désigner une contribution permanente, qui avait pour objet la défense publique contre ces mêmes ennemis. Mais il paraît qu'après la conquête cette taxe ne fut levée qu'accidentellement; la dernière mention qu'on en trouve remonte à la vingtième année du règne de Henri II. Tout porte à croire que le roi l'imposait à volonté [3].

Le droit de législation générale était exercé par le roi conjointement avec son grand conseil [4], ou plutôt avec l'avis de ce conseil. Les premiers monarques de la race normande trouvèrent si peu d'opposition dans ces assemblées, qu'ils satisfaisaient à la fois leur amour du faste et l'orgueil de leurs barons en consultant ceux-ci sur chaque affaire importante. Mais les limites du pouvoir législatif étaient indéterminées. Les nouvelles lois, ainsi que les nouvelles taxes, affectant la communauté, devaient être sanctionnées par cette assemblée, qui était supposée la représenter; mais les individus n'avaient aucune garantie

[1] Madox, c. 18; Hale, *Treatise on Customs*, Dans Hargrave, *Tracts*, t. 1, p. 116.

[2] Impôt territorial, établi par Charles I, sous prétexte d'équiper une flotte pour la défense des côtes. (*N. du T.*)

[3] Henr. Huntingdon, liv. 5, p. 205; *Dialogus de Scaccario*, c. 11; Madox, c. 17; Lyttleton, *Henry II*, t. 2, p. 170.

[4] Glanvil, *Prologus ad Tractatum de Consuetud.*

contre certains actes de la prérogative, que nous devons considérer comme le comble de la tyrannie. Henri II, le meilleur de ces monarques, bannit d'Angleterre les parents, alliés et amis de Becket, au nombre de quatre cents. A une autre époque, il envoya de Normandie un ordre portant que tous les parents de ceux qui obéissaient à un interdit du pape seraient bannis et leurs biens confisqués[1].

Les statuts de ces règnes ne nous présentent que peu de dispositions qui aient eu pour objet d'asseoir la liberté publique sur une large base. Quoique les lois de cette époque ne soient pas toutes venues jusqu'à nous, il n'est pas à croire que si quelques-unes d'entre elles avaient été de nature à produire de grands et salutaires effets, elles n'eussent laissé aucune trace de leur existence. Cependant nous trouvons, dans la collection des lois de Guillaume-le-Conquérant, par Roger de Hoveden, ce qu'on a quelquefois appelé la *Magna Charta* de ce monarque. «Nous voulons, « ordonnons et octroyons, dit le roi, que tous les hommes « libres de notre royaume jouissent de leurs terres en paix; « qu'ils soient exempts de toute taille et de toute exaction « injuste, de sorte qu'il ne soit rien exigé d'eux, que le « service qui nous est légitimement dû[2].» Les lois du Con-

[1] Hoveden, p. 496; Lyttleton, t. 2, p. 330. Le dernier de ces auteurs prétend que cet édit a dû être rendu par le roi, avec l'avis et l'approbation de son *conseil*. S'il a entendu par là son grand conseil, il a sans doute fait erreur; car on ne saurait supposer que tous les barons et vassaux immédiats aient été dûment convoqués à une assemblée tenue outre-mer. Mais il est probable que quelques barons anglais se trouvaient avec le roi, ainsi qu'il arriva en 1176 à Verneuil, où une assemblée composée d'Anglais et de Français fit des lois pour les deux pays. Benedict. Abbas *apud* Hume. C'est ainsi que plusieurs barons normands votèrent à Northampton en 1165, sans qu'on ait même remarqué l'irrégularité d'un pareil acte. Fitz. Stephen, *Ibid.* Ces exemples prouvent que tous les principes constitutionnels étaient incertains, ou plutôt qu'ils n'existaient pas encore.

[2] *Volumus etiam, ac firmiter præcipimus et concedimus ut*

quérant, dans le recueil de Hoveden, sont totalement différentes de celles que nous trouvons dans Ingulfus, et on soupçonne qu'elles ont été considérablement altérées [1]. Il est remarquable qu'aucune charte postérieure ne rappelle cette concession de Guillaume-le-Conquérant. Au reste, elle paraît ne concerner que les vassaux de la couronne. La charte tant vantée de Henri I ne contient elle-même qu'une diminution ou remise des reliefs, gardes et autres charges féodales excessives [2]. Le roi y déclare cependant qu'il donne à ses sujets les lois d'Édouard-le-Confesseur avec les réformes qu'y avait faites son père du consentement des barons [3]. La charte d'Étienne ne se borne pas à confirmer celle de son prédécesseur; elle y ajoute encore, en termes plus formels, une concession expresse des lois et coutumes d'Édouard [4]. Henri II, tout en renouvelant la confirmation de la charte de son aïeul, garde le silence sur

omnes liberi homines totius monarchiæ prædicti regni nostri habeant et teneant terras suas et possessiones suas benè, et in pace, liberè ab omni exactione injustâ, et ab omni tallagio, ita quod nihi ab iis exigatur vel capiatur, nisi servitium suum liberum, quod de jure nobis facere debent et facere tenentur; et prout statutum est iis, et illis a nobis datum et concessum jure hæreditario in perpetuum per commune concilium totius regni nostri prædicti.

[1] Selden, *ad Eadmerum;* Hody (*Treatise on Convocations*, p. 249) conclut, d'après Hoveden, que ces lois ont été altérées par Glanvil, lorsqu'il les a traduites de l'original français.

[2] Wilkins, p. 234.

[3] On dit que la représentation de la Charte de Henri I produisit une vive impression sur les barons ligués contre Jean; ils n'en avaient aucune connaissance. Math. Paris, p. 212. Mais cette charte ne pouvait guère exister. Voir les raisons qu'en donne Blackstone, *Introduction à la Grande Charte*, p. 6. J'ai été quelquefois tenté de voir une pieuse fraude dans la production de cette prétendue charte par l'archevêque Langton, et de croire qu'il avait fabriqué, au nom de Henri, un acte contenant quelques-uns des privilèges que les barons étaient alors sur le point d'arracher à son successeur.

[4] Wilkins, *Leges Anglo-Saxon.*, p. 310.

ces lois [1]. Le peuple cependant avait commencé à porter ses regards sur un type de législation plus ancien. La conquête des Normands et tout ce qui s'ensuivit avait fait chérir la mémoire du gouvernement saxon; on oubliait ses désordres, ou plutôt ils étaient, aux yeux d'un peuple encore barbare, moins odieux que cette justice sévère qui les avait réprimés [2]. De toutes parts on invoquait le souvenir des lois d'Édouard-le-Confesseur; et les Normands eux-mêmes, lorsqu'ils commençèrent à se lasser de l'administration de leurs rois, affectèrent de partager les sentiments des Anglais [3]. Mais on n'avait que des notions imparfaites sur ces lois, ou, pour nous servir d'une expression peut-être plus juste, sur les coutumes en vigueur sous le règne d'Édouard [4]. On savait seulement qu'avant la conquête on n'a-

[1] Wilkins, *Leges Anglo-Saxon.*, p. 318.

[2] La *Chronique saxonne* se plaint de ce qu'au *wittenagemot* (c'est le mot qu'elle emploie), ou assises tenues à Leicester en 1124, il y eut quarante-quatre voleurs de pendus, nombre inouï jusqu'alors. On prétendait que plusieurs étaient innocents, p. 228.

[3] Il n'existait presque plus de distinction entre les deux nations à la fin du règne de Henri II; c'est ce que nous apprend le *Dialogue de l'Échiquier*, composé à cette époque. *Jam cohabitantibus Anglicis, et Normannis, et alterutrum uxores ducentibus vel nubentibus, sic permixtæ sunt nationes, ut vix discerni possit hodie, de liberis loquor, quis Anglicus, quis Normannus sit genere; exceptis duntaxat ascriptitiis qui villani dicuntur, quibus non est liberum obstantibus dominis suis à sui status conditione discedere. Ea propter pene quicumque sic hodie occisus reperitur, ut murdrum punitur, exceptis his quibus certa sunt ut diximus servilis conditionis indicia.* P. 26.

[4] *Non quas tulit, sed quas observaverit*, dit Guillaume de Malmsbury, en parlant des lois du Confesseur. Celles qui portent son nom dans les recueils de Lambard et de Wilkins, sont évidemment controuvées, quoiqu'il ne soit peut-être pas facile de déterminer l'époque à laquelle elles ont été fabriquées. Celles qu'on trouve dans Ingulfus, en français, sont authentiques, et furent confirmées par Guillaume-le-Conquérant. Aucune de ces deux collections ne paraît cependant contenir des dispositions relatives à la liberté civile des sujets. On a trouvé plus raisonna-

vait à supporter ni la rigueur de ces servitudes féodales, ni le poids de ces énormes impôts qui accablaient les classes les moins fortunées. En réclamant les lois d'Édouard-le-Confesseur, nos ancêtres ne demandaient autre chose que la réforme des abus qu'ils savaient par tradition n'avoir pas toujours existé.

Indépendamment des preuves fournies par les chartes de Henri I et de ses deux successeurs, il est très probable que les sujets d'un gouvernement si arbitraire furent longtemps agités par le sentiment de leur oppression avant de manifester leur mécontentement par des signes assez remarquables pour trouver place dans l'histoire. Il n'y eut aucun acte de rébellion, ni même, à notre connaissance, de résistance constitutionnelle dans le parlement, jusqu'au règne de Richard I. La révolte des comtes de Leicester et de Norfolk contre Henri II, révolte qui mit le trône en péril, et à laquelle avaient pris part les enfants du monarque et un grand nombre de ses barons, ne paraît pas même avoir été fondée sur le prétexte des griefs publics. Sous Richard I, on vit une coalition formée dans un esprit plus national. Le roi ayant chargé son chancelier Guillaume Longchamp d'exercer, pendant sa croisade, les fonctions de régent et de justicier conjointement avec l'évêque de Durham, la folle insolence du premier, qui exclut son coadjuteur de toute participation au gouvernement, souleva toute la noblesse contre lui. Les nobles, assemblés sous la présidence du frère du roi, prononcèrent contre le chancelier une sentence de destitution et de bannissement. Quoique l'on eût lieu de croire qu'un pareil acte ne déplairait pas au roi, qui savait déjà jusqu'à quel point Longchamp

ble de supposer que ces vœux pour les lois d'Édouard avaient moins pour objet d'obtenir un système déterminé de lois écrites, qu'une administration douce et exempte des innovations injustes des rois normands.

avait abusé de sa confiance, ce fut, de la part de cette assemblée, un empiétement de pouvoir très remarquable, et la plus ancienne autorité relative à l'un des principes fondamentaux de notre constitution, la responsabilité des ministres envers le parlement.

Le règne suivant vit redoubler les exactions ordinaires des rois normands, accompagnées de nouveaux excès encore plus tyranniques [1]; et tous ces outrages, il fallait les endurer d'un prince tel que Jean, vil mélange d'ineptie et de lâcheté. On est étonné de la patience que montrèrent les barons, jusqu'au moment où ils prirent les armes, et formèrent cette ligue qui établit enfin la Grande Charte des Libertés. Si ce fut le premier pas vers un gouvernement légal, c'est aussi, sans contredit, l'événement le plus important de notre histoire, avec cette révolution sans laquelle les bienfaits de la charte eussent été bientôt anéantis. Il est vrai qu'on ne saurait assigner à la constitution d'Angleterre une date certaine et exclusive. Les institutions résultant des lois positives, et les changements bien plus importants que le temps a produits dans l'ordre de la société pendant les six siècles qui se sont écoulés depuis la Grande Charte, la rendent sans doute moins susceptible d'une application directe à notre position actuelle; mais elle n'en est pas moins la pierre fondamentale de la liberté anglaise. Tout ce qui a été obtenu depuis n'est guère que la confirmation et le commentaire de cette charte; et si toutes les lois postérieures venaient à disparaître tout à coup, elle nous conserverait encore ces traits hardis qui distinguent

[1] En 1207, Jean leva sur les laïques et sur le clergé une taxe du septième de leurs biens meubles, *cunctis murmurantibus, sed contradicere non audentibus*, Math. Paris, p. 186, éd. 1684. Mais les outrages qu'il fit aux nobles, en séduisant leurs femmes et leurs filles, furent, comme il arrive ordinairement, ce qui souleva contre lui les plus implacables ressentiments.

une monarchie libre d'une monarchie despotique. C'était naguère la mode de déprécier la Grande Charte, comme un acte conçu dans l'intérêt personnel de quelques barons ambitieux, et qui d'ailleurs ne réformait qu'un petit nombre d'abus féodaux. Les motifs qui guidèrent ces barons ont sans doute pour nous peu d'importance. Il est maintenant difficile de déterminer le véritable caractère des hommes marquants de cette époque : cependant, lorsqu'on soumet à un examen attentif ces soupçons si peu généreux, on les trouve entièrement dénués de fondement. Ce qui fait la beauté particulière de cette charte, c'est une égale répartition des droits civils entre toutes les classes d'hommes libres. Dans cette juste sollicitude pour le peuple, dans la modération qui respecta toutes les prérogatives essentielles de la monarchie, nous devons reconnaître un patriotisme et une libéralité bien différents de cet égoïsme qu'on a quelquefois imputé si légèrement à ces anciens barons. D'ailleurs, s'il en faut croire le témoignage de l'histoire, n'est-ce pas deux grands hommes, les colonnes de l'Église et l'état, Étienne Langton, archevêque de Cantorbéry, et Guillaume, comte de Pembroke, qui ont le plus de titres à la gloire de ce monument? C'est à leur zèle éclairé pour un gouvernement légal que l'Angleterre fut redevable, dans ces temps critiques, des deux plus grands bienfaits que des hommes d'état, animés de l'amour de la patrie, pussent procurer à leurs concitoyens : l'établissement de la liberté civile sur une base inébranlable, et le maintien de l'indépendance nationale sous l'ancienne dynastie, à laquelle des novateurs téméraires voulaient substituer la domination de la France.

La Grande Charte de Jean fixa les reliefs à une somme certaine et proportionnée au rang du vassal, mit un frein aux dilapidations commises par ceux qui étaient chargés de la garde noble, empêcha que les filles soumises au droit

de garde fussent forcées à des mariages inconvenants, et assura aux veuves la liberté de ne point se remarier. Ces réglements, en s'étendant aux arrière-vassaux de la couronne, réformèrent les abus les plus criants qui pesaient sur tous les tenants militaires de l'Angleterre. La charte déclara inviolables les franchises de la cité de Londres, ainsi que de toutes les villes et bourgs; elle garantit la liberté du commerce aux négociants étrangers, fixa à Westminster la cour des *Plaids-Communs*, qui, jusque là, avait suivi le roi, et apporta quelque remède à la tyrannie exercée dans le voisinage des forêts royales; abus qui fut, dans la suite, plus sévèrement réprimé par la *Charte des Forêts*, donnée par Henri III.

Mais les clauses essentielles de la Grande Charte sont celles qui protégent la liberté individuelle et la propriété de tous les hommes libres, en leur donnant une garantie contre l'emprisonnement arbitraire et les spoliations arbitraires. « Nul homme libre » (dit le vingt-neuvième chapitre de la charte de Henri III, que je cite, comme loi existante, de préférence à celle de Jean, les changements d'ailleurs n'étant pas très importants) « ne sera arrêté, ni emprisonné, ni privé de sa propriété, de ses libertés, ou des « franchises dont il jouit en vertu des coutumes, ni mis « hors la loi, ni exilé ou lésé en aucune autre manière, et « nous ne courrons sus ni enverrons contre qui que ce « soit, qu'en vertu du jugement légal de ses pairs, ou de « la loi du pays [1]. Nous ne vendrons, refuserons ou ferons

[1] *Nisi per legale judicium parium suorum* VEL *per legem terræ.* On a diversement expliqué cette clause alternative ; les uns l'ont rapportée au jugement par défaut, ou au jugement *on demurrer;* les autres à la procédure d'*attachment for contempt.* Il est certain qu'indépendamment du jugement par jurés, il existe plusieurs procédures légales, en vertu desquelles les biens et la personne d'un individu peuvent être saisis; mais il est douteux que les rédacteurs de la Grande Charte y aient pensé. Une copie de la charte de 1217, écrite par un

« attendre à aucun individu droit et justice. » Il est évident qu'une semblable disposition, interprétée par des juges intègres, offre une puissante garantie pour les deux principaux droits de la société civile. Ainsi, à partir de la charte du roi Jean, il a dû être établi comme un principe certain de notre constitution, qu'aucun individu ne pouvait être détenu en prison sans jugement. Soit que les cours de justice aient institué le *writ* d'*habeas corpus* [1] pour se conformer à cette disposition, soit qu'il se trouvât déjà dans leur formulaire, tout sujet eut dès lors le droit de le réclamer. Ce *writ*, auquel le statut de Charles II a donné une activité plus salutaire, mais qui est fondé sur la Grande Charte, est le plus sûr rempart de la liberté anglaise; et si jamais des circonstances passagères, ou le prétexte de la nécessité politique, nous portaient à voir avec indifférence cette garantie refusée, le trait le plus saillant de notre constitution serait dès lors effacé.

Outre la clause que nous venons de citer, et qui protége les sujets contre toute atteinte portée à leurs droits de propriété, la Grande Charte renferme d'autres dispositions qui ont pour objet de restreindre les amendes excessives, aussi ruineuses par leurs effets qu'une spoliation complète.

contemporain, et qu'on trouve dans un livre conservé aux archives de Londres (*Town-clerk's office*), qui a pour titre *Liber Custumarum et Regum antiquorum*, donne *et* au lieu de *vel*, ET *per legem terræ*, Blackstone, *Charters*, p. 42. D'ailleurs, le mot *vel* s'emploie si souvent pour *et*, que je soupçonnerais assez qu'il a ici cette signification. Le sens serait donc qu'aucune personne ne serait privée de ses biens, etc., si ce n'est pour une cause légitime d'action ou d'accusation, constatée par la déclaration d'un jury. Cette interprétation paraît tout aussi bonne que les autres: je ne la présente toutefois qu'avec beaucoup de défiance.

[1] Ordre émanant des juges de Westminster pour représenter devant eux le *corps* ou la personne d'un prisonnier. Tout individu détenu a le droit de provoquer cet ordre par une requête signée de lui ou de son conseil, afin d'obtenir sa mise en liberté, s'il y a lieu. (*N. du T.*)

Aux termes du quatorzième article de la charte de Henri III, toute amende devait être porportionnée à la gravité de l'offense; et, dans tous les cas, le *contènement* (c'est-à-dire les meubles nécessaires à chaque homme dans son état, comme les armes d'un gentilhomme, les marchandises d'un commerçant, la charrue et les ustensiles d'un laboureur) ne pouvait être saisi. La charte de Jean contenait une disposition portant qu'aucune aide ou *escuage* ne serait imposé, si ce n'est dans les trois cas d'aides féodales, sans le consentement du parlement. Les aides payées par la cité de Londres y furent elles-mêmes comprises. Mais la clause fut omise dans les trois chartes données par Henri III; cependant le parlement paraît avoir exercé ce privilége pendant la plus grande partie de son règne. Cette disposition n'avait toutefois aucun rapport aux tailles imposées sur les villes sans leur consentement. Quatre-vingts années devaient encore s'écouler avant que le grand principe de la taxation parlementaire fût reconnu d'une manière expresse et absolue.

Une loi qui porte que la justice ne sera plus vendue, refusée ni différée, marque du sceau de l'infamie le gouvernement sous lequel elle était devenue nécessaire. Mais depuis la Grande Charte, dit Madox, ces actes d'une honteuse iniquité, qui souillent les rôles de l'échiquier, devinrent moins fréquents [1].

A partir de cette époque, une nouvelle âme parut animer le peuple anglais. Ces libertés, après lesquelles il avait si longtemps soupiré, il les possédait enfin; et ses vœux confus, indéfinis, pour les lois d'Édouard-le-Confesseur, se transformèrent en un ferme attachement à la Grande Charte. Passez de l'histoire de Roger de Hoveden à celle

[1] *Hist. of Exchequer*, c. 12.

de Mathieu Paris, du second Henri au troisième, et jugez si la lutte victorieuse qui eut pour résultat la charte des libertés n'avait pas éveillé une énergie, créé un esprit public jusqu'alors inconnus à la nation. L'homme fort, pour me servir du langage sublime de Milton, était sorti de son sommeil, et secouait son invincible chevelure. De tout temps, sans doute, la tyrannie et l'injustice seront flétries d'une juste réprobation par les historiens qui ne sont pas absolument vendus au pouvoir; cependant nous ne trouverons point, dans les écrivains anglais du douzième siècle, une idée, une énonciation des droits positifs de la nation, aussi franche que celle qui distingue les ouvrages du siècle suivant, et particulièrement ceux du moine de Saint-Albans. Nous déduirons de sa prolixe narration trois propositions essentielles relativement à l'état de la constitution anglaise pendant le long règne de Henri III, prince auquel on peut à juste titre donner le surnom d'*Indigne;* car si l'on n'a pas de crimes bien révoltants à lui reprocher, on conviendra du moins qu'il fut sans foi, sans discernement, sans courage. L'intervention d'un pareil règne fut une circonstance heureuse pour la liberté publique, qui aurait pu être étouffée à son berceau si un Édouard était monté immédiatement sur le trône de Jean.

I. La Grande Charte fut toujours considérée comme loi fondamentale; mais on supposait qu'elle acquérait de nouvelles garanties par de fréquentes confirmations. Aussi fut-elle confirmée, avec quelques changements assez importants, dans la première, dans la seconde et dans la neuvième année du règne de Henri. La charte de cette dernière date se trouve dans notre livre actuel des statuts, et n'a plus subi d'altérations : Sir E. Coke compte trente-deux époques auxquelles elle a été solennellement ratifiée. Plusieurs de ces ratifications eurent lieu pendant le règne de Henri III, et furent chaque fois achetées par le vote d'un

subside [1]. Cette prudence du parlement à se plier aux circonstances contribua non seulement à consacrer l'inviolabilité de la charte, mais encore établit, entre les concessions de subsides et les réformes, cette dépendance réciproque qui, pendant quelques siècles, maintint l'équilibre de notre constitution. Cependant la charte fut plus d'une fois violée par le gouvernement. Hubert de Burgh lui-même, que l'histoire représente sous des couleurs plus avantageuses que les autres favoris de Henri, et qui était un des plus fidèles serviteurs de la couronne, paraît avoir pensé, comme il arrive trop souvent à de tels hommes, qu'il était de l'honneur et de l'intérêt du roi de maintenir sa prérogative illimitée [2]. Le royaume fut encore plus mal administré après sa chute. Les grandes difficultés qu'on éprouva lorsqu'on voulut forcer le roi à respecter les limites de la loi, portèrent le clergé anglais, qui a droit à notre reconnaissance pour le zèle qu'il déploya pendant ce règne en faveur de la liberté, à imaginer des moyens de lier sa conscience et d'effrayer son imagination par l'appareil des sanctions religieuses. Toutes nos histoires nationales nous font connaître l'excommunication solennelle prononcée contre les violateurs de la Grande Charte, et accompagnée des plus terribles menaces. Le roi figurait dans cette cérémonie, et jura d'observer la charte. Mais tout dévot qu'était Henri III, il avait ses idées particulières sur la validité d'un serment qui portait atteinte à sa puissance, et sa vie ne fut qu'une suite de parjures. Suivant la croyance de ces temps, une dispense du pape pouvait annuler tout engagement antérieur, et Henri entretint, en général, des relations assez amicales avec la cour de Rome pour obtenir de semblables indulgences.

[1] Math. Paris, p. 272.

[2] Math. Paris, p. 284.

II. Quoique la défense de lever des aides ou *escuages* sans le consentement du parlement ait été omise dans toutes les chartes de Henri, omission à laquelle on ne peut assigner d'autre cause que l'intention dans laquelle étaient ses ministres de s'affranchir de cette restriction, il ne paraît cependant point que, pendant tout le cours de son règne, aucun impôt de ce genre ait été levé arbitrairement. Au contraire, les barons refusèrent souvent les aides, ou plutôt les subsides, que sa prodigalité l'obligeait à demander sans cesse. Il faut convenir qu'il eût été presque impossible à un roi, quelque économe qu'on le suppose, de suffire avec ses propres ressources aux dépenses du gouvernement, depuis que la Grande Charte avait aboli une multitude de prérogatives, bien tyranniques il est vrai, mais aussi bien lucratives. Henri imposa sans scrupule des tailles sur ses domaines, et particulièrement sur la riche cité de Londres, dont cette conduite ne lui concilia pas l'affection; mais on ne voit pas qu'il ait jamais prétendu au droit de taxation générale. Nous pouvons donc regarder comme constant que la clause de la charte de Jean, sans avoir été confirmée d'une manière expresse, était néanmoins considérée comme obligatoire. Le roi se trouva souvent dans un grand embarras pas suite des refus de subsides; il fut même, à une époque, réduit à vendre son argenterie et ses bijoux, qui furent achetés par les citoyens de Londres : c'est alors qu'il ne put s'empêcher, dans un mouvement de dépit et d'envie, de se récrier contre leurs richesses, qu'il n'avait pas su épuiser [1].

III. Le pouvoir d'accorder un impôt suppose nécessairement celui de le refuser : cependant ce n'a quelquefois été qu'un simple privilége nominal. Mais, sous le règne de Henri, le parlement exerça ce droit de refuser, ou (ce qui

[1] Math. Paris, p. 650.

valait encore mieux) de ne donner son vote que sous condition. La demande d'un subside faite en 1237 occasionna beaucoup de mécontentement. Le roi alléguait qu'il avait été entraîné dans de grandes dépenses pour le mariage de sa sœur avec l'empereur, ainsi que pour le sien. Les barons lui répondirent qu'il n'avait point pris leur avis sur ces affaires, et qu'ils ne devaient pas porter la peine des actes imprudents auxquels ils n'avaient point participé [1]. A l'occasion d'un subside qui fut demandé, en 1241, pour la guerre du Poitou, les barons firent une remontrance dans laquelle ils énuméraient toutes les concessions d'impôts qu'ils avaient déjà faites en d'autres circonstances, mais toujours sous la condition que ces concessions ne tireraient pas à conséquence pour l'avenir. Il paraît que leur dernier subside avait était payé entre les mains de quatre barons chargés d'en régler l'emploi à leur gré dans l'intérêt du roi et du royaume [2], preuve que le contrôle du parlement sur les dépenses publiques remonte à une époque fort éloignée. On répondit à une semblable demande, que fit le roi en 1244, par des plaintes contre la violation de la charte, contre la dissipation des premiers subsides et la mauvaise administration de ses ministres [3]. En définitive, les barons refusèrent positivement de voter aucune somme, et Henri arracha quinze cents marcs à la ville de Londres. Quelques années après, les barons déclarèrent qu'ils étaient disposés

[1] *Quod hæc omnia sine consilio fidelium suorum fecerat, nec debuerant esse pœnæ participes, qui fuerant a culpa immunes.* P. 367.

[2] *Idem.*, p. 515.

[3] Math. Paris, p. 563, 572. Le langage de Mathieu Paris est remarquable par la rudesse des expressions : *Rex cum instantissimè, ne dicant impudentissimè, auxilium pecuniare ab iis iterum postularet, toties læsi et illusi, contradixerunt ei unanimiter et uno ore in facie.*

à supporter de plus grandes charges que jamais, s'ils pouvaient en retour assurer l'observation de la charte; et ils demandèrent que le justicier, le chancelier et le trésorier fussent désormais nommés, conformément à l'ancien usage qu'ils invoquaient, avec le consentement du parlement, et qu'ils conservassent leurs fonctions tant qu'ils se conduiraient d'une manière convenable [1].

Quarante ans de mécontentement réciproque s'étaient écoulés, quand un acte signalé de l'imprévoyance de Henri amena une crise qui mit son trône en danger. Innocent IV, qui nourrissait une haine invétérée contre la famille de Frédéric II, avait mis en jeu tous les moyens imaginables pour lui susciter un compétiteur au trône de Naples, que Mainfroi avait occupé. Richard, comte de Cornwall, ayant eu la prudence de refuser cette couronne en perspective, le pape l'offrit au prince Edmond, second fils de Henri, en lui promettant de l'appuyer de tout son pouvoir. Séduit par cette proposition, le roi fut assez insensé pour se jeter dans d'inextricables embarras, en poursuivant une entre-

[1] *De communi consilio regni, sicut ab antiquo consuetum et justum*, p. 778. Ce n'était pas un empiétement aussi grand qu'il peut le paraître. Raoul de Neville, évêque de Chichester, avait été fait chancelier en 1223, *assensu totius regni; itaque scilicet ut non deponeretur ab ejus sigilli custodia nisi totius regni ordinante consensu et consilio*, p. 266. En conséquence, lorsque le roi lui redemanda le grand sceau en 1236, il refusa de le rendre, et allégua pour motif de son refus qu'ayant reçu le grand sceau dans le conseil général du royaume, il ne pouvait s'en dessaisir sans l'autorisation de cette même assemblée, p. 363. Et le parlement de 1248 se plaignit de ce que le roi n'avait pas, suivant l'usage de ses prédécesseurs, pris son avis sur la nomination de ces trois grands officiers, p. 646. Je ne sais quelle avait été à cet égard la conduite des rois précédents; mais il n'est pas probable qu'elle ait été telle qu'on le prétendait. Henri avait cependant nommé l'archevêque d'York à la régence du royaume pendant son voyage d'outre-mer, en 1242, *de consilio omnium comitum et baronum nostrorum, et omnium fidelium nostrorum*. Rymer, t. 1, p. 400.

prise qui ne présentait aucun avantage à l'Angleterre, et dans laquelle il s'engageait sans l'avis de son parlement. N'ayant pas d'argent, il fut obligé d'emprunter au pape les sommes nécessaires pour subvenir aux frais de cette nouvelle croisade; mais les secours de Rome n'étaient jamais gratuits, et Henri engagea son royaume en garantie des avances qu'elle ferait pour une guerre entreprise dans son intérêt et dans celui du roi [1]. Il eut même l'impudence de dire au parlement, en 1257, lorsqu'il y présenta son fils comme roi de Sicile, que la nation était obligée au remboursement de quatorze mille marcs avec les intérêts. Le pape avait aussi, dans la vue de faciliter l'expédition de Naples, accordé à Henri les dîmes de tous les bénéfices de l'Angleterre, ainsi que les premiers produits de ceux qui seraient vacants [2]. Cette concession attira sur le roi la haine implacable de son clergé, qui se plaignait déjà d'avoir été, par l'effet de sa lâcheté ou de sa connivence, soumis pendant tout son règne aux exactions révoltantes de Rome. Henri eut bientôt lieu de se repentir de sa précipitation. Alexandre IV, qui avait été porté au Saint-Siége, le menaça non seulement de la révocation de la donation faite à son fils, mais encore d'une excommunication et d'un interdit général, s'il ne remboursait sur-le-champ les avances qui lui avaient été faites [3]; et un agent de Rome exposa la demande au parlement assemblé à Londres. La somme demandée était si énorme, que tous les assistants, dit-on, en furent frappés d'étonnement et d'horreur. Les nobles

[1] P. 771.

[2] P. 813.

[3] Rymer, t. 1, p. 652. Les pièces contenues dans la collection de Rymer jettent un grand jour sur cette malheureuse négociation, qui, par sa folie, ses déplorables résultats, et le mécontentement qu'elle excita en Angleterre, offre plus d'un point de ressemblance avec celle de Jacques I pour le mariage de son fils avec une princesse d'Espagne.

du royaume s'indignaient en pensant que l'ineptie et l'insouciance d'un seul homme les avaient ainsi conduits à leur perte [1]. Qui niera qu'il fût nécessaire de prendre des mesures extraordinaires pour arrêter dans cette carrière désastreuse un monarque insensé? Les barons exigèrent que vingt-quatre personnes fussent nommées, moitié par le roi et moitié par eux, pour opérer une réforme dans l'état. Ces commissaires furent désignés à l'ouverture du parlement qui se réunit à Oxford, après une prorogation.

Les sept années qui suivirent sont une époque de révolution dont les historiens du temps ne nous ont pas expliqué les événements d'une manière satisfaisante [2]. Un roi dépouillé de ses prérogatives par ses sujets paraît bientôt à ceux-ci même une victime; d'un autre côté, l'oligarchie baronniale agissant avec cet arbitraire qu'on ne pardonne jamais à un gouvernement qui a quelque apparence d'usurpation, les royalistes commencèrent à regagner du terrain, surtout par la défection de quelques-uns de ceux qui avaient participé aux premières conventions imposées à la couronne, et connues sous le nom de *provisions d'Oxford*. Un homme ambitieux, fort de ses talents et de sa popularité, osa déployer une supériorité trop marquée sur ceux qui avaient soutenu la même cause que lui. Mais la peinture de son caractère, non plus que le récit des batailles de Lewes et d'Evesham, n'appartiennent point à l'histoire de la constitution. Il est cependant important d'observer que, dans

[1] *Quantitas pecuniæ ad tantam ascendit summam, ut stuporem simul et horrorem in auribus generaret audientium. Doluit igitur nobilitas regni, se unius hominis ita confundi supinâ simplicitate.* Math. Paris, p. 827.

[2] L'exposé le plus exact des *Provisions d'Oxford* en 1260, et des circonstances qui s'y rattachent, se trouve dans les annales de Burton, 2 Gale, XV *Scriptores*, p. 407. Plusieurs de ces provisions furent plus tard reproduites dans le statut de Marlebridge.

l'exaltation même du triomphe, Henri III n'osa révoquer aucune des dispositions de la Grande Charte; il devait sa victoire aux armes de la noblesse anglaise, qui avait en général participé aux premières mesures prises contre son gouvernement, et pour qui un ferme attachement aux libertés constitutionnelles n'était point incompatible avec son opposition à l'usurpation du comte de Leicester [1].

Lorsque l'autorité des actes législatifs ou judiciaires vient à manquer, les opinions des grands jurisconsultes sont sans contredit les meilleurs témoignages que l'on puisse invoquer dans une histoire constitutionnelle. Nous extrairons donc de Bracton, qui fut lui-même juge à la fin du règne de Henri III, quelques passages d'où il résulte clairement que les limitations de la prérogative par la loi étaient pleinement établies. « Le roi, dit-il, ne peut être soumis à aucun homme, « mais seulement à Dieu et à la loi; car c'est la loi qui le « fait roi. Que le roi donne donc à la loi ce que la loi lui « donne, autorité et pouvoir; car il n'y a pas de roi là où « c'est la volonté et non la loi qui sert de règle [2]. Le roi, « ajoute-t-il dans un autre endroit, étant le ministre de « Dieu, ne peut rien faire sur la terre que ce qu'il peut faire « en vertu de la loi; et on ne saurait objecter le texte des « *Pandectes*, où il est dit que tout ce que le prince veut « sera loi, parce qu'il résulte de la suite du passage qu'il ne « s'agit pas de la simple volonté ou du caprice du prince, « mais de sa volonté fondée sur l'avis de son conseil, le « prince donnant son opinion, sur laquelle on délibère [3]. »

[1] Le comte de Glocester, dont la querelle personnelle avec Montfort avait renversé l'oligarchie baronniale, écrivit au roi en 1267 : *Ut provisiones Oxoniæ teneri faciat per regnum suum, et ut promissa sibi apud Evesham de facto compleret.* Math. Paris, p. 850.

[2] Liv. 1, chap. 8.

[3] L. 3, c. 9. Ces mots sont presque copiés de l'introduction au Traité de Glanvil.

Ce passage contient évidemment une fausse interprétation de la fameuse *lex regia*, qui a toujours été considérée comme transportant aux empereurs le pouvoir illimité du peuple [1]. Mais cette glose si étrange, appliquée à ce texte, est elle-même une preuve que toute autre doctrine était inadmissible dans la loi anglaise. Bracton, dans un autre passage, regarde comme au-dessus du roi « non seulement « Dieu et la loi, en vertu de laquelle il est fait roi, mais « encore sa cour des comtes et barons; car les premiers « (*comites*) sont ainsi nommés parce qu'ils sont les associés « du roi; et quiconque a un associé, a un maître [2]; de sorte « que si le roi était sans frein, c'est-à-dire sans loi, ce serait « à eux à lui imposer un frein [3]. » On pourrait citer plusieurs autres passages de Bracton dans le même sens; mais ceux-ci suffisent pour établir ce fait important, que, tout étendue et même tout indéfinie que pût être la prérogative royale du temps de Henri III, elle était déjà subordonnée à la loi, qu'elle faisait seulement partie de la loi, et qu'elle ne pouvait la renverser. Il est vrai que c'est sous ce même règne que s'introduisit, à l'imitation des dispenses des papes, l'usage de s'affranchir des statuts par un *non-obstante*[4]. Mais cette prérogative ne pouvait s'exercer que dans certaines limites; et, quelque pernicieuse qu'on ait droit de la trouver, elle n'était pas, à la rigueur, ainsi entendue et définie, incompatible avec la souveraineté législative du parlement.

Les rois d'Angleterre avaient, comme ceux de France et des autres états où le système féodal était établi, un conseil

[1] Voir Selden, *ad Fletam*, p. 1046.

[2] J'imagine qu'il a voulu dire que celui qui agit avec le consentement des autres est, jusqu'à un certain point, dans leur dépendance; mais son idée est mal exprimée.

[3] Liv. 2, c. 16

[4] Math. Paris, p. 701.

permanent chargé de percevoir et d'administrer leur revenu, de rendre la justice aux plaideurs, et d'expédier toutes les affaires publiques : ce conseil s'appelait *la Cour du Roi*, et s'assemblait toujours dans le lieu où le roi avait sa résidence; il était composé des grands-officiers, du grand-justicier [1], du chancelier, du connétable, du maréchal, du chambellan, du sénéchal, du trésorier, et de tous autres que le roi pouvait y appeler. Il paraît que, dès l'origine, il y avait une section particulière de cette cour qui s'occupait exclusivement de toutes les matières relatives aux revenus de l'état. Cette section, composée des mêmes personnes que la cour

[1] Le grand-justicier était, en Angleterre, le sujet le plus puissant : non seulement il présidait la cour du roi et celle de l'échiquier, mais il était encore, dans le principe, en vertu de sa place, régent du royaume en l'absence du souverain; ce qui arrivait très fréquemment avant que la Normandie fût perdue pour l'Angleterre. Les *writs* ou ordonnances étaient alors datés de l'année de sa gestion, et rendus en son nom. Madox, *Histor. of Excheq.*, p. 16. La commission qu'on lui donnait dans ces occasions était conçue en ces termes : *Ad custodiendum loco nostro terram nostram Angliæ et pacem regni nostri;* et il était enjoint à toutes personnes de lui obéir, *tanquam justitiario nostro ;* Rymer, t. 1, p. 181. Le roi cependant rendait quelquefois des ordonnances *de ultra mare*. Cette charge commença à perdre une partie de sa dignité à la mort de Jean. Pendant que le justicier Hubert de Burgh était assiégé dans le château de Douvres, ceux qui proclamèrent Henri III à Glocester nommèrent le comte de Pembroke gouverneur du roi et du royaume, tout en laissant à Hubert son office de justicier. La narration de ces faits par Mathieu Paris est erronée, et Spelman l'a suivie dans son glossaire; mais la vérité résulte d'une réponse de Hubert aux chefs d'accusation portés contre lui, et d'un acte publié par Madox dans son *Histoire de l'Échiquier*, c. 21, note A. Le comte de Pembroke est nommé dans cette dernière pièce *Rector regis et regni*, et Hubert de Burgh *justicier*. En 1241, en l'absence de Henri, qui était alors dans le Poitou, l'archevêque d'York fut nommé régent du royaume, sans avoir le titre de justicier. Rymer, t. 1, p. 410. Cette charge était encore si importante, que les barons qui s'assemblèrent au parlement d'Oxford, en 1258, demandèrent que le justicier fût nommé chaque année avec leur approbation; mais les succès postérieurs de Henri ne leur permirent pas de donner de suite à leur demande, et Édouard I abolit tout à fait cette charge.

du roi, tenait ses séances dans une autre partie du palais; et ses attributions spéciales lui firent donner, pour la distinguer, le nom de *Cour de l'Échiquier :* la séparation de ces deux cours devint complète, quand la seconde eut la connaissance des affaires civiles, et un greffe pour enregistrer ses décisions [1].

Il est probable que dans les premiers temps qui suivirent la conquête, les cours royales n'avaient à juger que bien peu de causes dans lesquelles la couronne ne fût point intéressée; chaque individu trouvait une justice plus prompte dans le manoir ou dans le comté auquel il appartenait [2]. Mais peu à peu on se familiarisa avec cette juridiction suprême; et comme elle paraissait plus impartiale et plus indépendante que les cours provinciales, les plaideurs aimèrent mieux, pour être jugés par ce tribunal, s'exposer à quelques frais et à quelques embarras de plus. La cour du roi avait un intérêt évident à encourager cette disposition par l'équité et la stabilité de ses décisions. Rien ne pouvait être plus avantageux à l'autorité du roi; rien ne pouvait non plus (et c'est peut-être ce qui d'abord frappa davantage) être plus favorable à l'augmentation de ses revenus, puisqu'on payait une finance pour avoir la permission de plaider à sa cour, ou pour y faire évoquer une affaire commencée devant un tribunal inférieur. Mais comme peu de personnes, comparativement parlant, étaient en état d'y recourir, à cause de la distance des lieux, et que les Anglais tenaient peut-

[1] Pour tout ce qui a rapport à la *Curia Regis*, et surtout à la *Cour de l'Échiquier*, ceux qui s'adonnent à l'étude de l'histoire de notre constitution, devront consulter l'*Histoire de l'Échiquier*, par Madox, et le *Dialogus de Scaccario*, écrit du temps de Henri II, par Richard, évêque d'Ely, quoiqu'on l'attribue ordinairement à Gervais de Tilbury. On trouvera ce traité à la suite de l'ouvrage de Madox.

[2] *Omnis causa terminetur comitatu, vel hundredo, vel halimoto socam habentium. Leges Henr. I*, c. 9.

être encore à leur ancien droit d'être jugés par les francs-tenanciers du voisinage, Henri II établit des juges ambulants pour décider les affaires civiles et criminelles dans chaque comté [1]. Quelques écrivains rapportent cette excellente institution à la vingt-deuxième année du règne de ce prince; mais Madox la fait remonter à quelques années plus haut [2]. C'est à elle que nous devons l'uniformité de notre *loi commune*, qui, sans cette institution, aurait été, comme celle de France, morcelée en une multitude de coutumes locales; c'est grâce à elle encore que l'habitant de l'Angleterre le plus pauvre et le plus éloigné se repose dans l'assurance que son droit est soumis aux lumières et à l'impartialité de ces mêmes hommes qui prononcent sur les questions les plus importantes. Il paraît que, dans l'origine, les juges d'assises parcouraient leur *circuit* une fois par an; et comme une de leurs attributions était d'imposer des tailles sur les villes royales, et de surveiller la perception du revenu, nous pouvons être certains qu'il n'y avait pas de longs intervalles entre les assises. Cette tournée annuelle fut expressément confirmée par le douzième article de la Grande Charte, qui porte aussi qu'aucune assise de *novel disseisin*, ou de *mort d'ancestor* [3], n'aura lieu ailleurs que dans le comté où sont situés les biens en litige. Cette disposition empêchait, d'un côté, les empiétements de la cour du roi qui, autrement, aurait pu, en attirant à elle les questions de propriété, faire perdre au demandeur le

[1] *Dialogus de Scaccario*, p. 38.

[2] *Hist. of Exchequer*, c. 3. Lord Lyttleton pense que cette institution a pu être adoptée à l'imitation de Louis VI, qui, un demi-siècle auparavant, avait introduit une semblable organisation dans ses domaines. *Hist. of Henry II*, t. 3, p. 206.

[3] Procédures instituées à la requête d'un individu qui demande à être mis en possession d'un héritage ou propriété à lui appartenant, et dont un autre aurait indûment usurpé la jouissance. (*N. du T.*)

droit d'être jugé par un jury tiré du voisinage ; et d'un autre côté, elle mettait également obstacle aux empiétements de l'aristocratie féodale, qui ne pouvait souffrir que sa juridiction et ses actes illégaux fussent soumis à la censure de la couronne. Aussi la ligue des barons contre Henri III essaya-t-elle, lorsqu'elle était dans toute sa force, de s'opposer aux tournées régulières des juges [1].

Longtemps après que la cour de l'échiquier eut été séparée de celle du roi, on détacha encore de cette dernière une autre section, qui fut spécialement chargée de la décision des affaires privées. Madox pense que la création de cette troisième cour remonte au règne de Richard I [2]. Il est du moins certain que la Grande Charte en assura l'établissement. « Les plaids communs, porte le quatorzième article, ne suivront pas notre cour, mais se tiendront dans un « lieu déterminé. » C'est ainsi que fut formée la *Cour du Banc commun* de Westminster. On lui donna une juridiction entière et exclusive sur toutes les contestations civiles qui n'appartenaient point à la justice criminelle, et dans lesquelles le roi n'était point partie intéressée ; car ni la cour du roi, ni celle de l'échiquier ne peuvent connaître des affaires de cette nature qu'au moyen d'une fiction légale,

[1] *Justiciarii regis Angliæ qui dicuntur itineris, missi Herfordiam pro suo exequendo officio, repellunter, allegantibus his qui regi adversabantur, ipsos contrà formam provisionum Oxoniæ nuper factarum venisse. Chron. Nic. Trivet.*, A. D. 1260. Je ne me rappelle plus où j'ai trouvé cette citation.

[2] *Hist. of Exchequer*, c. 19. Il est fait mention des juges du banc plusieurs années avant la Grande Charte; mais Madox pense que le grand-justicier pouvait présider les deux cours, ainsi que celle de l'échiquier. Après l'établissement de la cour du Banc commun, le style de la cour supérieure commença à changer. Elle cessa par degrés de s'appeler cour du roi. On disait que les plaids étaient tenus *coram rege*, ou *coram rege ubicumque fuerit*, etc. C'est ainsi que la cour du Banc du Roi se forma des débris de l'ancienne *curia regis*.

la première en supposant un acte de violence, la seconde une dette contractée à l'égard de la couronne.

Les principaux officiers de la couronne, qui, dans l'origine, avaient été les membres effectifs de la cour du roi, commencèrent à s'en éloigner lorsqu'elle fut divisée en trois cours de justice, et laissèrent leur place à des jurisconsultes de profession; cependant le trésorier et le chancelier de l'échiquier conservent encore leurs siéges dans les cas soumis à la juridiction dite d'*équité :* c'est un reste de l'ancienne composition de cette cour. Il aurait été en effet difficile à des hommes élevés dans les camps ou dans les palais de remplir les fonctions ordinaires de la magistrature, sous un système de lois tel que celui qui s'était formé en Angleterre. Les règles des décisions légales sont toujours très simples chez un peuple grossier; elles n'ont guère pour objet de diriger, et encore moins de comprimer le sentiment de l'équité naturelle. Telles étaient les lois en vigueur chez les Anglo-Saxons; elles ne demandaient ni une intelligence plus déliée, ni des connaissances plus profondes que celles qu'on pouvait raisonnablement attendre du comte ou du shérif qui présidait la cour de son comté. Mais il s'opéra un grand changement un siècle environ après la conquête. Nos jurisconsultes anglais, enclins à exagérer l'antiquité comme les autres avantages de leur système, prétendent reculer l'origine de la loi commune jusqu'à ce qu'elle se perde, comme la généalogie d'une famille illustre, dans la nuit des temps. Sir Matthew Hale n'hésite même pas à dire que son origine est aussi impossible à découvrir que la source du Nil. On peut distinguer, il est vrai, quelques traits de la loi commune dans les temps saxons, et nos connaissances trop bornées ne nous permettent pas d'assigner une époque certaine à plusieurs de ses dispositions particulières; cependant le caractère général du système et ses parties les plus essentielles

se rattachent à des temps beaucoup plus rapprochés. Les lois des rois anglo-saxons, observe judicieusement Madox, et celles qu'a recueillies Glanvil, diffèrent autant entre elles que si elles appartenaient à deux peuples différents. Les compositions pécuniaires pour crimes, et en particulier pour homicide, figurent dans tout le code anglo-saxon, jusqu'aux lois attribuées à Henri I [1], et il n'en est pas fait mention dans Glanvil. Il paraît que de son temps le meurtre, ainsi que le vol, étaient ordinairement punis de mort. Les épreuves n'étaient pas encore tombées en désuétude [2]; mais le combat judiciaire, dont on ne trouve pas d'exemple avant la conquête, avait évidemment la préférence. Sous le gouvernement saxon, l'usage paraît avoir été d'introduire les actions, même devant le roi, par une requête verbale ou écrite; du moins il ne reste aucune trace du *writ original* [3], qui est aujourd'hui la base de notre procédure civile [4]. La succession aux terres avait lieu, avant la conquête, suivant la coutume du *gavelkind*, qui établissait un partage égal entre les enfants [5]. Sous Henri I, l'aîné prenait pour sa part le principal fief. [6] : du temps de Glanvil, il héritait de toutes les terres tenues à service

[1] Chap. 70.

[2] Un citoyen de Londres, accusé de meurtre, ayant succombé dans l'épreuve de l'eau froide, fut pendu par ordre de Henri II, quoiqu'il offrît cinq cents marcs pour sauver sa vie. Hoveden, p. 566. Il paraîtrait qu'on permettait l'épreuve aux personnes déjà convaincues par la déclaration d'un jury. Si elles en sortaient à leur avantage, elles n'en étaient pas moins, en cas de meurtre, bannies du royaume. Wilkins, *Leges Anglo-Saxon.*, p. 330. Les épreuves furent abolies vers le commencement du règne de Henri III.

[3] Le *writ original* est un acte émanant de la chancellerie, et portant permission d'introduire une action en justice. (*N. du T.*)

[4] Hickes, *Dissert. epistol.*, p. 8.

[5] *Leges Gulielmi*, p. 255.

[6] *Leges Henr. I*, c. 70.

de chevalier; mais la succession des terres en socage dépendait de la coutume particulière du lieu. D'après les lois saxonnes, lorsque le fils mourait sans enfants, le père héritait [1]; d'après notre loi commune, il est exclu dans tous les cas. Avant la conquête, les terres pouvaient en général se léguer par testament; mais du temps de Henri II cet usage n'avait plus lieu, si ce n'est en vertu de quelque coutume locale. Ces exemples suffisent pour montrer la différence qui existait entre la jurisprudence saxonne et la normande; cette différence est frappante lorsqu'on parcourt successivement le recueil des lois publiées par Wilkins, et le traité attribué à Glanvil. Le premier ressemble aux codes barbares du continent, et aux capitulaires de Charlemagne et de sa famille; minutieux à l'excès dans la gradation des peines, mais laconique et vague lorsqu'il s'agit des droits civils. L'autre, au contraire, plus étendu, distingue les espèces, prévoit les cas particuliers, et fait connaître les traits caractéristiques de la loi anglaise, en même temps qu'il en développe les principes. Il est difficile de rien affirmer de positif relativement à la période qui s'écoula entre la conquête et le règne de Henri II, parce qu'elle offre moins de matériaux pour l'histoire du droit que l'âge précédent; mais le traité connu sous le nom de *Lois de Henri I*, et qui ne fut certainement pas rédigé avant la fin du règne d'Étienne [2], porte une physionomie tellement saxonne, que je pencherais à donner pour date à notre loi commune actuelle, si toutefois on peut lui assigner une date, une époque fort rapprochée de la publication du traité de Glanvil [3]. D'un autre côté, comme rien ne prouve qu'au-

[1] *Leges Henr. I*, c. 7.

[2] Ce traité cite le décret de Gratien, qui ne fut publié en Italie qu'en 1151.

[3] Madox, *Hist. of Excheq.*, p. 122, édit. 1711. Lord Lyttleton,

cun changement subit et radical ait eu lieu dans la jurisprudence anglaise à cette époque, la question reste dans une grande obscurité. Peut-être serait-il raisonnable de conjecturer que le traité intitulé *Leges Henrici primi* renferme les anciens usages encore en vigueur dans les juridictions inférieures, et que celui de Glanvil contient les règles établies par les jurisconsultes normands de la cour du roi, règles dont l'adoption et l'application générale durent être la conséquence naturelle de l'institution des juges d'assises qui parcouraient périodiquement tout le royaume.

Il n'y eut plus alors d'autres personnes capables de décider les controverses légales que celles qui avaient fait une étude particulière de cette science; et il se forma une classe d'hommes dont le zèle, je dirais même l'enthousiasme, pour la profession des lois, étaient excités par le plaisir qu'ils trouvaient à déployer la souplesse de leur intelligence en parcourant les détours tortueux de cet obscur dédale. Les Normands sont cités dans leur propre pays pour leur esprit de ruse et de chicane, et il est possible que cet esprit ait influé sur nos anciennes cours de justice. On peut aussi attribuer en partie à la philosophie scholastique, qui était en vogue à cette époque, et qui offre les mêmes traits, cette excessive subtilité et cette préférence donnée aux principes techniques sur les principes raisonnés, défauts qui règnent dans tout notre système. Mais nous pouvons, à juste titre, nous glorifier des principales causes de ces défauts : ce sont un ferme attachement aux règles établies, et une crainte jalouse de l'arbitraire dans les jugements; sentiments qui n'ont, je crois, été

t. 2, p. 267, donne quelques raisons pour croire que ce traité ne fut point écrit par Glanvil, mais par un secrétaire qui travaillait sous sa direction. Il fut publié vers l'an 1180.

portés aussi loin dans aucun autre pays. Les décisions des cas déjà jugés devenant ainsi des autorités pour l'avenir, on prit toujours soin de les enregistrer, et elles sont, à vrai dire, presque le seul champ de l'argumentation dans les questions de droit pur. Mais comme ces autorités étaient souvent contraires à la raison et opposées entre elles, tant par suite de la faiblesse de toute intelligence humaine, qu'à cause de la manière imparfaite dont elles étaient transmises par une multitude de rédacteurs incorrects et qui n'offraient aucune garantie, les juges qui vinrent plus tard se trouvèrent dans la nécessité d'éluder, par des distinctions imperceptibles, ce qu'ils n'osaient point renverser. On a quelquefois appliqué aux actes de la législature ces mêmes moyens évasifs. Les personnes qui ne sont point étrangères à l'histoire de notre droit découvriront facilement les autres circonstances qui ont contribué à former ce système technique et subtil, qui règle chez nous le cours de la propriété immobilière. Comme c'est lui qui composait presque toute notre ancienne jurisprudence, c'est là qu'on doit en chercher le caractère primitif. Mais toutes les parties de notre droit se ressentent beaucoup du même esprit. Il n'est point de peuple civilisé où les tribunaux se soient jamais aussi peu aidés, même pour s'éclairer, des écrits des philosophes et des institutions des autres pays. Il en est résulté qu'on a, en général, étudié le droit plutôt comme un art que comme une science. On s'est plus occupé d'apprendre ses règles et ses distinctions, que de considérer leur application à l'objet pour lequel toutes les règles du droit auraient dû être établies, c'est-à-dire au maintien des droits publics et privés. Il n'est pas de lecture plus aride et moins profitable à un esprit philosophique que celle de nos anciens livres de droit. D'autres inconvénients se sont introduits avec le temps; et maintenant l'étendue et la multiplicité de nos lois sont deve-

nues un mal aussi dangereux que réel, un mal qui, se trouvant placé entre la timidité de la législature d'un côté, et les vues intéressées des praticiens de l'autre, menace de parvenir, sous peu de temps, à un excès qu'il ne sera plus possible de tolérer. Des clameurs intéressées s'élèvent contre toute innovation; on n'ose ni abroger ce qui est inutile, ni simplifier ce qui est trop compliqué, ni fixer les points douteux. Toujours plus disposés à échapper à une difficulté présente par de petits expédients momentanés, par des modifications et des suspensions, qu'à établir dans l'intérêt de la postérité un vaste système de lois fondé sur la philosophie, nous avons entassé statut sur statut, et précédent sur précédent, jusqu'à ce qu'il ne soit plus possible à aucun effort d'esprit d'embrasser, ni à aucune intelligence de digérer cette masse énorme d'érudition qui grandit de jour en jour aux yeux de l'étudiant effrayé. Il n'est même pas invraisemblable que l'étude de nos lois soit un jour simplifiée, mais d'une manière fâcheuse et peu honorable, par un accord tacite d'ignorance entre ceux qui s'adonneront à cette profession. Une grande partie de cette jurisprudence est déjà tombée en désuétude dans le siècle dernier, et n'est plus connue, comme une science occulte, que par un petit nombre d'adeptes. C'est ainsi que nous approchons insensiblement de l'époque critique d'une réforme, époque où nos lois seront, comme celles de Rome, jetées au creuset. Il serait honteux qu'au dix-neuvième siècle l'Angleterre ne pût pas trouver son Tribonien [1].

[1] Whitelocke, qui écrivait à l'époque de la restauration, se plaint de ce que « *maintenant* le volume de nos statuts est considérablement » enflé. » Le volume! Qu'aurait-il dit s'il avait vu paraître tous les trois ans un pareil volume rempli de lois qui sont déclarées être le résultat des délibérations de la législature, et que chaque sujet est censé lire, comprendre et retenir? La justesse des pensées renfermées dans les

L'établissement du système de lois qui doit être considéré comme complet à la fin du règne de Henri III, époque à laquelle Bracton écrivit son grand ouvrage qui contient les usages non écrits de la loi commune, ainsi que les formalités et les précédents des cours, pouvait, sous quelques rapports, contribuer à affermir la liberté publique. En effet, quelques efforts qu'on pût faire pour étendre la prérogative, elle était incorporée à la loi, et soumise, comme toute autre partie de celle-ci, à la subtilité des argumentations et des distinctions. Par cela même qu'on avait déterminé toutes les choses que le roi pouvait faire, il s'ensuivait nécessairement qu'il y en avait d'autres qu'il ne pouvait pas faire; autrement la spécification des premières aurait été inutile. Je ne pense pas cependant qu'il faille pousser trop loin cet argument; car il n'y a pas de doute que le penchant des gens de robe à

phrases suivantes du même passage, me fera, je l'espère, trouver grâce auprès du lecteur pour les avoir citées; d'ailleurs, dans un siècle où le fanatisme des préjugés repousse toute espèce d'innovations, peut-être est-il nécessaire d'invoquer quelque autorité à l'appui de ce que j'ai avancé dans le texte. « Je me souviens, dit Whitelocke, de l'opinion « d'un savant jurisconsulte, d'un grand homme d'état (le chancelier « Oxenstiern); il pensait que la multiplicité des lois écrites ne servait « qu'à jeter de la confusion dans l'esprit des juges, et à rendre la loi « moins certaine; que quand la loi a établi des limites justes et claires « entre la prérogative royale et les droits du peuple, et qu'elle règle « aussi la décision des causes privées, il est inutile d'augmenter le nom- « bre des lois, car c'est augmenter en même temps les procès. Ce serait « un travail digne du parlement, et qui ne peut être fait que par lui, « de s'occuper de la révision de tous nos statuts, de rejeter ceux qu'il « ne trouverait pas convenable de maintenir en vigueur, de confirmer « ceux qu'il jugerait dignes d'être conservés, et de ramener à des déci- « sions certaines le grand nombre de ces statuts qui présentent de la « confusion, qui sont quelquefois en opposition entre eux, et dont « plusieurs traitent la même matière, en ayant soin de réunir en un « seul statut tous ceux qui ont rapport au même objet, de sorte que nos « lois écrites offrent un ordre et une clarté que peu de savants ou de « sages y peuvent remarquer aujourd'hui. » Whitelocke, *Commentary on Parliamentary Writ*. t. 1, p. 409.

étendre la prérogative ne fût quelquefois trop visible. Mais les doctrines tranchantes d'absolu pouvoir que des hommes d'église et des juges serviles enseignèrent aux Tudors et aux Stuarts, ne paraissent avoir fait aucun progrès sous la dynastie des Plantagenets.

Quelque idée que l'on se forme de l'effet qu'eut l'étude des lois sur les droits du sujet, elle contribua essentiellement au maintien du bon ordre, en assurant la succession héréditaire de la couronne. Cinq rois, sur sept qui succédèrent à Guillaume-le-Conquérant, furent des usurpateurs, du moins suivant nos idées modernes. Étienne fut le seul qui éprouva, à ce sujet, quelque opposition sérieuse; mais, pour ce qui le concerne, il faut se rappeler que tous les barons, lui compris, avaient solennellement juré de maintenir la succession de Mathilde. Henri II fit assurer la couronne à son fils aîné et à son second fils par une assemblée du parlement; d'où l'on peut présumer que leur droit héréditaire n'était pas parfaitement sûr [1]. L'ordre de succession à la couronne reposait en effet, dans toutes les monarchies de l'Europe, sur une notion mixte du droit de légitimité et du droit d'élection. Le serment du couronnement et la formalité du consentement du peuple, alors requis, étaient jugés plus essentiels, du moins pour donner un titre parfait, qu'ils ne nous le paraissent maintenant. Ils mettaient pour ainsi dire en possession de la couronne; dans les cas où il se présentait plusieurs prétendants, ils produisaient en quelque sorte l'effet d'un jugement. La Chronique de Dunstaple dit, en parlant de Richard I, « qu'il « fut élevé au trône en vertu de son droit héréditaire, « après une élection solennelle du clergé et du peuple [2]; »

[1] Lyttleton, t. 2, p. 14.
[2] Page 42. *Hæreditario jure promovendus in regnum, post cleri et populi solennem electionem.*

expressions qui indiquent les principes reconnus à cette époque. On doit observer cependant que Richard n'attendit pas son couronnement pour exercer les prérogatives royales [1]. L'avénement de Jean a été regardé dans ces temps modernes comme une usurpation. Je ne vois pas qu'il ait été considéré comme tel par les Anglais ses contemporains. La question de succession entre un oncle et le fils de son frère aîné décédé n'était pas encore réglée, même par rapport aux héritages privés, ainsi que nous l'apprend Glanvil [2]. Les règles relatives aux biens ordinaires n'étant pas toujours considérées comme applicables aux souverainetés, cette question était et continua encore longtemps après d'être un des points les plus incertains de notre droit public. Les prétentions de Jean à la couronne pouvaient donc être de nature à autoriser les Anglais à les admettre, d'autant plus que son droit de réversion paraît avoir été reconnu pendant le règne de son frère Richard [3]. Si nous pouvons ajouter foi au rapport de Mathieu Paris, l'archevêque Hubert déclara, à cette occasion, dans les termes les plus exprès, que la couronne était élective, et que les membres de la famille royale n'y avaient d'autre titre que celui que leur mérite pouvait leur donner [4]. Carte rejette ce fait comme une invention de l'historien; et il n'est certainement pas en harmonie avec la constitution en vigueur avant et après la conquête, et d'après laquelle une seule famille avait droit au trône, quoique la branche la plus proche n'y fût pas toujours appelée. Dans une charte de la première année de son règne, Jean s'intitule roi « par droit héréditaire,

[1] Gul. Neubrigensis, l. 4, c. 1.
[2] Glanvil, l. 7, c. 3.
[3] Hoveden, p. 702.
[4] Page 165.

« et par le consentement et la faveur du clergé et du « peuple [1]. »

Il est à remarquer que, pendant les révoltes qui eurent lieu contre ce prince et son fils Henri III, aucune voix ne s'éleva en faveur d'Éléonore, sœur d'Arthur ; et cependant, si les règles actuelles de succession eussent été établies, elle héritait, sans contredit, des droits de son frère. Les barons aimèrent mieux avoir recours à Louis, qui avait à peine une ombre de titre, mais de bien meilleurs moyens pour se maintenir. On serait porté à croire que des hommes dont les pères avaient combattu pour Mathilde ne devaient faire aucune difficulté d'admettre les femmes à la succession à la couronne : mais je doute fort que, malgré ce précédent, la couronne d'Angleterre fût alors considérée comme susceptible de tomber en héritage à une femme. Lorsque Henri I proposa d'assurer le trône à sa fille, la noblesse avait manifesté un grand mécontentement [2]. Et il paraît résulter d'un passage remarquable qu'on trouvera dans la note, que, sous le règne même d'Édouard III, on supposait la succession restreinte à la ligne masculine [3].

[1] *Jure hæreditario, et mediante tam cleri et populi consensu et favore.* Gurdon, *on Parliaments*, p. 139.

[2] Lyttleton, t. 1, p. 162.

[3] Ce passage se trouve dans un traité fait en 1339, pour le mariage du fils aîné d'Édouard III avec la fille du duc de Brabant. Édouard promet que, dans le cas où son fils mourrait avant lui, laissant des enfants mâles, il obtiendra le consentement de ses barons, nobles et cités (c'est-à-dire du parlement ; *nobles* signifiant ici *chevaliers*, s'il a un sens particulier), à ce que ces enfants héritent du royaume ; et que, dans le cas où il ne laisserait qu'une fille, elle recevra de lui (Édouard), *ou de son héritier*, le traitement convenable à la fille d'un roi. Rymer, t. 5, p. 114. On peut conclure de cet acte que, dans l'intention d'Édouard, sinon d'après la constitution, la loi salique devait régler en Angleterre l'ordre de succession à la couronne. Il faut se rappeler que, pour établir ses prétentions au royaume de France, il était obligé d'admettre cette loi ; mais il y ajoutait une certaine modification qui servait de prétexte à son titre.

Enfin, vers le milieu du treizième siècle, les jurisconsultes appliquèrent rigoureusement à la couronne les principes de succession observés à l'égard des héritages privés. Édouard I, qui était en Sicile à la mort de son père, fut proclamé roi immédiatement. On retrouve cependant quelque chose de l'ancien principe dans la proclamation publiée en son nom par les régents du royaume. Il y est déclaré que la couronne d'Angleterre « lui est dévolue par droit « héréditaire et par le consentement de ses nobles [1]. » Ces derniers mots furent omis dans la proclamation d'Édouard II [2]; et il a été reçu depuis comme maxime fondamentale de la loi d'Angleterre, que le roi ne meurt jamais. Le serment du couronnement et la *reconnaissance* du roi par le peuple à cette solennité, sont des formalités qui ne confèrent plus aucun droit au souverain ni au peuple, mais elles peuvent encore être considérées comme un témoignage de leurs devoirs réciproques.

Je ne puis terminer ce chapitre sans faire observer une différence très frappante et très caractéristique entre la constitution d'Angleterre et celle de tous les autres états de l'Europe; je veux dire l'absence de tout privilége civil en faveur de la petite noblesse, ou de cette classe que nous

[1] *Ad nos regni gubernaculum successione hæreditaria, ac procerum regni voluntate, et fidelitate nobis præstita sit devolutum.* Brady (*History of England*, t. 2, Appendix, p. 1) interprète *procerum voluntate* par *willingness* (de bon gré), et non par *will* (volonté); c'est-à-dire que les grands agirent volontiers et sans contrainte. Mais, selon toute probabilité, on voulait conserver la formule ordinaire du consentement.

[2] Rymer, t. 3, p. 1. Walsingham dit cependant qu'Édouard monta sur le trône *non tam jure hæreditario quàm unanimi assensu procerum et magnatum*, p. 95. Son latin est peut-être pire que ses idées légales; il est possible qu'il ait voulu dire que le roi avait pour lui, *non seulement* son titre héréditaire, mais encore le consentement libre de ses barons.



nommons *gentry*. En France, en Espagne, en Allemagne, partout, en un mot, les titres de noble et de gentilhomme ont été rigoureusement synonymes. Ceux qui avaient droit de les porter par naissance, par la qualité de leur tenure, par office ou par création du roi, ont formé une classe que des priviléges inhérents au sang distinguaient des hommes libres ordinaires. L'alliance avec les familles nobles, l'achat des fiefs militaires, la participation à un grand nombre d'emplois civils, étaient plus ou moins interdits aux roturiers de la France et de l'empire. L'Angleterre ne connut presque aucune de ces restrictions. La loi n'a jamais eu de disposition particulière pour les *gentlemen* [1]. Dès le règne de Henri III, l'égalité civile de toutes les classes inférieures à la pairie était, sous tous les rapports essentiels, aussi parfaite qu'à présent. Si l'on compare deux écrivains presque contemporains, Bracton et Beaumanoir, on verra combien les coutumes de France et d'Angleterre diffèrent en ce point. Le jurisconsulte français partage le peuple en trois classes : les nobles, les hommes libres, et les serfs ; notre compatriote ne reconnaît que deux modes d'existence sociale, la liberté et le villenage [2]. Il ne paraît pas qu'on ait jamais mis d'empêchement aux mariages ; et on ne pensait pas que les enfants même d'un pair perdissent aucun de leurs priviléges par leur alliance avec un *commoner*. Tous les hommes libres sans exception eurent toujours la faculté d'acheter les terres tenues à service de chevalier. L'ordre de la chevalerie conférait, il est vrai, quelques priviléges particuliers [3] ; mais en général il existait une

[1] Il est assez inutile, même pour prévenir toute chicane, de faire remarquer comme une exception le statut 23 de Henri VI, c. 14, qui défend d'élire comme chevaliers représentants de comté tous individus qui ne seraient pas nés *gentlemen*.

[2] Beaumanoir, c. 45; Bracton, l. 1, c. 6.

[3] Voir à ce sujet Selden, *Titles of Honour*, t. 3, p. 806.

égalité réelle de droits entre tous les *commoners* de l'Angleterre. Ce qui est plus étrange, c'est que la pairie elle-même ne donne de privilége qu'à celui qui en est en possession réelle. Dans tous les autres états, les enfants de nobles sont nécessairement nobles, parce que leur noblesse est la conséquence immédiate de leur naissance. Mais chez nous, quoiqu'on dise communément que le sang d'un pair est anobli, cette expression manque de justesse, et semble plutôt appartenir à la science héraldique qu'au langage des lois, puisqu'il n'y a en effet que l'avénement à la pairie qui confère la noblesse. Les fils de pairs, comme on le sait, sont *commoners*, et n'ont absolument d'autre privilége légal qu'un vain droit de préséance.

Aucune partie de notre constitution n'est peut-être aussi admirable que cette égalité de droits civils; cette *isonomia*, que les philosophes de l'ancienne Grèce pensaient ne pouvoir exister que dans le gouvernement démocratique [1]. Notre loi, depuis son origine, n'a jamais fait acception de personnes. Elle ne soustrait point le gentilhomme d'ancienne famille au jugement d'un jury ordinaire, ni aux peines infamantes. Elle ne lui confère point, et ne lui a jamais conféré, ces injustes immunités des charges publiques que les classes supérieures s'arrogeaient sur le continent. Aussi les priviléges que donne à nos pairs leur qualité de législateurs héréditaires d'un peuple libre, ces priviléges, infiniment plus précieux et plus honorables par leur nature, sont-ils moins odieux dans leur exercice que ceux de la noblesse de tous les autres états de l'Europe. C'est, je n'en doute point, à ce caractère démocratique

[1] *Πλῆθος αρχον, πρῶτον μεν ουνομα καλλιστον εχει, ἰσονομίαν*, dit le défenseur de la démocratie, dans la discussion sur les formes du gouvernement, qu'Hérodote (*Thalia*, c. 80) a mise dans la bouche de trois satrapes persans, après le meurtre de Smerdis; c'est une scène conçue à la manière de Corneille.

particulier à la monarchie anglaise que nous sommes redevables de sa longue durée, de ses progrès réguliers et de sa vigueur actuelle. C'est une circonstance à la fois singulière et heureuse, que, dans un âge où l'on était loin de prévoir la marche graduelle de la civilisation et du commerce, nos ancêtres, s'écartant des usages des contrées voisines, se soient ainsi, comme à dessein, préservés des terribles effets de cette force expansive qui, en renversant des obstacles imprudemment opposés à son action, a causé tant de ravages en Europe.

Cette tendance à l'égalité civile que l'on trouve dans la loi anglaise peut être attribuée à plusieurs causes simultanées. La première, c'est que les institutions féodales étaient beaucoup moins militaires en Angleterre que sur le continent. A partir du règne de Henri II, l'*escuage*, c'est-à-dire le paiement d'une certaine somme pour se dispenser du service personnel, devint un usage presque universel. Les armées de nos rois étaient composées de troupes stipendiées, recrutées en grande partie, il est vrai, parmi les chevaliers et les gentilshommes ; mais comme ceux-ci servaient moyennant une paie, et nullement en vertu de leur naissance ou de leur tenure, ils ne conservaient rien du caractère féodal. D'ailleurs, la relation du seigneur et du vassal convenait moins aux guerres nationales qu'aux guerres privées. Le droit, dont jouissait en France tout baron de venger par les armes ses injures et celles de ses vassaux, rendait leur union strictement militaire. Mais nous trouvons très peu de guerres privées en Angleterre. Si quelques passages de Glanvil semblent en reconnaître la légalité, il n'en est pas moins difficile de concilier ce prétendu droit avec la teneur générale de nos lois. Ces guerres auraient toujours été une *violation de la paix du roi*, de cette paix qui fut l'objet des efforts continuels de nos législateurs saxons, et que le Conquérant et ses fils parvinrent à main-

tenir avec plus de succès [1]. Et nous ne trouvons après la conquête que peu d'exemples d'hostilités réelles entre les nobles d'Angleterre, si l'on excepte le règne d'Étienne et la minorité de Henri III, qui furent des temps d'anarchie. Les actes de violence et de spoliation étaient, il est vrai, très fréquents. Le statut de Marlebridge, publié peu de temps après les guerres des barons contre Henri III, parle des dépossessions qui avaient eu lieu pendant les derniers troubles [2]; et on rapporte qu'on rendit à une cour d'assises trente-cinq *verdicts* contre Foulkes de Bréauté, partisan fameux qui commandait quelques mercenaires étrangers au commencement du même règne [3]; mais il y avait loin de là à ces affreux ravages que les nobles de France et d'Allemagne avaient le droit de porter chez leurs voisins. L'exemple le plus remarquable peut-être de ce que nous pouvons considérer comme une guerre privée, eut lieu sous le règne d'Édouard I, par suite d'une querelle entre les comtes de Glocester et de Hereford; il se commit alors de grands actes de violence; mais, loin que cette guerre ait été regardée comme légitime, ces deux puissants nobles furent

[1] Les dispositions pénales relatives aux *violations de paix*, que l'on trouve dans le recueil des lois anglo-saxonnes de Wilkins, sont trop nombreuses pour être rapportées ici. Un passage remarquable du *Domesday Book*, où il est fait mention de l'existence légale de la coutume des guerres privées dans un manoir particulier, et là seulement parmi les Gallois, nous donne ainsi à présumer que c'était une anomalie. Dans le manoir royal d'Archenfeld dans le Herefordshire, si un Gallois en tuait un autre, c'était la coutume que les parents de l'homicidé s'assemblassent, pillassent le meurtrier et sa famille, et brûlassent leurs maisons, jusqu'à ce que le cadavre fût enterré; son inhumation devait avoir lieu dans le milieu du jour qui suivait celui de sa mort. Le roi avait le tiers du butin, et le surplus restait à la famille de l'homicidé, p. 179.

[2] Stat. 52 Henr. III.

[3] Math. Paris, p. 271.

mis en prison et condamnés à de fortes amendes [1]. Ainsi la tenure à service de chevalier n'était pas liée d'une manière beaucoup plus particulière à la profession des armes que la tenure en *socage*. La première de ces conditions n'avait rien qui pût engendrer cette haute estime de soi-même qu'inspirent les habitudes militaires. Au contraire, les obligations onéreuses attachées à la tenure en chevalerie rendaient la tenure en *socage* plus avantageuse, quoique moins honorable.

Nous pouvons reconnaître une autre cause de cette tendance à l'égalité civile dans l'influence des anciens principes saxons, qui survécurent à la conquête, et qui se sont fondus dans notre loi commune. Il est souvent question dans le *Domesday Book* d'une classe respectable de francs-tenanciers en *socage*, ayant, en général, le droit d'aliéner librement leurs terres, et les tenant probablement du seigneur du manoir, à la charge de payer une petite rente fixe. Quoique la condition des *céorls* anglo-saxons, leurs devanciers, eût été, comme je l'ai déjà fait observer, supérieure à la leur et plus heureuse, ils étaient cependant exempts de toute marque de villenage, tant en ce qui concernait leurs personnes que leurs biens. Quelques écrivains font venir leur dénomination de *socagers* du mot saxon *soc*, qui signifie franchise, et plus particulièrement franchise de juridiction. Quoi qu'il en soit de cette étymologie, qui n'est peut-être pas aussi bien établie que celle tirée du mot français *soc*, fer de charrue [2], il est certain que les

[1] *Rot. Parl.*, t. 1, p. 70.

[2] Il n'est pas facile de décider entre ces deux étymologies des mots *socage* et *socman*. D'un côté, la fréquente répétition, dans le *Domesday Book*, de l'expression *socmani de socá Algari*, etc., doit nous porter à croire que ces mots si rapprochés, et offrant à l'oreille une si grande ressemblance, ont entre eux une étroite affinité. Sommer, *on Gavelkind*, p. 13, se prononce bien clairement pour cette dérivation.

socagers étaient membres (*suitors*) de la cour baronniale du seigneur, au *soc* ou à la juridiction duquel ils appartenaient. Ils étaient en conséquence juges dans les causes civiles soumises au tribunal du manoir [1]. De semblables pri-

Mais Bracton, l. 2, c. 35, fait venir *socage* du mot français *soc*, et l'on peut appuyer cette étymologie d'un passage assez curieux de l'*Histoire de Norfolk*, par Blomefield, t. 3, p. 558, in-fol. Dans le manoir de Cawston, on portait devant le sénéchal une masse, avec une main de bronze, tenant un soc de charrue, pour indiquer que ce manoir était tenu en *socage* du duché de Lancaster. On peut cependant trouver que cette coutume n'était pas assez ancienne pour confirmer l'opinion de Bracton.

[1] La juridiction territoriale, dont nous avons vu le commencement avant la conquête, ne fut jamais en Angleterre aussi étendue en matière criminelle ou civile, que dans les gouvernements plus aristocratiques. 1° Les lois attribuées à Henri I portent que les grands délits ne pourront être jugés que dans la cour du roi ou par ses commissaires, c. 10. Glanvil distingue les causes criminelles, qui ne pouvaient être décidées que devant les juges du roi, de celles qui appartenaient au shérif. La trahison, le meurtre, le vol avec violence, et le rapt étaient de la première classe; le vol simple, de la seconde, l. 14. La juridiction criminelle du shérif fut entièrement abolie par la Grande Charte, c. 17. Sir. E. Coke dit que les priviléges territoriaux d'*infangthef* et d'*outfangthef* « durè« rent encore quelque temps après sa promulgation; mais qu'ils sont « surannés et n'existent plus, soit par suite de cet acte, soit *per desue« tudinem*, à cause de leurs inconvénients. » 2 Inst., p. 31. Le statut ne paraît guère s'étendre à ces priviléges, qui furent certainement réclamés et exercés jusqu'au règne d'Édouard I. Blomefield fait mention de deux exécutions qui eurent lieu, en 1285, pour crime capital (*felony*), par suite de la sentence d'une cour baronniale. Dans ces deux cas, le privilége du seigneur fut mis en question aux assises, et c'est même à cette circonstance que nous devons la connaissance de ces faits. Il est très probable que de semblables exécutions eurent lieu dans des manoirs où la juridiction ne fut point contestée. *Hist. of Norfolk*, t. 1, p. 313; t. 3, p. 50. La plus grande partie des bourgs ont encore maintenant le droit de connaître des affaires capitales; mais il est d'usage, excepté dans les endroits les plus considérables, de remettre toutes celles auxquelles n'est pas applicable le *bénéfice du clergé*, aux juges de *gaol delivery* (ayant commission de vider les prisons), lorsqu'ils font leur tournée. Cette juridiction toutefois est donnée, ou présumée avoir été donnée, à ces bourgs par charte spéciale, et elle est parfaitement distincte des juridictions féodales et territoriales. Il reste quelques vestiges de ces

viléges les plaçaient bien au-dessus des roturiers ou censiers de France. Ils étaient tous Anglais, et leur tenure essentiellement anglaise. Il paraît que c'est là ce qui lui a donné de l'importance aux yeux de nos jurisconsultes, à l'époque où les propriétaires, ceux même d'origine normande, affectèrent de prendre le nom d'*Anglais* et où les lois d'Édouard-le-Confesseur devinrent l'objet de tous les vœux. Il est certain que Glanvil, et plus encore Bracton, parlent de la tenure en *franc-socage* avec un grand respect, et nous avons lieu de croire que cette classe de francs-tenanciers était très nombreuse, même avant le règne d'Édouard I.

dernières dans certaines franchises particulières, comme dans le Soke de Péterborough; mais le plus grand nombre, pour ne pas dire la totalité, de ces priviléges locaux, ont passé, en vertu des lois ou de la coutume, dans les attributions des *juges de paix*. Un privilége territorial qui avait quelque chose d'analogue à la juridiction criminelle, mais bien plus oppressif, était celui des prisons particulières. Au parlement de Merton, en 1237, les lords demandèrent qu'il leur fût permis d'avoir leur prison pour la punition des délits de chasse et de pêche commis sur leurs propriétés: le roi refusa. *Stat. Merton*, c. 11. Mais ce droit, dont plusieurs lords jouissaient à titre de privilége particulier, leur fut conservé par le statut 5 Henri IV, c. 10, qui enjoint en même temps aux *juges de paix* de n'emprisonner aucun individu ailleurs que dans la prison commune. 2° La juridiction civile de la cour baronniale devint pour ainsi dire nulle; non seulement elle fut limitée, pour les actions personnelles, aux dettes et dommages qui n'excédaient pas quarante shillings, mais encore toutes les actions relatives aux terres purent être évoquées, dans tout état de cause antérieur au jugement, à la cour du comté ou à celle du roi, en vertu des *writs* de *tolt* et de *pone*. Le statut de Marlebridge fit disparaître la juridiction qu'exerçait le seigneur supérieur en connaissant des appels pour faux jugement de la cour du manoir de son vassal, et porta ainsi un nouveau coup à la relation féodale. 52 Henri III, c. 19. 3° Les seigneurs des comtés palatins de Chester et de Durham, et de la franchise royale d'Ely, avaient non seulement droit de juridiction dans les affaires capitales, mais encore la connaissance exclusive des actions civiles. Les évêques de Durham et d'Ely conservent encore la juridiction criminelle, mais elle a été bien restreinte par un acte de Henri VIII (27 H. VIII, c. 24), et elle est exercée par les cours d'assises du roi; les évêques ou leurs délégués n'ont plus que les attributions de simples *juges de paix*. *Idem*, c. 20.

Enfin le changement qui s'opéra dans la constitution du parlement consomma, s'il m'est permis d'employer cette expression, la dégradation de la petite noblesse : et je n'entends pas ici parler autant de leur assistance par représentation, qui remplaça leur convocation personnelle au parlement, que de leur élection par le corps entier des francs-tenanciers, et de leur séparation de la chambre des pairs, pour passer dans celle des députés des cités et des bourgs. Nous examinerons ces innovations dans la troisième partie de ce chapitre.



TROISIÈME PARTIE.

CONSTITUTION ANGLAISE.

Règne d'Édouard I. — *Confirmatio Chartarum.* — Constitution du parlement. — Prélats. — Pairs séculiers. — Tenure en baronnie ; — Ses variations. — Difficulté du sujet. — Origine de la représentation des communes. — Députés des comtés. — Recherches sur leur existence sous Henri III. — La représentation était-elle restreinte aux vassaux immédiats? — Examen de cette question. — État des villes d'Angleterre à l'époque de la conquête, et depuis; — Leurs progrès. — Le comte de Leicester convoque les députés des villes au parlement. — C'est à cette époque qu'on peut fixer avec probabilité l'origine de la représentation des communes. — Discussion des cas de Saint-Albans et de Barnstaple. — Parlements sous Édouard I. — Les députés des comtés et des bourgs séparés des pairs.—Édouard II. —Tableau des progrès de la puissance du parlement sous Édouard III et ses successeurs, jusqu'à Henri VI. — Privilége du parlement; — Premiers exemples. — Nature de la représentation des bourgs. — Droit d'élection. — Autres détails sur les élections. — Chambre des lords. — Baronnies par tenure ; — Par lettre (*by writ*). — Discussion sur la nature de ces dernières. — Pairs créés par acte du parlement et par lettres-patentes. — Le clergé convoqué au parlement. — Conseil ordinaire du roi ; — Ses pouvoirs, judiciaire et autres. — Gouvernement des Plantagenets. — Prérogative royale ; — Ses abus. — Rectification de quelques erreurs. — Témoignage de Sir John Fortescue en faveur de la liberté constitutionnelle à cette époque. — Considérations sur les causes qui ont donné à l'Angleterre une plus grande liberté. — État de la société en Angleterre. — Défaut de police. — Villenage ; — Son abolition graduelle. — Dernières années de Henri VI. — Régences. — Énumération. — Prétentions de la maison d'York, et guerre des Roses. — Édouard IV. — Conclusion.

Quoique l'avénement paisible et régulier d'un prince, tel qu'Édouard I, au trône de son père ne paraisse pas présen-

ter dans l'histoire un point de repos aussi convenable qu'une de ces révolutions qui interrompent la chaîne naturelle des événements, cependant les changements qui s'opérèrent sous son règne le signalent comme une époque marquante dans le cours de nos recherches. Et quand l'on considère que notre gouvernement est appelé par excellence un gouvernement *par roi, lords et communes*, on ne peut pas, à la rigueur, en faire remonter l'histoire au-delà de l'époque de l'admission des communes au parlement. S'il est donc vrai que la représentation constante des communes date du temps d'Édouard I, nous nous rapprocherons davantage de la vérité en fixant à ce règne, et non à un âge antérieur, l'origine de la constitution anglaise.

Les divers statuts par lesquels ce prince modifia les lois sur la propriété, ainsi que l'administration de la justice, statuts qui lui ont fait donner le surnom hyperbolique de *Justinien de l'Angleterre*, ne se rattachent qu'indirectement à notre sujet. L'objet qui nous présente le plus d'intérêt sous le rapport constitutionnel est le statut intitulé *Confirmation des Chartes*, que le roi se vit à regret contraint d'accorder à ses sujets dans la vingt-cinquième année de son règne. Je ne sache pas que l'Angleterre ait jamais produit de patriotes à la mémoire desquels elle doive plus de reconnaissance qu'à Humphrey Bohun, comte de Hereford et d'Essex, et à Roger Bigod, comte de Norfolk. Dans la lutte de la Grande Charte, la bassesse et le délaissement de Jean atténuent la gloire du triomphe, tout en rehaussant la modération que montrèrent les vainqueurs à l'égard d'un tyran avili. Il fallait un patriotisme bien plus intrépide pour braver la puissance d'Édouard, de ce prince qu'aucun des rois successeurs de Guillaume-le-Conquérant n'avait égalé en prudence, en valeur, en succès. Ses actes de provocation envers ses sujets, moins outrageants peut-être que ceux de Jean, manifestaient du moins une intention bien

prononcée de régner despotiquement. Tels étaient son refus constant de confirmer les chartes, qu'à cette époque on regardait à peine comme obligatoires pour le roi, tant qu'il n'y avait pas donné son adhésion formelle ; des impôts onéreux, notamment un droit sur l'exportation des laines, et d'autres prétentions insoutenables. Édouard avait pris des mesures si violentes contre le clergé, qui lui avait refusé des subsides, que, malgré la fausse politique de cet ordre, qui isolait trop ses intérêts de ceux du peuple, chacun fut alarmé de cette conduite despotique [1]. De pareils abus de pouvoir justifiaient la résistance, qui, dans la situation où se trouvait Édouard, était conseillée par la prudence. Son ambition l'avait, heureusement pour ses sujets, engagé dans une guerre étrangère, qu'il ne pouvait abandonner sans sacrifier ses espérances et compromettre son honneur. C'est à la faveur de ces circonstances qu'on lui arracha le fameux statut, assez improprement nommé *la Confirmation des Chartes*, puisqu'il est en effet une nouvelle colonne de notre constitution, un titre non moins important que la Grande Charte elle-même [2].

Le statut 25 E. I., qui confirma d'une manière expresse [3]

[1] Les détails les plus circonstanciés que nous ayons sur ces événements domestiques de 1294 à 1298 se trouvent dans Walter Hemingford, l'un des historiens publiés par Hearne, p. 52-168. Carte les a horriblement défigurés; mais ils sont parfaitement bien présentés par Hume, le premier écrivain qui ait eu le mérite de faire connaître Édouard I. Voir aussi Knyghton, dans Twysden, *Decem Scriptores*, col. 2492.

[2] Walsingham, dans Camden, *Script. Rer. Angl.*, p. 71-73.

[3] Édouard, malgré sa promesse, ne voulut pas confirmer les chartes sans cette réserve, *salvo jure coronæ nostræ ;* sur quoi les deux comtes se retirèrent de la cour. Lorsqu'on lut la *confirmation* au peuple assemblé à Saint-Paul, dit Hemingford, chacun bénit le roi à la vue des chartes revêtues du grand sceau ; mais quand on en vint à cette clause insidieuse, tout le monde éclata en malédictions. A la session suivante du parlement, le roi consentit à retrancher ces expressions. P. 168.

la charte des libertés et celle des forêts, ordonna en outre qu'elles seraient envoyées à tous les shérifs, juges ambulants et autres magistrats, dans toute l'étendue du royaume, pour être solennellement publiées; qu'il en serait conservé copie dans les églises cathédrales, et fait lecture publique deux fois par an, avec sentence d'excommunication contre quiconque oserait les violer; et que tout jugement contraire à ces chartes serait nul et considéré comme non avenu. Cette promulgation authentique, cette sanction solennelle de la Grande Charte, suffiraient seules pour illustrer le statut dont nous parlons. Mais il allait bien plus loin. Jusqu'alors on n'avait point contesté au monarque le droit de lever sur ses villes, et sur les vassaux de son domaine, des taxes connues sous le nom de *tailles* ou *prises*. Quelques impôts, et nommément le droit de sortie sur les laines, frappaient tous ses sujets. Le moment était arrivé d'affranchir la nation, et d'étendre à la propriété privée ces garanties que la Grande Charte avait données à la liberté individuelle. Dans les cinquième et sixième articles de ce statut, il est déclaré que « les aides, *tâches* et *prises* » antérieurement exigées, ne seront point considérées comme précédents; et le roi accorde et promet, tant en son nom qu'en celui de ses successeurs, « aux archevêques, évêques, abbés, prieurs « et autres membres de la sainte Église, ainsi qu'aux comtes, « barons, et à toute la communauté du royaume, de n'exi- « ger désormais, en aucune circonstance, aucune espèce « d'aides, *tâches* ou *prises*, qu'avec le consentement et « dans l'intérêt de la nation, sauf toutefois les anciennes « aides et *prises* dues et accoutumées. » Le septième article abolit tout impôt sur la laine, qui ne serait levé qu'en vertu de la prérogative royale [1].

[1] Blackstone, *Introduction to Charters*, p. 67, considère le prétendu statut *Tallagio non concedendo* comme un simple extrait de la

Nous arrivons maintenant à un point extrêmement important, mais aussi plus obscur, plus incertain qu'aucun autre, la composition du parlement. Je me suis abstenu d'entamer ce sujet dans la seconde partie de ce chapitre, afin de pouvoir présenter de suite au lecteur le tableau de la formation progressive de notre législature jusqu'à l'époque de son établissement complet sous les Édouards. Je ne chercherai point à excuser la sécheresse de la dissertation qu'on va lire; mais je dois avouer qu'au milieu de recherches aussi difficiles je ne saurais être aussi certain d'avoir toujours échappé à l'erreur que je le suis de mon impartialité.

Une des branches constituantes des grandes assemblées tenues par Guillaume-le-Conquérant et par tous ses successeurs, se composait des évêques et des supérieurs des maisons religieuses qui tenaient directement leur temporel de la couronne. On a souvent prétendu que ces lords spirituels ne siégeaient au parlement qu'en vertu de leur tenure baronniale. Sans doute ils possédaient tous des baronnies, qui, en raisonnant par analogie, suffisaient, comme les pairies laïques, pour leur donner place dans la législature. Il me semble néanmoins que ce serait envisager sous un point de vue trop borné les droits du clergé d'Angleterre, et, par contre-coup, ceux de la pairie. Chez tous les peuples du nord, un grand conseil, à l'avis et à l'approbation duquel étaient soumises toutes les matières de législation ou d'intérêt général, faisait essentiellement partie

Confirmatio Chartarum. L'acte intitulé *Articuli super Chartas*, 28 Ed. I, institue dans chaque comté une cour composée de trois chevaliers ou autres, qui devaient être élus par les communes du comté, et uniquement chargés de juger les contraventions aux deux chartes, avec pouvoir de les punir d'amende et d'emprisonnement; mais leur compétence ne s'étendait pas aux cas pour lesquels la loi avait déjà établi le mode de procédure.

du gouvernement. Tous ces mêmes peuples, à l'exception peut-être des Lombards, appelaient le haut clergé à leurs conseils : et ce n'était nullement par suite des idées féodales, qui commençaient à peine à dominer, mais c'était d'abord, parce que les dignitaires de cet ordre étaient considérés comme les représentants de l'Église et de la religion même; ensuite, comme conseillers plus savants et plus éclairés que la noblesse laïque, et à quelques égards sans doute, comme grands propriétaires fonciers. On se rappellera aussi que, dans le principe, les affaires ecclésiastiques et temporelles se décidaient, sur le continent comme en Angleterre, dans ces mêmes assemblées. La conquête des Normands, qui anéantit la noblesse anglo-saxonne, et lui substitua une nouvelle race, ne put porter atteinte à l'immortalité des biens de l'Église. Les évêques du temps de Guillaume siégeaient à ses conseils, conformément à l'usage général de l'Europe, et à la loi commune d'Angleterre, que la conquête n'abolit pas [1]. On pourrait alléguer plusieurs autres arguments pour prouver que leurs droits législatifs ne résultaient pas seulement de leur qualité de barons; on observerait, par exemple, que, pendant la vacance d'un évêché, le gardien du spirituel (*the guardian of the spiritualities* [2]) était ordinairement appelé au parlement, et qu'il n'y a point de baronnie attachée aux cinq évêchés créés par Henri VIII [3]. Mais notre premier

[1] Voici comme Hody (*Treatise on Convocations*, p. 126) s'explique à ce sujet : « Du temps des Saxons, tous les évêques et tous les abbés avaient voix délibérative dans les conseils d'état ou parlements, en vertu de leur dignité ecclésiastique, et nullement à cause de leurs tenures. Après la conquête, les abbés continuèrent d'y siéger, non plus comme abbés, mais comme barons, en vertu de leurs tenures; et les évêques, en vertu de leur double tire d'évêques et de barons. »

[2] C'est ainsi qu'on appelle la personne chargée de la juridiction spirituelle d'un diocèse pendant la vacance du siége. (*N. du T.*)

[3] Hody, p. 128.

raisonnement nous paraît moins technique et plus général [1].

Après ces lords spirituels viennent les comtes et les barons, ou les pairs laïques d'Angleterre. Le comte exerçait

[1] Un évêque accusé de trahison ou de crime capital doit-il être jugé par les pairs? C'est une question assez intéressante, comme question spéculative, et qui vraisemblablement restera longtemps telle. Si on la considère en théorie, ou qu'on base son opinion sur les anciennes autorités, il me semble qu'on doit nécessairement arriver à une solution affirmative. Les évêques ont été de tout temps membres du grand conseil de la nation, et pleinement égaux aux seigneurs laïques en puissance et en dignité temporelles. Depuis la conquête, ils ont tenu leur temporel de la couronne par tenure baronniale; ce qui, en supposant la loi d'accord avec elle-même, établit une distinction bien marquée entre eux et les *commoners;* puisque le possesseur d'une baronnie pouvait être récusé pour juré, comme n'étant pas le pair de l'accusé. Il est vrai que les évêques ne prennent point part aux fonctions judiciaires de la chambre des lords en matière criminelle ou de haute trahison; mais ils n'agissent ainsi que pour se conformer aux canons de l'Église, qui interdisent au clergé toute participation aux jugements qui emportent peine capitale; et dans ces occasions, ils se sont toujours absentés de la chambre, sous toute réserve de leur droit de présence. Sans cette circonstance, qui provient uniquement de la discipline particulière de leur ordre, leur droit de pairie n'eût jamais été mis en doute. Prétendre, comme font leurs adversaires, qu'ils ne sont point jugés comme pairs, parce que leur noblesse n'est pas héréditaire, c'est donner une raison très frivole, et présupposer l'existence du principe en contestation, c'est-à-dire que l'hérédité de la noblesse est un attribut essentiel de la pairie, ou nécessaire pour en conférer les priviléges.

Si nous passons aux précédents que nous fournit notre histoire constitutionnelle, précédents qui doivent décider en dernier ressort toutes les questions de cette espèce, lorsqu'ils sont en nombre suffisant et irrécusables, nous trouverons, je crois, que les anciennes autorités sont en faveur des prélats. Édouard III, dans la quinzième année de son règne (en 1342), produisit plusieurs charges contre l'archevêque Stratford. L'archevêque vint au parlement, déclarant qu'il était dans l'intention de se défendre devant ses pairs. Le roi voulut le forcer à comparaître à la cour de l'échiquier, mais Stratford résista; et la chambre des lords nomma, du consentement du roi, douze de ses membres, évêques, comtes et barons, pour faire un rapport sur la question de savoir si, en matière criminelle, les pairs devaient être jugés en parlemeut et non ailleurs. La commission déclara au roi, en plein parlement, que les pairs du royaume ne pouvaient être cités et mis en jugement qu'en parlement, et par leurs pairs. En conséquence,

peut-être moins de fonctions réelles que dans le gouvernement saxon; cependant il avait droit au tiers de tous les

l'archevêque représenta au roi qu'ayant été publiquement attaqué dans son honneur, il suppliait sa majesté de le faire citer en plein parlement, et par-devant ses pairs, pour répondre aux charges portées contre lui : ce qui lui fut accordé. *Rot. Parl.*, t. 2, p. 127; Collier, *Eccles. Hist.*, t. 1, p. 543. L'affaire de Stratford n'eut pas de suite; mais il me semble impossible de ne pas admettre que son droit à être jugé comme pair fut pleinement reconnu par le roi et par les lords.

Cet exemple cependant est le dernier, et peut-être même le seul, où l'on voie un prélat obtenir ce privilége. Sous le règne d'Édouard II, si on peut ajouter foi au récit de Walsingham (p. 119), un prélat factieux, Adam Orleton, évêque de Hereford, avait été d'abord cité à la chambre des lords, puis jugé par un jury ordinaire; mais l'affaire était d'une nature toute particulière, et le roi considéra sans doute les obstacles qu'il trouverait à faire condamner l'accusé par les pairs laïques, dont la plupart étaient mécontents, dans un cas où l'on réclamait hautement le privilége du clergé. Mais, vers l'an 1357, un évêque d'Ely, accusé d'avoir recélé un assassin, demanda en vain à être jugé par les pairs, et fut contraint de se soumettre à la décision d'un jury. Collier, p. 557. Dans la trente-unième année du règne d'Édouard III (en 1358), l'abbé de Missenden fut pendu pour avoir battu monnaie. 2 *Inst.*, p. 635. Il paraîtrait, d'après Dugdale, que l'abbé de ce même monastère avait été convoqué par lettre (*writ*), dans la quarante-neuvième année du règne de Henri III. Si sa tenure était réellement une tenure baronniale, je ne vois pas qu'il y eût beaucoup de différence entre sa condition et celle d'un évêque. L'espèce la plus célèbre néanmoins, celle sur laquelle s'appuient les jurisconsultes qui contestent aux évêques la jouissance de ce privilége, est celle de Fisher, qui fut jugé par un jury ordinaire; et je ne vois pas qu'il ait fait des remontrances, ni que ses amis aient élevé aucune plainte à ce sujet. Cranmer fut traité de la même manière; et ces deux précédents étant les plus modernes, quoiqu'on ne puisse guère s'autoriser des temps où ils ont eu lieu, la plupart des auteurs qui ont écrit sur la jurisprudence en ont conclu que les évêques n'ont pas le droit d'être jugés par les pairs temporels. Il est même presque certain qu'à la première occasion la décision de la chambre des lords confirmera cette opinion.

Il y a deux choses à remarquer dans le rapport fait par la commission des lords dans l'espèce de Stratford, dont nous avons parlé plus haut. La première est qu'ils prétendent devoir être jugés, non seulement par leurs pairs, mais en parlement. Et dans l'espèce de l'évêque d'Ely, qui réclamait le jugement de ses pairs, on lui objecta, dit-on, que le parlement n'était point alors assemblé. Collier, *ibi suprà*. Il est donc probable que la cour du lord grand sénéchal (*lord high steward*),

émoluments qui provenaient de l'administration de la justice dans la cour du comté, et en commandait peut-être

spécialement convoquée pour le jugement d'un pair, est une institution plus récente; c'est ce qu'on pourrait inférer aussi des expressions de Sir E. Coke, *4 Inst.*, p. 58. La seconde circonstance qui peut frapper le lecteur, c'est que les lords réclament leur privilége en toute matière criminelle, sans distinguer les simples délits des trahisons et autres crimes capitaux (*felonies*); mais, sur ce point, ils avaient évidemment en leur faveur les expressions formelles de la Grande Charte, qui n'établissent aucune distinction semblable. L'usage de faire juger un pair prévenu de simple délit (*misdemeanour*) par un jury ordinaire, usage dont j'ignore l'origine, est une de ces anomalies qui trop souvent révèlent la bizarrerie et l'injustice de nos lois aux yeux d'un observateur impartial.

Cette note était déjà écrite lorsque je lus le traité de Stillingfleet sur le pouvoir judiciaire des évêques dans les affaires capitales. Leur droit est, je crois, maintenant abrogé par prescription, et par une longue suite de précédents contraires : Stillingfleet prouve néanmoins, par les arguments les plus clairs, que ce droit a réellement existé d'après la loi commune et les constitutions de Clarendon *, que les évêques l'exercèrent quelquefois, et que sa suspension n'était qu'un acte volontaire de leur part. Il agite en même temps la question relative à leur pairie, et produit une foule de preuves, tirées des registres du parlement, qui constatent que les évêques avaient le titre de pairs; c'est un fait dont ma mémoire me donnait l'intime conviction, mais sur lequel je ne me sentais ni le temps ni le désir de faire de nouvelles recherches. S'il restait quelque doute à cet égard, on peut voir le statut 25 Ed. III, c. 6, qui déclare formellement que les évêques sont pairs. Stillingfleet a traité ce sujet avec beaucoup de force et de clarté; il paraît cependant ne pas trop insister sur leur droit d'être jugés par les pairs : il sentait sans doute le poids des précédents qu'on pouvait lui opposer. Stillingfleet, *Works*, t. 3, p. 820. En adoptant cette distinction, que les évêques votent dans leurs fonctions judiciaires comme barons, mais dans leurs fonctions législatives comme magnats, distinction que Warburton a établie comme étant de lui, dans son ouvrage intitulé *Alliance of Church and State*, Stillingfleet n'a peut-être pas choisi la position la plus avantageuse, ni suffisamment expliqué leur droit de siéger comme juges lorsqu'un *commoner* est accusé. L'accusation parlementaire (*impeachment*), procédure dans laquelle les deux chambres agissent judiciairement, paraît être l'exercice d'un droit inhérent au grand conseil de la nation, dont on découvre quelques vestiges dans des temps antérieurs à la conquête (*Chron. Saxon.*,

* Les constitutions de Clarendon furent promulguées en 1164, sous Henri II. (*N. du T.*)

aussi la milice, lorsqu'elle était convoquée [1]. Tout comte était en même temps baron, et tenait de la couronne un *honneur* ou baronnie, pour lequel il payait un relief plus considérable qu'un simple baron, sans doute à cause des profits attachés à sa charge de comte. Je ne prétends point décider si les titres de comte sans gouvernement de comté remontent à l'époque de la conquête, comme Madox paraît le croire, ou s'ils étaient encore considérés comme irréguliers sous Henri II, suivant l'opinion de lord Lyttleton.

p. 164-169), droit indépendant de celui de jugement par pairs, qu'il remplace. Le jugement par pairs, en interprétant à la rigueur le vingt-neuvième article de la Grande Charte, n'est requis que dans le cas où la poursuite (*indictment*) s'exerce au nom du roi. Cette considération est d'une haute importance dans la question encore indécise de savoir si un *commoner* peut être jugé par les lords sur un *impeachement* de trahison.

Le traité de Stillingfleet fut composé à l'occasion de l'opposition que formèrent les communes à ce que les évêques votassent au sujet de la grâce accordée à lord Danby, grâce que ce seigneur alléguait comme devant faire tomber l'accusation portée contre lui. Burnet paraît supposer qu'on n'aurait jamais soutenu leur droit de jugement définitif, et confond le jugement avec la sentence. Il est étonnant que M. Hargrave ait commis une erreur encore plus grossière, en imaginant qu'il s'agissait ici du droit de voter sur un bill d'*attainder*, droit qu'on n'a jamais, je crois, disputé aux évêques. *Notes on Co. Litt.*, 134 b.

[1] Madox, *Baronia Anglica*, p. 138; *Dialogus de Scaccario*, l. 1, c. 17; Lyttleton, *Henry II*, t. 2, p. 217. Le dernier de ces écrivains suppose, contrairement à l'opinion de Selden, que les comtes conservaient sous Henri II le gouvernement de leurs comtés. Étienne créa quelques comtes tutilaires, et leur accorda des terres de la couronne pour le soutien de leur dignité; mais son successeur révoqua ces concessions et leur retira leurs titres.

On trouve dans les *Fœdera* de Rymer, t. 1, p. 3, une concession de Mathilde par laquelle elle fait Milo de Glocester comte de Hereford, et lui accorde l'éminence (*mote*) et le château de cette ville en fief à lui et à ses descendants, avec le tiers du revenu de la ville et des profits des plaids dans l'étendue du comté, trois manoirs et une forêt, et le service de trois tenants en chef, avec tous leurs fiefs, pour être par lui possédés avec jouissance de tous les priviléges et libertés, aussi pleine et entière qu'aucun comte d'Angleterre l'avait jamais eue.

Le *Baronage* de Dugdale n'en offre aucun exemple sous les premiers rois de la race normande, puisqu'au titre même de comte de Clare était attaché le gouvernement effectif du comté de Hertford.

On convient en général que les seules baronnies connues pendant les deux siècles qui suivirent la conquête étaient attachées à la tenure immédiate de terres de la couronne. Il est fort difficile de se former une idée exacte de la nature de ces baronnies. Nous ne pouvons cependant passer légèrement sur ce sujet, parce que l'examen des tenures baronniales servira à développer la formation de notre système parlementaire. Deux de nos plus célèbres érudits en matière d'antiquités légales, Selden et Madox, ont émis des opinions différentes sur les attributs qui caractérisent cette tenure.

Suivant Selden, tout vassal immédiat à service de chevalier était baron *honoraire* ou parlementaire en vertu de sa tenure. Ils étaient tous convoqués au conseil du roi, et étaient pairs de sa cour. Leurs baronnies ou *honneurs*, car on les trouve souvent désignées sous ce nom, consistaient en un certain nombre de fiefs de chevalier, c'est-à-dire de propriétés dont chacune devait le service féodal d'un chevalier; ce nombre n'était pas fixé à treize fiefs et un tiers, comme on l'a supposé à tort, mais variait suivant l'étendue de la baronnie et la réserve de service faite à l'époque de sa création. Quelque considérable ou limité qu'il fût, le possesseur de ces fiefs était toujours baron, et convoqué au parlement pour aider le roi de son avis et de ses conseils, ainsi qu'il est prouvé par l'histoire et par une foule de documents authentiques.

Mais, vers la fin du règne de Jean, quelques-uns seulement des principaux tenants en chef étaient convoqués par lettres particulières; les autres par un ordre général de convocation adressé aux shérifs de leurs différents comtés.

C'est ce qui résulte des termes de la Grande Charte, où le roi promet que, toutes les fois qu'une aide ou *escuage* sera requis, « *faciemus, summoneri archiepiscopos, episcopos, abbates, comites et majores barones regni sigillatim per litteras nostras. Et prœtereà faciemus summoneri in generali per vicecomites et ballivos nostros omnes alios qui in capite tenent de nobis.* » Ainsi, les barons se trouvent distingués des autres tenants en chef, comme si ce titre ne devait s'appliquer qu'à un certain nombre de vassaux immédiats du roi. Il y a lieu de croire qu'antérieurement à cette charte, quelque autre parlement avait déjà établi une distinction légale entre ces hauts barons et les autres tenants en chef; sans cela, comment aurait-on pu attacher une idée précise à des expressions si vagues et si générales? Cette distinction naquit sans doute de l'orgueilleux dédain avec lequel les anciens barons du royaume, fiers de leur opulence héréditaire, durent voir ces nobles nouvellement créés par donations d'*honneurs* dévolus à la couronne, ou ceux qui, après avoir survécu à leur fortune, se trouvaient encore leurs égaux par la qualité de leur tenure. Aussi deux changements importants furent-ils introduits dans la condition de ces petits barons : d'abord, ils furent convoqués par une proclamation générale du shérif, au lieu de recevoir leurs lettres personnelles, ce qui établissait une distinction honorifique; en second lieu, ils ne payèrent plus le relief de cent marcs, ainsi fixé pour une baronnie entière; mais seulement cinq livres sterling par chaque fief de chevalier qu'ils tenaient de la couronne. Par suite de ces innovations, leur tenure fut réduite à une simple tenure à service de chevalier, et leur qualité à celle de tenants en chef. Il ne fut pas difficile ensuite aux grands barons de les empêcher de se présenter au parlement sans avoir reçu de lettres particulières de convocation, et il est probable qu'on fit quelque loi à cet

effet sous le règne de Henri III. Si nous pouvions ajouter foi à un auteur que Camden a cité sans le nommer, cette limitation de la pairie aux individus expressément convoqués aurait résulté d'un statut fait peu de temps après la bataille d'Evesham. Mais on n'a jamais pu découvrir l'autorité de Camden, et il est à croire que ce changement date d'une époque beaucoup plus reculée [1].

Tel est le système de Selden. S'il n'était pas basé sur des changements hypothétiques dans les lois, il résoudrait sans doute les grandes difficultés que présente ce sujet, lorsqu'on l'envisage sous un point de vue différent. Suivant Madox, la tenure immédiate à service de chevalier fut toujours distincte de la tenure baronniale. Il n'est cependant pas facile d'indiquer les caractères distinctifs de ces deux espèces de tenure ; et ce savant n'a, dans son grand ouvrage intitulé *Baronia Anglica*, donné aucune définition du mot *baronnie*, ni même essayé d'en expliquer la véritable nature. La différence ne pouvait être dans le nombre de fiefs de chevalier; car la baronnie d'Hwayton n'en comptait que trois, tandis que Jean de Baliol possédait trente fiefs à simple service de chevalier [2]. Il ne paraît pas non plus qu'elle résultât du privilége ou de l'obligation d'assister au parlement, puisqu'il était d'usage d'y convoquer tous les vassaux immédiats. Mais, quelle qu'ait été la ligne de démarcation entre ces deux tenures, il est clairement prouvé que leur séparation date d'une époque bien antérieure au règne de Jean. Dans la charte de Henri I, les tenants en chef sont distingués des comtes et des barons. Il est fait mention de chevaliers et de barons comme présents aux parlements tenus à Northampton en

[1] Selden, *Works*, t. 3, p. 713-743.

[2] Lyttleton, *Henry II*, t. 2, p. 212.

1165 et 1176, et en d'autres occasions [1]. On trouve, dans le *Liber Niger Scaccarii,* rôle des vassaux militaires rédigé du temps de Henri II, les noms de plusieurs personnes qui tenaient de la couronne de simples fiefs de chevalier. Il est cependant très probable que, par une espèce d'abus de mots, on donna quelquefois à ces chevaliers le titre de *barons*. L'auteur du *Dialogus de Scaccario* parle de ceux qui tenaient de grandes et de petites baronnies, et semble comprendre sous ces deux dénominations tous les vassaux immédiats [2]. La première paraît correspondre aux *majores barones* de la charte du roi Jean. Quant aux *secundæ dignitatis barones,* qu'un historien contemporain dit avoir assisté au parlement de Northampton, ce n'étaient, selon toute probabilité, que les vassaux de la couronne par simple fief de chevalier [3]; car le mot *baro*, qui, dans l'origine, signifiait *homme,* avait un sens très étendu, et on le trouve souvent appliqué à de simples francs-tenanciers, comme dans l'expression *court-baron* (curia baronum) [4]. On l'emploie aussi pour qualifier les magistrats ou les principaux habitants des villes; et on a conservé ce même titre aux juges de l'échiquier, et aux représentants des *Cinque-Ports* [5].

[1] Hody, *on Convocations*, p. 222, 234.

[2] Lib. 2, c. 9.

[3] Hody et lord Lyttleton prétendent que ces *barons du second ordre* étaient les arrière-vassaux de la couronne et vassaux des grands barons, et qu'on leur appliquait quelquefois à tort le titre de barons. Cette interprétation rentre bien dans le système de ces deux écrivains, qui soutiennent que les communes faisaient alors partie du parlement. Mais Hume, admettant ici la justesse de leur interprétation, en même temps qu'il rejette leur système comme faux, ne voit dans cette circonstance qu'une déviation des principes établis, et une preuve de l'état encore incertain de la constitution.

[4] Le mot *baron* est ici appliqué aux francs-tenanciers composant la cour du seigneur du manoir. (*N. du T.*)

[5] Sous la dénomination de *Cinque-Ports* sont comprises les villes de

Le passage de la Grande Charte que nous avons cité plus haut, nous offre un point d'appui dans le cours de cette discussion. Alors, du moins, il est évident que tous les vassaux immédiats devaient être convoqués de droit; les grands barons par lettres particulières de convocation, les autres au moyen d'un ordre adressé à leurs shérifs. L'époque où tous ceux qui, malgré leur qualité de vassaux immédiats, n'avaient pas été personnellement convoqués, perdirent leur droit de siéger au parlement, est encore enveloppée de doutes et livrée aux conjectures. Le témoignage de l'auteur inconnu qu'a cité Camden ne nous paraît pas une autorité suffisante pour établir le fait avancé par ce dernier, qu'ils furent exclus par un statut fait après la bataille d'Evesham. Il est à présumer que le principe était déjà reconnu à une époque antérieure. Simon de Montfort ne convoqua que vingt-trois pairs temporels à son fameux parlement. En 1255, les barons se plaignirent de ce qu'un grand nombre d'entre eux n'avaient pas reçu leurs lettres, aux termes de la charte, et refusèrent d'accorder une aide avant d'avoir été convoqués en forme [1]. Il eût été facile d'empêcher cette composition arbitraire des parlements, si un baron non convoqué avait pu siéger en vertu de sa seule tenure. Selden prétend qu'on fit une loi d'exclusion vers le commencement du règne de Henri III, et cette opinion souffre moins d'objections. Mais il est peut-être inutile d'avoir recours à une semblable hypothèse. Les lettres de convocation pouvaient être antérieures à

Douvres, Sandwich, Rumney, Winchelsea, Rye, Hythe, Hastings, et quelques autres adjacentes, dont les habitants sont en possession de certains priviléges, et entre autres d'une juridiction particulière.
(*N. du T.*)

[1] Math. Paris, p. 785. Les barons vont jusqu'à dire au roi que c'est une violation de sa charte, quoiqu'on y eût omis la clause insérée à cet effet dans la charte de son père.

Jean[1]. Converties par l'usage en formalité régulière, on s'accoutuma bientôt à les considérer comme une condition indispensable, dans un temps surtout où la puissance royale était grande, la loi mal établie, et l'assistance au parlement regardée par beaucoup de personnes comme plus onéreuse qu'honorable. Quelques omissions dans la convocation des vassaux du roi aux parlements précédents ont pu donner lieu à la disposition de la Grande Charte que nous avons citée plus haut; cette disposition avait d'ailleurs rapport à l'imposition des taxes, pour laquelle on jugeait essentiel d'obtenir un consentement plus général que dans les assemblées d'apparat, ou même dans les conseils où se discutaient les affaires de l'état[2].

Il n'est pas facile d'indiquer l'époque où les petits vassaux immédiats de la couronne cessèrent de siéger en personne au parlement. La clause que nous venons d'examiner se trouve omise dans les chartes de Henri III; et on n'a, je crois, aucune preuve positive que les shérifs aient jamais reçu l'ordre de convoquer les tenants militaires du roi dans l'étendue de leurs comtés, ainsi que l'exigeait la charte de Jean. Il paraît cependant que, sous le règne de Henri, ils siégèrent réellement au parlement en plusieurs circonstances; d'où l'on doit conclure qu'ils étaient convoqués, soit par des lettres personnelles, soit par l'intermédiaire du shérif; cette dernière conjecture est la plus raisonnable. Mais la composition du parlement pendant ce règne est enveloppée d'une grande obscurité, et les passages que je vais rapporter pourraient donner à croire que dès le com-

[1] En 1175, Henri II défendit à tous ceux qui avaient pris part à la dernière révolte de paraître à sa cour sans une convocation expresse. Carte, t. 2, p. 249.

[2] En ce qui touche la tenure par baronnie, indépendamment des auteurs déjà cités, voir West, *Inquiry into the Method of creating Peers*, et Carte, *History of England*, t. 2, p. 247.

mencement les francs-tenanciers y étaient *représentés*. Néanmoins, je pencherais plutôt pour l'opinion contraire.

On lit dans la *Magna Charta* de Henri III : « *Pro hâc* « *donatione et concessionne.... archiepiscopi, comites,* « *barones, milites, et liberè tenentes, et omnes de regno* « *nostro dederunt nobis quintam decimam partem* « *omnium bonorum suorum mobilium* [1]. » De même, dans un acte de la dix-neuvième année du même règne : « *Comites, et barones, et omnes alii de toto regno* « *nostro Angliæ, spontaneâ voluntate suâ concesserunt* « *nobis efficax auxilium* [2]. » La généralité de ces expressions se trouve restreinte par un passage qui vient ensuite, et dans lequel il est déclaré que la taxe est imposée « *ad* « *mandatum omnium comitum et baronum, et om-* « *nium aliorum* QUI DE NOBIS TENENT IN CAPITE. » Il paraît que l'usage ordinaire était de considérer comme adoptées par toutes les classes les mesures qui avaient réellement reçu la sanction des grands de l'état. Dans un *writ* semblable de la vingt-unième année du règne de Henri III, il est fait mention distincte de chacune de ces classes « *Archi-* « *episcopi, episcopi, abbates, priores, et clerici terras* « *habentes quæ ad ecclesias suas non pertinent, comi-* « *tes, barones, milites, et liberi homines, pro se et suis* « *villanis, nobis concesserunt in auxilium tricesimam* « *partem omnium mobilium* [3]. » On trouve dans le rôle clos (*close roll*) de la même année, un *writ* adressé aux archevêques, évêques, abbés, prieurs, comtes, barons, chevaliers, et francs-tenanciers (*liberi homines*) d'Irlande. Le roi, en leur demandant une aide, allègue qu'il lui en avait été accordé une par ses *fideles Angliæ* [4].

[1] Hody, *on Convocations*, p. 293.
[2] Brady, *Introduction to History of England*, Appendix, p. 43.
[3] Brady, *History of England*, t. 1, Appendix, p. 182.
[4] Brady, *Introduction*, p. 94.

Mais les petits vassaux immédiats, dont quelques-uns étaient trop pauvres pour recevoir la dignité de la chevalerie, se lassèrent de venir au parlement. Le roi lui-même ne les y voyait que d'un œil jaloux : il savait qu'ils étaient sous la dépendance des barons, et il redoutait le concours d'une multitude qui s'arrogeait le privilége de se rendre en armes au lieu indiqué. Un état de choses qui présentait tant d'inconvénients et de dangers ne pouvait subsister longtemps chez un peuple qui marchait à la civilisation ; et heureusement on découvrit sans peine le vrai moyen d'y remédier.

Le principe de la représentation, dans l'acception la plus étendue de ce mot, peut à peine être ignoré dans un gouvernement qui n'est pas purement démocratique. Chez la plupart des peuples, on considère la volonté de la masse comme émise par un petit nombre, et les décisions de ce petit nombre comme engageant la masse. Chez nos ancêtres, le seigneur agissait au nom de ses vassaux, et plus certainement encore l'abbé au nom de ses moines. Le système des conciles ecclésiastiques, considérés comme les organes de l'Église, reposait en effet sur le principe d'une représentation expresse ou virtuelle, et tendait à faciliter l'application de ce même principe aux assemblées nationales.

Le premier exemple de représentation réelle dont notre histoire fasse mention n'est postérieur à la conquête que de quatre années : Guillaume, au rapport de Hoveden, fit alors choisir dans chaque comté douze personnes versées dans les coutumes d'Angleterre, qui prêtèrent serment, et furent chargées de l'instruire exactement de leurs lois ; et ces lois, ainsi constatées, furent sanctionnées par le grand conseil. C'est là ce que sir Matthew Hale appelle « un par- « lement aussi suffisant et effectif qu'on en vit jamais en « Angleterre [1]. » Mais il ne paraît pas que ces douze dépu-

[1] *Hist. of Common Law*, t. 1, p. 202.

tés de chaque comté aient été investis de pouvoirs autres que celui de certifier leurs anciens usages. On ne peut d'ailleurs attacher beaucoup d'importance à une assemblée isolée et irrégulière, dont l'existence ne nous est révélée que par un historien qui écrivait cent ans après.

Dans le cours de nos recherches sur l'origine de la représentation des comtés, le premier objet qui mérite de fixer notre attention est une ordonnance de la quinzième année de Jean, adressée à tous les shérifs, et conçue ainsi qu'il suit : « *Rex vicecomiti N. salutem. Præcipimus tibi* « *quod omnes milites ballivæ tuæ qui summoniti fue-* « *runt esse apud Oxoniam ad Nos à die Omnium* « *Sanctorum in quindecim dies venire facias cum ar-* « *mis suis : corpora verò baronum sine armis singu-* « *lariter, et* QUATUOR DISCRETOS MILITES *de comitatu tuo,* « *illuc venire facias ad eundem terminum, ad loquen-* « *dum nobiscum de negotiis regni nostri.* » Je suis obligé de renvoyer le lecteur à l'explication que Prynne a donnée de cette pièce obscure[1]; mais la seule circonstance qui nous intéresse dans cette ordonnance est encore un problème : on ne sait si ces quatre chevaliers devaient être élus par le comté, ou si le choix devait en être laissé, comme celui des jurés, à la discrétion du shérif. A défaut de preuves suffisantes pour décider cette question, nous nous contenterons de dire qu'il est *possible* qu'il y ait eu un exemple de représentation des comtés dans la quinzième année du règne de Jean.

Bientôt après, sous Henri III, nous trouvons des preuves évidentes d'un usage nouveau. La répartition des subsides votés par le parlement ne fut plus faite par les juges dans leurs tournées, mais par des chevaliers librement choisis dans la cour du comté. C'est ce qu'on voit par deux *writs*,

[1] Prynne, *Register*, p. 16.

l'un de la quatrième, l'autre de la neuvième année du règne de Henri III [1]. Depuis, et en vertu d'une disposition du parlement d'Oxford de 1258, chaque comté dut élire quatre chevaliers chargés de s'informer des abus, et d'exposer en parlement le résultat de leur enquête [2].

Le premier acte que l'on trouve ensuite, et qui ait quelque rapport à une représentation parlementaire, est une ordonnance de la trente-huitième année de Henri III. Elle porte que les comtes, barons et autres grands (*cæteri magnates*) devront se réunir à Londres, trois semaines après Pâques, avec armes et chevaux, pour se transporter en Gascogne : et elle enjoint au shérif de contraindre tous les habitants du ressort de sa juridiction, qui tiennent du roi immédiatement ou de ceux qui sont sous la garde du roi un fief de vingt livres sterling de revenu, de comparaître en même temps et lieu; et, indépendamment des individus ci-dessus mentionnés, de faire venir au conseil du roi à Westminster, le quinzième jour après Pâques, deux bons et sages chevaliers de son comté, choisis à cet effet par les hommes dudit comté, en lieu et place de tous et de chacun d'eux, pour s'entendre avec les chevaliers des autres comtés sur l'aide qu'ils pourront accorder au roi dans ces circonstances extraordinaires [3]. Le principe de l'élection, et l'objet de cette assemblée, réunie pour voter des subsides, donnent bien à cette ordonnance le caractère d'une convocation au parlement. Elle contient, il est vrai, quelques irrégularités qui frappent au premier abord, et qui distinguent cette assemblée d'un parlement en forme. Mais, lorsqu'on eut une fois conçu l'idée d'obtenir de l'argent des communes des comtés par le consentement de

[1] Brady, *Introd. Appendix*, p. 41, 44.

[2] Brady, *Hist. of England*, t. 1, *Appendix*, p. 227.

[3] 2 Prynne, p. 23.

leurs représentants, on appliqua facilement ce principe à des assemblées nationales plus régulières.

On rencontre, quelques années après, un autre *writ* qui correspond assez à une ordonnance de convocation. Dans la querelle qui s'éleva, en 1261, entre Henri III et les barons ligués, ceux-ci se permirent de convoquer une espèce de parlement, en appelant trois chevaliers de chaque comté, « *secum tractaturos super communibus ne-* « *gotiis regni.* » C'est un fait dont nous ne sommes instruits que par l'ordonnance contraire que le roi rendit de son côté. Elle enjoint au shérif d'ordonner à ceux des chevaliers qui avaient été convoqués par les comtes de Leicester et de Glocester pour s'assembler à Saint-Albans, de ne point y aller, mais de se rendre auprès du roi, à Windsor, et non ailleurs, « *nobiscum super præmissis colloquium habi-* « *turos*[1]. » Il n'est pas absolument certain que ces chevaliers aient été élus par leurs comtés respectifs. Mais, en admettant même qu'il en ait été ainsi, cette assemblée ressemble beaucoup moins à un parlement que celle qui fut convoquée dans la trente-huitième année de Henri III, et dont nous avons parlé plus haut.

Enfin, en 1265, dans la quarante-neuvième année du règne du même prince, lorsqu'il était prisonnier de Simon de Montfort, des *writs* furent adressés en son nom à tous les shérifs, par lesquels il leur était prescrit de faire nommer deux chevaliers pour représenter leur comté, et deux *citoyens* ou *bourgeois* par chaque cité ou bourg dudit comté. C'est donc à cette époque que la représentation des communes devient évidente et incontestable, lors même qu'on rejetterait entièrement les exemples plus équivoques que nous venons d'en rapporter.

S'il était vrai que les chevaliers représentants des comtés

[1] 2 Prynne, p. 27.

ne fussent encore élus que par les vassaux militaires du roi, et que le système représentatif n'eût été adopté que pour leur éviter l'embarras d'assister au parlement en personne, le changement qui se serait alors opéré dans notre constitution n'aurait pas été bien considérable. L'examen de ce sujet intéressant présente encore de grandes difficultés. Spelman, Brady, et d'autres écrivains ont prétendu que le droit d'élection n'appartenait dans l'origine qu'aux vassaux immédiats ; que, par la suite des temps, les arrière-vassaux, qu'il n'était pas facile de reconnaître dans le tumulte d'une élection, trouvèrent le moyen de s'y introduire; et qu'enfin leur intrusion fut légitimée par le statut 7 H. IV, c. 15, qui confère les mêmes droits à tous les hommes (*suitors*) de la cour du comté, en matière d'élection. On pourrait établir cette opinion d'une manière plausible à l'aide du raisonnement qui suit.

L'esprit d'une monarchie féodale, qui obligeait chaque seigneur à agir avec l'avis et le consentement de ses vassaux immédiats, n'établissait aucun rapport entre lui et les individus qui n'en relevaient pas directement. Ceux-ci se trouvaient, relativement à lui, absorbés pour ainsi dire dans leurs supérieurs, et le vassal immédiat était obligé à tous les services féodaux dus pour la totalité du fief, quels que fussent d'ailleurs le nombre ou la qualité des tenants qui en jouissaient par sous-inféodation. En Angleterre, avant qu'on eût conçu l'idée d'une représentation, les seuls vassaux immédiats étaient appelés au grand conseil, ainsi qu'on le voit par la charte de Jean et par un grand nombre de pièces authentiques: c'étaient eux seuls que regardait la levée des aides ou des *escuages*, qui n'étaient dus qu'en vertu de leur tenure. Sous Henri III, le nombre de ces tenants militaires était devenu beaucoup plus considérable qu'il ne l'avait été sous le Conquérant. Si nous y ajoutons ceux qui relevaient de roi *ut de honore*, c'est-à-dire qui tenaient des baronnies dévolues par échute à la couronne,

ou sous sa garde (*in ward*), et qui jouissaient sans doute des mêmes priviléges, puisqu'ils étaient en général soumis aux mêmes charges, on trouvera qu'ils étaient en effet très nombreux, et qu'ils formaient une assez grande partie des francs-tenanciers du royaume. Le statut de la dix-huitième année d'Édouard I, communément appelé *Quia emptores*, devait encore en augmenter prodigieusement le nombre, puisque toute aliénation autorisée d'une portion de fief par un tenant *in capite* créait une nouvelle franche-tenure (*freehold*), qui relevait immédiatement de la couronne. Beaucoup de ces vassaux immédiats ne possédaient que de très petites fractions de fiefs de chevalier, et conséquemment n'étaient point appelés à recevoir la dignité de chevalerie. C'étaient de simples francs-tenanciers *in capite*, et les *liberi homines* ou *liberi tenentes* des ordonnances, déjà citées. Il est vrai que, par la teneur ordinaire de ces ordonnances, il est enjoint aux shérifs de faire élire les chevaliers représentants des comtés *de communitate comitatûs*. Mais ce mot *communitas*, ici comme pour les bourgs, ne désigne que la classe supérieure; on rencontre fréquemment dans les actes publics les expressions *communitas populi* ou *omnes de regno*, employées pour désigner les barons, ou, tout au plus, les vassaux immédiats. Si l'on examine avec attention le premier exemple que nous ayons de la convocation des chevaliers représentants des comtés au parlement, exemple qui date de la trente-huitième année de Henri III, et que nous avons déjà cité, on verra qu'ils ne pouvaient être élus que par les tenants militaires *in capite*. L'objet de ce parlement, si toutefois on peut lui donner ce nom, était d'obtenir une aide des tenants militaires qui, ne possédant pas un fief de chevalier, n'étaient point astreints à un service personnel. Les seuls vassaux immédiats pouvaient donc remplir les fonctions d'électeurs dans une occasion où il n'était question que de leurs devoirs féo-

daux. Si nous passons à une époque beaucoup plus récente, nous trouverons, sous les règnes d'Édouard III et de Richard II, une série de pétitions qui semblent devoir nous porter à conclure que les chevaliers des comtés ne représentaient que les vassaux immédiats. Le *writ* d'indemnités (*writ for wages*) enjoignait au shérif d'en lever le montant sur les communes du comté, *tam intra libertates quàm extra*. Mais les vassaux des seigneurs de baronnies cherchèrent à s'exempter de cette charge, et le roi paraît avoir favorisé leurs efforts. Ces prétentions excitèrent des remontrances fréquentes de la part des communes, qui finirent par obtenir un statut portant que toutes terres, à moins qu'elles n'en fussent affranchies par prescription, contribueraient au paiement des indemnités[1]. Si ces arrière-vassaux eussent joui des mêmes droits d'élection que les vassaux immédiats, on ne saurait concevoir sur quel principe ils auraient pu baser une prétention aussi injuste. Néanmoins, comme il eût paru dur d'établir une distinction de droits entre ceux qui contribuaient également à la même charge, on entrevoit comment les francs-tenanciers arrière-vassaux purent, depuis ce statut, participer à un privilége qui n'appartenait auparavant qu'aux vassaux immédiats. On conçoit aussi facilement, sans qu'il soit nécessaire de supposer qu'il y ait eu partialité ou connivence, qu'à une époque où la nature des tenures et des servitudes était tellement obscure qu'elle donnait lieu à des contestations perpétuelles, ainsi que l'attestent les anciens registres du Banc du roi, qu'à cette époque, disons-nous, il était impossible à un shérif de rejeter exactement les votes des simples francs-tenanciers qui se rendaient à la cour du comté, et qui n'avaient rien, il faut en convenir, qui les distinguât des vassaux immédiats en d'autres occasions, lorsqu'il s'agissait, par

[1] 12 Ric. II, c. 12; Prynne, 4 *Register*.

exemple, de faire partie d'un jury ou de voter à l'élection d'un *coroner*. On pourrait ajouter, à l'appui de ce raisonnement, qu'un royaume voisin, et qui, quoique longtemps ennemi, nous a emprunté une grande partie de ses lois, n'a jamais admis que les vassaux immédiats de la couronne à voter aux élections de comté. Ils siégèrent en personne au parlement d'Écosse jusqu'en 1428; à cette époque, une loi de Jacques I leur permit d'envoyer des représentants [1].

Je crois avoir assez fidèlement exposé les divers arguments que pourraient employer ceux qui prétendent que le droit d'élection était restreint aux vassaux immédiats de la couronne. On peut répondre que le génie du système féodal ne se développa jamais entièrement en Angleterre, et qu'on ne saurait, à plus forte raison, expliquer par ce régime les institutions en vigueur sous Édouard I. La couronne, au lieu d'aides et d'*escuages* levés sur les tenants militaires, trouvait de plus amples ressources dans les impôts sur les biens meubles, impôts qui frappaient sur toutes les classes indistinctement. Mais le statut qui abolit toute taxe non consentie par le parlement conduisait, du moins en principe, à étendre le droit d'élection à la plus grande masse de peuple qui pouvait convenablement l'exercer. Nos rois mêmes reconnurent que ce qui intéressait toute la natiou devait être approuvé par toute la nation. Le langage de toutes les ordonnances de convocation qui nous ont été conservées n'est pas moins contraire à la supposition que le droit de suffrage aux élections de comté fût restreint aux vassaux immédiats. Si cette restriction existait en effet, il paraît extraordinaire qu'on n'en puisse jamais trouver le moindre indice dans ces actes, et que leurs expressions soient toujours assez générales pour embrasser tous les

[1] Pinkerton, *Hist. of Scotland*, t. 1, p. 120, 357. Cette loi ne commença à être régulièrement exécutée qu'en 1587, p. 368.

francs-tenanciers. La seule chose qu'on y ordonne au shérif, est de faire élire deux chevaliers par le corps du comté. Car il est dit qu'ils sont nommés non seulement *pro communitate*, mais aussi *per communitatem*, et *de assensu totius communitatis*. C'est en vain qu'on allègue sans aucune preuve, et en forçant le sens naturel du mot, que *communitas* ne s'applique qu'aux vassaux immédiats [1]. Assurément, si ces vassaux de la couronne eussent trouvé que les simples francs-tenanciers s'arrogeaient un droit de suffrage qui ne leur appartenait pas, nous pourrions nous attendre à rencontrer quelques dispositions législatives, ou du moins des plaintes et des pétitions, relatives à cet objet. D'un autre côté, il eût été regardé comme injuste de lever les indemnités allouées aux représentants du comté pour leur service au parlement, sur des individus qui n'auraient eu aucune part à leur élection. Or il paraît, par des *writs* qui datent du commencement même du règne d'Édouard II, que ces sommes étaient levées *de communitate comitatûs* [2]. Personne ne prétendra qu'il ne s'agisse ici que des tenants en chef; et cependant le mot *communitas*, employé dans le même acte et en traitant du même

[1] Comment concilier cette opinion du docteur Brady avec le passage qui suit? « *Rex militibus, liberis hominibus, et* TOTI COMMUNITATI « *comitatûs Wygorniæ, tam intra libertates quàm extra, salutem.* « *Cum comites, barones, milites, liberi homines, et communitates* « *comitatuum regni nostri vicesimam omnium bonorum suorum* « *mobilium, civesque, et burgenses, et communitates omnium* « *civitatum et burgorum ejusdem regni, nec non tenentes de anti-* « *quis dominicis coronæ nostræ quindecimam bonorum suorum* « *mobilium nobis concesserunt.* » *Pat. Rot.*, 1. E. II, dans *Rot. Parl.*, t. 1, p. 442. Voir aussi p. 241 et p. 269. Si le mot *communitas* est employé ici dans un sens bien déterminé, ce qu'on doit, autant que possible, supposer dans un acte légal, il ne désigne pas les vassaux immédiats, mais les vassaux inférieurs, qui, sans être francs-tenanciers ni francs bourgeois, étaient cependant obligés au paiement du subside imposé sur leurs biens.

[2] Madox, *Firma Burgi*, p. 99 et 102, note Z.

sujet, ne saurait avoir deux significations différentes. Les pétitions ci-dessus mentionnées et relatives au paiement des indemnités allouées nous porteraient plutôt à croire que tous les arrière-vassaux du roi avaient le droit de suffrage, s'ils jugeaient à propos de l'exercer, puisqu'on soutenait si vivement qu'ils devaient contribuer à cette charge. On ne voit aucune raison pour douter que tous les francs-tenanciers, à l'exception de ceux qui résidaient dans des *franchises* particulières, ne fussent membres de la cour du comté; cour qui n'avait rien de féodal, et où les élections devaient être faites par les personnes présentes. Quant à l'assemblée à laquelle furent convoqués les représentants des comtés dans la trente-huitième année de Henri III, on ne doit pas la considérer comme un parlement, mais plutôt comme une de ces réunions irrégulières dont on trouve quelques exemples dans ces temps où la forme du gouvernement était encore incertaine. C'est du moins le plus ancien exemple connu d'une représentation, et l'on n'en peut rien conclure qui s'applique à l'époque postérieure où les communes firent partie essentielle de la législature, et durent consentir toutes les charges publiques.

Cette question est, après tout, extrêmement difficile à résoudre. Les savants qui ont traité de nos antiquités constitutionnelles sont divisés d'opinion. Prynne paraît convaincu que les représentants étaient « élus en pleine assemblée « du comté, par et pour tout le comté, » sans qu'on eût égard à la tenure des frans-tenanciers [1]. Brady et Carte pensent différemment [2]; mais ces deux écrivains ont une telle tendance à rétrécir la base de la constitution, qu'on ne doit recevoir leur autorité qu'avec défiance. Si je pouvais

[1] Prynne, 2 *Register*, p. 35.

[2] Carte, *Hist. of England*, t. 2, p. 250.

hasarder mon opinion sur un sujet aussi obscur, je serais très disposé à croire que, dès le règne même d'Édouard I, l'élection des chevaliers par tous les francs-tenanciers à la cour du comté, sans égard à la qualité de la tenure, différait peu, si toutefois elle différait, de ce qu'elle est aujourd'hui [1].

Nous avons déjà fixé, et nous fixerons plus d'une fois encore notre attention, dans le cours de cet ouvrage, sur la manière dont les villes passèrent, en plusieurs parties du continent, d'un état voisin de la servitude à un état d'opulence et de liberté. Les mêmes causes générales, et une organisation assez semblable, rendirent les progrès des villes d'Angleterre égaux et presque simultanés. On peut à peine découvrir, dans le petit nombre de nos annales, quelle était la condition de leurs habitants sous les rois anglo-saxons, à moins de prendre pour guide le grand cadastre (*Domesday-Book*), qui nous retrace l'état de l'Angleterre sous Édouard-le-Confesseur. Alfred et Athelstan avaient encouragé le commerce. Suivant une loi de ce dernier, un marchand qui avait fait trois voyages d'outre-mer était promu à la dignité de *thane* [2]. Peut-être ne réclama-t-on pas souvent ce privilége; mais les bourgeois des villes formaient déjà une classe distincte de celle des *céorls* ou paysans; et, quoique à peine libres suivant nos idées, ils paraissent avoir dès lors jeté les fondements de certains priviléges plus importants. Il est probable du moins que les villes d'Angleterre avaient fait tout autant de progrès que celles de France vers leur émancipation. A la conquête, nous voyons les bourgeois ou habitants des villes vivant sous la protection du roi ou de quelque autre seigneur, à

[1] Cette question a été traitée avec beaucoup de talent dans la *Revue d'Edimbourg*, t. 26, p. 341.

[2] Wilkins, p. 71.

qui ils payaient des rentes annuelles et des droits de coutume ou redevances fixes. Quelquefois ils appartenaient à différents seigneurs; quelquefois le même bourgeois payait ses droits de coutume à un maître, et était soumis à la juridiction d'un autre. Ils jouissaient, en beaucoup d'endroits, de priviléges particuliers relativement aux successions; et l'on voit, par deux ou trois exemples, des biens communs appartenant à une espèce de *guild*, ou de corporation; mais on n'a point de preuves qu'ils aient jamais eu d'administration municipale composée de magistrats élus par eux [1]. Indé-

[1] « *Burgenses Exioniæ urbis habent extra civitatem terram duo-* « *decim carucatarum; quæ nullam consuetudinem reddunt nisi ad* « *ipsam civitatem.* » *Domesday*, p. 100. A Cantorbéry, les bourgeois possédaient quarante-cinq maisons hors de la ville, « *de quibus ipsi* « *habebant gablum et consuetudinem, rex autem socam et sacam :* « *ipsi quoque burgenses habebant de rege triginta tres acras prati* « *in gildam suam,* » p. 2. A Lincoln et à Stamford, quelques propriétaires résidents, qu'on appelait *Lagemanni*, avaient droit de juridiction (*socam et sacam*) sur leurs tenants. Mais nulle part je n'ai pu découvrir de traces d'une administration municipale indépendante, à moins qu'on ne considère comme telle celle de la ville de Chester; nous lisons qu'elle avait douze *judices civitatis;* mais par qui étaient-ils élus? c'est ce qu'on ne voit pas. Le mot *lageman* paraît correspondre à *judex*. Le *guild* de Cantorbéry, dont il est parlé plus haut, était, selon toute probabilité, une association libre; c'est ainsi qu'il est fait mention du *guildhall* des bourgeois de Douvres, *gihalla burgensium*, page 1.

Un grand nombre de passages du grand Cadastre, qui ont rapport à l'état des bourgeois, ont été recueillis dans l'*Histoire des Bourgs*, par Brady; ouvrage très instructif, mais qu'il faut lire avec une juste défiance de la bonne foi de l'auteur.

La première partie de cette note était déjà écrite lorsque je lus une charte accordée par Henri II à la ville de Lincoln, et qui paraît avoir un rapport plus direct qu'aucun autre acte de la même nature aux priviléges de juridiction municipale dont jouissaient les citoyens sous Édouard-le-Confesseur. Ces chartes, il est vrai, n'exposent pas toujours la vérité; il serait cependant possible que les citoyens de Lincoln, une des cinq villes danoises que les écrivains antérieurs à la conquête nomment quelquefois avec une espèce de distinction, eussent été dans une position plus avantageuse que la généralité des bourgeois. « *Sciatis* « *me concessisse civibus meis Lincoln, omnes libertates, et consue-*

pendamment des redevances régulières, qui, en général n'étaient pas onéreuses, les seigneurs pouvaient imposer sur leurs villes des tailles à volonté. Ces charges arbitraires subsistèrent pendant deux siècles; dans les derniers temps seulement les barons furent forcés d'obtenir la permission du roi lorsqu'ils voulaient imposer des tailles sur leurs vassaux, ce qui arrivait ordinairement chaque fois que le roi en imposait une sur les siens [1]. Les villes ne laissaient pas de s'enrichir considérablement; la concurrence ne diminuait pas les bénéfices que le commerce procurait à leurs habitants; et l'intime persuasion qu'ils ne pouvaient être individuellement dépouillés de leurs biens, comme les vilains de la campagne, éveilla une industrie, et leur inspira une persévérance que toute la rapacité des rois et des barons normands ne put ni étouffer ni vaincre.

Un des premiers et des plus importants changements qui s'opérèrent dans la condition des bourgeois, fut la conversion de leurs tributs individuels, en une rente perpétuelle

« *tudines, et leges suas, quas habuerunt tempore Edwardi et Will.* « *et Henr. regum Angliæ, et gildam suam mercatoriam de hominibus civitatis et de aliis mercatoribus comitatus, sicut illam* « *habuerunt tempore prædictorum antecessorum nostrorum, regum Angliæ, melius et liberiùs. Et omnes homines qui infra* « *quator divisas civitatis manent et mercatum deducunt, sint ad* « *gildas, et consuetudines et assisas civitatis, sicut melius fuerunt* « *temp. Edw. et Will. et Henr. regum Angliæ.* » Rymer, t. 1, p. 40 (éd. 1816).

Un critique m'a, dans ses observations amicales, rappelé d'autres chartes de la même époque, conçues dans les mêmes termes, et qui, dans la rapidité du travail, m'avaient échappé, quoiqu'elles se trouvent dans plusieurs ouvrages. Mais ces expressions générales ont-elles plus de force que le silence du grand Cadastre? C'est ce que je n'oserais décider actuellement. J'ai admis plus bas que la possession des biens *communs* suppose l'existence d'une administration élective chargée de les gérer, et je crois qu'il est démontré jusqu'à l'évidence que les *guilds* avaient leurs réglements intérieurs. Mais cela diffère toujours de la juridiction municipale sur tous les habitants d'une ville.

[1] Madox, *Hist. of Exchequer*, c. 17.

due par tout le bourg. La ville fut alors *affermée*, ou baillée à cens aux bourgeois et à leurs successeurs à perpétuité [1]. Avant cette concession, la ville faisait partie du domaine du seigneur; il était propriétaire légitime du terrain et des tènements [2], ce qui ne veut pourtant pas dire que les bourgeois ne pussent avoir certains biens en leur possession. Mais, dans une ville affermée, le seigneur ne conservait que la supériorité féodale et la rente annuelle dont il pouvait poursuivre le paiement par voie de saisie. Les bourgeois possédaient leurs terres par tenure bourgeoise (*burgage tenure*), tenure assez semblable à celle en *frano-socage* [3], si même elle n'en était pas une espèce particulière. La condition des bourgeois, avant cette concession, correspondait peut-être à celle de nos *copyholders* modernes. Il est assez important d'observer qu'en baillant la ville à cens, quelque idée que nous nous formions de sa condition antérieure, le seigneur se dépouillait de sa propriété, ou de son domaine utile sur le sol, en considération de la rente perpétuelle qui lui était assurée; de sorte que les tailles qu'il imposait ensuite à son gré sur les habitants, quelque communes qu'elles aient été, ne sauraient guère être considérées comme un juste exercice de ses droits de propriété.

Sous un pareil système d'impôts arbitraires, le tyran le plus égoïste devait sentir que la richesse des bourgeois était sa richesse, et leur prospérité son intérêt; à plus forte raison les monarques sages et libéraux, comme Henri II, se montrèrent-ils disposés à les encourager par des privilé-

[1] Madox, *Firma Burgi*, p. 1. Nous avons un exemple (je ne sais si l'on en pourrait trouver plusieurs) d'une *firma burgi* antérieure à la conquête. C'était à Huntingdon. *Domesday*, p. 203.

[2] Madox, p. 12, 13.

[3] *Id.*, p. 21.

ges. A partir de Guillaume-le-Roux, il n'y eut point de règne où l'on n'octroyât des chartes à différentes villes, soit pour les exempter des droits de péage sur les rivières et dans les marchés, droits qu'on peut regarder comme de petits chaînons de la tyrannie féodale; soit pour leur accorder des franchises commerciales, soit pour les affranchir des juridictions ordinaires, soit enfin pour leur conférer le droit d'organiser leur administration intérieure. C'est ainsi que la charte originairement octroyée par Henri I à la cité de Londres [1] accorde aux citoyens, indépendamment de leurs précieuses immunités fiscales et commerciales, le droit de choisir leur shérif et leur juge, à l'exclusion de toute juridiction étrangère [2]. Ces concessions cependant n'acquirent, en général, une telle étendue que sous le règne de Jean [3]. Avant cette époque, les villes avaient pris une nouvelle organisation intérieure. Du temps des Saxons, on rencontre des exemples d'associations libres, tantôt religieuses, tantôt séculières; ayant quelquefois pour objet une garantie mutuelle contre l'oppression, quelquefois un secours mutuel contre l'indi-

[1] J'ai lu quelque part que cette charte fut donnée en 1101. L'acte lui-même, qui ne nous a été conservé que par un *inspeximus* d'Édouard IV, ne porte aucune date. Rymer, t. 1, p. 11 (édit. 1816). Si cette charte était si ancienne, la circonstance serait remarquable, puisque les premières chartes de Louis VI, qu'on regarde comme le père de ces institutions, sont postérieures de quelques années.

[2] Ce qui n'empêcha pas les citoyens de payer cent marcs au roi pour ce privilége. *Mag. Rot.* 5 *Steph.* apud Madox, *Hist. of Exchequer,* t. 11. Je ne crois pas qu'on puisse élever des doutes sur la charte de Henri I : cependant Brady, dans son Traité des Bourgs (p. 38, édit. 1777), n'a pas jugé à propos d'en parler une seule fois; il emploie même plusieurs expressions qui supposeraient qu'elle n'existe point.

[3] Blomefield, *Hist. of Norfolk*, t. 2, p. 16, dit que Henri I accorda à la ville de Norwich, par une charte de l'an 1122, les mêmes priviléges qu'aux citoyens de Londres. Il paraît néanmoins que le roi nommait le *port-reeve* ou prévôt; mais Blomefield donne à entendre que c'était probablement sur la présentation des citoyens, la charge étant annuelle.

gence. On les appelait *guilds*, du verbe saxon *gildan*, payer ou contribuer : elles présentaient, sinon le caractère légal, du moins le caractère naturel des corporations [1]. A l'époque de la conquête, comme on l'a observé plus haut, ces sociétés volontaires de bourgeois possédaient, dans quelques villes, des biens-fonds à elles appartenant, ou des droits de

[1] Madox, *Firma Burgi*, p. 25. Hickes nous a donné un contrat d'association entre les *thanes* du comté de Cambridge, pièce qui contient plusieurs dispositions remarquables. Quiconque tuait un des associés devait payer une composition de huit livres sterling, indépendamment, je crois, du *weregild* ordinaire. Si un des associés (*gilda*) tuait un homme dont le *weregild* fût de 1200 shillings, chaque membre de la société devait payer un demi-marc ; pour un *céorl* deux *oræ* (peut-être dix shillings), et une pour un homme de Galles. Si le meurtre cependant avait été commis avec intention, le coupable ne pouvait avoir recours à la société. Dans le cas où un des membres en tuait un autre, il devait payer à sa famille la composition légale, et de plus huit livres sterling à la société. Les expressions outrageantes employées par un associé envers un autre, ou même à l'égard d'un étranger, étaient punies d'une amende. Personne ne devait manger ou boire avec un homme qui avait tué son associé, si ce n'est en présence du roi, de l'évêque ou de l'*alderman*. *Dissertatio epistolaris*, p. 21.

On trouve dans les Lois Anglo-Saxonnes de Wilkins, p. 65, un certain nombre d'ordonnances auxquelles se soumettaient par serment des nobles et des roturiers (*ge eorlisce ge ceorlisce*), et qui furent confirmées par le roi Athelstan. Elles ressemblent aux réglements particuliers faits pour certaines sociétés qui s'étaient formées pour le maintien de l'ordre public. Leur remède était un peu violent ; il consistait à tuer quiconque volait un membre de la société. On s'emparait aussi des effets du coupable, et après en avoir déduit la valeur de l'objet volé, on faisait deux lots du reste ; on en donnait un à sa femme, si elle n'avait pas été complice de son mari ; l'autre était partagé entre le roi et la société.

Dans une autre confrérie qui existait à Exeter entre le clergé et les laïques, chaque associé recevait une indemnité, en cas de voyage ou d'incendie. Ces sociétés ressemblaient à quelques égards à nos sociétés d'*amis ;* le tableau intéressant qu'elles présentent des mœurs du temps m'a engagé à insérer cette note, dont j'aurais pu, à la rigueur, me dispenser. On peut voir de plus amples détails sur les *guilds* anglo-saxons dans l'histoire de Turner, t. 2, p. 102. On trouve, encore longtemps après, des sociétés de la même espèce, instituées dans des vues de religion, de charité, ou de secours mutuels, plutôt que dans l'intérêt du commerce. Blomefield, *Hist of Norfolk*, t. 3, p. 494.

supériorité sur d'autres propriétés. Elles avaient sans doute un gouvernement intérieur et électif, chargé de l'administration des affaires et des revenus communs [1]. Après cette époque, ces associations se multiplièrent, et furent plus particulièrement consacrées au commerce, par suite de son accroissement, et à l'imitation des communautés semblables qui existaient dans beaucoup de villes de France. L'esprit de monopole fortifia ces institutions, chaque classe de commerçants se forma en corps pour détruire la concurrence. C'est ainsi que s'établirent les compagnies dans les villes incorporées; celle des tisserands, à Londres, est peut-être la plus ancienne [2]. Elles furent successivement confirmées et sanctionnées par des chartes de la couronne. Dans les villes qui n'étaient pas assez grandes pour avoir plusieurs compagnies différentes, un seul *guild* des marchands comprenait les commerçants en général, ou les principaux d'entre eux; et ce fut, à dater du règne de Henri II, le sujet des chartes d'incorporation. L'administration de leurs affaires intérieures, avant leur établissement en corporations, tombait assez naturellement entre les mains d'une espèce d'oligarchie qui était, en général, maintenue par les chartes. Quelqu'étendues que pussent être les immunités, les pouvoirs étaient plus ou moins restreints à un petit nombre de personnes. Les villes, à quelques-unes près, n'obtinrent le droit d'élire leurs magistrats que sous le roi Jean; et c'est une concession qu'il faut attribuer à sa pauvreté plutôt qu'à de grandes vues politiques, auxquelles il était incapable de s'élever [3].

[1] Voir une charte de Turstin, archevêque d'York, sous le règne de Henri I, aux bourgeois de Beverley : elle leur permet d'avoir leur *hans-hus* (salle du *guild*) comme ceux d'York, « *et ibi sua statuta pertractant ad honorem Dei*, » etc. Rymer, t. 1, p. 10, édit. 1816.

[2] Madox, *Firma Burgi*, p. 189.

[3] *Idem*, *passim*. On trouve, dans la nouvelle édition de Rymer, quelques chartes d'une date antérieure qui accordent ce droit d'élection.

Du milieu du douzième siècle à celui du treizième, le commerce anglais fut dans un état de prospérité toujours croissante. Les villes des côtes méridionales exportaient du fer-blanc et d'autres métaux en retour des vins de France; celles de l'est envoyaient du blé en Norwége: les *Cinque-Ports* échangeaient la laine d'Angleterre contre les étoffes de Flandre [1]. Quoiqu'elles ne fussent pas à comparer aux villes de l'Italie ou de l'Empire, elles prirent un accroissement qui leur donna une certaine importance dans l'état. Cette *prérogative* vigoureuse, qui courbait l'aristocratie féodale sous le joug des monarques normands, compensait l'infériorité des villes d'Angleterre à l'égard de celles du continent sous le rapport de leur population et de leurs moyens de défense. Elles n'avaient à redouter ni petits tyrans, ni guerres privées; si elles pouvaient satisfaire la rapacité de la couronne, elles étaient à l'abri de toute autre vexation. Londres surtout, notre antique et noble capitale, pouvait dès lors justement prétendre au titre de membre du système politique. Cette grande cité, si admirable par sa position, était riche et peuplée longtemps avant la conquête. Au commencement du huitième siècle, Bède parle de Londres comme d'un grand marché que les négociants fréquentaient par terre et par mer [2]. Elle paya quinze mille livres sterling sur quatre-vingt-deux mille que Canut leva sur le royaume [3]. A la mort d'Ethelred II, si nous en croyons Roger Hoveden, les citoyens de Londres se réunirent à une partie de la noblesse pour porter au trône Edmond-Côte-de-Fer [4]. Des autorités plus recom-

[1] Lyttleton, *Hist. of Henry II*, t. 2, p. 170; Macpherson, *Annals of Commerce*, t. 1, p. 331.

[2] Macpherson, p. 245.

[3] *Id.*, p. 282.

[4] « *Cives Lundinenses, et pars nobilium qui eo tempore consiste-*

mandables, la Chronique Saxonne et Guillaume de Malmsbury, nous apprennent que Harold I fut élu par leur concours [1]. Plus tard, on les voit prendre une part active dans la guerre civile d'Étienne et de Mathilde. Le fameux évêque de Winchester dit aux habitants de Londres qu'ils sont presque considérés comme nobles à cause de la grandeur de leur cité; il paraît même que quelques barons s'étaient fait recevoir membres de la commune [2]. Les citoyens eux-mêmes, ou du moins les principaux d'entre eux, avaient le titre de barons. Londres était sans contredit beaucoup plus grande qu'aucune autre ville d'Angleterre. On a donné différentes évaluations de sa population, et quelques-unes des opinions émises à cet égard sont outrées; mais je pense que Londres ne pouvait guère contenir moins de trente à quarante mille âmes dans l'enceinte de ses murs; et les faubourgs étaient très peuplés [3]. Cette nom-

« *bant Lundoniæ, Clitonem Eadmundum unanimi consensu in* « *regem levavêre.* » P. 249.

[1] *Chron. Saxon.*, p. 154; Malmsbury, p. 76. Il dit que les habitants de Londres étaient devenus presque barbares par suite de leurs relations habituelles avec les Danois; *propter frequentem convictum.*

[2] « *Lundinenses, qui sunt quasi optimates pro magnitudine civi-* « *tatis in Angliâ.* » Malmsb., p. 189. Mathieu Paris s'exprime dans le même sens : « *Cives Londinenses, quos propter civitatis dignitatem* « *et civium antiquam libertatem Barones consuevimus appellare,* » p. 744; et dans un autre endroit, « *totius civitatis cives, quos baro-* « *nes vocant,* » p. 835. Spelman dit que les magistrats de plusieurs autres villes avaient le titre de barons. *Glossary*, Barones de London.

[3] Drake, l'historien d'York, prétend que Londres était moins peuplée que cette ville à l'époque de la conquête; il cite Hardynge, écrivain du temps de Henri V, pour prouver que, dans l'intérieur de Londres, les maisons n'étaient pas très serrées. *Eboracum*, p. 91. Il ne paraît cependant pas qu'York contînt plus de 10,000 habitants lors de l'avénement de Guillaume; et les exagérations mêmes dans lesquelles on est tombé relativement à la population de Londres prouvent qu'elle devait aller bien au-delà de ce nombre. Fitz-Stephen, biographe et contemporain de Thomas Becket, dit qu'elle renfermait dans son enceinte 80,000

breuse population, la jouissance de certains priviléges et le sentiment de leur force, inspiraient aux habitants de la capitale un esprit d'indépendance, et quelquefois même de sédition [1]. Ils se rangeaient toujours du parti des barons, dans les querelles de ces derniers avec la couronne. Ils contribuèrent à la déposition de Guillaume Longchamp, justicier et chancelier de Richard I [2]. Ils se distinguèrent dans la fameuse lutte de la Grande Charte. Les priviléges de leur cité y sont expressément confirmés, et le maire de Londres fut un des vingt-cinq barons chargés d'en maintenir

hommes en état de porter les armes. Pegge, son traducteur, soupçonne cependant qu'il y a ici une erreur dans le manuscrit. Cette évaluation hyperbolique, et d'autres semblables, en imposèrent tellement au judicieux lord Lyttleton, que, trouvant dans Pierre de Blois le nombre des habitants de Londres porté à *quadraginta millia*, il a proposé de lire *quadringenta*. *Hist. of Henry II*, t. 4, ad finem. Il est presque inutile d'observer que l'état de l'agriculture et des communications intérieures n'eût pu comporter la moitié de ce nombre.

Le rôle des subsides de 1377, publié dans l'*Archæologia*, t. 7, nous donnerait à croire que toute la population de Londres n'excédait pas, même alors, 35,000 âmes. En admettant l'exactitude de ce calcul, il est probable qu'elle ne pouvait être aussi considérable deux ou trois siècles auparavant.

[1] Les habitants de Londres firent éclater cet esprit de sédition, ou du moins de résistance, dans le mouvement dirigé par Guillaume Longbeard, du temps de Richard I, et dans celui de Constantin, en 1222 : ces deux personnages ont été les patriarches d'une longue série de démagogues de la cité. Hoveden, p. 765; Math. Paris, p. 154.

[2] Les expressions de Hoveden sont très précises, et prouvent que les citoyens de Londres (sans doute le maire et les *aldermen*) coopérèrent à cette mesure, non pas par des acclamations tumultueuses, mais par une délibération prise avec la noblesse. « *Comes Johannes, et ferè « omnes episcopi, et comites Angliæ eâdem die intraverunt Londo- « nias; et in crastino prædictus Johannes, frater regis, et archie- « piscopus Rothomagensis, et omnes episcopi, et comites, et baro- « nes, et cives Londonienses cum illis convenerunt in atrio ecclesiæ « S. Pauli..... Placuit ergo Johanni, fratri regis, et omnibus epis- « copis, et comitibus, et baronibus regni, et civibus Londoniarum, « quòd cancellarius ille deponeretur, et deposuerunt eum.* » etc. P. 701.

l'exécution. Dans le règne suivant, la cour ne vit les citoyens de Londres que d'un œil soupçonneux et jaloux; elle les traita même quelquefois assez durement, surtout après la bataille d'Evesham [1].

Malgré l'influence qu'exerçait la capitale dans ces temps de trouble, on ne la voit point participer plus que la moindre des villes aux conseils nationaux. Ses citoyens, riches, puissants, fiers et considérés, furent longtemps avant d'être admis d'une manière régulière au parlement. La prérogative d'imposer des tailles à volonté, prérogative que Henri III exerça dans toute sa rigueur sur Londres même [2], ne laissait à la couronne aucun motif pour convoquer les habitants des bourgs et cités. D'un autre côté, ceux-ci, qui voyaient leur force s'accroître de jour en jour, étaient certains, sous une monarchie aussi limitée que le devint celle d'Angleterre au treizième siècle, d'obtenir tôt ou tard cet important privilége. Aussi, quoique Simon de Montfort, en les convoquant à son parlement après la bataille de Lewes, n'eût en vue que de fortifier son parti qui dominait parmi le peuple, on peut rapporter à une cause plus générale leur admission permanente dans la législature. Autrement, il serait difficile de concevoir

[1] Le lecteur qui désire des renseignements plus particuliers sur les villes anglaises avant le milieu du treizième siècle, peut consulter Lyttleton, *Hist. of Henry II*, t. 2, p. 174, et Macpherson, *Annals of Commerce*.

[2] On en trouvera de nombreuses preuves dans Madox, *Hist. of Exchequer*, c. 17, et dans Math. Paris, qui s'en plaint avec indignation. « *Cives Londinenses, contra consuetudinem et libertatem « civitatis, quasi servi ultimæ conditionis, non sub nomine aut « titulo liberi adjutorii, sed tallagii, quòd multùm eos augebat, « regi, licet inviti et renitentes, numerare sunt coacti*, p. 492. « *Heu! ubi est Londinensis, toties empta, toties concessa, toties « scripta, toties jurata libertas!* » etc., p. 657. Le roi suspendait quelquefois leur marché, c'est-à-dire, comme je le présume, leur droit de péage, jusqu'à ce qu'on eût satisfait à ses demandes.

comment l'innovation d'un usurpateur aurait acquis force de *précédent,* quoiqu'elle pût d'ailleurs accélérer une mesure que le cours des choses préparait graduellement.

C'est un fait reconnu, que les premières lettres de convocation adressées aux bourgs et cités, et dont nous puissions constater l'existence, sont celles de Simon de Montfort, comte de Leicester, sous la date du 12 décembre 1264, dans la quarante-neuvième année du règne de Henri III [1]. Après une longue controverse, la plupart des critiques judicieux paraissent s'être accordés à fixer à cette époque l'origine de la représentation du peuple [2]. La preuve en est simple. Nous voyons, par une multitude innombrable de documents, que le roi imposait des tailles à volonté sur les villes de son domaine [3]. Dans aucun acte public antérieur à la quarante-neuvième année de Henri III, les *citoyens* et *bourgeois* ne sont nommés comme parties constituantes du parlement, quoiqu'on y fasse l'énumération des prélats, barons, chevaliers, et quelquefois des

[1] Ces lettres n'ayant peut-être jamais été *retournées*, c'est-à-dire renvoyées au secrétariat de la chancellerie, n'existent plus. Il est impossible de savoir à quelles villes elles furent adressées. Il paraît cependant qu'on voulait que l'assemblée fût nombreuse; car l'enregistrement qui constate leur envoi est ainsi conçu : « *Scribitur civibus* « *Ebor*, *civibus Lincoln*, *et cœteris burgis Angliæ.* » Il est singulier qu'il n'y soit pas question de Londres, qui dut recevoir une convocation spéciale. Rymer, t. 1, p. 803; Dugdale, *Summonitiones ad Parliamentum*, p. 1.

[2] Le lecteur studieux se fatiguerait inutilement à parcourir l'ennuyeuse dissertation de Tyrell. Mais si l'on veut connaître les meilleurs arguments allégués par les écrivains qui font remonter plus haut la constitution actuelle de notre parlement, on peut consulter Hody, *on Convocations*, et lord Lyttleton, *History of Henry II*, t. 2, p. 276, et t. 4, p. 79-106. Il serait, je crois, impossible de traiter la question d'une manière plus ingénieuse que ne l'a fait ce dernier. Whitelocke, dans son commentaire sur le *writ parlementaire*, l'a discutée fort au long, mais sans critique.

[3] Madox, *Hist. of Exchequer*, c. 17.

francs-tenaciers [1]. Au contraire, après l'admission certaine des communes, il en est presque toujours fait mention. Aucun historien ne parle de représentants du peuple, ou ne se sert des mots de *citoyens* et de *bourgeois*, pour désigner les individus présents au parlement. Des preuves aussi fortes, quoique négatives, ne sauraient être affaiblies par quelques locutions générales et ambiguës qu'on rencontre dans les lettres de convocation, dans les rôles, ou dans les historiens [2]. Les annales rédigées par les moines sont de faibles autorités sur tous les points où il faut peser soigneusement leurs expressions. Mais il serait presque impossible que des auteurs qui ont rapporté en détail les transactions parlementaires, comme font quelquefois Roger de Hoveden et Mathieu Paris, n'eussent pas fait mention des communes en termes non équivoques, si des représentants tirés de cet ordre avaient réellement fait partie du parlement.

Nous examinerons cependant avec l'attention qu'elles méritent deux autorités dans lesquelles on a cru voir des preuves que la représentation des communes remontait à une époque antérieure à celle que nous avons fixée : ce sont les exemples de Saint-Albans et de Barnstaple. Dans la huitième année du règne d'Édouard II, les bourgeois

[1] La seule exception apparente se trouve dans une lettre adressée au pape par le parlement de 1246; le salut d'usage y est ainsi exprimé : « *Barones, proceres, et magnates*, AC NOBILES PORTUUM MARIS HABI- « TATORES, *nec non et clerus, et populus universus, salutem.* » Math. Paris, p. 696. Ces expressions indiquent clairement, ce me semble, que quelques-uns des principaux habitants des *Cinque-Ports*, villes alors très florissantes, siégeaient à ce parlement; mais on ne voit pas si c'était en qualité de représentants, ou en vertu d'une convocation personnelle. La dernière de ces hypothèses est la plus probable.

[2] C'est ainsi que Mathieu Paris nous dit qu'en 1237 tout le royaume, « *regni totius universitas*, » assista à un parlement de Henri III; p. 367.

de Saint-Albans portèrent plainte au conseil, exposant que, bien qu'ils relevassent immédiatement du roi, et dussent assister à ses parlements toutes les fois qu'ils étaient convoqués, en la personne de deux députés, et ce au lieu de tous autres services, suivant leur ancien usage; lequel service au parlement lesdits bourgeois et leurs prédécesseurs avaient fait sous le feu roi Édouard et ses ancêtres, comme sous le roi actuel jusqu'au parlement alors siégeant, les noms de leurs députés ayant été constamment enregistrés à la chancellerie; cependant le shérif du comté de Hertford avait, à l'instigation de l'abbé de Saint-Albans, négligé de faire faire une élection : sur quoi ils demandaient justice. Voici la réponse faite à leur pétition : «Qu'on « examine les rôles de la chancellerie, afin de voir si lesdits « bourgeois étaient on non dans l'usage d'assister au parle- « ment du temps des ancêtres du roi, et que justice leur « soit faite, *vocatis evocandis, si necesse fuerit.*» Je ne traduis pas ces expressions, sur le sens desquelles on n'est pas d'accord, quoiqu'elles influent sans doute fort peu sur le fond de la question[1].

Cette preuve est, à mon avis, la plus plausible de toutes celles qui ont été alléguées en faveur de l'ancienneté de la représentation des bourgs. Les bourgeois de Saint-Albans réclament un droit de prescription acquis par l'usage des temps passés, et plus particulièrement de ceux du feu roi Édouard et de ses ancêtres. Auraient-ils pu parler ainsi, a-t-on dit, d'un privilége qui n'aurait eu, au plus, que cinquante années d'existence, d'un privilége accordé une fois par un usurpateur, pendant le règne du père du dernier roi, puis suspendu, et remis en vigueur seulement une vingtaine d'années avant la date de leur pétition, suivant ceux qui fixent à la vingt-troisième année d'Édouard I l'ap-

[1] Brady, *Introd. to Hist. of England*, p. 38.

parition régulière des communes au parlement? Brady, qui sentait la force de cet argument, ne l'a pas combattu avec son ardeur et sa pénétration accoutumées. Madox a cependant observé que la pétition de Saint-Albans renfermait deux assertions fort extraordinaires : elle porte que la ville faisait partie du domaine du roi, tandis qu'elle n'avait cessé d'appartenir à l'abbaye voisine; et que les bourgeois étaient obligés, par leur tenure, à assister au parlement au lieu de tous autres services; ce qui est contraire à toute analogie, et présenterait un état de tenure immédiate dont on ne retrouve aucun exemple dans toute l'étendue du royaume. « Il n'est pas étonnant, dit Hume, « qu'une pétition qui établit deux faussetés renferme aussi « une erreur historique qui, après tout, se réduit à une « expression inexacte. » Mais il faut avouer qu'on ne peut aussi facilement rejeter toute l'autorité de cette pièce. En effet, quelque assurance que les habitants de Saint-Albans aient pu mettre à affirmer des faits contraires à la vérité, le conseil du roi devait savoir combien était récente l'époque où les députés des villes avaient été pour la première fois admis au parlement. Si la naissance légitime de la chambre des communes date de l'an 1295, ainsi que le prétendent Brady et ses disciples, peut-on concevoir que le conseil eût reçu, en 1315, une pétition dans laquelle les pétitionnaires réclamaient la franchise électorale par droit de prescription, et qu'il eût renvoyé aux rôles de la chancellerie pour savoir si tel avait été l'usage sous les ancêtres du roi? J'avoue que je ne vois pas ce que pourraient répondre à cette objection ceux qui rapportent l'origine de la représentation des bourgs à l'époque *la plus moderne*, c'est-à-dire au parlement de la vingt-troisième année d'Edouard I. Mais l'argument ne devient plus concluant dans la supposition que les villes de commune, ayant été d'abord introduites dans la législature pendant l'usurpation de Leicester,

dans la quarante-neuvième année du règne de Henri III, auraient été convoquées, peut-être sans régularité, mais aussi sans beaucoup d'interruption, aux parlements suivants. Il est fort à présumer, d'après le langage d'un historien contemporain, qu'elles siégèrent au parlement assemblé en 1269, quatre ans après celui qui avait été convoqué par Leicester [1]. Un autre écrivain affirme, en termes plus positifs, qu'elles étaient présentes au premier parlement d'Édouard I, en 1273 [2]. Ces autorités semblent confirmées par les préambules des statuts de Marlebridge 51 H. III, de la première session de Westminster, dans la troisième année d'Edouard I, et de Glocester dans la sixième [3]. Nous avons encore les *writs* de convocation qui enjoignent à

[1] « *Convocatis universis Angliæ prelatis et magnatibus, nec non « cunctarum regni sui civitatum et burgorum potentioribus.* » Wikes, dans Gale, *XV Scriptores*, t. 2, p. 88. C'est à Hody, *on Convocations*, que je dois cette citation, qui paraît avoir échappé à la plupart des auteurs qui ont écrit sur notre constitution.

[2] « *Hoc anno... convenerunt archiepiscopi, episcopi, comites et « barones, abbates et priores, et de quolibet comitatu quatuor mi- « lites, et de quâlibet civitate quatuor.* » *Annales Waverleienses*, dans Gale, t. 2, p. 227. J'ai trouvé l'indication de ce passage dans Atterbury, *Rights of Convocations*, p. 310. Il cite à ce sujet plusieurs autres autorités moins bonnes. Cette assemblée et celle de 1269, dont parle Wikes, étaient certainement des parlements, et agirent en cette qualité, surtout la première, quoique l'objet de leur convocation ne fût pas, à proprement parler, de la compétence d'un parlement.

[3] Le statut de Marlebridge porte qu'il a été fait « *convocatis discre- « tioribus, tam majoribus quàm minoribus ;* » celui de Westminster « *primer, par son conseil, et par l'essentements des archievesques, « evesques, abbes, priors, countes, barons, et tout le comminalty « de la terre illonques summones.* » Celui de Glocester « *appelles les « plus discretes de son royaume, auxibien des grandes come des « meinders.* » M. Prynne paraît avoir considéré ces préambules comme des preuves suffisantes que la représentation des communes existait alors, bien que nous n'ayons pas les *writs* de convocation; et assurément personne ne pouvait être moins disposé à en exagérer l'ancienneté. *Register II*, p. 30.

chaque cité, bourg et ville à marché, d'envoyer deux députés à un conseil tenu dans la onzième année du même règne. Je dis un conseil, car ce n'était pas un parlement. Les shérifs reçurent l'ordre de convoquer personnellement tous les vassaux de la couronne dont le fief excédait vingt livres sterling de revenu, et aussi par chaque comté quatre chevaliers ayant plein-pouvoir d'agir pour les communes dudit comté. Les chevaliers et bourgeois ainsi élus s'assemblèrent à Northampton, avec le clergé de la province de Cantorbéry; ceux de la province d'York se réunirent dans la ville de ce nom. Aucune de ces deux assemblées ne fut ouverte par le roi [1]. Cette réunion irrégulière contribua cependant à l'établissement du système représentatif; et, aux yeux d'un observateur exempt de ces préjugés qui s'attachent aux formes, elle est presque aussi importante qu'un parlement régulier. Mais nous ne tardons pas à en trouver un exemple. La même année, environ huit mois après les assemblées de Northampton et d'York, on expédia des *writs* à l'effet de convoquer, à un parlement qui devait se tenir à Shrewsbury, deux citoyens de Londres, ainsi que de chacune des vingt grandes villes désignées [2]. C'est en vain qu'on a élevé cette objection frivole, que les *writs* de convocation ne furent pas adressés, comme il est d'usage, au shérif de chaque comté, mais au magistrat de chaque ville. Cette représentation, toute imparfaite qu'elle

[1] Brady, *Hist. of England*, t. 2, *Appendix*; Carte, t. 2, p. 257.

[2] Ce parlement est ordinairement désigné sous le nom de parlement d'Acton Burnell. Le clergé et les communes siégeaient dans cette ville, tandis que les barons jugeaient David, prince de Galles, à Shrewsbury. Les villes qui eurent l'honorable privilége d'y être représentées, et qu'on peut ainsi considérer comme étant à cette époque les principales villes d'Angleterre, étaient York, Carlisle, Scarborough, Nottingham, Grimsby, Lincoln, Northampton, Lynn, Yarmouth, Colchester, Norwich, Chester, Shrewsbury, Worcester, Hereford, Bristol, Cantorbéry, Winchester et Exeter. Rymer, t. 2, p. 247.

était, fut néanmoins une représentation régulière et incontestable des communes au parlement. Mais il paraît qu'à partir de cette époque jusqu'à la vingt-troisième année du règne d'Édouard, elles cessèrent d'y assister.

Si l'on ne trouve point une preuve satisfaisante de l'ancienneté de la représentation des communes dans la pétition de Saint-Albans, celle de Barnstaple paraîtra encore moins concluante. Les habitants de cette ville prétendirent, dans la dix-huitième année d'Edouard III, qu'entre autres franchises qui leur avaient été accordées par une charte d'Athelstan, ils avaient obtenu et constamment exercé depuis, le droit d'envoyer deux bourgeois au parlement. Cette charte était, il est vrai, malheureusement perdue, et l'objet de leur pétition était d'en obtenir une nouvelle qui leur confirmât ces mêmes priviléges. Il faut observer que la ville de Barnstaple appartenait à lord Audley, et qu'elle avait réellement nommé des députés depuis la vingt-troisième année d'Édouard I. Le roi ayant ordonné une enquête pour vérifier les faits, on trouva que « les bourgeois « de ladite ville étaient dans l'usage d'envoyer au parlement « deux bourgeois pour la communauté du bourg; » mais on ne découvrit aucun indice de la prétendue charte d'Athelstan, ni des franchises qu'elle devait contenir. Les bourgeois, mécontents de cette enquête, obtinrent qu'on en commençât une nouvelle, dont le résultat fut en effet plus conforme à leurs vœux. Le second jury déclara que Barnstaple était, de temps immémorial, un bourg libre; qu'en vertu d'une charte d'Athelstan, qui avait été accidentellement perdue, les bourgeois avaient joui de certaines franchises relatées dans leur pétition, et nommément du droit d'envoyer deux députés au parlement; et que le roi pouvait, sans porter préjudice à ses intérêts, leur accorder une nouvelle charte aussi étendue que celle de son prédécesseur Athelstan. L'année suivante, nouvelle ordonnance

et nouvelle enquête; l'ordonnance portait que le second jugement était illégal et frauduleux; et la nouvelle enquête contredit expressément la précédente en plusieurs points, et en particulier ne reconnut aucune preuve de la prétendue charte d'Athelstan. Lorsque l'on compare les différentes circonstances de cette affaire, on est porté à croire avec Willis que ce n'était qu'une tentative faite par les habitants de Barnstaple pour se soustraire à la juridiction de leur seigneur. Car le droit d'envoyer des députés, qui fait le grand point de notre dissertation, n'était nullement l'objet principal de leur pétition; elle avait plutôt pour but d'établir en leur faveur certains priviléges civils relatifs à la disposition de leurs biens par testament, et à l'élection de leur maire. Il est simplement déclaré, dans la première et la plus équitable des trois décisions, que les bourgeois étaient dans l'habitude d'envoyer des députés au parlement : or, un usage de cinquante années (depuis la vingt-troisième d'Édouard I jusqu'à la dix-huitième d'Édouard III), suffisait bien pour établir ce fait, sans qu'il fût nécessaire de remonter à une plus haute antiquité [1].

Le lecteur aura probablement remarqué, dans les deux espèces de Saint-Albans et de Barnstaple, que la représentation des communes au parlement n'était pas traitée comme une nouveauté, peu de temps même après l'époque à laquelle nous avons supposé son origine. Voilà en quoi consiste, à mon avis, toute la force de l'argument qu'on nous oppose. Un acte de la cinquième année de Richard II déclare que tout shérif qui négligera de convoquer les députés de quelqu'une des villes ou bourgs qui sont dans l'obligation, ou qui auraient été anciennement dans l'usage d'assister au parlement, sera puni, ainsi qu'on avait cou-

[1] Willis, *Notitia Parliamentaria*, t. 2, p. 312; Lyttleton, *Hist. of Henry II*, t. 4, p. 89.

tume de faire autrefois en pareil cas [1]. Dans la fameuse déclaration que firent les communes de leurs droits législatifs dans la deuxième année de Henri V (déclaration sur laquelle nous reviendrons plus tard), elles posent en principe que « la commune de la terre est, *et a toujours été*, « membre du parlement » [2]. Il faut encore mettre du même côté de la balance le suffrage de nos anciens livres de droit. Les premiers écrivains qui combattirent cette opinion furent, je crois, Camden et Sir Henri Spelman, qui, après avoir examiné nos antiquités constitutionnelles avec plus de soin que n'avaient fait leurs prédécesseurs, déclarèrent qu'ils ne trouvaient aucune trace de la représentation des communes au parlement avant la quarante-neuvième année de Henri III. Quelques années après, Prynne soutint cette même opinion avec autant de vigueur que d'érudition, et Brady acheva la victoire. Mais la doctrine des cours de Westminster-Hall, et surtout celle des deux chambres du parlement, n'était nullement en faveur de ces savants; et il fut un temps où l'on regarda comme un abandon des principes populaires, et presque comme une atteinte portée aux priviléges de la chambre des communes, de lui contester sa descendance en ligne directe du *wittenagemot* [3].

[1] 5 Ric. II, stat. 2, c. 4.

[2] *Rot. Parl.*, t. 4, p. 22.

[3] S'il était prouvé que les bourgs royaux d'Écosse étaient réellement représentés dans leur parlement plus d'un demi-siècle avant l'époque de la première représentation des villes d'Angleterre, ce fait offrirait un argument, sinon décisif, du moins de nature à faire naître des doutes sur le fond de la question. Lord Hailes conclut d'un passage de Fordun que « dès l'an 1211, les bourgeois *donnaient service et pré-* « *sence* (*gave suit and presence*) au grand conseil des vassaux du roi, « quoique divers auteurs aient affirmé le contraire avec beaucoup d'as- « surance. » *Annals of Scotland*, t. 1, p. 139. Non seulement les termes dont s'est servi Fordun ne signifient pas que les bourgeois fai-

Toutes ces prétentions à une haute antiquité avaient leur source dans une idée très juste : c'est qu'aucun argument ne pouvait frapper les esprits ordinaires avec autant de force, ou élever une barrière aussi puissante contre les envahissements de la prérogative royale. Dans tous les pays, mais surtout en Angleterre, le peuple saisit facilement l'idée d'un droit qui lui présente quelque chose de positif et de déterminé, tandis que les maximes de l'utile et les raisonnements d'une abstraite théorie ne font que glisser légèrement sur les esprits. Heureuse l'Angleterre qu'il en soit ainsi ! Mais nous ne devons ici nous occuper que des faits. On peut observer que plusieurs pieux artifices furent mis en usage pour rehausser l'antiquité de nos libertés constitutionnelles. Ces fraudes datent peut-être d'une époque très reculée, du temps, par exemple, où l'on réclamait avec tant d'instance les lois imaginaires d'Édouard-le-Confesseur. Elles furent poussées encore plus loin, sous Édouard I et ses successeurs, dans la fable alors inventée des priviléges accordés par le Conquérant aux hommes de Kent; dans le *Miroir des Juges*, qu'André Horn remplit de récits fabuleux sur Alfred; et surtout dans la *Manière de tenir les Parlements du temps*

saient partie de la législature, ce que lord Hailes n'entendait peut-être pas non plus par cette locution singulière « *donnaient service et présence ;* » mais ces termes ne me paraissent pas même prouver que les bourgeois fussent réellement présents. « *Hoc anno rex Scotiæ Willelmus magnum tenuit consilium. Ubi, petito ab optimatibus auxilio, promiserunt se daturos decem mille marcas : præter burgenses regni, qui sex millia promiserunt.* » Ceux qui connaissent le style laconique et incorrect des chroniques ne regarderont pas comme invraisemblable que l'offre des 6,000 marcs ait été faite, non pas en parlement, mais par suite des demandes particulières de la couronne. Pinkerton pense que les magistrats des bourgs royaux purent, en cette occasion, et peut-être en d'autres, se présenter à la barre du parlement pour faire leurs offres; mais les députés des villes ne figurent comme membres du parlement qu'en 1326. *Hist. of Scotland*, t. 1, p. 352, 371.

d'Ethelred, ouvrage composé vers la fin du règne de Richard II. Cette dernière imposture ne fut pas trop grossière pour tromper Sir Édouard Coke.

Quelles raisons engagèrent Édouard I à attacher les députés des bourgs au parlement d'une manière fixe et permanente [1]? C'est une question à laquelle il est facile de répondre. L'opulence que le commerce introduisait dans le royaume fixait de plus en plus l'attention du gouvernement, et de jour en jour les villes devenaient plus florissantes et plus indépendantes. L'esprit de liberté générale, surtout, s'était considérablement développé, et les actes violents du pouvoir royal excitaient un mécontentement plus marqué depuis la promulgation de la Grande Charte. Lorsque les principes de la liberté eurent été reconnus par cette déclaration authentique, une foule d'actes, dans lesquels on n'avait cru voir auparavant que l'exercice régulier du pouvoir, furent considérés comme autant d'atteintes aux droits du sujet. La coutume d'imposer des tailles à volonté dut naturellement paraître une des plus insupportables : on oublia facilement que ces mêmes bourgeois qui en supportaient le fardeau devaient le reste de leurs biens à la générosité de la couronne. Sous Édouard I, avant même que le grand acte de la Confirmation des Chartes eût

[1] Ces expressions ne sauraient sembler trop fortes. Il est toutefois très remarquable qu'aucune ville ne paraît avoir été convoquée au parlement de la dix-huitième année d'Édouard III, et que les comtés seuls y furent appelés. Willis, *Notit. Parliam.*, t. 1, préface, p. 13; Prynne, *Register*, troisième partie, p. 144. Cependant les *citoyens* et *bourgeois* sont nommés une fois, mais une fois seulement, dans le rôle du parlement, comme présents; et dans l'endroit où sont désignées les différentes classes présentes, on a laissé ordinairement un blanc à la place de leurs noms. *Rot. Parl.*, t. 2, p. 146. Ce parlement accorda un subside; de sorte que, si les représentants des villes et des bourgs n'y furent réellement pas convoqués, ce fut, sans contredit, le plus violent abus de pouvoir du règne d'Édouard III. Je n'ai point trouvé de preuves indirectes qui confirment ou détruisent ce fait.

rendu les impôts arbitraires tout à fait inconstitutionnels, ces impôts pouvaient déjà exciter des murmures capables d'alarmer une administration prudente. Si les besoins et le caractère impérieux du monarque le portaient à faire souvent usage de cette ressource [1], il était plus sage de chercher à obtenir l'assentiment du peuple avant d'avoir recours à la force. Le succès de cette expérience engagea à la renouveler. Soit que les communes fussent charmées de se voir ainsi admises parmi les pairs du royaume, ou qu'elles fussent persuadées que le roi prendrait leur argent si elles le refusaient; soit enfin par l'impuissance où elles étaient de résister aux raisons plausibles de ses ministres, ou par l'effet de cette influence secrète à laquelle les chefs d'une assemblée populaire ne furent jamais inaccessibles, on obtint, après que la représentation des villes eut été établie, des subsides beaucoup plus forts qu'on n'en avait jamais extorqué à l'aide des tailles.

Le vote des impôts était donc l'objet principal de leur convocation; et si les subsides n'eussent été indispensables aux besoins du gouvernement, les habitants des cités et des bourgs auraient pu rester dans leurs foyers, soumis aux lois qui leur étaient imposées par un conseil de prélats et de barons. Mais il serait difficile de dire s'il était dans l'intention du roi et des pairs de donner place aux communes dans la législature, et si le pouvoir de disposer de la bourse publique entraîna tout à coup après lui, ou bien amena seulement par degrés ce droit indispensable qu'elles possèdent aujourd'hui, de consentir les lois. Le règne d'É-

[1] On imposa des tailles sans le consentement du parlement dans la dix-septième année d'Édouard I. Wickes, p. 117; et dans la trente-deuxième du même prince. Brady, *Hist. of Eng.*, t. 2. En cette dernière occasion, le roi permit aussi aux nobles ecclésiastiques et séculiers de mettre une taille sur leurs vassaux. Cet impôt, postérieur à la confirmation des Chartes, était sans contredit illégal.

douard I ne nous offre pas les moyens de résoudre cette question. Le *writ* de convocation de la vingt-deuxième année de ce prince, ordonne qu'il soit procédé à l'élection de deux chevaliers, « *cum plenâ potestate pro se et totâ* « *communitate comitatûs prædicti, ad consulendum* « *et consentiendum pro se et communitate illâ, his quæ* « *comites, barones, et proceres prædicti concorditer or-* « *dinaverint in præmissis.* » Celui de l'année suivante porte, « *ad faciendum tunc quod de communi consilio* « *ordinabitur in præmissis.* » Les mêmes expressions se retrouvent dans le *writ* de la vingt-sixième année du même règne ; celui de la vingt-huitième ordonne d'envoyer des chevaliers « *cum plenâ potestate audiendi et faciendi* « *quæ ibidem ordinari contigerint pro communi com-* « *modo.* » Plusieurs autres portent les mots « *ad facien-* « *dum.* » La difficulté consiste à savoir si l'on doit entendre cette expression dans le sens d'*exécuter* ou de *décréter ;* en d'autres termes, si les représentants des communes devaient se borner à recevoir les instructions des seigneurs sur ce qui était à faire, ou s'ils devaient donner aussi leur avis. Le plus ancien *writ*, celui de la vingt-deuxième année d'Édouard I, présente certainement ce dernier sens ; et je ne crois pas qu'aucun des autres prouve le contraire. Sous Édouard II, on commence à voir les mots « *ad consen-* « *tiendum* » seulement, ou « *ad faciendum et consen-* « *tiendum* » ; et, à partir du règne d'Édouard III, cette formule a été constamment en usage [1]. Il est cependant douteux que les communes, récemment admises au parle-

[1] Prynne, *Register II*. On peut observer que les *writs* de convocation aux grands conseils ne portaient jamais « *ad faciendum*, » mais « *ad tractandum, consulendum et consentiendum ;* » d'où quelques auteurs voudraient conclure que *faciendum* avait le sens de *décréter*, puisque les assemblées du grand conseil ne pouvaient faire des statuts. *Id.*, p. 92.

ment, aient donné autre chose qu'un consentement de forme aux lois promulguées pendant ce règne. Il n'est même fait mention d'elles que dans le préambule d'un statut de la dernière année d'Édouard I. Plus d'une fois les shérifs eurent ordre d'envoyer les mêmes membres qui avaient siégé au dernier parlement, sauf le cas de mort ou de maladie [1].

On a longtemps pensé, et cette opinion a eu beaucoup de force, que le parlement ne fut pas divisé en deux chambres à l'époque de l'introduction des communes. Si l'on entend par là que les communes ne commencèrent que sous le règne d'Édouard III à tenir leurs séances dans une salle séparée, la proposition, vraie ou fausse, est de peu d'importance. Elles occupaient l'entrée de Westminster-Hall, tandis que les seigneurs siégeaient à l'autre extrémité. Mais il est vraisemblable, et tout porte à croire, qu'elles ne votèrent jamais concurremment avec les ordres supérieurs. L'objet ordinaire de la convocation des parlements était le vote des impôts; et, longtemps même après l'introduction des communes, les impôts continuèrent à être inégalement répartis entre les trois ordres du royaume. Ainsi, dans la vingt-troisième année d'Édouard I, les comtes, barons et chevaliers donnèrent au roi la onzième partie de leurs revenus, le clergé un dixième, les citoyens et bourgeois un septième : l'année suivante les deux premiers ordres donnèrent un douzième, le dernier un huitième; dans la trente-troisième année du même prince, les barons, les chevaliers et le clergé accordèrent un trentième, les villes et les cités un vingtième; dans la première d'Édouard II, les comtés payèrent un vingtième, les villes un quinzième; dans la sixième d'Édouard III, la proportion fut d'un quinzième à

[1] 28 E. I, dans Prynne, *Register IV*, p. 12; 9 E. II (grand conseil), p. 48.

un dixième[1]. Ces dons différents indiquent différents donataires; car il n'est pas à présumer que les communes se mêlassent de ce que s'imposaient les lords, ou les lords de ce que s'imposaient les communes. Les députés des communes, en y comprenant les chevaliers, étaient au moins une fois aussi nombreux que les pairs temporels et spirituels : on ne peut donc raisonnablement supposer que cette superbe aristocratie se fût laissé dépouiller de ses anciens priviléges, en admettant les communes à voter ou même à délibérer indistinctement avec elle sur les mesures législatives. Il existe en effet des preuves nombreuses de leur séparation, longtemps avant la dix-septième année d'Édouard III, époque fixée par Carte[2], avant même la sixième de ce roi, qu'ont indiquée d'autres écrivains. Ainsi, dans la onzième année d'Édouard I, les communes tinrent leurs séances à Acton-Burnell, tandis que la chambre haute était à Shrewsbury. Dans la huitième année d'Edouard II, « les communes d'Angleterre se plaignent au roi et à son conseil, etc. [3]. » Ce devaient être les communes assemblées en parlement, car autrement qui eût pu prendre ce titre? Nous trouvons dans la dix-neuvième année du même roi, plusieurs pétitions qui émanent évidemment du corps des communes en parlement, et qui dénoncent plusieurs griefs publics[4]. Le rôle de la première année d'Édouard III, tout mutilé qu'il est, prouve néanmoins d'une manière décisive que les communes présentaient alors des pétitions séparées, selon l'usage régulier des temps postérieurs[5]. Telle est en

[1] Brady, *Hist. of England*, t. 2, p. 40; *Parliamentary History*, t. 1, p. 206; *Rot. Parliam.*, t. 2, p. 66.

[2] Carte, t. 2, p. 451; *Parliament. Hist.*, t. 1, p. 234.

[3] *Rot. Parl.*, t. 1, p. 289.

[4] *Id.*, t. 1, p. 430.

[5] *Id.*, t. 2, p. 7.

effet la seule conclusion que l'on puisse tirer du préambule du deuxième statut de la première année d'Édouard III.

Comme les chevaliers des comtés correspondaient à la petite noblesse des autres pays soumis au régime féodal, il est moins étonnant qu'ils aient appartenu dans le principe à la même branche du parlement que les barons, qu'il ne l'est de les voir ensuite confondus avec des hommes d'un rang aussi inférieur que les députés des bourgs et cités. Il n'est rien moins que facile de déterminer l'époque précise de cette dernière distribution; mais il me semble qu'on peut conclure des rôles du parlement que les chambres furent divisées comme elles le sont actuellement dans les huitième, neuvième et dix-neuvième années d'Édouard II [1]. On ne peut douter qu'il n'en ait été ainsi dans la première d'Édouard III [2]; et cependant, dans la sixième année du même roi, quoiqu'il soit dit expressément que les chevaliers et les bourgeois délibérèrent en commun, les premiers se taxèrent dans une proportion moindre que les derniers [3].

La chambre des communes avait à s'occuper non seulement de pourvoir aux besoins de la couronne, mais aussi de solliciter le redressement des griefs. Les lois anglaises supposent, par une sage fiction, qu'aucun mal ne saurait émaner de la source du bien. Le trône est fixé sur une sphère élevée, d'où jaillissent incessamment les rayons de la justice et de la vérité; mais la corruption et la partialité peuvent quelquefois occuper la région moyenne, intercepter la lumière, et répandre au-dessous d'elles leur ombre glaciale. C'était dans sa haute cour du parlement qu'un roi d'Angleterre devait apprendre en quel lieu de ses états l'iniquité était restée impunie, en quel lieu le cours de la

[1] *Rot. Parl.*, t. 2, p. 289, 351, 450.

[2] *Id.*, p. 5.

[3] *Id.*, p. 86.

justice avait été arrêté. Les tribunaux ordinaires, en admettant qu'ils eussent le désir, n'avaient pas le pouvoir de venger le sujet opprimé, lorsque les officiers de la couronne et les nobles interposaient leur crédit. Le parlement seul était aux yeux des sujets le grand tribunal institué pour redresser les griefs publics et particuliers. Aussi fut-il ordonné, dans la cinquième année d'Édouard II, que le roi tiendrait un parlement une fois ou, s'il était nécessaire, deux fois par an; « afin que les causes ainsi retardées, et « celles où les juges ont été divisés d'opinions, puissent « être terminées [1]. » Et un acte de la quatrième année d'Édouard III, assez court et assez mal observé, déclare qu'il sera tenu un parlement, « chaque année, ou plus sou- « vent si besoin est [2]. » Nous examinerons par la suite quelles personnes exerçaient cette juridiction au parlement, et quelles en étaient les limites.

Rien ne démontre d'une manière plus frappante l'influence du caractère personnel d'un roi dans un état de gouvernement aussi imparfait, que l'histoire des deux premiers Édouard. Le père avait, peu de temps avant sa mort, humilié ses plus fiers adversaires parmi la noblesse : quant aux communes, loin de prétendre au droit de remontrances, nous avons vu qu'il était douteux qu'elles fussent considérées comme membres effectifs de la législature pour tout autre objet que le vote des impôts; mais, dès la seconde année du fils, elles accordèrent un vingt-cinquième de leurs biens (*goods*) « à condition que le roi prendrait conseil, et

[1] *Rot. Parl.*, t. 1, p. 285.

[2] 4 E. III, c. 14. Les sessions annuelles du parlement paraissent satisfaire pleinement la lettre et, plus encore, l'esprit de cet acte et de celui de la trente-sixième année d'Édouard III, c. 10, qui sont toutefois implicitement abrogés par les dispositions contenues dans le chapitre 2 du statut de la sixième année de Guillaume III; mais sous la dynastie des Plantagenets, il était rare qu'un parlement durât plus d'un an.

« leur ferait justice sur certains points. » Dans le parlement suivant, le roi donna sa réponse sur ces différents griefs. Ils sont consignés au rôle avec les promesses de redressement. Nous croyons devoir en donner un extrait, afin de faire voir quels étaient les sujets de plainte des communes d'Angleterre, et leurs idées de droit en 1309.

« Les bonnes gens du royaume qui sont ici venus au par-« lement prient notre seigneur le roi d'avoir, s'il lui platt, « égard à ses pauvres sujets, qui sont dans une grande af-« fliction, parce qu'ils ne sont pas gouvernés comme ils « devraient l'être, surtout en ce qui concerne les articles « de la Grande Charte; et c'est à quoi ils demandent re-« mède. Ils supplient aussi leur seigneur le roi d'ouïr les « vexations que son peuple a longtemps endurées et endure « encore journellement de la part de ceux qui se disent ses « officiers, et d'y mettre fin, s'il lui platt. » Les griefs, au nombre de onze, sont : 1° Que les pourvoyeurs du roi enlèvent une grande quantité de provisions sans les payer; 2° Qu'on impose de nouveaux droits sur les vins, les draps, et autres articles d'importation; 3° Que la monnaie de cours n'est plus aussi bonne qu'autrefois [1]; 4°, 5° Que le sénéchal et le maréchal excèdent considérablement les limites de leur juridiction, et oppriment le peuple; 6° Que les communes ne trouvent personne pour recevoir les pétitions adressées au conseil; 7° Que les collecteurs des droits royaux (*pernours des prises*) dans les villes et aux foires exigent au-delà de ce qui est fixé par la loi; 8° Que les actions en matière civile sont entravées par les lettres de protection; 9° Que des criminels se dérobent à la justice à la faveur des

[1] Cet article est exprimé dans le rôle de manière à faire croire que le prix élevé des objets de consommation était le sujet de grief. Mais comme c'était la conséquence naturelle de la dépréciation des monnaies, et que d'ailleurs tous ces articles ont rapport à des abus dans le gouvernement, je crois avoir donné le vrai sens.

lettres de grâce; 10° Que les constables des châteaux du roi connaissent des procès ordinaires; 11° Que les officiers du domaine (*escheators*), sous le prétexte d'une enquête d'office, dépouillent les sujets de terres dont ils sont en possession légitime [1].

Ces articles exposent en raccourci la nature des maux que le peuple eut à endurer sous la plupart des princes de la famille Plantagenet; et pendant plus d'un siècle on voit les mêmes plaintes se reproduire sur les rôles du parlement. Édouard promit, dans les termes les plus positifs, de faire cesser tous ces abus. L'article relatif aux nouveaux droits d'importation fut le seul sur lequel il répondit, d'une manière assez évasive, qu'il les suspendrait jusqu'à ce qu'il eût été à portée de juger si leur suppression était à son avantage et à celui de la nation, et qu'il agirait à cet égard d'après les conseils qu'il recevrait. Aussi publia-t-il l'année suivante des ordonnances pour le rétablissement de ces nouveaux droits. Mais les Lords Ordonnateurs (*Lords Ordainers*) arrêtèrent l'exécution de ces ordonnances, en prononçant l'entière abolition de tout impôt illégal [2]. On ne voit cependant pas, eu égard au temps, que le gouvernement d'Édouard ait été fort tyrannique. Quelquefois, à l'exemple de son père, il imposa des tailles sur les villes de son domaine sans le consentement du parlement [3]. Dans la dix-neuvième année de son règne, les communes s'expriment ainsi : « Nous et nos ancêtres avons donné beaucoup « de tailles aux ancêtres du roi pour obtenir la charte des « forêts, laquelle charte nous a été confirmée par le roi « actuel, que nous avons aussi largement payé; et cependant les officiers royaux s'emparent des terres, détruisent

[1] Prynne, *Register II*, p. 68; *Rot. Parl.*, t. 1, p. 282.

[2] Prynne, *Register*, p. 75.

[3] Madox, *Firma Burgi*, p. 6; *Rot. Parl.*, t. 1, p. 449.

« les fossés, et oppriment le peuple; c'est à quoi nous de-« mandons remède, pour l'amour de Dieu et le repos de « l'âme de votre père. » Elles se plaignent en même temps des détentions arbitraires, contraires à la loi du pays [1]. Le roi promit qu'il serait fait droit aux deux griefs énoncés dans leur pétition; elle complète l'énumération des abus les plus communs dans l'histoire de la constitution de cette époque.

Sous le règne d'Édouard II, les rôles du parlement sont imparfaits, et nous avons peu d'autres sources où nous puissions nous procurer des renseignements. Le consentement des communes, dont il est rarement fait mention dans les statuts de cette époque, se trouve indiqué dans deux circonstances remarquables, dans deux actes révolutionnaires, la nomination des Lords Ordonnateurs en 1312 [2], et celle du prince Édouard comme gardien du royaume lors de la révolte qui se termina par la déposition du roi. La mention de ce consentement, dans le premier cas, est une preuve que le parti aristocratique, alors ligué contre la couronne, cherchait à se concilier la faveur du peuple. Un historien rapporte que quelques membres des communes furent consultés sur les ordonnances à faire pour la réforme du gouvernement [3]. Dans le second cas, c'est-à-dire dans l'acte de la déposition d'Édouard II, je suis convaincu que les communes ne furent mises en avant que pour donner à l'affaire une couleur plus spécieuse [4]. Mais comme il est évident que

[1] *Rot. Parl.*, t. 1, p. 430.

[2] *Id.*, t. 1, p. 281.

[3] Walsingham, p. 97.

[4] On trouvera dans Brady, *Hist. of England*, t. 2, *Appendix*, p. 66, et dans Rymer, t. 4, p. 1237, une pièce authentique où l'on rapporte ce qui se passa lors de la fuite d'Édouard II dans le pays de Galles, et diverses circonstances relatives à sa détention. « Le roi ayant laissé « son royaume sans gouvernement, et étant parti avec des ennemis « déclarés de la reine, du prince et du royaume, divers prélats, comtes,

cette mesure, quelque violente qu'elle ait été, fut dirigée par des personnes versées dans les lois, on peut considérer la mention faite des communes comme un témoignage de leur droit constitutionnel de coopérer avec les pairs aux dispositions nécessitées par quelque dérangement momentané dans le gouvernement exécutif.

Le règne long et prospère d'Édouard III vit couronner de succès les efforts du parlement en faveur de la nation : on établit sur une base solide trois principes essentiels de notre gouvernement, l'illégalité des impôts levés sans consentement, la nécessité du concours des deux chambres pour changer la loi, et enfin le droit reconnu aux communes de s'enquérir des abus, et de mettre en accusation les conseillers du roi. C'est dans les rôles même du parlement que j'irai puiser mes preuves, et je parviendrai ainsi à tracer d'une manière certaine les améliorations successivement introduites dans notre constitution libre, qui se consolida, en grande partie, sous les règnes d'Édouard III et de ses deux successeurs. Brady, Carte, et les auteurs de l'*Histoire du Parlement*, ont, il est vrai, déjà frayé cette

« barons et chevaliers qui se trouvaient alors à Bristol, en présence de « ladite reine et du duc (le prince Édouard, duc de Cornwall), *avec « l'assentiment de toute la communauté du royaume, alors pré- « sente*, élurent, à l'unanimité, ledit duc gardien dudit royaume; en « sorte que ledit duc et gardien pût gouverner ledit royaume au nom « et avec l'autorité du roi son père, alors absent. » Mais le roi ayant été pris et ramené en Angleterre, l'autorité ainsi déléguée au gardien cessa naturellement; alors l'évêque d'Hereford fut député vers le roi pour obtenir de lui que le grand sceau qu'il avait conservé (le prince s'étant toujours servi de son sceau particulier), fut employé dans tous les actes qui l'exigeaient. En conséquence, le roi envoya le grand sceau à la reine et au prince. Il est dit que l'évêque avait reçu cette mission du prince et de la reine, et desdits prélats et pairs, « avec l'assentiment « de ladite communauté alors à Hereford. » Il est clair que ce ne sont là que des mots; car aucun parlement n'avait été convoqué, et il ne pouvait se trouver de représentants proprement dits, ni à Bristol ni à Hereford. Quoi qu'il en soit, cette pièce est très curieuse, en ce qu'elle prouve l'importance qu'on attachait alors aux formes constitutionnelles.

route ; mais aucun de ces écrivains ne peut être considéré comme suffisamment connu de la généralité des lecteurs ; et je puis du moins me rendre cette justice, que j'ai été animé d'un amour plus sincère de la liberté que celui qui respire dans leurs écrits.

I. Dans la sixième année d'Édouard III, un parlement fut convoqué pour aviser aux mesures à prendre à l'occasion d'une révolte en Irlande : il y fut arrêté que, « attendu « que le roi ne peut envoyer des troupes et de l'argent en « Irlande sans l'aide de son peuple, les prélats, comtes, « barons et autres grands, et les chevaliers des comtés, et « toutes les communes, lui accordent librement à cet effet, « et aussi pour qu'il puisse vivre sans opprimer son peuple « par des *prises* excessives ou de toute autre manière, un « quinzième à percevoir sur *la commonaltée*[1], et un « dixième sur les cités, villes et domaines royaux. Et le roi, « à leur requête et pour soulager son peuple, consent à ce « que les commissions récemment expédiées à certaines per- « sonnes chargées de mettre des tailles sur les cités, villes « et domaines d'Angleterre, soient révoquées sur le champ ; « il consent aussi à n'imposer à l'avenir aucune taille « semblable qu'en se conformant à l'usage observé du « temps de ses ancêtres, ainsi qu'il peut le faire raisonna- « blement[2]. »

Ces derniers mots présentent une dangereuse latitude d'interprétation : Édouard aimait le pouvoir autant qu'aucun de ses prédécesseurs ; et il n'entrait assurément pas dans ses intentions de se dessaisir de cette importante prérogative qu'ils avaient tous exercée, et même illégalement, depuis la *Confirmation des Chartes*. Le parlement n'eut

[1] *La commonaltée* paraît signifier ici les possesseurs de terres ou les communes des comtés, par opposition aux citoyens et bourgeois.

[2] *Rot. Parl.*, t. 2, p. 66.



aucun égard à cette réserve, et continua à insister avec une persévérance infatigable sur ce droit fondamental et incontestable, que le roi n'était que trop enclin à violer.

Dans la treizième année de ce règne, les lords donnèrent, dans un écrit cacheté, leur réponse aux commissaires chargés d'ouvrir le parlement, et de traiter avec eux de la part du roi. Ils accordaient par cet acte la dîme des moissons, des laines et des agneaux. Mais, avant de le remettre, ils eurent soin de se faire représenter les lettres-patentes qui donnaient pouvoir aux commissaires « d'octroyer quelques « grâces aux grands et petits du royaume. Et lesdits « lords, » ajoute le rôle, « veulent que la *maletoste* qui vient « d'être encore levée sur la laine soit entièrement abolie; « que l'ancien droit accoutumé soit conservé; et qu'il soit « déclaré, par une charte enregistrée en parlement, que cet « impôt ne sera plus levé à l'avenir; afin que cette conces- « sion, actuellement faite au roi, ou toute autre précédem- « ment faite, ne tourne pas un jour à leur charge, et ne « puisse être invoquée comme précédent. » Les membres des communes, qui donnèrent leur réponse dans un acte séparé, déclarèrent qu'ils ne pouvaient accorder aucun subside sans avoir consulté leurs constituants, et demandèrent la convocation d'un nouveau parlement, promettant qu'ils s'efforceraient dans l'intervalle, en employant des moyens de persuasion auprès des habitants de leurs différents comtés, d'obtenir pour le parlement prochain la concession d'un subside raisonnable [1]. Ils demandèrent aussi que l'impôt sur la laine et le plomb fût rétabli sur le même pied qu'autrefois, « parce qu'il a été augmenté, à ce « qu'il nous paraît, sans l'assentiment des communes ni « des lords; et que, si on l'exige autrement, tout homme « des communes puisse le refuser sans être inquiété pour

[1] *Rot. Parl.*, t. 2, p. 104.

« ce fait (*le puisse arester saunz estre chalangé*)[1]. »

Mais la laine, qui était alors le principal article d'exportation, offrait une proie trop facile et trop séduisante à un prince engagé dans une guerre ruineuse. Sept ans après l'époque dont nous venons de parler, dans la vingtième année d'Édouard III, on voit les communes demander la suppression du grand subside de quarante shillings par sac de laine, et consentir l'ancien droit, tel qu'il existait auparavant. Cette fois le gouvernement prit un ton plus élevé. « A cet égard, porte la réponse, les prélats et autres, « voyant combien le roi a besoin d'aide avant de passer « outre-mer pour recouvrer ses droits et défendre son « royaume d'Angleterre, ont consenti, avec le concours des « marchands, à lui accorder, à titre d'aide pour ladite « guerre et pour la défense de son dit royaume, quarante « shillings de subside sur chaque sac de laine qui sera exporté « outre-mer, pendant deux ans à venir. Et, sur cette con- « cession, divers marchands ont fait de fortes avances au « roi, pour l'aider dans sa guerre; c'est pourquoi ce subside « ne peut être révoqué sans l'assentiment du roi et de ses « lords[2]. »

Il est probable que les conseillers d'Edouard voulaient établir une distinction, renouvelée longtemps après par ceux de Jacques I, entre les droits perçus dans les ports sur les marchandises, et les taxes levées à l'intérieur du royaume. Le statut intitulé *Confirmatio Chartarum* avait positivement enlevé au roi la prérogative d'imposer ces dernières, qui n'avaient, il est vrai, jamais été levées que sur les vassaux du domaine royal; mais il ne s'expliquait pas aussi clairement à l'égard des premières, quoiqu'on ne pût raisonnablement douter que l'intention des législateurs

[1] *Rot. Parl.*, t. 2, p. 104.

[2] *Id.*, p. 161.

n'eût été d'abolir toute espèce d'impôts qui n'auraient point été sanctionnés par le parlement. D'après le trentième article de la Grande Charte, les marchands étrangers devaient être exempts de tout impôt autre que les anciens droits d'entrée et de sortie; et il était absurde de supposer que les habitants du pays ne dussent point participer aux avantages de cette disposition. Cependant les ambiguïtés d'un style elliptique, qu'on rencontre si souvent dans nos anciennes lois, offraient matière à contestation sur un point qu'il appartenait peut-être à l'usage seul de fixer. Édouard I avait, en contravention à ces derniers statuts, établi un droit de trois *pence* par livre sur les marchandises importées par les négociants étrangers. Cet impôt fut signalé comme un abus dans la troisième année du règne de son successeur, et supprimé par les Lords Ordonnateurs. Mais il fut rétabli par Édouard III; et depuis cette époque il a toujours subsisté [1].

Les besoins d'une guerre injuste et dispendieuse portèrent Édouard à un autre excès d'arbitraire, qui excita autant de plaintes que ses extorsions pécuniaires. Les communes demandent, dans ce même parlement de la vingtième année d'Édouard III, qu'il ne soit à l'avenir expédié de la chancellerie aucun ordre pour obliger le peuple à fournir des gens d'armes, des *hobelers* (chevau-légers), des archers, des vivres ou toute autre chose, sans le consentement du parlement. La réponse à cette pétition porte que, « il est de notoriété que dans plusieurs

[1] *Case of Impositions*, dans Howell, *State Trials*, t. 2, p. 371-519; et notamment l'opinion de M. Hakewill. Hale, *Treatise on the Customs*, dans Hargrave, *Tracts*, t. 1.

Édouard III établit un autre impôt sur l'exportation des draps : il prétendit que, puisque la laine payait, il avait le droit de mettre l'article brut et l'article travaillé sur le même pied. Les communes firent des remontrances; mais l'impôt resta. Ceci eut lieu vers la vingt-deuxième année de son règne. Hale, *Treatise*, p. 175.

« parlements les lords et les communes avaient promis de « s'engager autant qu'il était en leur pouvoir, corps et « biens, à soutenir le roi dans sa querelle; en conséquence, « lesdits lords, voyant quel besoin avait le roi de gens « d'armes, de *hobelers* et d'archers, avant de passer outre- « mer pour y recouvrer ses droits et défendre son royaume « d'Angleterre, ordonnèrent que tous ceux qui possédaient, « en-deçà de la Trent, cinq livres sterling ou plus de revenu « en biens-fonds, fourniraient, dans la proportion de ces « mêmes biens, des gens d'armes, des *hobelers* et des ar- « chers pour accompagner le roi à ses frais; et ceux qui ne « voulaient ni faire le service en personne, ni trouver des « remplaçants, consentirent à donner au roi les moyens de « se procurer d'autres hommes; c'est ainsi que la chose a « été faite, et non autrement. Et le roi veut que ce qui a été « ainsi fait en ce besoin urgent, ne soit point à l'avenir con- « sidéré comme précédent [1]. »

Les communes ne se laissèrent point intimider par ces prétentions arbitraires. Elles savaient qu'en continuant à faire des remontrances, elles obtiendraient du moins un point essentiel, qu'elles empêcheraient la couronne de réclamer ces droits usurpés comme des prérogatives incontestables. Dans les deux années qui suivent, la vingt-unième et la vingt-deuxième d'Édouard III, les rôles du parlement présentent sans cesse les mêmes plaintes d'une part, et de l'autre les mêmes allégations de nécessité [2]. Dans la dernière de ces deux années, les communes, en accordant un subside, y attachent la condition qu'il ne sera fait aucune levée illégale d'impôts, et plusieurs autres clauses destinées à prévenir les abus; « et ces conditions seront consignées « au rôle du parlement, comme témoignage écrit, dont les

[1] *Rot. Parl.*, p. 160.

[2] *Id.*, p. 161, 166, 201.

« communes puissent faire usage, si l'on faisait à l'avenir « quelque tentative contraire auxdites stipulations. » Les plaintes d'extorsions commencèrent dès lors à devenir moins fréquentes, et bientôt après il fut passé un statut portant que, « aucun individu, s'il n'y est obligé par sa tenure, « ne sera contraint de fournir des gens d'armes, des *hobelers* « ou des archers, à moins que ce ne soit en vertu d'une « concession faite du consentement commun en parle- « ment [1]. » Cependant, dans la dernière année même du règne d'Édouard, époque où les limites de la prérogative royale et des droits du parlement étaient déterminées d'une manière plus précise, le roi éleva une espèce de prétention au droit d'imposer des charges à ses sujets dans les cas de « grande nécessité et pour la défense de son royaume [2]; » mais ce langage plus humble indique un changement dans l'esprit du gouvernement, qui, après s'être longtemps indigné du frein, commençait enfin à reconnaître l'autorité supérieure de la loi.

Telles furent les circonstances les plus saillantes de la lutte entre la couronne et les communes, relativement aux impôts arbitraires; mais on trouve encore, dans les quarante-cinquième et quarante-sixième années d'Édouard, deux actes remarquables, qui, plus tard, n'eussent point été tolérés, et qui néanmoins doivent être considérés plutôt comme des irrégularités résultant de l'état incertain de la constitution et de la nouveauté des droits parlementaires, que comme de véritables empiétements de la prérogative royale. Dans la première de ces deux années, le parlement avait voté un subside de cinquante mille livres sterling, à raison de vingt-deux shillings et trois *pence* par paroisse, dans l'hypothèse que l'Angleterre contenait

[1] 25 E. III, stat. 5, c. 8.

[2] *Rot. Parl.*, t. 2, p. 366.

quarante-cinq mille paroisses, tandis qu'il en existait à peine le cinquième de ce nombre. Cette étrange erreur ne fut découverte qu'après la dissolution du parlement. Le roi convoqua aussitôt un grand conseil, qu'il composa, à son choix, de la moitié des chevaliers, *citoyens* et *bourgeois* qui avaient assisté au dernier parlement [1]. Le chancelier exposa à cette assemblée l'insuffisance du subside récemment voté, et prouva, par les certificats de tous les évêques d'Angleterre, que le parlement avait fait une très grande erreur dans son calcul des paroisses. Sur ces représentations, le conseil augmenta la contribution de chaque paroisse, qu'il fixa, de sa propre autorité, à cent seize shillings [2]. Il est évident que cet acte irrégulier remplit l'intention du parlement, et il paraît, au surplus, n'avoir été l'objet d'aucune réclamation. Au parlement suivant, on eut recours à une mesure encore plus extraordinaire : quand le roi eut fait réponse aux pétitions des communes, et que les chevaliers eurent été congédiés, on réunit les députés des bourgs et cités, en présence du prince de Galles et des lords, dans une salle voisine de la chambre blanche, et on les invita à renouveler pour un an leur subside de quarante shillings par tonne de vin, et de six *pence* par livre sur les autres objets d'importation, pour sûreté de transport par mer ; ils y consentirent, « et se séparèrent [3]. »

[1] Prynne, *Register IV*, p. 289.

[2] *Rot. Parl.*, p. 304.

[3] *Id.*, p. 310. Le commencement du règne d'Édouard III vit s'opérer une amélioration remarquable dans la manière de lever les subsides. Dans l'origine, le roi nommait pour chaque comté deux taxateurs principaux, qui désignaient à leur tour douze personnes par chaque *hundred*, pour imposer les biens-meubles de tous les habitants d'après leur valeur réelle. Mais, dans la huitième année d'Édouard III, le parlement s'étant plaint de la partialité de ces taxateurs, on envoya des commissaires chargés de transiger avec chaque ville et chaque paroisse, moyennant une somme ronde, qui dès lors devint la

II. Le second principe constitutionnel établi sous le règne d'Édouard III, fut que le pouvoir législatif appartient conjointement et exclusivement au roi et aux deux chambres du parlement. Alors les lois furent déclarées faites par le roi, à la requête des communes, et avec le consentement des lords et prélats. Telle était du moins la formule générale, quoiqu'il n'y ait pas eu, pendant plusieurs siècles, de règle invariable à cet égard. Autant il avait été rare jusqu'alors de voir les communes figurer au préambule des lois, autant il devint rare de ne pas les y voir paraître. Et, en effet, les rôles du parlement prouvent clairement que leurs pétitions formaient presque toujours la base des statuts [1]. Ces pétitions, avec les réponses corrélatives faites au nom du roi, étaient, à la fin de chaque session, rédigées en forme de lois, et portées sur le rôle des statuts. Mais nous observerons ici que souvent les pétitions étaient considérablement modifiées, quelquefois même dénaturées par les réponses, de sorte qu'un grand nombre de statuts de ce règne et de quelques-uns des règnes suivants ne sont rien moins que l'expression du vœu des communes. Elles se contentaient quelquefois d'exposer leurs griefs, et de demander justice au roi et à son conseil. Le grand statut des trahisons en fournit un exemple. La pétition sur la-

quotité déterminée de leur contribution, et était levée par les habitants eux-mêmes. Brady, *on Boroughs*, p. 81.

[1] Il paraît que, jusqu'au règne d'Édouard I, le roi rédigeait les lois, et les proposait aux deux chambres. Hale, *Hist. of Common Law*, p. 16.

Quelquefois les représentants de certains endroits adressent des pétitions particulières au roi et au conseil; nous citerons entre autres les députés de Londres, les communes de Devonshire, etc. Ces pétitions particulières se trouvent confondues avec les pétitions générales, et les unes et les autres sont, la plupart du temps, très nombreuses. Dans le rôle de la cinquantième année d'Édouard III, elles se montent à 140.

quelle repose cet acte demande simplement que, « attendu « qu'en différents comtés les juges royaux condamnent « comme traîtres des individus traduits devant eux, pour « divers faits que les communes ne considèrent pas comme « trahison, il plaise au roi, par son conseil et par les grands « et sages du pays, faire déclarer à ce présent parlement « quels sont les crimes de trahison. » La réponse faite à cette pétition contient le statut existant, comme une déclaration de la part du roi [1]. Mais il ne paraît pas qu'il ait reçu l'assentiment direct de la chambre basse. Nous verrons dans les règnes suivants des exemples encore plus remarquables, où l'on supposa un consentement qui ne fut jamais donné d'une manière positive.

Le statut des trahisons, néanmoins, était censé n'être qu'un acte interprétatif de l'ancienne loi : il est probable que les innovations importantes et durables exigeaient le concours plus direct de tous les ordres. Un nouveau statut, destiné à être incorporé à jamais à la loi d'Angleterre, était loin d'être considéré comme un objet de peu d'intérêt. Il arriva très souvent, au commencement de ce règne, qu'on répondait aux pétitions des communes qu'il était impossible d'y avoir égard sans faire de nouvelles lois. A la suite du parlement de la quatorzième année d'Édouard III, on nomma un certain nombre de prélats, de barons et de conseillers, avec douze chevaliers et six bourgeois, chargés de se réunir pour convertir en statuts les pétitions et réponses qu'il convenait de perpétuer ; quant aux demandes qui n'avaient qu'un intérêt du moment, le roi y faisait droit par des lettres-patentes [2]. De cette répugnance à innover sans nécessité, et à grossir d'une multitude d'actes transitoires le nombre des lois que tous les sujets étaient dans l'obligation

[1] *Rot. Parl.*, p. 239.

[2] *Id.*, p. 113.

de connaître, et auxquelles tous devaient se conformer, naquit probablement la distinction établie entre les *statuts* et les *ordonnances*. Ces dernières sont, il est vrai, définies par quelques jurisconsultes comme des réglements émanant du roi et des lords dans le concours des communes. Mais, si cette définition est applicable à quelques *ordonnances*, il est certain aussi que ce mot, lors même qu'il est opposé à *statut*, dont il est souvent synonyme, signifie quelquefois un acte de toute la législature. Dans la trente-septième année d'Edouard III, on fit en plein parlement divers réglements contre le luxe des vêtements ; « on « demanda aux lords et aux communes s'ils voulaient, at« tendu que l'objet de leurs pétitions était nouveau et jus« qu'alors inouï, qu'on le leur accordât en forme d'ordon« nance ou de statut. Ils répondirent qu'il vaudrait mieux « que ce fût en forme d'ordonnance, et non de statut, afin « que tout ce qui demanderait à être amendé, pût l'être au « parlement suivant [1]. » Tant on se faisait scrupule de toucher à la *loi-statut* du royaume !

Les grands conseils firent souvent des ordonnances qui ne différaient guère des lois [2] que par leur action partielle ou momentanée. Ces grands conseils eux-mêmes, fréquents sous le règne d'Édouard, ne différaient guère des parlements que de nom, puisqu'ils étaient composés non seulement des personnes régulièrement convoquées à la chambre des lords, mais aussi de députés des comtés, bourgs et

[1] *Rot. Parl.*, p. 280.

[2] « S'il existe quelque différence entre une *ordonnance* et un *statut*, « comme quelques auteurs l'ont prétendu, elle consiste uniquement en « ce qu'une *ordonnance* n'est que temporaire jusqu'à ce qu'elle ait « été confirmée et rend ue perpétuelle, tandis qu'un *statut* est perpé« tuel de sa nature ; et quelques *ordonnances* l'ont été de même. » Whitelocke, *on Parliamentary Writ*, t. 2, p. 297. Voir *Rot. Parl.*, t. 3, p. 17 ; t. 4, p. 35.

cités. Plusieurs villes, qui n'élisaient jamais de représentants au parlement, ont envoyé des députés à quelques-unes de ces assemblées [1]. La plus remarquable eut lieu dans la vingt-septième année d'Édouard III : elle était composée d'un chevalier pour chaque comté, et de députés de tous les bourgs et cités. Les ordonnances sur l'étape y furent rendues. Elles avaient été préalablement arrêtées entre le roi et les lords, et il en fut remis une copie aux chevaliers et une autre aux députés des bourgs et cités. Le rôle nous dit qu'après une longue délibération ils donnèrent au conseil leur opinion par écrit, et qu'elle fut lue et discutée par les grands. Ces ordonnances fixent l'étape des laines en certains endroits de l'Angleterre, interdisent aux marchands anglais, sous peine de mort, l'exportation de cet article, prononcent différentes autres peines, créent des juridictions ; en un mot, elles ont l'effet d'une loi nouvelle et importante. Lorsqu'elles eurent été rendues, les députés des communes accordèrent un subside pour trois ans, présentèrent leurs plaintes sur différents abus, et obtinrent des réponses, comme s'ils avaient siégé à un parlement régulier : mais ils sentaient l'irrégularité de ces actes, et s'efforcèrent, suivant leur méthode invariable, de maintenir les formes légales et constitutionnelles. Dans la dernière pétition faite en cette assemblée, les communes demandent, « attendu que plusieurs articles touchant l'état du roi et « l'intérêt de son royaume ont été arrêtés à ce conseil par « lui, les prélats, lords et communes ; que lesdits articles « soient lus au prochain parlement, et consignés sur le rôle, « parce que les ordonnances et conventions faites en con- « seil n'ont pas la même autorité que si elles eussent été

[1] On trouvera l'indication de ces villes dans Willis, *Notitia Parliamentaria*. Dans la vingt-huitième année d'Édouard I, les universités reçurent l'ordre d'envoyer des députés à un grand conseil, pour y soutenir les droits du roi à la couronne d'Écosse. Prynne, I.

« faites à un parlement général. » C'est ce qui fut fait au parlement suivant : ces ordonnances y furent expressément confirmées, et déclarées devoir « être considérées comme « statut à perpétuité [1]. »

Il faut avouer que la distinction entre les ordonnances et les statuts est fort obscure ; peut-être même ne saurait-on établir de principe uniforme et précis à cet égard. Mais il est assez probable que toutes les dispositions qui modifiaient la loi commune ou quelque statut antérieur, et qui étaient enregistrées au rôle des statuts, envoyées aux shérifs, et publiées comme des décrets généraux et obligatoires, nécessitaient le consentement exprès et réel des deux chambres du parlement, dûment et formellement convoquées.

Avant de quitter ce sujet, il convient de faire observer un abus remarquable de la prérogative, qui devait, s'il eût été adopté comme précédent, détruire entièrement le principe qui consacrait la nécessité du concours du parlement en matière législative. Les pétitions présentées dans la quinzième année d'Édouard III provoquaient des innovations dont la hardiesse ne pouvait être agréable à la cour : c'était qu'un pair ne pût subir d'interrogatoire pour aucun délit, qu'en présence de ses pairs ; qu'on nommât des commissaires pour examiner les comptes de ceux qui avaient reçu des deniers publics ; que les juges et les ministres prêtassent serment de se conformer à la Grande Charte et aux autres lois, et que leur nomination se fît en parlement. Cette dernière demande était vraisemblablement celle qui déplaisait le plus ; mais le roi, pressé d'obtenir un subside qu'on ne voulait lui accorder qu'à ces conditions, laissa passer ces pétitions en statut, avec un amendement qui ne les modifiait que faiblement ; il portait que ces fonctionnaires se-

[1] *Rot. Parl.*, p. 253, 257.

raient nommés par le roi, avec l'avis de son conseil, mais qu'ils se démettraient de leurs charges au parlement suivant, où ils auraient à répondre à tous ceux qui auraient des plaintes à porter contre eux. Le chancelier, le trésorier et les juges consignèrent au rôle une protestation dans laquelle ils déclaraient qu'ils n'avaient point donné leur assentiment auxdits statuts, et qu'ils ne pouvaient les observer, dans le cas où ils seraient contraires aux lois et usages du royaume, qu'ils avaient juré de maintenir [1]. C'est le premier exemple d'une protestation enregistrée au rôle du parlement contre un acte de la législature. Ils furent néanmoins forcés d'y jurer obéissance sur la croix de Cantorbéry [2].

Cet excellent statut était une tentative prématurée, dont le succès ne pouvait être complet. Les ministres d'Édouard sentirent qu'une pareille loi les livrait à la merci des parlements futurs, qui s'empresseraient d'adopter le principe salutaire et constitutionnel d'épargner le souverain et de punir ses conseillers. Ils eurent donc recours à une mesure violente, mais qu'on pouvait alors hasarder. Par une proclamation adressée à tous les shérifs, le roi révoqua et annula le statut, comme contraire aux lois et coutumes de l'Angleterre, ainsi qu'à ses justes droits et prérogatives, qu'il avait juré de maintenir; déclarant en outre qu'il n'y avait jamais donné son consentement, mais qu'ayant préalablement protesté qu'il le révoquerait, il avait dissimulé comme il le devait, dans la crainte que le parlement ne se séparât mécontent, et qu'il avait en conséquence permis qu'on y apposât le grand sceau; et que les comtes, barons et autres gens savants du royaume, qu'il avait consultés, étaient d'avis que le statut, n'étant point émané de sa propre volonté, était nul, et ne pouvait avoir titre ni force de

[1] *Rot. Parl.*, p. 131.
[2] *Id.*, p. 128.

loi [1]. Cette révocation d'un statut en considération duquel il avait été accordé un subside, était une infraction grossière des lois, et fut sans doute aussi considérée comme telle à cette époque : car le droit était déjà clair, quoiqu'on ne trouvât pas toujours les moyens de le faire respecter. Deux ans après, Édouard rassembla son parlement, et le statut fut formellement révoqué.

Le roi, malgré sa répugnance à soumettre la conduite de ses ministres à la censure du parlement, souffrit, ou plutôt sollicita son intervention dans certaines matières, qu'on a rangées depuis dans les attributions exclusives de la couronne. C'était une ruse de politique peu délicate. Il voulait, pour prévenir les murmures auxquels les subsides pouvaient donner lieu, rejeter la guerre sur le parlement, la faire considérer comme l'œuvre du parlement, bien qu'aucune guerre ne pût être commencée par des motifs d'intérêt plus personnels, et moins pour l'avantage du peuple anglais. Elle est qualifiée « la guerre que notre seigneur « le roi a entreprise contre son adversaire de France, du « consentement commun de tous les lords et communes de « son royaume en divers parlements [2]. » Il leur soumit plusieurs fois la question de la paix. Mais les communes firent preuve d'humilité ou de discrétion, en traitant cette proposition comme une invitation que les convenances ne leur permettaient pas d'accepter, quoiqu'elles se fussent, dans la dix-huitième année du même règne, réunies aux lords pour supplier le roi de mettre fin à la guerre par une bataille, ou par une paix honorable [3]. Voici comment elles

[1] Rymer, t. 5, p. 282. On voit par le style de cet acte qu'Édouard sentait tout ce qu'une pareille mesure avait de violent et d'arbitraire, et qu'il cherchait à l'excuser autant que possible.

[2] *Ibid.*, p. 165.

[3] *Ibid.*, p. 148.

s'expriment dans une de ces occasions : « Très redouté sei-
« gneur, nous sommes tellement ignorants et simples, que
« nous ne pouvons et ne savons comment vous donner con-
« seil relativement à votre guerre et aux préparatifs qu'elle
« exige; c'est pourquoi nous prions votre grâce de nous
« excuser en ceci, et qu'il vous plaise, sur l'avis des grands
« et sages de votre conseil, ordonner ce que vous jugerez
« le plus convenable à votre honneur et à votre intérêt,
« ainsi qu'à l'honneur et à l'intérêt de votre royaume; et
« tout ce qui aura ainsi été ordonné du consentement de vos
« lords et du vôtre, nous y souscrirons volontiers, et le
« considérerons comme fermement établi [1]. » Une autre
fois, après qu'on eut fait réponse à leurs pétitions, « il fut
« exposé aux lords et communes par Barthélemy de Bur-
« ghersh, chambellan du roi, qu'on avait jeté les bases d'un
« traité entre le roi et son adversaire de France; et que le
« roi espérait fermement arriver, avec l'aide de Dieu, à un
« résultat définitif et avantageux; mais qu'il ne voulait rien
« conclure sans l'assentiment des lords et communes. Ledit
« chambellan demanda donc, de la part du roi, auxdits
« lords et communes, s'ils voulaient consentir à la paix, au
« cas où on pourrait l'obtenir par des négociations. A quoi
« les communes répondirent unanimement que le roi et les
« lords pouvaient terminer le traité comme il leur plairait,
« et que tout ce qu'ils feraient à cet égard leur serait agréa-
« ble. Alors le chambellan dit aux communes : Vous con-
« sentiriez donc à un traité de paix à perpétuité, si on pou-
« vait l'obtenir? Et lesdites communes, par un élan général
« et spontané, s'écrièrent aussitôt : Oui ! oui [2] ! » Les lords
montraient moins de réserve. Leur haute dignité de con-
seillers héréditaires leur donnait du poids dans toutes les

[1] 21 E. III, p. 165.
[2] 28 E. III, p. 261.

délibérations du gouvernement ; et il paraît qu'ils prétendirent au droit d'émettre un vote négatif dans les questions de paix. Ils répondirent du moins aux propositions faites en 1368 par David, roi d'Écosse, propositions qui leur furent soumises en parlement, « qu'en accordant audit David et à « ses héritiers les points demandés, ils ne voyaient aucune « possibilité d'établir un traité qui ne portât pas ouverte- « ment atteinte aux droits de succession du roi et de ses « héritiers, ce à quoi ils ne voulaient aucunement consen- « tir ; et ils levèrent la séance [1]. » Quelques années auparavant, ils avaient fait une réponse semblable à quelques autres ouvertures de l'Écosse [2]. Il est assez probable qu'ils agirent, dans l'un et l'autre cas, de concert avec le roi, et à son instigation ; mais on aurait pu, dans d'autres circonstances, se souvenir de ces précédents.

III. La chambre des communes acquit encore sous ce règne un droit non moins important, celui de rechercher et de punir les abus dans l'administration. Dans la quatorzième année d'Édouard III, il avait été nommé un comité de la chambre des lords pour examiner les comptes des personnes qui avaient été chargées de la recette du dernier subside; mais on ne voit pas que les communes aient eu part à cette vérification [3]. Le malheureux statut de l'année suivante renfermait une disposition semblable, qui fut annulée avec le reste. Il s'écoula bien des années avant que les communes essayassent la force de leur bras vengeur. Il nous faut franchir l'espace d'une génération entière, et arriver au parlement qui s'assembla dans

[1] Page 295. Carte dit : « Les lords et les communes, donnant cet avis « séparément, déclarèrent, » etc. *Hist. of England*, t. 2, p. 518. Je ne trouve pas qu'il soit, à cette occasion, question des communes dans le rôle du parlement.

[2] Rymer, p. 269.

[3] *Ibid.*, p. 114.

la cinquantième année d'Edouard III. Jusqu'à cette époque, on ne voit rien de remarquable relativement à l'intervention des communes dans le gouvernement, si ce n'est la requête qu'elles présentèrent dans la quarante-cinquième année de ce règne, tendant à ce qu'aucun ecclésiastique ne fût fait chancelier, trésorier, ou, en général, grand officier de l'état: à quoi le roi répondit qu'il agirait suivant le bon plaisir de son conseil [1].

Quiconque a lu notre histoire doit se rappeler qu'Édouard, dans ses dernières années, laissa ternir sa gloire par l'ascendant qu'obtinrent le duc de Lancaster et Alice Perrers. Le duc, dont les talents ne paraissent pas avoir répondu à l'ambition, fut même soupçonné d'avoir conçu le projet d'écarter l'héritier de la couronne, lorsque le Prince Noir serait descendu dans la tombe. Que ces conjectures fussent vraies ou fausses, il n'en paraît pas moins certain qu'elles produisirent leur effet sur ceux qu'elles devaient le plus alarmer. Le parlement s'assembla en avril 1376, et le mécontentement général excité par le gouvernement du roi, ou peut-être aussi l'influence du prince de Galles, eurent des résultats très remarquables [2]. Après avoir voté un subside, les communes, « considérant les « maux produits dans le royaume par tant de guerres « et d'autres causes, et aussi que les officiers actuelle- « ment au service du roi ne peuvent supporter seuls le

[1] Page 304.

[2] La plupart de nos histoires générales ne rendent qu'un compte superficiel de cette importante session. On trouvera peut-être le meilleur exposé de son histoire secrète dans Lowth, *Life of Wykeham*, ouvrage élégant et instructif, dans lequel on ne peut critiquer que ce petit point d'honneur académique qui fait du membre d'un collége l'aveugle panégyriste de son fondateur. Il est un autre ouvrage moderne qu'on peut citer avec quelque éloge, quoique l'exécution en soit fort inférieure : c'est la Vie de Chaucer, par Godwin; le duc de Lancaster en est le héros politique.

« fardeau des affaires, demandent que le conseil soit ren-
« forcé de dix ou douze personnes, évêques, lords et
« autres, constamment disponibles, en sorte qu'on ne
« puisse expédier aucune affaire d'importance sans le con-
« sentement de tous, et les affaires d'un intérêt secondaire
« sans celui de quatre ou de six d'entre eux [1]. » Le roi fei-
gnit d'embrasser avec ardeur cette mesure, qui fut suivie
d'une défense sévère faite à ces nouveaux conseillers, et à
tous les autres officiers, de recevoir des présents dans
l'exercice de leurs fonctions. Ensuite « les communes se
« présentèrent au parlement, protestant qu'elles étaient
« toujours disposées à sacrifier pour le roi leur sang et
« leur fortune; mais qu'elles pensaient que, si leur souve-
« rain seigneur avait toujours eu autour de sa personne de
« fidèles conseillers et de bons officiers, il serait si riche,
« qu'il n'aurait besoin d'imposer à ses communes ni tailles
« ni subsides, vu les sommes considérables qu'il avait re-
« çues pour la rançon des rois de France et d'Écosse, et
« de tant d'autres prisonniers; et qu'il leur paraissait aussi
« que le roi et le royaume n'avaient été appauvris, et les
« communes ruinées à ce point, que pour l'intérêt parti-
« culier de certains courtisans, et de quelques autres per-
« sonnes qui en profitaient par collusion. Et elles promirent
« au roi que, s'il voulait faire prompte justice des coupa-
« bles, et leur enlever ce que prescrivent la loi et la raison,
« avec ce qui avait déjà été accordé en parlement, il serait
« assez riche pour faire encore longtemps la guerre sans trop
« fatiguer son peuple en aucune manière. » Elles spéci-
fièrent ensuite trois griefs particuliers : la translation de
l'étape qui avait été fixée à Calais par le parlement, transla-
tion faite par l'entremise et l'avis desdits conseillers privés
du roi; la participation de ces mêmes personnes dans des

[1] Page 322.

prêts faits au roi à des taux usuraires, et les acquisitions qu'elles faisaient à vil prix et pour leur propre avantage de vieilles créances sur la couronne, dont elles obtenaient ensuite du roi le remboursement intégral. Sur ces motifs et beaucoup d'autres de la même nature, les communes prononcèrent la mise en accusation des lords Latimer et Nevil, et de quatre négociants, Lyons, Ellis, Peachey et Bury [1]. Latimer avait été chambellan, et Nevil exerçait une autre charge. Le premier était la créature et l'ami du duc de Lancaster. Le parlement aborda aussi sans ménagement un point sur lequel les rois sont très susceptibles. Il fut rendu une ordonnance portant, « qu'attendu que plusieurs femmes se « mêlent de suivre des procès dans les cours de justice par « voie de *maintenance,* et pour en tirer profit, ce qui « déplaît au roi, il défend à toute femme, et notamment à « Alice Perrers, d'en user ainsi à l'avenir, sous peine de « confiscation de tous ses biens et de bannissement du « royaume [2]. »

Le prince de Galles s'était toujours distingué par sa conduite respectueuse envers Édouard : la part qu'il prit dans cette opposition extraordinaire est une forte preuve de la jalousie que lui inspirait le duc de Lancaster. Le chef de l'opposition dans la chambre des communes était Pierre de la Mare, serviteur du comte de March, que son mariage avec Philippa, héritière de Lionel, duc de Clarence, plaçait immédiatement après le jeune prince Richard dans l'ordre de succession à la couronne. Les actes de cette session furent, il est vrai, très populaires. Mais aucune chambre des communes ne se serait aventurée si loin sur la simple garantie de l'opinion publique, sans être excitée et soutenue par une autorité plus puissante. Privées de cet appui, leurs

[1] Page 322.
[2] Page 329.

pétitions pouvaient encore obtenir l'assentiment royal, en considération du subside qui en dépendait; mais ceux qui en auraient dirigé la rédaction restaient, après la dissolution du parlement, exposés sans défense à la vengeance de la couronne, et sans aucune certitude que le parlement suivant épouserait leur cause comme la sienne. C'est ce qui arriva en cette occasion. Peu de temps après la dissolution du parlement, le prince de Galles, qui, depuis longtemps poussé vers la tombe par une maladie fatale, avait, pour cette lutte domestique, ranimé ses forces épuisées, laissa son héritage à un enfant âgé de dix ans, Richard de Bordeaux. Cet événement rendit à Lancaster toute son influence, et les anciens favoris reparurent à la cour. Pierre de la Mare fut relégué à Nottingham, où il resta deux ans. Les citoyens, il est vrai, voulurent s'insurger, et menacèrent de brûler le Savoy, palais de Lancaster, si de la Mare n'était mis en liberté; mais l'évêque de Londres parvint à les apaiser [1]. Le parlement qui se réunit l'année suivante, détruisit l'ouvrage de celui qui l'avait précédé, réintégra ceux qui avaient été mis en accusation, et révoqua l'ordonnance rendue contre Alice Perrers [2]: tant il est vrai que les assemblées populaires n'offrent jamais qu'une faible garantie contre le pouvoir arbitraire, lorsqu'elles cessent d'être dirigées par des chefs reconnus, et qu'il ne règne pas une mutuelle confiance entre tous les membres.

La tactique qu'avaient adoptée le prince de Galles et le comte de March, en mettant en avant la chambre des communes pour attaquer un ministère odieux, était tout

[1] *Anonym. Hist. Edw. III, ad calcem Hemingford*, pages 444, 448. Walsingham donne une autre raison, p. 192.

[2] *Rot Parl.*, p. 374. Il n'y eut à ce parlement que six ou sept des chevaliers qui avaient siégé au précédent, ainsi qu'on le voit par les *writs* donnés par Prynne. *Register IV*, p. 302, 311.

à fait neuve, et elle indique un changement sensible dans le caractère de notre constitution. Sous Édouard II, le parlement avait opposé peu de résistance au gouvernement: les barons en avaient fait bien davantage, à l'aide de leurs vassaux soulevés. Cinquante ans d'autorité plus respectée, de lois mieux obéies, avaient rendu ces soulèvements plus dangereux, et leur avaient donné un aspect plus violent. Le pouvoir croissant de la chambre basse du parlement présentait une ressource plus sûre. Cette influence aristocratique indirecte donna un élan singulier à cette assemblée, et tendit surtout à établir d'une manière irrécusable son droit de connaître des abus publics. Est-il moins juste de remarquer qu'elle contribua aussi à consolider les rapports et à entretenir l'harmonie des ordres de l'état, ainsi qu'à étouffer cet esprit d'émulation et de jalousie que fait naître en général la division du pouvoir entre un corps noble et un corps populaire, mais qui, dans aucune circonstance importante, n'a suscité de dissension entre les deux chambres de notre parlement?

Sous Édouard III, les communes avaient déployé autant de modération que de fermeté dans la guerre défensive qu'elles avaient eu à soutenir contre le pouvoir arbitraire: sous le règne de son successeur, elles adoptèrent une marche bien différente. Le couronnement de Richard suivit de près la mort du roi, et l'on n'établit pas de régence proprement dite; mais un conseil de douze, auquel devaient obéir tous les grands officiers de l'état, en exerça réellement les fonctions. Exclu de ce conseil, le duc de Lancaster quitta la cour avec dégoût. Les nouvelles élections envoyèrent au premier parlement du jeune roi un grand nombre des chevaliers qui siégeaient à celui qui avait mis en accusation les partisans de Lancaster [1]. Pierre de la Mare, alors tiré de

[1] Walsingham, p. 200, dit *pene omnes;* mais la liste publiée dans

sa prison, fut élu *orateur,* dignité qu'il avait remplie, suivant quelques historiens, au *bon parlement* (c'est le nom populaire qu'on donnait au parlement de la cinquantième année d'Édouard III); mais les rôles n'indiquent pas que de la Mare, ou aucun autre, ait porté ce titre honorable avant sir Thomas Hungerford, qui fut nommé *orateur* au parlement de l'année suivante [1]. L'affaire d'Alice Perrers fut reprise; il paraît que ce ne fut point sur la poursuite directe des communes, mais sur la plainte portée contre elle de la part du roi à la chambre des lords, pour infraction à l'ordonnance qui lui défendait de s'immiscer dans les affaires de la cour: elle fut condamnée au bannissement, et ses biens furent confisqués [2]. A la requête de la chambre basse, les lords désignèrent, au nom du roi, neuf personnes de différentes classes, trois évêques, deux comtes, deux bannerets et deux bacheliers, pour former un conseil permanent auprès de la personne du monarque, en sorte qu'aucune affaire importante ne pût être traitée sans leur consentement unanime. Le roi fut même forcé de consentir à ce que le chancelier, le trésorier, les juges et autres grands officiers, fussent, pendant sa minorité, choisis dans le parlement. Par suite de cette disposition et de l'établissement du conseil parlementaire, le gouvernement exécutif se trouva transporté tout entier dans les deux chambres. Une pétition tendant à ce que le roi ne prît à son service et n'admît à son conseil aucun de ceux qui avaient été jadis accusés sur de justes motifs, fut dirigée contre lord Latimer, qui avait conservé quelque autorité dans le

Prynne, *Register IV,* m'engage à modifier cette expression vague. Alice Perrers avait, suivant ce dernier, gagné beaucoup de lords, et tous les gens de robe de l'Angleterre; et pourtant les chevaliers, à force de persévérance, parvinrent à la faire condamner.

[1] *Rot. Parl.*, t. 2, p. 374.

[2] *Ibid.*, t. 3, p. 12.

nouveau gouvernement. Une autre représentait qu'il était à craindre qu'on ne perdît la Gascogne, l'Irlande, l'Artois et les marches d'Écosse, faute de bons officiers : quoique les expressions en fussent assez générales pour laisser au roi le choix des mesures propres à dissiper ces appréhensions, elle indique néanmoins un surcroît d'énergie et d'assurance dans cette assemblée qui, peu d'années auparavant, ne s'était pas cru en état de délibérer sur la question de paix ou de guerre. Le subside fut voté avec assez de libéralité; mais on eut soin de supplier le roi de nommer des personnes dignes de confiance pour présider à la recette et à l'emploi des fonds, afin qu'ils servissent aux frais de la guerre, et ne pussent être détournés de cette destination. Deux des principaux citoyens de Londres, Walworth et Philpot, furent chargés de cette fonction, et jurèrent devant le parlement de s'en acquitter avec fidélité [1].

Mais, soit par suite des profusions du gouvernement, soit plutôt parce que la guerre de France, léguée par Édouard à son peuple, et semblable à un ruineux et interminable procès, absorbait tout le produit des impôts, on demanda avec les mêmes instances un nouveau subside à la session suivante. Cette fois les communes firent une résistance plus ferme. L'orateur, Sir James Pickering, commença par protester qu'elles n'avaient pas l'intention d'offenser le roi, protestation devenue depuis une simple formalité, mais qui pouvait n'être pas alors considérée tout à fait comme telle. Il rappela ensuite aux lords du conseil la promesse faite aux communes dans le dernier parlement que, si elles consentaient une seule fois à accorder au roi un subside assez considérable pour le mettre en état d'entreprendre une expédition contre l'ennemi, le roi espérait ne plus être dans la nécessité d'avoir recours à elles,

[1] *Rot. Parl.*, t. 3, p. 12.

et pouvoir soutenir la guerre avec ses propres revenus. Il ajouta que, sur la foi de cette promesse, on avait accordé la somme la plus considérable qu'aucun roi d'Angleterre eût jamais levée dans un espace de temps aussi court, et cela au grand détriment et à la grande gêne des communes; qu'il devait en rester une partie au trésor, et qu'il était en conséquence inutile d'imposer de nouvelles charges à la nation épuisée. Scrope, lord intendant de la maison du roi, protestant qu'il n'avait point connaissance d'une semblable promesse, répondit, par ordre du roi, « que sous le respect de notre seigneur le roi et des lords « présents, les communes ne disaient pas la vérité, en affir- « mant qu'une partie du dernier subside devait être encore « dans le trésor; puisqu'il était de notoriété que chaque « denier avait passé par les mains de Walworth et de Phil- « pot, qui avaient été admis à prêter serment au dernier « parlement en leur qualité de trésoriers chargés de la re- « cette et de l'emploi des fonds affectés au service de la « guerre, et qui avaient en effet tout employé à ce service. » Cette justification générale ne satisfit pas les communes; elles demandèrent un état des dépenses. Scrope fut encore chargé de répondre, « qu'il était sans exemple qu'à la suite « d'aucun subside ou de toute autre concession faite au « roi par les communes en parlement ou hors du parle- « ment, il eût été rendu compte aux communes, ou à tout « autre qu'au roi et à ses officiers; que néanmoins, pour « les satisfaire, le roi de son plein gré, et nullement par « voie de droit, voulait que Walworth et certains membres « du conseil leur représentassent par écrit un compte clair « de la recette et de la dépense; à condition que cette me- « sure ne serait jamais considérée comme un précédent, ni « supposée avoir eu lieu autrement que par l'ordre spon- « tané du roi. » Les communes furent de nouveau pressées de pourvoir à la défense publique, sous prétexte qu'elles y

étaient aussi intéressées que le roi. Elles se contentèrent de changer de batteries, et imaginèrent de nouveaux expédients. Elles demandèrent que cinq ou six pairs se réunissent à elles pour débattre la question du subside. Les lords rejetèrent entièrement cette proposition, et déclarèrent que pareille réunion ne s'était vue qu'aux trois derniers parlements : mais ils convinrent que la marche suivie en pareil cas était de former un comité composé de huit à dix membres de chaque chambre, qui pouvaient ainsi délibérer facilement et sans tumulte. Les communes y consentirent, et un comité de conférence fut nommé; mais le résultat de ses délibérations ne se trouve pas sur le rôle.

Ces opiniâtres députés trouvèrent, dans l'examen des comptes qui leur furent soumis, matière à de nouvelles objections. Il parut que les garnisons de France, d'Irlande, et autres situées hors du royaume, avaient coûté des sommes énormes; les communes observèrent qu'elles ne devaient point supporter ce fardeau. On leur répondit que la Gascogne et les autres possessions d'outre-mer étaient comme les ouvrages avancés de l'Angleterre, et que leur conservation pouvait seule mettre leurs foyers à l'abri des ravages de la guerre. Elles prétendirent ensuite que le roi devait être assez riche au moyen des trésors de son aïeul, qui lui étaient dévolus. La réponse fut que ces prétendus trésors suffisaient à peine pour acquitter les dettes d'Édouard. Ainsi, chassées de position en position, les communes finirent par consentir un léger impôt additionnel sur l'exportation des laines et des cuirs, qui étaient déjà soumis à des droits considérables, et elles alléguèrent leur pauvreté comme excuse de la modicité de leur don [1].

Cependant les besoins du gouvernement, qu'elle qu'en fut la cause, étaient bien réels : un nouveau parlement fut

[1] *Rot. Parl.*, p. 35-38.

convoqué environ sept mois après le dernier, et le roi, sans attendre de pétition à ce sujet, fit savoir aux communes que ses trésoriers étaient prêts à leur soumettre leurs comptes. C'était un triomphe éclatant après la concession forcée qu'on avait faite de si mauvaise grâce au dernier parlement. On nomma sur la demande des communes, neuf personnes de rang différent pour examiner l'état du revenu, et l'emploi qui avait été fait des biens personnels du dernier roi. Les communes finirent par accorder une capitation qu'elles prétendirent devoir produire la somme demandée [1]. Mais personne ne possédait alors de connaissances statistiques, et tous les calculs établis sur cette base étaient sujets à présenter ces résultats grossièrement erronés, dont nous avons déjà cité un exemple remarquable [2]. On déclara au parlement suivant (3 Ric. II), que la capitation n'avait produit que vingt-deux mille livres sterling, tandis que la solde des troupes engagées pour l'expédition de Bretagne, qui formait le prétexte du subside, s'était élevée, pour un semestre seulement, à cinquante mille livres. Le roi se trouvait plus gêné que jamais, et l'embarras de sa position donnait un avantage immense aux communes. L'orateur fut chargé de déclarer en leur nom que, si les affaires de leur souverain seigneur eussent été conduites comme elles auraient dû l'être, tant à l'intérieur qu'au dehors, il n'aurait pas eu besoin de recourir à ses communes appauvries. Elles demandèrent que, vu les progrès de l'âge et le développement des facultés intellectuelles du roi, le conseil perpétuel qui lui avait été donné dans le premier parlement de son règne cessât ses fonctions, et qu'à sa place les cinq principaux officiers de l'état, savoir, le chancelier, le trésorier, le garde du sceau privé, le

[1] *Rot. Parl.*, p. 57.

[2] Voir p. 175 de ce volume.

chambellan et l'intendant de la maison du roi, fussent nommés dans le parlement, et reconnus, en présence des communes, en qualité de seuls conseillers du roi, inamovibles jusqu'au parlement suivant. Elles demandèrent aussi qu'on formât une commission semblable à celle qui avait été nommée dans la dernière session, composée d'un certain nombre de pairs et autres personnes de distinction, chargée de prendre connaissance de l'état de la maison du roi, ainsi que de toutes les recettes et dépenses faites depuis son avénement. Il paraît qu'on n'eut point égard à la première de ces demandes [1] ; mais on créa, d'après le vœu de l'autre, une commission composée de trois prélats, trois comtes, trois bannerets, trois chevaliers et trois citoyens [2]. Après s'être ainsi, comme elles l'imaginaient, mises à l'abri des malversations, mais ayant, dans la réalité, travaillé plutôt pour leur postérité que pour elles-mêmes, les communes continuèrent pour une autre année le dernier impôt sur les laines et les cuirs.

Nous ne ferions que nous répéter si nous voulions donner des extraits des rôles des deux années suivantes : c'est toujours le même spectacle ; demandes de subsides d'une part ; de l'autre, remontrances et tentatives de réforme. Après l'insurrection formidable des vilains, en 1382, on convoqua un parlement pour donner son avis sur la révocation des chartes d'affranchissement général qui avaient été arrachées au roi par la force des circonstances. Cette mesure fut ap-

[1] Les communes la renouvelèrent cependant dans leur cahier de pétitions ; elles reçurent une réponse évasive, qui les renvoyait à une ordonnance faite dans le premier parlement de ce règne, et dont l'application n'est pas déterminée, p. 82.

[2] P. 73. Le nom de l'archevêque d'York se trouve parmi ces commissaires, Dans Rymer, t. 7, p. 250. Leur nombre serait ainsi porté à seize. Mais il est clair, d'après l'acte, qu'on n'en devait nommer que quinze.

prouvée à l'unanimité ; mais les communes ne craignirent pas de dire que les derniers soulèvements avaient été provoqués par les impôts qu'une cour prodigue avait demandés dans la session précédente. Leur langage est singulièrement hardi. « Il leur semblait, après en avoir mûrement délibéré, que, si l'on n'opérait une prompte réforme dans « l'administration du royaume, le royaume (ce qu'à Dieu ne « plaise!) serait perdu sans ressource, et ruiné à jamais, « avec le roi, tous les pairs et les communes. Car il existe « véritablement de tels vices dans ladite administration, « tant autour de la personne du roi et dans sa maison que « dans les cours de justice, et le peuple est si cruellement « opprimé par les mainteneurs de procès, qui sont, pour « ainsi dire, rois du pays, que le droit et la loi sont anéantis ; et les pauvres communes sont de temps à autre tellement pillées et ruinées, en partie par les pourvoyeurs de « la maison du roi et autres qui ne paient rien de ce qu'ils « prennent, en partie par les tailles et subsides qui leur sont « imposés, et en outre par la conduite oppressive des serviteurs du roi et autres seigneurs, et surtout des susdits « mainteneurs de procès, qu'elles sont réduites à un excès « de misère et de malaise qu'elles n'ont jamais connu auparavant. Et quoiqu'elles aient continuellement accordé et « payé des sommes considérables pour la défense du royaume, elles n'en sont pas mieux défendues contre leurs ennemis, mais sont tous les ans pillées et ravagées par terre « et par mer, sans recevoir aucun secours. Telles sont les « calamités que les pauvres communes, qui naguère vivaient dans une honorable prospérité, ne peuvent endurer plus longtemps. Et, à dire vrai, ces outrages inouïs « faits depuis quelque temps aux communes plus pauvres « les ont excitées à se soulever, et ont occasionné les maux « de la dernière insurrection ; et il y a lieu de craindre « encore de plus grands désordres, si l'on n'apporte à

« temps un remède efficace auxdits outrages et oppressions. « Qu'il plaise donc à notre seigneur le roi et aux nobles « pairs du royaume, actuellement assemblés en ce parle- « ment, imaginer des remèdes et changements tels, que « l'état et la dignité du roi en premier lieu, puis celui des « lords, soient conservés, ainsi que les communes l'ont « toujours désiré, et que la paix soit rendue aux com- « munes; et ce, en écartant, aussitôt qu'ils pourront être « démasqués, les mauvais ministres et conseillers, et les « remplaçant par les meilleurs et les plus capables, et « mettant un terme à toutes les mesures iniques qui ont « amené le dernier soulèvement : autrement personne ne « saurait se figurer que ce royaume puisse longtemps sub- « sister sans éprouver de plus grands malheurs que jamais. « Et, pour l'amour de Dieu, qu'on n'oublie pas de placer « autour du roi et dans son conseil les meilleurs sei- « gneurs et chevaliers qu'on pourra trouver dans le « royaume.

« Et on fait savoir, » continue le rôle, « qu'après que « le roi notre seigneur, avec les pairs du royaume et son « conseil, eurent délibéré sur ces demandes à lui faites « dans son intérêt et celui de son royaume, ainsi qu'il lui « paraissait véritablement, il fut accordé et ordonné que « certains évêques, seigneurs et autres seraient nommés « pour examiner en conseil privé le gouvernement de la « personne du roi et de sa maison, suggérer les remèdes « convenables partout où ils seraient jugés nécessaires, et « en faire le rapport au roi. Et il fut dit par les pairs en « parlement, qu'il leur semblait que si l'on opérait une « réforme générale dans tout le royaume, elle devrait « commencer par le principal membre du gouvernement, « qui est le roi, puis descendre ainsi de personne en per- « sonne, sans en excepter les gens d'église, et de place en « place, depuis la plus haute jusqu'à la plus basse, en par-

« courant tous les degrés de l'échelle [1]. » On forma donc une commission nombreuse : on ne voit pas si la nomination des membres fut faite par le roi seul, ou bien dans le parlement; cette dernière supposition est cependant la plus probable. Cette commission paraît avoir commencé la réforme; car nous voyons qu'on fit jurer aux officiers de la maison du roi de se conformer à ses réglements. Mais il y a toute apparence qu'ils furent bientôt négligés.

Avec ces sentiments d'animosité contre la couronne, il n'est pas étonnant que les communes aient manifesté de la répugnance à accorder des subsides. Le roi n'en aurait peut-être obtenu aucun, s'il n'avait prudemment retenu sa charte d'amnistie pour tous les actes commis pendant l'insurrection. Ce pardon général était indispensable pour rétablir le calme. Quoique les membres des communes n'eussent certainement pas été du nombre des insurgés, on n'en avait pas moins, en cherchant à apaiser les troubles, commis des irrégularités inévitables, par suite desquelles ils se seraient trouvés au pouvoir de ces hommes indignes qui, sous Richard, occupaient les siéges de la magistrature. Le roi déclara qu'il était contre l'usage d'accorder un pardon sans recevoir de subside; les communes répondirent qu'elles *s'aviseraient* à ce sujet, et le roi répliqua sur-le-champ qu'il *s'aviserait de sadite grâce*, jusqu'à ce qu'elles eussent fait leur devoir. Elles finirent par renouveler l'impôt ordinaire sur les laines et les cuirs [2].

Ce pouvoir extraordinaire que s'arrogeaient les communes n'était pas uniquement le résultat des embarras pécuniaires du roi; il se trouvait fortifié par la faiblesse naturelle d'un gouvernement désuni. L'élévation de son

[1] *Rot. Parl.*, 5 R. II, p. 100.
[2] P. 104.

rang donnait à l'ambitieux Lancaster une puissante influence, bien qu'il eût à lutter contre la haine des courtisans et contre la défaveur populaire. Thomas de Woodstock, le plus jeune des oncles du roi, plus capable et plus turbulent que Lancaster, prit, en vieillissant, l'amour du pouvoir, auquel il s'efforçait d'arriver par la route de la popularité. Les comtes de March, d'Arundel, de Warwick, jouissaient d'un grand crédit et de la faveur du parlement. Lancaster lui-même, quelques années plus tard, paraît avoir adopté une conduite populaire, et s'être, en quelque sorte, réhabilité dans l'opinion. Il présida la commission de réforme qui fut créée dans la cinquième année de Richard II, quoiqu'il eût été soigneusement exclu des commissions précédentes. Nous n'avons pas la prétention de débrouiller les intrigues de cette époque reculée ; c'est une partie de l'histoire sur laquelle les rôles ne nous fournissent aucune lumière, et les chroniques que des renseignements très imparfaits. Lancaster, autant qu'on peut le conjecturer, se trouvant à la cour dans une situation précaire, commença à rechercher la faveur des communes, chez qui la haine du gouvernement triompha de leur mauvaise disposition à l'égard du duc [1].

Richard II, dont le caractère se développait alors, détruisait rapidement les espérances qu'avait fait naître la présence d'esprit remarquable qu'il avait montrée dans son entrevue avec les rebelles de Blackheath. Ce n'est pas qu'il manquât de moyens, comme on l'a quelquefois supposé. Car si l'on juge des facultés intellectuelles par quelques

[1] Les communes accordèrent un subside (7 R. II) pour soutenir la guerre de Lancaster en Castille. *Rot. Parl.*, p. 584. J'ignore si les basses classes changèrent d'opinion à son égard. Deux ans auparavant elles le haïssaient encore. On dit que les insurgés de 1382 forçaient les gens à jurer qu'ils obéiraient au roi Richard et aux communes, et qu'ils n'accepteraient aucun roi du nom de Jean. Walsingham, p. 248.

traits brillants, plutôt que sur un résultat général, Richard II pouvait passer pour un homme de grands talents. A une dissimulation profonde il joignait l'art de saisir avec une promptitude décisive l'instant d'agir. Il en donna des preuves frappantes, non seulement à l'époque de l'insurrection, mais aussi en plusieurs circonstances dont nous parlerons bientôt. Mais sa conduite ordinaire ne répondait pas aux talents qu'il déploya dans ces rares occasions, et les rendit insuffisants pour sa sûreté. Un orgueil excessif, de la violence, une partialité révoltante pour les plus indignes favoris, étaient les traits dominants de son caractère. Ce dernier défaut, et les événements de son règne, pourraient fournir matière à un rapprochement assez juste entre Richard II et Édouard II. Scrope, lord chancelier, qui avait été nommé dans le parlement, et qui était considéré comme ne pouvant être destitué sans le concours de cette assemblée, perdit le grand sceau pour avoir refusé de l'apposer à certaines donations entachées de prodigalité. A la suite d'une légère querelle avec l'archevêque Courtney, le roi ordonna de saisir son temporel, et Michel de la Pole, son nouveau chancelier et son favori, eut beaucoup de peine à arrêter l'exécution de cet ordre. Le roi, dans cette circonstance, s'était servi d'expressions injurieuses et indécentes, oubliant ce qu'il devait à son rang et à ceux qu'il insultait [1].

Il était impossible de concevoir un roi moins respectable que ne l'était Richard; et cependant la constitution donnait une telle latitude à la prérogative royale, qu'il fut bien plus difficile de résister à sa volonté, lorsqu'il exerça luimême le pouvoir, qu'aux conseils précaires d'une minorité. Les communes demandèrent, dans le parlement 6 R. II, sess. 2, qu'on leur donnât pour conseillers certains lords

[1] Walsingham, p. 290, 315, 317.

qu'elles désignèrent. C'est ce qui leur avait été accordé aux deux dernières sessions sans restriction [1]. Mais cette fois le roi, en acquiesçant à leur demande, se réserva le droit de nommer tous autres qu'il lui plairait [2]. Les communes continuèrent de solliciter avec la même importunité le redressement des griefs généraux, mais elles n'osèrent plus, comme auparavant, s'immiscer dans la conduite du gouvernement. Elles ne s'opposèrent même aucunement à la donation du marquisat de Dublin, avec une autorité presque royale en Irlande; donation énorme qui fut confirmée par acte du parlement à Vère, favori du roi [3]. Sur une pétition tendant à ce que les officiers de l'état visitassent et inspectassent tous les ans la maison du roi, il fut répondu que le roi ferait ce qui lui conviendrait [4]. Et cependant ce n'était là que peu de chose en comparaison de ce qui avait été fait précédemment.

Rien n'est plus trompeur que cette apparente soumission du peuple, pour un monarque qui n'a ni l'appui de la force armée, ni la ressource de sages conseils. Un seul effort suffit pour renverser le gouvernement de Richard. Le parlement s'assembla dans la dixième année de son règne, avec la ferme résolution d'opérer une réforme dans l'administration, et surtout d'en punir le principal chef, Michel de la Pole, comte de Suffolk et lord chancelier. Si l'on en croit le récit remarquable d'un historien contemporain [5],

[1] *Rot. Parl.*, 5 R. II, p. 100; 6 R. II, sess. 1, p. 134.

[2] P. 145.

[3] *Rot. Parl.*, 9 R. II, p. 209.

[4] P. 213. Il est cependant affirmé dans l'acte d'accusation de Suffolk, et reconnu dans sa défense, qu'il avait été nommé au dernier Parlement (9 R. II) neuf lords chargés d'examiner l'état de la maison du roi, et d'en réformer les abus. Mais on ne trouve rien de cela sur le rôle.

[5] Knyghton, dans Twysden, *X Script.*, col. 2680.

récit trop bien circonstancié pour qu'il soit permis de le rejeter, mais sur la véracité duquel le silence de tous les autres écrivains et du rôle du parlement peut faire naître quelques doutes, le roi s'abandonnait à l'indolence dans son palais d'Eltham, lorsqu'il reçut un message par lequel les deux chambres demandaient le renvoi de Suffolk, attendu qu'elles avaient à alléguer contre lui des griefs dont elles ne pouvaient point parler tant qu'il remplirait les fonctions de chancelier. Richard répondit avec sa violence accoutumée qu'il ne renverrait pas pour elles le dernier marmiton de sa cuisine. Les chambres répliquèrent par un refus formel de traiter d'aucune affaire publique, jusqu'à ce que le roi eût comparu en personne au parlement et destitué son chancelier. Le roi demanda alors qu'elles lui envoyassent une députation de quarante chevaliers pour lui exposer clairement leurs intentions. Mais les communes rejetèrent une proposition qui leur faisait craindre, ou dans laquelle elles affectaient de craindre, quelque perfidie cachée. Enfin le duc de Glocester et Arundel, évêque d'Ely, furent chargés d'être en cette occasion les interprètes du parlement, et ils s'exprimèrent d'une manière fort extraordinaire. S'il faut toujours en croire notre historien, ils affirmèrent qu'il existait un ancien statut portant que, si le roi s'absentait de son parlement sans juste cause pendant quarante jours, terme qu'il avait alors excédé, chaque membre était libre de retourner sans permission dans ses foyers; qu'il existait aussi un autre statut, et (ce qu'ils pouvaient avancer avec plus de vérité) un précédent d'une date assez récente, en vertu desquels, si le roi, par de mauvais conseils, ou par sa folie et son opiniâtreté, s'aliénait l'affection de son peuple, et, au lieu de gouverner conformément aux lois du pays et à l'avis des pairs, suivait follement l'impulsion de ses caprices, il leur était légitimement permis de le déposer, avec l'assentiment de la nation, pour élever à sa place

quelque autre membre de la famille royale. Ce discours détermina le roi à se rendre au parlement, et Suffolk y fut destitué et mis en accusation [1].

Les charges alléguées contre ce ministre, sans être précisément frivoles, ne furent cependant pas aussi graves que la clameur des communes aurait pu le faire supposer. Tous les biens qu'il tenait de la couronne furent confisqués ; il fut en outre mis en prison, pour y être détenu jusqu'au parfait paiement de l'amende qu'il plairait au roi de lui imposer. Cette sentence, qui eût été, en beaucoup de circonstances, excessivement rigoureuse, fut ici presque illusoire [2].

C'était la seconde fois qu'on faisait usage de cette grande ressource constitutionnelle, l'accusation parlementaire ; et la haute position de l'accusé rendait cette affaire encore plus remarquable que celle de lord Latimer, dans la cinquantième année d'Édouard III [3]. Les communes ne voulu-

[1] Tout bien considéré, je suis fortement disposé à adopter ce récit de Knyghton, quant aux faits principaux. A l'égard même du discours de Glocester et de l'évêque d'Ely, il serait plus vraisemblable de croire qu'il a été rendu public par eux, qu'inventé par un historien aussi sec. Il est vrai que Walsingham n'en parle pas ; mais ses renseignements sont souvent si défectueux, qu'on ne peut conclure rien de positif de son silence. Les circonstances qui ont le plus de poids à mes yeux, sont, 1° Que le parlement s'assembla le 1er octobre 1387, et ne fut dissous que le 28 novembre ; intervalle qui paraît plus que suffisant pour les affaires qu'on y traita ; 2° Que Suffolk, qui ouvrit la session en qualité de chancelier, est qualifié de *ci-devant chancelier* dans l'acte d'accusation porté contre lui ; de sorte qu'il dut être destitué entre ces deux époques, ce qui s'accorderait avec le récit de Knyghton. Il résulte d'ailleurs des fameuses questions que le roi soumit à ses juges à Nottingham, que le droit de se retirer sans dissolution régulière, ainsi que le précédent d'Édouard II, avaient été discutés au parlement ; ce qu'on ne trouve que dans Knyghton.

[2] *Rot. Parl.*, t. 3, p. 219.

[3] Dans la septième année du règne de Richard, le chancelier avait présenté aux pairs un projet d'accusation contre Spencer, évêque de Norwich, pour avoir mené une armée considérable à une malheureuse expédition contre les Flamands, qui, dans le même schisme, avaient

rent pas poursuivre les autres ministres; elles préférèrent un plan de réforme qui prévînt à la fois la nécessité de punir et les malversations qui entraînaient cette nécessité. Elles prièrent le roi de nommer en parlement certains grands officiers de sa maison, et autres lords de son conseil, avec pouvoir de réformer les abus qui ternissaient l'éclat de sa couronne, et qui étaient venus à un tel point, que les lois étaient méconnues et les revenus dilapidés; elles demandèrent aussi que cette commission fût, par un statut, confirmée dans ses fonctions pour un an, et qu'il fût défendu, sous des peines sévères, à tout individu de s'opposer, soit secrètement, soit ouvertement, à ce qu'elle aviserait[1]. Le roi y consentit, et la commission fut en conséquence créée par un acte du parlement. Elle était composée de quatorze personnes, toutes du plus haut rang, et environnées de la considération publique; c'étaient des princes du sang et d'anciens serviteurs de la couronne, qui n'avaient aucun intérêt à affaiblir sans nécessité ses prérogatives. En effet, le principe qui avait fait instituer cette commission, sans se reporter aux exemples qu'en fournissaient les règnes de Jean, de Henri III et d'Édouard II, qui ne laissaient pourtant pas d'avoir quelque poids comme analogies constitutionnelles, ce principe, dis-je, était absolument le même dont les communes avaient fait plusieurs fois l'application pendant la minorité de Richard, et qui avait produit les commissions de réforme de la troisième et la cinquième année de son règne. Au fond, leur opération fut presque la même. Il faut avouer que les lords nommés à la dernière commission possédaient de fait une plus grande latitude de

embrassé le parti de l'anti-pape Clément. Cette croisade avait été fort populaire; et son mauvais succès produisit l'effet ordinaire. Mais les communes ne prirent point part à cette procédure. *Rot. Parl.*, p. 153.

[1] *Rot. Parl.*, p. 221.

pouvoir, en raison des peines portées contre quiconque tenterait d'entraver l'exécution de leurs plans, peines qui avaient évidemment pour objet de mettre l'administration toute entière entre leurs mains, pendant le temps fixé pour la durée de leurs fonctions.

Ceux qui ont écrit notre histoire dans un esprit plus ou moins illibéral, se récrient contre cette commission parlementaire, qu'ils représentent comme une atteinte impardonnable à la souveraineté royale; et les hommes impartiaux eux-mêmes s'étonnent, au premier coup d'œil, d'une mesure qui semble détruire l'équilibre naturel de notre constitution. Mais il serait également injuste de blâmer les membres de cette commission, dont quelques noms du moins sont parvenus jusqu'à nous escortés du témoignage de l'estime publique, ou ces généreux représentants de la nation, dont la fermeté patriotique a jusqu'à présent commandé toute notre admiration et toute notre reconnaissance; il serait, dis-je, injuste de les blâmer, à moins de pouvoir indiquer d'une manière précise quelles mesures plus douces ils pouvaient employer pour réprimer les excès du gouvernement. Treize parlements avaient déjà siégé depuis l'avénement de Richard: tous avaient répété les mêmes remontrances et reçu les mêmes promesses. On avait accordé, pour les besoins supposés de la guerre, des subsides plus nombreux que sous aucun autre règne; mais cette guerre n'était plus signalée par ces brillantes victoires qui donnent à la fortune les dehors de la sagesse : les côtes de l'Angleterre étaient sans cesse ravagées, et son commerce détruit; le gouvernement était soupçonné d'appliquer illégalement à des usages particuliers une partie de ce trésor qui satisfaisait à peine aux besoins du service public. Il fallait que le peuple élevât une voix tonnante pour arrêter dans sa carrière de dissipation un jeune homme enivré par les plaisirs. Frivole dans ses goûts, Richard aimait avec

passion les fêtes et les spectacles pompeux, folie dominante de son siècle ; et on le représente vivant habituellement au sein d'un luxe fastueux dont n'approchait même pas la magnificence chevaleresque de son prédécesseur. Les actes du parlement étaient des barrières insuffisantes pour le contenir : « A quoi servent les statuts, dit Walsingham, puisque « le roi est dans l'usage d'abolir avec son conseil privé « toutes les décisions du parlement [1] ? » Lorsqu'on voit, à chaque session, les communes demander la conservation des statuts existants, on doit présumer qu'elles n'étaient point tranquilles à cet égard. Le gouvernement d'Édouard III avait pu être tout aussi arbitraire, sans être aussi imprudent que celui de son petit-fils ; mais c'est un argument de plus pour prouver qu'il fallait avoir recours à des moyens extraordinaires pour raffermir les libertés encore chancelantes de l'Angleterre.

La meilleure excuse qu'on pût alléguer en faveur de Richard, c'était son inexpérience et les conseils perfides de ses favoris. Il n'en était que plus indispensable d'écarter ces mauvais conseillers, et de suppléer à cette inexpérience. Sans doute le choix des ministres appartient au souverain ; mais ce choix lui est confié, comme tous les autres attributs du pouvoir légitime, pour le bien public, et non pour devenir entre ses mains ce qu'aucun pouvoir légitime ne saurait être, un instrument de caprice ou de tyrannie. Il y a quelque chose de plus sacré que la prérogative, de plus sacré même que la constitution, c'est le bien public, objet pour lequel tous les pouvoirs sont délégués, et auquel ils doivent tous être rapportés. On reconnaît qu'il est quelquefois nécessaire, pour le bien public, d'expulser le possesseur d'un trône ; ne serait-il jamais permis de suspendre, indirectement et pour un temps, l'exercice abusif de certai-

[1] Pag. 281.

nes prérogatives? Il a puisé ses principes à une source bien différente de la mienne, celui qui refuse au parlement de nos jours un pouvoir préventif aussi bien que répressif dans l'administration des affaires; le droit de s'opposer, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, à une nomination de ministres incapables. Ces moyens sont maintenant indirects; ils n'en doivent pas être moins efficaces, et ils n'en sont assurément que plus salutaires. Mais il ne faut point former nos idées de la constitution à sa naissance d'après celles que nous avons de cette même constitution parvenue à sa maturité et au développement de toutes ses forces; il ne faut point attendre d'un parlement qui commence cette régularité que donne l'habitude d'un pouvoir déterminé.

Quelques-uns des historiens auxquels j'ai voulu faire allusion ont, sur des indices assez légers, prétendu que ces commissaires, nommés pour un an seulement, cherchèrent à retenir plus longtemps leur autorité, ou qu'ils auraient, en effet, voulu ne pas s'en dessaisir. Il est certainement dangereux de déléguer des pouvoirs aussi étendus; mais ce danger est, je crois, plus grand dans un état républicain que sous un gouvernement tel que le nôtre. L'esprit du peuple et la lettre de la loi étaient tellement monarchiques, que toute tentative ouverte qu'auraient pu faire les commissaires pour retenir, quoiqu'au nom du roi, les rênes de l'état, n'aurait eu qu'une bien faible chance de succès. Ajoutez à cela, qu'en leur supposant à tous les mêmes intentions criminelles, une oligarchie de quatorze personnes, différentes de rang et de condition, était peu propre, par sa nature, à former une coalition permanente. Et ici les faits viennent à l'appui du raisonnement: on voit avec quelle facilité Richard rentra, deux ans après, dans toute la plénitude de sa puissance, à une époque où sa mauvaise conduite l'avait placé dans une position bien moins favorable. En cédant à la volonté du parlement, et en consentant à une

suspension momentanée de sa prérogative, ce malheureux prince eût pu jouir d'un règne long et tranquille; une conduite opposée amena sa déposition et sa fin tragique.

Avant la dissolution du parlement, Richard protesta de vive voix que tout ce qui y avait été fait était sans préjudice de ses droits : réserve assez ordinaire dans toute concession importante, mais qu'on ne pouvait décemment interpréter, quelque sens qu'il y attachât, comme une rétractation du statut qui venait d'être passé. Quelques mois après, le roi, qui avait déjà tiré Suffolk de sa prison pour lui rendre sa faveur, obtint des juges qu'il assembla à Nottingham une série de réponses fort complaisantes à des questions qu'il leur soumit relativement aux dernières opérations du parlement. Tresilian et Belknap, chefs-justices du *Banc du Roi* et des *Plaids Communs*, assistés de plusieurs autres juges, déclarèrent, dans un acte scellé de leurs sceaux, que le dernier statut et l'institution de la commission étaient contraires à la prérogative royale; que tous ceux qui y avaient coopéré, et engagé ou forcé le roi à y donner son approbation, étaient coupables de trahison; que les affaires du roi devaient avoir au parlement la priorité sur toutes les autres affaires; qu'il pouvait, à son bon plaisir, déclarer la session close; que ses ministres ne pouvaient être mis en accusation sans son consentement; que les peines portées contre la trahison étaient applicables à tout membre qui enfreignait ces trois derniers articles, et particulièrement à celui qui avait proposé qu'on fît lecture de la sentence de déposition d'Édouard II; enfin que le jugement du comte de Suffolk pouvait être annulé, comme essentiellement faux.

Ces réponses, arrachées peut-être par les menaces, ainsi que tous les juges, à l'exception de Tresilian, le déclarèrent au parlement suivant, étaient, pour la plupart, serviles et inconstitutionnelles. L'indignation qu'elles excitèrent, et

les mesures à l'aide desquelles on parvint à déjouer les projets du roi, appartiennent à l'histoire générale. Je passerai légèrement sur une époque orageuse, qui ne fournit aucun précédent légitime à nos annales constitutionnelles. Des cinq *lords appelants* (c'est ainsi qu'on désignait Glocester, Derby, Nottingham, Warwick et Arundel), les trois premiers au moins ont peu de titres à notre estime; mais de tout temps la malignité et l'envie ont prétendu imputer à la cause de la liberté les motifs intéressés qui ont souvent dirigé ceux qui en furent les défenseurs ostensibles. Le parlement, qui avait la nation pour lui, agit avec des intentions pures sans doute, bien qu'en négligeance de se conformer aux règles de la loi; négligeance coupable, il est vrai, mais dont les parlements suivants, même les plus civilisés, n'ont pas toujours su se garantir dans la chaleur de la passion et dans l'enthousiasme de la victoire. Tous ceux qu'il traita sévèrement, et dans le nombre il en était qui paraissent avoir joui d'une bonne réputation, méritaient-ils un pareil traitement? C'est une question qu'un historien moderne ne saurait avoir la prétention de décider sur des preuves incertaines [1].

Malgré la mort ou l'exil de tous les favoris de Richard, et l'engagement solennel pris non seulement par le parlement, mais par toutes les classes de la nation, de soutenir les *lords appelants,* on voit ce prince, au bout d'une année, anéantir tout à coup leurs prétentions, et ressaisir sans obstacle les rênes du gouvernement. La cause secrète de cet événement est un des nombreux mystères qu'on rencontre dans l'histoire de son règne. L'affaire fut conduite avec cette vigueur et cette activité qu'il déploya deux ou trois fois dans

[1] Le jugement de Simon de Burley, un de ceux qui furent alors exécutés sur la poursuite des communes, fut annulé sous Henri IV; ce qui prouverait assez qu'il était injuste. *Rot. Parl.*, t. 3, p. 464.

le cours d'une vie imprudente; mais il est à présumer qu'il fut favorisé par la désunion de ses ennemis. Son administration pendant quelques années fut plus sage. Il retira le grand sceau à l'archevêque Arundel, pour le donner à un autre membre de la commission de réforme, à Wykeham, évêque de Winchester, prélat; distingué par ses principes modérés et son expérience politique. Quelque temps après, il rendit le sceau à Arundel, et fit rentrer le duc de Glocester au conseil. Le duc de Lancaster, que la guerre de Castille avait retenu loin du royaume pendant les événements de la dixième et de la onzième année de ce règne, servait de médiateur entre les partis, et paraît s'être soutenu dans l'estime publique.

La bonne intelligence était, en apparence, rétablie entre la cour et le parlement. Il paraît que les chambres consentirent tacitement à ne plus s'immiscer dans les dépenses de la maison du roi; et elles lui donnèrent satisfaction sur un point où son honneur avait été profondément blessé, en déclarant sa prérogative aussi pleine, aussi intacte que celle de ses prédécesseurs, et en révoquant le prétendu statut en vertu duquel Édouard II avait, disait-on, été déposé [1]. Elles eurent cependant la prudence de n'accorder que des subsides conditionnels, qui devaient être levés dans le cas seulement d'une expédition royale contre l'ennemi; et cette condition n'ayant pas été remplie, plusieurs de ces subsides furent remis par proclamation. Richard n'osa plus rappeler ses favoris, bien qu'il témoignât, par la pompe des obsèques qu'il fit faire à Vère, que ses affections n'avaient point changé. Les communes ne portèrent que peu de plaintes directes contre le ministère. Dans un des parlements, le chancelier, le trésorier et les membres du conseil se démirent de leurs charges, se soumettant au jugement

[1] *Rot. Parl.*, 14 R. II, p. 279; 15 R. II, p. 286.

des chambres, dans le cas où l'on aurait quelque motif d'accusation à produire contre eux. Les communes, après avoir mis un jour à délibérer, sans doute afin de donner une forme plus solennelle à leur approbation, déclarèrent en plein parlement qu'elles n'avaient rien trouvé de répréhensible dans la conduite de ces ministres, et qu'elles les considéraient comme ayant rempli fidèlement leurs devoirs. Le roi les rappela en conséquence à leurs fonctions, en déclarant que cette réintégration n'aurait point force de précédent, et qu'il avait le droit de changer ses serviteurs à son gré [1].

Mais ce calme ne devait pas durer toujours. Richard ne pouvait pardonner à ceux qui avaient pris part aux événements de 1388; il n'avait fait que dissimuler sa haine. Par la suite, ces seigneurs se divisèrent entre eux. Les comtes de Derby et de Nottingham embrassèrent le parti du roi. Le comte d'Arundel en vint à une rupture ouverte avec le duc de Lancaster, à qui il fut obligé de demander pardon pour avoir porté contre lui en parlement une fausse accusation [2]. Glocester, dévoré d'ambition et fier de sa popularité, ne pouvait souffrir l'ascendant de son frère Lancaster, qui était bien moins odieux au roi. La Guyenne avait été concédée à vie à ce dernier, avec simple réserve d'hommage lige envers Richard, à titre de roi de France [3]. Cette concession, aussi impopulaire dans cette province qu'elle était préjudiciable à la couronne, Glocester l'avait constamment appuyée et défendue; mais Lancaster lui devait peu d'obligation pour une assistance qui n'avait d'autre objet que d'affaiblir son influence en Angleterre. Glocester s'opposa avec chaleur à la conclusion d'une trêve avec les

[1] *Rot. Parl.*, 13 R. II, p. 258.

[2] 17 R. II, p. 313.

[3] Rymer, t. 7, p. 583, 659.

Français, et au mariage du roi avec une princesse de France, projets que Lancaster favorisait. Il avait encore fait un affront plus sensible à ce dernier en s'exprimant avec des termes de mépris sur sa mésalliance avec Catherine Swineford, qui souillait le sang des Plantagenets. Ni Glocester ni Arundel ne voulurent se rendre au parlement de la vingtième année de Richard, qui, entre autres motifs, avait été convoqué pour légitimer les enfants que le duc de Lancaster avait eus de cette femme avant son mariage. Cette session fut signalée par un événement assez remarquable, en ce qu'il montre, non seulement le caractère despotique du roi, point sur lequel il n'existait aucun doute, mais encore l'impuissance des communes à lui résister sans être soutenues par les ligues de la noblesse. Voici comme le fait est rapporté dans les rôles du parlement.

Dans le courant de la session, le roi manda une après-midi les lords au parlement, et leur dit qu'il avait ouï parler de certaines plaintes qui leur avaient été faites par les communes dans une conférence tenue quelques jours auparavant, et que, parmi ces plaintes, quelques-unes lui paraissaient attentatoires à sa royauté, à sa dignité et à sa liberté: il ordonna alors au chancelier de l'instruire de tout ce qui s'était passé. Le chancelier obéit, et lui rapporta que les communes avaient exposé quatre griefs, savoir: 1° que les shérifs et officiers du domaine étaient, en contravention à un statut, continués dans leurs charges au-delà d'une année [1];

[1] Hume a représenté l'affaire de manière à faire croire que les communes auraient demandé que les shérifs fussent continués dans leurs fonctions au-delà d'une année, et il établit sur cette erreur une partie de sa défense de Richard II. (Note du vol. 2, p. 270, édit. in-4°.) Il renvoie le lecteur à l'*Abrégé* de Cotton : j'ignore si la citation est exacte ou non; car je connais peu cet ouvrage incorrect, sur la foi duquel il est fâcheux que Hume se soit si souvent reposé. Le passage de Walsingham donné dans la même note est aussi totalement défiguré; c'est ce qui frappe au premier coup d'œil. Il faut qu'un historien soit étrangement prévenu

2° que les marches d'Écosse n'étaient pas bien gardées; 3° que le statut qui défendait de porter les livrées des grands était négligé; 4° enfin qu'il était indispensable de réduire les dépenses énormes de la maison du roi, dépenses occasionnées par la multitude d'évêques et de dames qui y étaient entretenus à ses frais.

Le roi, après avoir entendu le rapport du chancelier, déclara aux lords que, par la grâce de Dieu, il était, en vertu de son droit de naissance, roi d'Angleterre, et qu'il prétendait maintenir les prérogatives et l'indépendance de sa couronne, à laquelle quelques-uns de ces articles portaient atteinte. Il rejeta la première demande relative aux shérifs; passant légèrement sur les autres, il témoigna surtout son indignation de ce que les communes, composées de ses sujets, eussent osé proposer quelque ordonnance sur sa royale personne, sa maison, ou ceux qu'il lui plaisait d'avoir autour de lui. Il commanda donc aux lords de déclarer nettement aux communes sa volonté à cet égard; et le duc de Lancaster fut spécialement chargé de se faire donner par le président le nom de la personne qui avait fait une motion sur ce dernier article dans la chambre basse.

Les communes n'étaient point en état de résister à une mesure aussi vigoureuse qu'inattendue. Elles livrèrent donc l'original de la proposition, ainsi que Thomas Haxey, qui en était l'auteur, et s'excusèrent dans les termes les plus humbles, protestant qu'elles n'avaient jamais eu l'intention d'offenser sa majesté, ni de se mêler en aucune manière de ce qui avait rapport à sa maison ou à sa suite, sachant que ces choses n'étaient pas de leur compétence, et ne regardaient que le roi; qu'elles avaient voulu seulement appeler son attention sur ce point, afin qu'il en décidât selon son

pour citer un passage où l'on se plaint clairement d'actes illégaux, et en conclure que ces mêmes actes étaient légaux.

bon plaisir. Le roi eut pitié de leur abaissement, et leur pardonna; mais Haxey fut condamné en parlement à la peine de mort comme traître. Cependant, comme il était clerc [1], l'archevêque de Cantorbéry, à la tête des prélats, obtint du roi qu'on lui laisserait la vie, et que la garde de sa personne leur serait confiée, déclarant qu'ils ne réclamaient point ceci comme un droit, mais comme une grâce [2].

C'était défier ouvertement le parlement, et proclamer le règne de l'arbitraire. Car, après les exemples multipliés du contrôle exercé par les communes sur les dépenses publiques depuis la cinquantième année d'Édouard III, on ne saurait prétendre que ce principe était nouveau et inconstitutionnel, ou que la liberté d'émettre leurs opinions, liberté qu'elles réclamaient à chaque parlement, ne fût pas un privilége réel et incontestable. Le roi cependant obtint un succès complet, et, après s'être assuré de la faiblesse des communes, il attaqua ceux qu'il redoutait davantage.

[1] L'Église eût peut-être intercédé en faveur de Haxey, s'il n'avait été que tonsuré. Mais il paraît qu'il était en effet dans les ordres, car il est appelé dans le rôle *Sir* Thomas Haxey, titre qu'on donnait alors régulièrement aux curés de paroisse. S'il en est ainsi, ce serait une autorité remarquable en faveur de la capacité qu'aurait eue le clergé de siéger au parlement.

[2] *Rot. Parl.*, 20 R. II, p. 339. Au premier parlement de Henri IV, les communes demandèrent la réhabilitation de Haxey, et exposèrent très justement que la sentence portée contre lui était *en anéantissement des custumes de la commune*, p. 434. Son jugement fut annulé par les deux chambres, comme ayant passé *de volonté du roy Richard en contre droit, et la course quel avoit esté devant en parlement*, p. 430. Quand on examine avec attention les passages qui ont rapport à Haxey, on ne peut pas douter qu'il ne fût membre du parlement : ce fait fut cependant révoqué en doute, il y a quelques années, par le comité de la chambre des communes chargé de faire un rapport sur l'éligibilité des membres du clergé. Je serais porté à croire qu'ils furent éligibles jusqu'à la Réformation : indépendamment de l'affaire de Haxey, les motifs allégués pour l'expulsion de Nowell, dans la première année de Marie, tendent à prouver l'existence de ce droit, qui depuis est tombé en désuétude.

A la faveur d'un stratagème habilement concerté, il s'empara de la personne du duc de Glocester et jeta la terreur parmi ses partisans. On convoqua un parlement dont tous les efforts ne tendirent qu'à outre-passer les volontés du roi, pour effacer ainsi le souvenir d'une conduite jadis audacieuse[1]. Glocester, assassiné à Calais, fut flétri, après sa mort, par une sentence infamante; Arundel fut décapité; l'archevêque de Cantorbéry, son frère, déposé et banni; Warwick et Cobham envoyés au-delà des mers. La commission de la dixième année du roi, les actes du parlement de la onzième, furent annulés. Les réponses sur les questions soumises aux juges à Nottingham, ces réponses qui avaient été punies de mort et d'exil, furent reconnues par le parlement justes et légales. On déclara crime de haute trahison toute tentative pour faire annuler la sentence portée contre les individus impliqués dans cette affaire. Leurs enfants mâles furent déclarés incapables de jamais siéger au parlement ou d'occuper une place au conseil; et comme si les actes qu'on détruisait alors n'eussent pas eux-mêmes reçu les sanctions les plus solennelles, l'observation de ces ordonnances violentes fut jurée par le parlement sur la croix de Cantorbéry; elles furent confirmées par un serment national, et la peine d'excommunication prononcée contre leurs infracteurs. Parmi ceux que les rôles désignent comme ayant donné à Richard ce gage sacré de leur foi, la plupart avaient, dix ans auparavant, touché les mêmes reliques pour Glocester et pour Arundel, et, deux ans après, jurèrent fidélité à Henri de Lancaster[2].

Ce parlement, dans le zèle de ses vengeances, pouvait à peine se livrer à de plus grands excès que celui dont il

[1] Si l'on en croit l'auteur anonyme de la Vie de Richard II, publiée par Hearne, les troupes du roi entouraient l'assemblée. Page 135.

[2] *Rot. Parl.*, 21 R. II, p. 347.

annulait les actes ; et l'un et l'autre sont également indignes d'être cités sous le rapport des précédents. Mais les chefs du premier, tout vindicatifs et turbulents qu'ils étaient, n'avaient pas oublié les grands intérêts de la nation : ils punirent leurs ennemis, et laissèrent le gouvernement sur ses véritables bases. Dans le nouveau parlement, la liberté fut foulée aux pieds, et les communes donnèrent le dangereux exemple d'accorder au roi un subside à vie sur les laines. Ce trait de servilité fut accompagné d'un autre acte moins extraordinaire, mais plus désastreux par ses conséquences. Les communes n'ayant pas obtenu de réponse à leurs pétitions pendant la session, qu'elles étaient toujours impatientes de terminer, on forma une commission composée de douze pairs et de six membres des communes, qui devaient siéger après la dissolution du parlement, « pour faire droit à toutes « les pétitions, examiner et décider toutes les questions y « relatives, ainsi que toutes les autres matières et choses « commencées devant le roi, et toutes affaires pendantes à « son parlement et non encore terminées, comme il leur « semblera convenable [1]. » Les « autres matières » dont il est ici question étaient, je le présume, les pétitions particulières adressées au conseil du roi en parlement, et qui souvent n'avaient été examinées qu'après la dissolution des chambres. Car le statut 21 R. II, c. 16, qui crée cette commission, ne donne à ses membres que le simple pouvoir d'examiner les pétitions ; fait qui, s'il ne confirme pas l'accusation ensuite portée contre Richard d'avoir altéré le rôle du parlement, doit être du moins considéré comme déterminant et expliquant les expressions qu'on y trouve. Les mêmes fonctions avaient été confiées huit ans auparavant, dans un temps de calme, à quelques lords du conseil ; et on demanda même que cette mesure fût adoptée dans les parlements à

[1] 21 R. II, p. 369.

venir [1]. On conçoit aisément quelle latitude elle donnait à une faction dominante. Ces dix-huit commissaires, ou quelques-uns d'entre eux (car il s'en trouvait dans le nombre à qui cet ordre de choses ne plaisait pas) usurpèrent tous les droits de la législature, qui ne leur avaient été délégués que pour les affaires déjà entamées [2]. Ils ordonnèrent qu'à l'avenir les prélats et lords, avant d'être mis en possession de leurs terres, jureraient de maintenir les statuts et ordonnances faits par ce parlement, « ou ensuite par les lords et « chevaliers investis de pouvoirs à eux délégués par ledit « parlement. » Ils déclarèrent crime de haute trahison toute infraction à leurs ordonnances. Ils annulèrent les patentes des ducs de Hereford et de Norfolk, et prononcèrent les peines de trahison contre Henri Bowet, chapelain du premier de ces seigneurs, pour lui avoir conseillé de réclamer son héritage [3]. Quand le roi eut ainsi obtenu un revenu à

[1] 13 R. II, p. 236.

[2] C'est un des chefs d'accusation contre Richard : voici en quels termes il est présenté : *Item, in parliamento ultimo celebrato apud Salopiam, idem rex proponens opprimere populum suum procuravit subtiliter et fecit concedi, quod potestas parliamenti de consensu omnium statuum regni sui remaneret apud quasdam certas personas ad terminandum, dissoluto parliamento, certas petitiones in eodem parliamento porrectas pro tunc minimè expeditas. Cujus concessionis colore personæ sic deputatæ processerunt ad alia generaliter parliamentum illud tangentia; et hoc de voluntate regis; in derogationem statûs parliamenti, et in magnum incommodum totius regni, et perniciosum exemplum. Et ut super factis eorum hujusmodi aliquem colorem et auctoritatem viderentur habere, rex fecit rotulos parliamenti pro voto suo mutari et deleri, contra effectum consensionis prædictæ. Rot. Parl.*, 1 H. IV, t. 3, p. 418. Que cette accusation d'avoir altéré le rôle du parlement soit vraie ou fausse, il en reste toujours assez pour prouver tout ce que j'ai avancé dans mon texte; et il est évident que Carte et Hume ont injustement assimilé cette commission législative, créatrice de ses propres pouvoirs, à celle qui avait été, onze ans auparavant, nommée par le parlement pour faire une réforme dans l'administration.

[3] Pages 372, 385.

vie, et fait usurper l'autorité du parlement par une poignée de ses créatures, il ne fut plus pressé de s'entourer de son peuple, et devint réellement aussi absolu que son ambition pouvait le désirer.

Il lui avait fallu pour cela soumettre l'ancienne noblesse, à qui la constitution conférait des priviléges d'une telle importance, qu'il était également impossible de la forcer à livrer les libertés du pays, ou de les détruire sans son consentement. Mais quelques-uns des principaux seigneurs avaient succombé, ou étaient compromis comme partisans de Glocester. Deux autres qui, jadis attachés à cette même cause, venaient de se couvrir d'infamie en contribuant à la perte de leurs anciens amis, faisaient encore ombrage au roi, qui ne pouvait oublier leur conduite passée. Ces deux seigneurs, Henri de Bolingbroke, comte de Derby, et Mowbray, comte de Nottingham, alors ducs de Hereford et de Norfolk, les plus puissants des nobles qui restaient, se trouvèrent, par l'effet d'une circonstance singulière, jetés pour ainsi dire aux pieds du roi. De tous les mystères politiques répandus sur ce règne, il n'en est point de plus inexplicable que la querelle de ces pairs. Dans le parlement tenu à Shrewsbury en 1698, le roi somma Hereford de s'expliquer sur ce qui s'était passé entre le duc de Norfolk et lui, au détriment de l'honneur de sa majesté. Celui-ci rapporta une conversation assez longue et assez vraisemblable, dans laquelle Norfolk aurait affirmé que le roi cherchait à les perdre tous deux pour se venger de l'offense dont ils s'étaient jadis rendus coupables en provoquant la mise en accusation de ses ministres. Norfolk ne put que donner un démenti à son accusateur, et lui jeter son gantelet. L'affaire fut portée devant les dix-huit commissaires qui siégeaient après la dissolution des chambres, et le combat fut adjugé. Après de nombreux délais, il allait avoir lieu à Coventry, lorsque Richard interposa son autorité, et termina la que-

relle en condamnant Hereford à un exil de dix années, et Norfolk à un bannissement perpétuel. Cette étrange sentence, qui traitait les deux parties comme coupables, lorsqu'une seule pouvait l'être, ne saurait s'expliquer que par le désir qu'avait le roi de se débarrasser à la fois de deux pairs qu'il craignait et qu'il haïssait. Il est plus difficile de concevoir par quels moyens il parvint à attirer l'astucieux Bolingbroke dans ce piége [1]. Quoi qu'il en soit, ce fut alors que Richard dépouilla toute apparence de modération. Les affronts qu'il avait essuyés dans la onzième année de son règne lui pesaient encore sur le cœur, et le désir de s'en venger paraît avoir été le principal mobile de sa conduite. Au mépris de l'amnistie générale accordée non seulement à l'époque de ces événements, mais encore renouvelée à son dernier parlement, il s'en fit un prétexte pour extorquer de l'argent à dix-sept comtés, qu'il accusa d'avoir pris part à la révolte. Il força des individus à déclarer, sous leur seing, qu'ils avaient été coupables de trahison, et à souscrire des obligations en blanc, que ses officiers remplissaient avec des sommes considérables [2]. A la mort du duc de Lancaster, qui avait joué un rôle passif dans tous ces événements, Richard refusa de livrer son héritage à Hereford, banni sans crime, et autorisé par lettres-patentes à

[1] Indépendamment des historiens contemporains, on peut voir un récit détaillé de cette affaire dans les rôles du parlement, t. 3, p. 382. Mowbray paraît avoir le plus gravement offensé le roi; car, outre le fait lui imputé par Bolingbroke, il est accusé d'avoir soutenu ouvertement les appels faits dans le faux parlement de la onzième année du roi. Mais on ne découvre pas un seul motif qui puisse justifier le bannissement de son accusateur. Il est singulier que Carte exprime son étonnement au sujet de la sentence prononcée contre le duc de Norfolk, et paraisse considérer celle de Hereford comme très équitable. Mais il a vu tout ce règne et les suivants à travers les préjugés du jacobinisme.

[2] *Rot. Parl.*, 1 H. IV, p. 420, 426; Walsingham, p. 353, 357; Otterburn, p. 199; *Vita Ric. II*, p. 147.

nommer, pendant la durée de son exil, un mandataire pour obtenir cette délivrance. En un mot, son gouvernement, pendant près de deux ans, fut tout à fait tyrannique ; et les mêmes principes qui coûtèrent le trône à Jacques II mirent nos pères dans la nécessité encore plus indispensable d'en faire descendre Richard II, s'ils ne voulaient renoncer à toute idée de liberté. Loin de nous l'intention de chercher à pallier la trahison des Percys envers ce malheureux prince, non plus que les circonstances cruelles de sa mort, ou bien de faire le panégyrique de son successeur et des hommes marquants de cette époque ! ils furent pour la plupart ambitieux et sans foi. Mais après une si longue expérience du caractère faux, arbitraire, vindicatif, du roi, je ne vois pas qu'il eût été prudent, dans l'état où se trouvait la constitution, de prendre un parti différent de celui qu'adopta la nation.

Considéré dans ses rapports avec la constitution, le règne de Richard II forme la partie la plus intéressante de notre ancienne histoire ; et c'est la plus imparfaitement traitée. Les préjugés et la négligence ont conspiré tour à tour à défigurer la vérité. Elle est maintenant extrêmement difficile à reconnaître ; on ne peut y parvenir qu'avec le secours des rôles du parlement et de quelques-uns des historiens contemporains, Walsingham, Knyghton, le biographe anonyme publié par Hearne, et Froissart. Je dois observer que ces auteurs, à l'exception quelquefois du dernier, attaquent Richard d'une manière violente ; et quoique nous ne nous trouvions nullement obligés d'épouser leurs opinions, nous ne saurions du moins approuver ces écrivains modernes qui les citent continuellement comme autorités à l'appui d'opinions diamétralement opposées [1].

[1] Il est juste d'observer que le témoignage de Froissart est le plus favorable au roi, ou, pour mieux dire, le plus contraire à ses ennemis,

La révolution qui porta Henri IV au trône fut sans doute le résultat de la force, en ce sens que le roi était prisonnier, et ceux qui pouvaient encore lui être attachés hors d'état de soutenir son autorité. Mais la coopération sincère de la plupart des prélats et des nobles, ainsi que de la masse de la nation, à un changement qui, autrement, n'aurait pu être effectué par un homme aussi dépourvu de secours étrangers que l'était Henri ; cette coopération, dis-je, prouve que la révolution fut un acte, sinon indispensable, du moins national, et peut nous empêcher de regarder les rois de la maison de Lancaster comme usurpateurs du trône. Rien, il est vrai, dans toute cette affaire, ne porte plus le caractère d'usurpation que la fameuse proclamation dans laquelle Henri revendique la couronne, en insinuant, sans l'oser dire ouvertement (ainsi que l'observe avec raison Hume), qu'il y avait un double titre : l'un aussi faux que ridicule, le droit d'hérédité; l'autre également insoutenable, le droit de conquête. Les circonstances de cette révolution sont dignes de remarque. Comme la renonciation de Richard pouvait paraître arrachée par la violence, c'était un puissant motif pour l'appuyer par un acte solennel de déposition, basé sur des charges de mauvaise administration. Mais le droit de détrôner un monarque ne se trouvant nulle part dans la loi, il était toujours nécessaire de légitimer cette dépossession par une abdication réelle. Cependant aucune de ces deux mesures ne remplissait le but du duc de Lancaster, qui voulait avoir d'autres titres qu'une élection; et d'ailleurs elles ne paraissaient pas motiver suffisamment l'exclusion de la maison de March : Lancaster

dans sa partie la plus précieuse, c'est-à-dire dans son récit de ce qu'il avait appris à la cour d'Angleterre en 1395, l. 4, c. 62. Il y fait un portrait peu flatteur du duc de Glocester. En général, cet historien n'a qu'une connaissance superficielle des affaires d'Angleterre, et ne mérite pas d'être cité comme autorité.

imagina donc cette réclamation, qu'il mit en avant pendant la vacance du trône, lorsque l'abdication de Richard eut été lue et approuvée en parlement, et la sentence de déposition, « pour plus ample garantie et pour lever tout « scrupule, » solennellement prononcée par sept commissaires choisis dans les différents ordres. « Après la lecture « de la proclamation et de la réclamation, dit le rôle, les « lords spirituels et temporels, et tous les états présents, « ayant été interrogés ensemble et séparément sur ce qu'ils « en pensaient, lesdits états, ainsi que tout le peuple, con« sentirent sur-le-champ et sans aucune difficulté à ce que « ledit duc régnât sur eux [1]. » Les droits de Henri, lorsqu'on les oppose à ceux du comte de March, étaient en effet vraiment ridicules ; mais il n'est nullement démontré que, dans ces cas extraordinaires où la déposition d'un monarque est devenue indispensable au bien public, les états du royaume soient dans l'obligation expresse de le remplacer par son plus proche héritier. Une révolution de cette espèce semble plutôt renverser et confondre tous titres antérieurs, quoiqu'il soit ordinairement de la prudence, comme de l'équité, d'y avoir quelques égards dans la formation du nouveau gouvernement. Autrement il serait difficile d'expliquer pourquoi Guillaume III régna à l'exclusion d'Anne, ou même du prétendant, à qui assurément on ne pouvait alors reprocher aucun crime ; ou pourquoi (si tel est en effet le vrai sens de l'*Acte d'Établissement* de la maison de Brunswick) les branches les plus éloignées de la souche royale, issues de Henri VII et des rois ses prédécesseurs, se sont vus dépouiller de tout espoir de succession, par la restriction de ce droit aux héritiers de la princesse Sophie.

On trouvera, en ayant égard à la différence des hommes et des temps, que les formes de la constitution furent ob-

[1] *Rot. Parl.*, p. 423.

servées avec le même soin dans la révolution de 1399 que dans celle de 1688. L'ouverture du parlement ne fut point faite par une commission; personne ne prit le titre de président; les communes ne s'ajournèrent pas à leur salle particulière; elles n'élurent point d'orateur; les chambres réunies ne prirent point le titre de *parlement*, mais seulement celui d'*États du royaume*. Si c'eût été de leur part une violation des principes constitutionnels de s'ériger en parlement sans la commission royale, quoique régulièrement convoquées, ce n'en aurait pas été une infraction moins essentielle de se maintenir dans l'exercice du pouvoir plus longtemps que ne l'exigeaient les circonstances. L'abdication du roi produisant le même effet que sa mort, il n'y avait plus de parlement, puisque l'existence de ce corps, comme conseil du souverain, dépendait de la volonté du souverain. La convention d'alors, convoquée sous le règne de Richard, ne pouvait devenir légalement le parlement de Henri; et la validité d'un statut qui aurait consacré le contraire eût été probablement fort douteuse, à une époque où le pouvoir reconnu depuis aux statuts de changer les principes de la loi commune était loin d'être aussi pleinement admis qu'au temps de la restauration et de la révolution. Cependant Henri était trop content de ses amis pour s'en séparer sitôt; et il avait beaucoup à faire avant que leur zèle fût refroidi. On imagina donc un expédient nouveau: ce fut d'envoyer des ordres de convocation pour un nouveau parlement, ordres qui devaient être exécutés dans les six jours. Ils ne le furent point; ils ne pouvaient l'être. Les mêmes hommes qui avaient déposé Richard siégèrent au nouveau parlement, dont l'ouverture fut faite dans les formes par le commissaire de Henri, comme s'il eût été composé de membres dûment élus [1]. On re-

[1] Si l'on pouvait douter de l'évidence du fait, que ces assemblées

connaît ici, plus que dans tout le reste, l'esprit des gens de loi.

Si nous jetons un regard en arrière sur la marche de l'autorité constitutionnelle des communes depuis l'avénement de Henri IV jusqu'à celui de son prédécesseur, nous trouverons qu'elle avait fait d'immenses progrès dans cet intervalle de vingt-deux ans. Des trois grands points en contestation sous le règne d'Édouard, savoir, qu'aucun impôt ne pouvait être levé et aucune loi passée sans le consentement des communes, et que l'administration publique était soumise à leur inspection et à leur contrôle; de ces trois points, dis-je, le premier était entièrement décidé en leur faveur, le second parfaitement admis, du moins en principe, et le dernier confirmé par un exercice fréquent. Les communes avaient acquis deux nouvelles armes bien puissantes : l'une était le droit de régler l'emploi des subsides, et d'appeler devant elles les agents comptables; l'autre, le droit de mettre en accusation les ministres du roi soupçonnés de malversation. Tous ces jets vigoureux de la liberté grandirent de plus en plus sous les trois rois de la maison de Lancaster, et tirèrent d'un sol généreux tant de force et de sève, que plus tard, quoique arrêtés dans leur développement par la rigueur des temps, ils ne purent être ni abattus par les efforts violents du pouvoir arbitraire, ni desséchés par le souffle empesté des opinions serviles. Je poursuivrai l'histoire des progrès du parlement jusqu'aux guerres civiles d'York et de Lancaster : ils consistèrent, 1° à maintenir son droit exclusif de voter les impôts; 2° à spécialiser et à restreindre les dépenses de l'état; 3° à subordonner le vote des subsides au redressement des

furent composées identiquement des mêmes personnes, on en trouverait la preuve dans leurs *writs* de dépenses publiés par Prynne, *Register IV*, p. 450.

griefs; 4° à garantir le peuple des ordonnances illégales et des altérations des statuts; 5° à surveiller le gouvernement du roi; 6° à punir les mauvais ministres; 7° enfin à établir ses immunités et priviléges particuliers.

I. Édouard III prétendit, comme nous l'avons vu dans la dernière année méme de son règne, au droit de lever des impôts sans le consentement du parlement. Cette prétention ne fut plus renouvelée après lui. Un grand conseil de lords et de prélats, convoqué dans la seconde année du règne de son successeur, déclara qu'il ne voyait d'autre moyen de pourvoir aux besoins du roi, que d'imposer de nouvelles taxes, qui ne pouvaient être accordées qu'en parlement [1]. Richard ne fut jamais accusé d'avoir levé des tailles illégales, grand sujet de remontrances sous Édouard, à moins qu'on ne veuille trouver ce reproche dans un acte (11 R. II, c. 9) qui abolit tous impôts sur les laines et les cuirs, établis sans le consentement du parlement, « s'il en « existe quelqu'un [2]. » Sans doute son innocence à cet égard ne fut que l'effet de sa faiblesse; et si la révolution de 1399 n'avait mis fin au despotisme qu'il venait de conquérir, ce droit, comme tous les autres droits de son peuple, eût été foulé aux pieds. Il y avait un moyen plus adroit d'éluder le consentement des communes, c'était d'exiger des emprunts, et de fatiguer la persévérance de ceux qui refusaient de s'y soumettre par des sommations de comparaître au conseil. Ces emprunts, auxquels les princes despotiques ont souvent eu recours depuis, excitèrent pour la première fois des plaintes dans un des premiers parlements de Ri-

[1] 2 R. II, p. 56.

[2] Les champions de la liberté civile sur le grand point des impôts affirment positivement (Howell, *State Trials*, t. 2, p. 445, 507) qu'à partir de l'avénement de Richard II jusqu'au règne de Marie on ne découvre aucun exemple d'imposition arbitraire de droits d'entrée et de sortie sur les marchandises.

chard II, et on prit en considération une pétition tendant à ce qu'aucun individu ne fût forcé de prêter de l'argent au roi [1]. Mais il paraît qu'on y eut peu d'égard, ainsi que le prouve une commission adressée, en 1386, à certains individus de Boston, avec une injonction de taxer chaque personne qui possédait vingt livres sterling en biens-meubles de quelque nature que ce fût, pour sa quote-part dans la somme de deux cents livres que la ville avait promis de prêter au roi, et avec assurance que ladite somme serait déduite du prochain subside qui serait accordé par le parlement. Entre autres singularités, cette lettre contient des menaces contre la vie et les biens de ceux qui n'obéiraient point auxdits commissaires [2]. Vers la fin de son règne, lorsqu'il eut subjugué le parti populaire, il employa ce même moyen pour se faire accorder des sommes considérables.

On vit plus rarement les rois de la famille de Lancaster lever ainsi des impôts sans le consentement du parlement. En l'an 1400, Henri IV se fit accorder une aide par un grand conseil; mais les membres de ce conseil ne prétendirent imposer qu'eux-mêmes : il paraît néanmoins que quelques villes fournirent ensuite une contribution au roi [3]. Quelques années après, ce prince donne ordre aux shérifs d'inviter les plus riches de chaque comté à faire l'avance des fonds votés par le parlement. Cette mesure, en supposant qu'elle fut accompagnée de quelque violence, offre un exemple d'abus de la prérogative royale, abus conforme toutefois à la pratique du règne précédent [4]. Nous avons cepen-

[1] 2 R. II, p. 62. Il n'en fut pas fait mention au livre des statuts.

[2] Rymer, t. 7, p. 544.

[3] Carte, t. 2, p. 640. Sir M. Hale observe qu'il n'a rencontré aucune plainte relative aux taxes illégales sous les rois de la maison de Lancaster. Hargrave, *Tracts*, t. 1, p. 184.

[4] Rymer, t. 8, p. 412, 488.

dant un exemple d'une conduite fort arbitraire au sujet de certains fonds votés pendant la minorité de Henri VI. Le parlement avait accordé un subside sur les marchandises importées, avec différentes restrictions en faveur des négociants, et une clause portant que, au cas où le roi n'observerait pas ces conditions, la concession dudit subside serait considérée comme nulle et de nul effet [1]. Mais le rôle du parlement suivant porte que « la concession du dernier « subside ayant donné lieu à diverses contestations, le duc « de Bedford et autres lords en parlement déclarent, avec « l'avis des juges et autres savants jurisconsultes, que ledit « subside doit en tout cas être perçu pour l'usage du roi, « et ce, nonobstant toutes stipulations attachées à la con- « cession dudit [2]. » Cependant les communes, en votant un nouveau subside à cette session, réitérèrent les conditions qu'elles avaient faites précédemment, et en ajoutèrent même une nouvelle, « que le tout ou partie du subside ne serait « appliqué à d'autre usage qu'à la défense du royaume [3]. »

II. Le droit de voter les impôts n'eût été qu'un droit imparfait, s'il n'avait été accompagné de celui d'en déterminer l'emploi. Ce principe, qui laissait au parlement le soin d'appliquer les revenus de l'état aux différents services, s'établit, comme nous l'avons vu, pendant la minorité de Richard : ce fut un des bienfaits de cette époque. Il fut défendu avec fermeté sous les rois de la nouvelle dynastie. Le parlement de la sixième année de Henri IV accorda deux quinzièmes, et deux dixièmes, indépendamment d'une taxe sur les peaux et les laines, dont le produit devait être appliqué à la défense du royaume, et non autrement : Thomas lord Furnival, et Sir John Pelham, nommés trésoriers de

[1] *Rot. Parl.*, t. 4, p. 216.

[2] *Id.*, p. 301.

[3] *Id.*, p. 302.

la guerre pour ce parlement, et chargés de la recette desdits subsides, furent déclarés comptables et responsables envers les communes au prochain parlement. On leur fit jurer de s'acquitter fidèlement de leur charge [1], et on prit la même précaution la session suivante [2].

III. Dans la seconde année de Henri IV, les communes tentèrent un coup hardi pour assurer le succès de leurs demandes. Ce fut d'intervertir la marche ordinaire des opérations parlementaires. Il était d'usage de donner réponse à leurs pétitions le dernier jour de la session; ce qui mettait fin à toute discussion ultérieure à ce sujet, et empêchait qu'on exigeât le redressement des griefs comme condition nécessaire du subside. Les communes demandèrent qu'on fît réponse à leurs pétitions avant de procéder au vote des impôts. C'était ce que les juges de Richard II avaient déclaré crime de haute trahison. Henri était peu disposé à une concession dont l'effet eût été d'écarter le principal obstacle à l'ascendant du parlement. Il commença par dire qu'il en délibérerait avec les lords, et qu'il répondrait d'après leur avis. Le dernier jour de la session, les communes furent informées « qu'il n'y avait pas d'exemple que, du temps des « ancêtres du roi, on eût fait réponse à leurs pétitions avant « qu'elles eussent terminé toutes leurs affaires en parle- « ment, tant ce qui a rapport au vote des impôts qu'à tout « autre objet; c'est pourquoi le roi ne veut pas changer les « bons usages et coutumes des anciens temps [3]. »

Ces parlements paraissent, en général, avoir eu une juste idée de leurs droits par rapport à la fortune publique; et cependant le parlement de la troisième année de Henri V suivit un dangereux exemple des temps les plus déplorables

[1] T. 3, p. 546.
[2] Page 568.
[3] *Rot. Parl.*, t. 3, p. 458.

du règne de Richard II, en accordant au roi un subside à vie sur les laines et les cuirs [1]. Un historien nous dit que Henri IV avait fait de vains efforts pour en obtenir un semblable [2]. Mais la prise d'Harfleur avait enivré les Anglais; ils se repaissaient de nouveaux rêves de conquête, dont leur bon sens et leur jaloux attachement pour la constitution ne pouvaient les désabuser. Les frais continuels de la guerre empêchèrent cependant que cette concession ne fût aussi dangereuse qu'elle aurait pu l'être dans un temps de paix. Henri V, ainsi que son père, convoqua le parlement presqu'à chaque année de son règne.

IV. Il était depuis longtemps reconnu que la législature se composait du roi, des lords et des communes; en d'autres termes, que le roi ne pouvait faire ni révoquer aucun statut sans le consentement du parlement. Mais la violence ou la ruse portait souvent atteinte à ce principe fondamental; et quelques protestations que l'on fît contre l'illégalité de tels actes, il était difficile de les empêcher. Quelquefois le roi s'arrogeait le pouvoir de suspendre l'exécution des statuts. C'est ainsi que, dans la neuvième année de Richard II, on accorde, sur la demande des communes, la confirmation de tous les statuts, à l'exception d'un passé au précédent parlement, et par lequel il était défendu aux juges de recevoir aucune gratification, ou de donner aucune consultation dans les affaires où le roi était partie intéressée : « attendu qu'il était trop rigoureux, et qu'il n'avait « point encore été promulgué, le roi voulut qu'il fût sus- « pendu jusqu'à ce qu'il eût été promulgué en parlement [3]. » On aperçoit les craintes qu'excitait ce pouvoir suspensif, et

[1] *Rot. Parl.*, t. 4, p. 63.

[2] Walsingham, p. 379.

[3] P. 210. A l'égard de ce statut (8 R. II, c. 5), Ruffhead observe en marge qu'il a été révoqué; mais il ne dit pas comment.

le sentiment qu'on avait de son illégalité, dans les termes circonspects employés par les communes dans l'un des parlements de Richard. « Elles consentent que le roi fasse telles « modifications qu'il jugera convenables au statut des *pro-* « *viseurs*, de sorte que ce statut ne soit point rapporté; « et aussi que les communes puissent rejeter les modifications « au parlement prochain, et revenir au statut. » Elles déclarent en outre que cette concession, nouvelle et jusqu'alors sans exemple, ne pourra être considérée comme un précédent, et demandent au roi la permission de faire consigner cette réserve sur le rôle du parlement [1]. Dans l'un des parlements de Henri IV, une pétition qui avait pour but de limiter le nombre des avoués, et d'interdire les actes de procédure aux secrétaires et greffiers attachés aux cours, ayant reçu une réponse favorable quant au premier point, on trouve en marge du rôle une note qui porte que le prince et son conseil ont sursis à l'exécution de cet acte [2].

Exercé en faveur de simples particuliers, le pouvoir de dispense diffère entièrement de cette suspension générale des statuts, mais n'en est pas moins une atteinte indirecte à la souveraineté de la législature. Ce pouvoir fut cependant exercé, reconnu même, sous tous les Plantagenets. Dans la première année de Henri V, les communes réclament l'exécution du statut qui ordonne que les étrangers soient expulsés du royaume. Le roi y consent, sous toute réserve de sa prérogative, et de son droit de suspendre ledit statut suivant son bon plaisir. A quoi les communes répondent que telle a toujours été, et qu'avec la grâce de Dieu, telle sera toujours leur intention. A la même époque, un certain Rees ap Thomas demande au roi le changement ou la dispense du statut qui défend aux habitants du pays

[1] 15 R. II, p. 285. Voir aussi 20 R. II, p. 301.

[2] 13 H. IV, p. 643.

de Galles d'acheter des terres soit en Angleterre, soit dans les dépendances des villes anglaises du pays de Galles; et le roi acquiesce à sa demande. Dans le même parlement, les communes requièrent qu'il ne soit fait de don et accordé de protection à personne en contravention au statut des *proviseurs*, sauf la prérogative royale. Le roi répond simplement « que les statuts soient observés, » évitant toute espèce d'allusion à son pouvoir suspensif [1].

Nous avons observé, en parlant du règne d'Édouard III, que l'usage qui laissait aux juges le soin de rédiger les statuts conformément aux pétitions et aux réponses après la dissolution du parlement, offrait une occasion dont on profita souvent pour dénaturer les intentions de la législature. Les règnes suivants en fournissent plusieurs exemples très remarquables.

Dans la cinquième année de Richard II, on porta sur le rôle du parlement une ordonnance par laquelle les shérifs des comtés étaient autorisés à arrêter les prédicateurs d'hérésie, ainsi que leurs adhérents et fauteurs, et à les retenir en prison jusqu'à ce qu'ils se fussent justifiés par devant l'Église. Cette ordonnance fut enregistrée parmi les statuts de l'année, mais sans qu'il y fût fait mention du consentement des lords ni des communes. Au parlement suivant, les communes, en rappelant cette même ordonnance, déclarent qu'elles n'y ont jamais donné leur approbation ni leur consentement; qu'au contraire, tout ce qui a été proposé à ce sujet l'a été sans leur concours (c'est-à-dire, suivant moi, qu'elles l'avaient rejeté); elles demandent, en conséquence, que ce statut soit annulé, n'ayant jamais eu l'intention de se lier ou de lier leurs descendants envers les évêques plus que leurs ancêtres ne l'avaient été jadis. La réponse du roi fut favorable à cette pétition. Néanmoins le prétendu statut

[1] *Rot. Parl.*, t. 4, H. V, p. 6, 9.

demeura intact, et figure encore aujourd'hui parmi nos lois [1] : il n'a jamais été rapporté ; mais il est tombé en désuétude, et se trouve implicitement abrogé par des actes d'une date beaucoup plus récente.

Cette louable résistance des communes aux chaînes que le clergé voulait leur imposer, donna lieu, selon toutes les apparences, à une semblable violation de leurs droits législatifs sous le règne suivant. Le statut contre l'hérésie, promulgué dans la seconde année de Henri IV, n'est fondé sur aucune pétition des communes, mais seulement sur une du clergé. On y déclare qu'il est fait avec le consentement des lords ; mais le rôle du parlement ne dit pas un mot de la chambre basse, quoique le statut qui contient la pétition porte que les communes y ont pris part [2]. La pétition et le statut sont l'une et l'autre en latin, ce qui est extraordinaire dans les lois de cette époque. Plus tard, cet acte est qualifié, dans une pétition des communes, de « statut fait dans la seconde année du règne de votre majesté, à la requête des prélats et du clergé de votre royaume ; » ce qui ferait présumer qu'il n'avait pas reçu la sanction formelle du parlement [3]. Et comme les communes furent, pendant tout ce règne, en opposition constante aux prétentions de l'Église, il n'eût été guère possible

[1] 5 R. II, st. 2, c. 5 ; *Rot. Parl.*, 6 R. II, p. 141. On trouvera plusieurs autres exemples des efforts faits par les communes pour réprimer ces abus, dans Ruffhead, *Préface des Statuts*, et dans Prynne, *Préface de Cotton's Abridgment of the Records*. L'acte 13 R. II, st. 1, c. 15, portant réunion aux comtés adjacents des châteaux et prisons du roi, qui en avaient été séparés, n'est fondé sur aucune pétition portée au rôle ; il est probable qu'on découvrirait, en faisant des recherches, d'autres cas également remarquables.

[2] Il est cependant vrai de dire que les communes avaient rédigé à ce même effet une pétition en termes très généraux, sur laquelle on put échafauder habilement ce formidable édifice, p. 474.

[3] Page 626.

d'obtenir leur consentement à une loi aussi sévère contre l'hérésie. Plusieurs de leurs pétitions paraissent avoir pour objet indirect d'en affaiblir l'effet[1].

Les communes, suivant la mesure de leur pouvoir, opposèrent divers moyens de résistance à ces infractions au plus essentiel de leurs droits. Dans la cinquième année de Richard II, elles demandèrent aux lords à voir une certaine ordonnance avant sa transcription définitive[2]. Une autre fois elles voulurent que quelques-uns de leurs membres, ainsi que plusieurs pairs, fussent présents à l'insertion de la minute d'un acte au rôle. Enfin elles s'exprimèrent d'une manière positive dans une pétition de la deuxième année de Henri V, pétition mémorable, non seulement en raison de ce qu'elle contient, mais aussi comme étant le premier acte dans lequel la chambre des communes adopta l'idiome anglais.

« Notre souverain seigneur, vos humbles et loyaux sujets « qui sont venus pour la commune de votre terre, supplient « votre équitable justice de considérer qu'ils ont toujours « joui de ce privilége, qu'il ne fut fait aucun statut ni loi « sans qu'ils y donnassent leur consentement; que la com- « mune de votre terre, qui est et a toujours été membre « de votre parlement, désire et demande qu'à partir de ce « moment, sur les plaintes de la commune implorant le

[1] On trouve dans la huitième année de Henri IV, une pétition remarquable, dirigée en apparence contre les Lollards, mais, si je ne me trompe, rédigée toute en leur faveur. Elle condamne toute personne prêchant contre la foi catholique ou contre les sacrements, à l'emprisonnement jusqu'au prochain parlement, pour y subir le jugement qui sera porté « par le roi et les pairs du royaume. » Cette pétition paraît mettre de côté le statut 2 H. IV, portant la peine du feu, et le droit du clergé de connaître des cas d'hérésie. *Rot. Parl.*, p. 583. Voir aussi p. 626. La pétition fut expressément accordée; mais j'imagine que le clergé s'opposa à son insertion au rôle des statuts.

[2] *Rot. Parl.*, t. 3, p. 102.

« redressement de quelque abus par la bouche de son pré-
« sident, ou par pétition écrite, il ne soit fait sans l'appro-
« bation de la susdite commune aucune loi ni statut, ni
« grossoyé comme tel, en forme d'addition, de retranche-
« ment, ou de toute autre manière, aucun acte qui change
« la lettre ou l'esprit de ce qui aura été demandé par la
« bouche du président, ou par les susdites pétitions présen-
« tées par écrit en la manière susdite. Considérant, notre
« souverain seigneur, qu'il n'est nullement dans l'intention
« de vos communes, en demandant, de vive voix ou par
« écrit, deux ou trois choses, ou plus, selon qu'elles avise-
« ront, de porter la moindre atteinte à l'indépendance de
« votre haute prérogative, qui pourra toujours accorder ce
« qu'il lui plaira, et rejeter le reste.

« Le roi, de sa grâce spéciale, consent qu'à l'avenir il ne
« soit statué, sur les pétitions de ses communes, rien de
« contraire à leurs demandes, par quoi elles puissent se
« trouver liées sans leur consentement ; réserve toujours
« faite à notre souverain seigneur de sa prérogative réelle
« d'accorder et refuser ce qu'il jugera convenable dans
« leurs susdites pétitions et demandes[1]. »

Malgré la plénitude de l'assentiment ainsi donné à une pétition de cette importance, on ne découvre parmi les statuts aucune trace de la pétition ni de la réponse; et toute cette affaire est passée sous silence par ceux des historiens qui n'ont pas consulté les documents originaux. Si les rédacteurs du rôle des statuts purent en écarter l'acte même destiné à arrêter le cours de leurs machinations frau-

[1] *Rot. Parl.*, t. 4, p. 22. Il est étrange que les auteurs de l'*Histoire du Parlement* prétendent que le rôle de ce parlement est perdu, et suppriment entièrement cette importante pétition. Ils la remplacent, suivant leur usage, par des discours étrangers au sujet, tirés d'Holingshed, discours qui assurément ne sont pas authentiques, et qui n'auraient aucun intérêt s'ils l'étaient.

duleuses, on ne pouvait espérer de parvenir à réprimer cet abus sans changer l'usage établi à cet égard. Car, en supposant même qu'on n'eût pas l'intention de falsifier le rôle, il était impossible de rédiger des statuts qui fussent réellement les actes de toute la législature, tant que le roi continuait à ne donner son consentement qu'à une partie des pétitions, et à y faire des additions. Il en fut ainsi jusqu'à l'époque où les communes imaginèrent, pour se mettre à l'abri de ces envahissements du pouvoir royal, un expédient sûr, qui s'est perpétué sans aucun changement jusqu'à nos jours ; ce fut de substituer aux pétitions des statuts complets, qu'on appela *bills ;* et comme ces statuts contenaient l'assentiment royal et toutes les formes d'une loi, ce devint un principe constant qui, cependant, ne fut pas de suite parfaitement établi [1], que le roi devait les adopter ou les rejeter sans modification. Cette innovation, qui eut une influence extraordinaire sur le caractère de notre constitution, fut par degrés introduite sous Henri VI [2].

[1] Dans plusieurs circonstances, Henri VI et Édouard IV passèrent des bills avec différentes dispositions additionnelles qui n'émanaient que d'eux. C'est ainsi que l'acte pour la révocation des donations, 4 E. IV, fut surchargé de deux cent quatre-vingt-neuf clauses en faveur d'autant de personnes que le roi ne voulait pas qu'il atteignît ; et on fit de même dans plusieurs actes semblables. *Rot. Parl.*, t. 5, p. 517.

[2] L'*Abrégé* de Cotton indique les différences qui existent, quant à la forme et au fond, entre les statuts tels qu'ils sont maintenant imprimés, et tels qu'on les trouve dans le rôle du parlement. On peut consulter utilement la préface de l'édition des Statuts par Ruffhead, où ce sujet est traité avec quelque développement.

C'est peut-être de cette innovation qu'il faut dater la triple division de notre législature ; car s'il est impossible de nier que le roi, promulguant un statut fondé sur une simple pétition, était réellement le seul législateur, il me semble également juste de reconnaître, malgré le préambule formel de nos statuts, que les lois présentées dans l'une ou l'autre chambre, avec toutes les formes requises, et recevant d'abord l'approbation des lords et des communes, puis celle du roi, qui ne peut

Ce ne fut, je crois, qu'à partir des premières années de Henri V que les communes commencèrent à s'occuper des pétitions individuelles présentées aux lords ou au conseil. Nous traiterons plus amplement ailleurs de la juridiction exercée par ce dernier corps; il suffira de dire ici que la plupart des requêtes qui lui étaient adressées étaient de nature à ne pouvoir être accordées sans outre-passer les bornes de la loi. Depuis longtemps les communes manifestaient la juste inquiétude que leur donnait la conduite du conseil royal; et voyant l'inutilité de leurs remontrances, elles prirent des mesures plus efficaces pour arrêter cet envahissement du pouvoir législatif, en introduisant l'usage de donner leur consentement aux pétitions d'un intérêt privé. Ces pétitions furent alors présentées par les communes, et, dans une foule de circonstances, elles passèrent en forme de statut avec l'assentiment exprès des trois branches de la législature. Telle fut l'origine des *bills privés*, qui occupent la plus grande partie des rôles des parlements de Henri V et de Henri VI. Les communes, si toutefois j'ai bien saisi le sens du rôle, qui paraît en cet endroit obscur ou altéré, firent une tentative infructueuse pour obtenir une loi qui rendît leur consentement nécessaire à toutes les pétitions présentées au conseil en parlement [1].

V. Si la force des communes n'avait été que le résultat naturel de la faiblesse de la couronne, on pourrait présumer que leur intervention importune dans les affaires du

les modifier en aucune manière; que ces lois, dis-je, doivent être considérées comme émanant et recevant toute leur force du concours des trois pouvoirs. Il est dit, il est vrai, à une époque bien antérieure, que *le ley de la terre est fait en parlement par le roi, et les seigneurs espirituels et temporels, et tout la communauté du royaume. Rot. Parl.*, t. 3, p. 293. Mais il faut avouer qu'on tenait ce langage dans la session violente de la onzième année de Richard II, session dont l'autorité constitutionnelle ne saurait être d'un grand poids.

[1] 8. H. V, t. 4, p. 127.

gouvernement, intervention à laquelle le jeune et frivole Richard fut contraint de se soumettre, aurait été repoussée avec dédain par son successeur plus expérimenté. Il en fut autrement, et l'ombre de Richard aurait pu se réjouir en voyant son mortel ennemi traité par le parlement avec cette rigueur que lui-même avait éprouvée. Le gouvernement de Henri devint, au bout de quelques années, extrêmement impopulaire. Sa rupture avec la grande famille des Percys, qui l'avait placé sur le trône, et qui jouissait de la faveur publique [1], fut peut-être ce qui contribua le plus à lui aliéner l'affection de ses sujets. Dans la cinquième année de son règne, les communes demandèrent que certaines personnes fussent éloignées de la cour ; les lords proposèrent aussi le déplacement de quatre d'entre elles, dont l'une était le confesseur du roi. Henri vint au parlement, et excusa ces quatre personnes, prétendant qu'il n'avait connaissance d'aucun motif particulier qui pût nécessiter leur éloignement ; il ajouta que cependant, persuadé qu'il était que les lords et les communes n'exigeraient rien qui ne fût pour son intérêt et celui de son royaume, il s'empressait de se rendre à leurs désirs ; qu'en conséquence il enjoignait aux personnes en question de sortir de son palais, déclarant en outre qu'il traiterait de même quiconque aurait encouru l'animadversion de son peuple [2]. Ce fut à cette même session que l'archevêque de Cantorbéry reçut l'ordre de faire connaître aux lords les intentions du roi relativement à l'administration de ses états. Il convint qu'il y avait eu quelque désordre dans sa cour et dans sa maison. En conséquence, « désirant se conformer à la volonté de Dieu et aux lois de

[1] La chambre des communes remercia le roi d'avoir pardonné à Northumberland, dont la fidélité lui était justement suspecte, ainsi que l'événement le prouva. 5 H. IV, p. 525.

[2] 5 H. IV, p. 525.

« la terre, il protesta qu'à l'avenir il ne serait émis aucune « lettre revêtue de son sceau privé, en contravention à la « loi, pria les lords d'établir l'ordre dans sa maison, de « manière que chacun fût payé, et déclara que les sommes « accordées par les communes pour les dépenses de la guerre « seraient reçues par des trésoriers nommés en parlement, « et ne pourraient être appliquées par eux à aucun autre « usage, si ce n'est en cas de rébellion. » Sur la demande des communes, il nomma les membres de son conseil privé, et le renouvela, deux ans après, avec quelques changements. Si ces dernières nominations ne furent point faites avec le consentement exprès des communes, elles paraissent du moins avoir eu leur approbation; car le vote du subside accordé dans la septième année de Henri IV est basé, entre autres motifs, sur « la grande confiance qu'ont les communes « dans les lords récemment choisis et nommés membres du « conseil perpétuel du roi, et sur l'espoir d'une meilleure « administration que par le passé [1]. »

Le parlement convoqué dans la sixième année de Henri, et dont Sir E. Coke ridiculise l'ignorance, par la raison que les gens de loi en furent exclus; ce parlement, dis-je, s'occupa de la révocation des donations, et de la prohibition d'aliéner l'ancien domaine de la couronne sans le consentement du parlement. On voulait soulager les communes du fardeau des impôts, et mettre le roi en état de vivre du produit de ses biens propres [2]. C'était un projet favori, mais un peu chimérique. Plus tard, un autre parlement demanda que le roi prît l'avis de son conseil sur les moyens de proportionner ses dépenses à ses revenus. Il répondit qu'il le ferait avec plaisir, aussitôt qu'il lui serait possible [3].

[1] *Rot. Parl.*, t. 3, p. 529, 568, 573.

[2] Page 547.

[3] 13 H. IV, p. 624.

Mais aucun parlement n'égala, soit par le nombre, soit par la hardiesse de ses demandes, celui qui siégea dans la huitième année de Henri IV. Les communes y présentèrent trente-neuf articles, dont le roi n'osa pas refuser un seul, quoiqu'ils restreignissent considérablement sa prérogative. Il devait nommer seize conseillers, se laisser guider uniquement par leurs avis, et n'en renvoyer aucun, si ce n'est pour conduite reconnue coupable. Il était interdit au chancelier et au garde du sceau privé de passer aucun acte de donation, ou autre, en contravention aux lois. Toute personne de la cour dûment convaincue d'avoir excité le roi ou la reine contre leurs sujets, perdait sa place, et était condamnée à une amende. Le revenu ordinaire du roi était exclusivement appliqué aux dépenses de sa maison et au paiement de ses dettes. Il ne pouvait en être distrait aucune donation de droit de garde ou de tout autre avantage, ni remise d'aucune confiscation. Le roi, « considérant le gou« vernement sage des autres princes chrétiens, et s'y confor« mant, » fixait deux jours de la semaine pour recevoir les pétitions, « attendu qu'il était honorable et nécessaire d'en« tendre ceux de ses sujets qui avaient des demandes à lui « faire. » Aucun officier de justice, aucun employé du domaine ou de la maison du roi, ne devait tenir sa charge à vie ou pour un nombre d'années déterminé. Nulle pétition ne pouvait être présentée au roi par aucun individu de sa maison, lorsque le conseil ne siégeait pas. Le conseil ne prononçait sur aucune matière du ressort des tribunaux ordinaires, si ce n'est pour cause raisonnable et du consentement des juges. Les statuts qui réglaient l'approvisionnement de la maison du roi par *pourvoyance* étaient confirmés; divers abus dans le conseil et dans les cours de justice étaient signalés et interdits; les élections de chevaliers pour la représentation des comtés soumises à des réglements. Les membres du conseil et les grands officiers de la cou-

ronne prêtèrent serment d'obéissance à la loi commune, ainsi qu'à tous les statuts, et particulièrement à ceux qui venaient d'être promulgués [1].

Il est inutile de faire observer au lecteur que ces dispositions formaient par elles-mêmes un noble monument de liberté constitutionnelle, et qu'elles ne le cédaient peut-être point à la fameuse *pétition de droit* sous Charles I. La connaissance imparfaite que nous avons de la politique secrète du règne de Henri ne nous permet pas d'interpréter les motifs qui l'engagèrent à se soumettre à des conditions bien plus humiliantes que toutes celles qui avaient été imposées à Richard. Il montra plus d'énergie vers la fin de son règne. L'orateur Sir Thomas Chaucer ayant réclamé, suivant l'usage, la permission de parler librement, le roi répondit qu'il pouvait parler comme avaient fait les autres du temps de ses ancêtres et de son propre temps, et non autrement; car il ne voulait aucune espèce d'innovation, mais prétendait être aussi libre qu'aucun de ses prédécesseurs. Quelque temps après, il envoya un message aux communes pour se plaindre d'une loi passée au dernier parlement, loi qui portait atteinte à sa liberté et à sa prérogative, et dont il sollicitait le rappel. Les communes y consentirent, et reçurent les remercîments du roi, qui déclara en même temps qu'il voulait jouir de la même indépendance et des mêmes prérogatives que ses ancêtres. On ne voit pas quel était l'objet particulier de ses plaintes; mais le dernier parlement avait déployé dans ses remontrances la même hardiesse qui s'était déjà fait remarquer en plusieurs occasions. Les communes cependant furent intimidées par des motifs que nous ne saurions expliquer. Avant leur dissolution, elles exposèrent au roi, dans une pétition, qu'elles avaient appris que certains membres de ce parlement et du parle-

[1] *Rot. Parl.*, 8 H. IV, p. 585.

ment précédent avaient encouru sa disgrâce, et qu'elles le suppliaient de déclarer publiquement qu'il les reconnaissait tous pour bons et fidèles sujets. Henri y consentit « de sa grâce spéciale. » C'est ainsi qu'en terminant son règne, il sortit de ses luttes domestiques avec plus d'honneur qu'il n'en avait recueilli jusqu'alors[1].

Le pouvoir qui paraît mal acquis est naturellement précaire ; et l'on a cité avec raison l'exemple de Henri IV pour prouver que l'illégitimité du titre d'un souverain peut contribuer à faire fleurir la liberté publique. Aucun de nos rois ne paraît avoir été moins aimé ; et il faut avouer qu'il avait peu de droits à l'affection de ses sujets. Mais cet amour qu'on refusait au monarque régnant était prodigué à l'héritier du trône. Les vertus du prince de Galles devinrent l'objet des louanges affectées de ces mêmes parlements qui traitaient son père avec tant de rigueur[2] ; et cette considération nous porte à croire que quelques écarts de jeunesse auront été singulièrement exagérés sous la plume vulgaire de nos chroniqueurs. Du moins il est difficile de supposer qu'un prince qui fut occupé pendant trois ans à apaiser l'insurrection formidable de Glendour, et qui, dans les derniers temps du règne de son père, présidait le conseil, ait été, comme on se plaît à le représenter, absorbé dans une atmosphère de débauche crapuleuse[3]. Intrépide, affable et généreux, il jouit pendant toute sa vie de l'amour du peuple, qu'il méritait ; et des succès encore plus rapides et plus brillants que ceux d'Édouard III, changèrent ce sentiment en admiration. Pendant le cours de son règne, on

[1] 13 H. IV, p. 648, 658.

[2] *Rot. Parl.*, t. 3, p. 549, 568, 574, 611.

[3] J'ignorais, lorsque j'écrivis ce passage, que M. Luders avait soutenu savamment cette même opinion dans un de ses précieux essais sur différents points de notre histoire constitutionnelle.

découvre a peine quelque indice de mécontentement dans le parlement ; circonstance qui lui fait également honneur, soit qu'on l'attribue à la justice de son administration, ou à l'affection de ses sujets. On pourrait trouver deux exceptions, qui n'en font, à proprement parler, qu'une : la première est une pétition adressée au duc de Glocester, qui tenait alors le parlement en sa qualité de gardien d'Angleterre, pour le supplier d'engager le roi et la reine à revenir aussitôt qu'il leur plairait, pour le bien et le soulagement des communes [1] ; la seconde, une requête par laquelle elles demandaient que leurs pétitions ne fussent pas envoyées outre-mer, mais qu'il fût statué à leur égard « dans ce « royaume d'Angleterre, pendant ce parlement, » et que l'ordonnance faite à ce sujet demeurât en vigueur pour tous les parlements qui seraient à l'avenir tenus en Angleterre [2]. Cette demande, à laquelle le gardien refusa d'obtempérer, était évidemment le résultat des appréhensions qu'avait fait naître le traité de Troyes : le parlement craignait que l'Angleterre ne devînt une province de la couronne de France, et fit renouveler le statut d'Édouard III, qui déclarait l'indépendance du royaume [3].

Nous avons vu Édouard III lui-même consulter son parlement sur la convenance de négociations de paix ; mais alors les communes n'avaient point encore la hardiesse d'offrir leur avis. Une proposition de la même nature leur ayant été soumise par Richard II, elles répondirent avec un peu plus d'assurance que les dangers étaient si grands de part et d'autre, qu'elles n'osaient pas décider, quoiqu'une paix honorable fût le plus grand des biens qu'elles pussent souhaiter ; elles terminèrent en exprimant leur espérance

[1] 8 H. V, t. 4, p. 125.
[2] Page 128.
[3] Page 130.

que le roi ne s'engagerait point à faire hommage pour Calais ni pour le pays conquis [1]. Le parlement de la dixième année du même règne fut expressément convoqué pour donner son avis sur l'expédition d'outre-mer que le roi projetait : un grand conseil antérieurement assemblé à Oxford s'était déclaré incompétent pour prononcer sur cet objet sans l'avis du parlement [2]. Cependant, quelques années après, les communes, sur une proposition semblable, refusèrent de donner leur opinion [3]. Elles confirmèrent la ligue de Henri V avec l'empereur Sigismond [4]. Et le traité de Troyes, qui devait opérer un changement si important dans la position de Henri et de ses successeurs, obtint, ainsi qu'il était évidemment indispensable, la sanction des deux chambres du parlement [5]. Ces précédents contribuant, avec la faiblesse du gouvernement exécutif pendant la minorité de Henri VI, à donner une plus grande influence aux communes, le concours de ces dernières fut alors considéré comme nécessaire pour toutes les affaires importantes, soit étrangères, soit intérieures. C'est ainsi que le choix des commissaires chargés de traiter de la mise en liberté du roi d'Écosse, l'acte de naturalisation des duchesses de Bedford et de Glocester, et la nomination de médiateurs pour opérer la réconciliation des ducs de Glocester et de Bourgogne, furent faits par l'autorité des trois ordres assemblés en parlement [6]. Les ducs de Bedford et de Glocester, et d'autres personnes qui devaient, au nom du roi, traiter de la paix avec la France, en reçurent la permission des deux

[1] 7 R. II, t. 3, p. 170.
[2] Page 215.
[3] 17 R. II, p. 315.
[4] 4 H. V, t. 4, p. 98.
[5] T. 4, p. 135.
[6] *Rot. Parl.*, t. 4, p. 211, 242, 277.

chambres du parlement, conformément à un article du traité de Troyes, portant qu'il ne serait conclu aucun traité avec le dauphin sans le concours des trois états des deux royaumes [1]. Cet article fut ensuite rapporté [2].

Les communes se plaignent quelquefois, et même dans les premières années de la minorité de Henri, de ce que les sujets du roi sont exposés à des emprisonnements arbitraires, tourmentés par des sommations de comparaître au conseil, et par le nouveau *writ* de *sub pœna* [3] émanant de la chancellerie [4]. Mais ces plaintes sont plus rares qu'auparavant; et, autant qu'on peut en juger par l'inspection des rôles, il se commit moins d'injustices sous le gouvernement de Henri VI et de son père que sous les gouvernements antérieurs. On pouvait, il est vrai, justement accuser la régence d'avoir dissipé les revenus du roi avec une prodigalité scandaleuse [5]. Ces excès finirent par nécessiter un acte pour la révocation de toutes les donations faites depuis l'avénement du roi, acte fondé sur une déclaration publique des grands officiers de la couronne, portant que ses dettes s'élevaient à trois cent soixante-douze mille livres

[1] P. 371.

[2] 23 H. VI, t. 5, p. 102. La troisième année de Henri VI offre un exemple assez remarquable de la jalousie avec laquelle les communes voyaient toutes les affaires traitées en parlement sans leur participation. Il s'éleva une contestation entre le comte Maréchal et le comte de Warwick relativement à la préséance; le premier fondait ses prétentions sur son sang royal, l'autre sur sa longue possession. Les communes ne pouvaient affecter d'intervenir judiciairement dans cette affaire; mais pour y prendre part, elles eurent recours à un expédient assez singulier; elles présentèrent une pétition au roi, pour le supplier de donner le duché de Norfolk au comte Maréchal. T. 4, p. 273.

[3] Ordre de la chancellerie pour contraindre un individu à comparaître en justice, *sous peine* d'une forte amende. (*N. du Tr.*)

[4] *Rot. Parl.*, 1 H. VI, p. 189; 3 H. VI, p. 292; 8 H. VI, p. 343.

[5] *Id.*, t. 5, 18 H. VI, p. 17.

sterling, et la dépense annuelle de sa maison à vingt-quatre mille livres sterling, tandis que son revenu ordinaire n'excédait pas cinq mille livres sterling [1].

VI. Mais l'horizon avait déjà commencé à se rembrunir, et l'esprit de mécontentement avait pénétré dans toutes les classes. Les causes en sont connues; c'étaient l'impopularité du mariage du roi avec Marguerite d'Anjou, la violence impolitique que cette princesse déployait à la tête des affaires, et surtout l'assassinat du favori du peuple, du duc de Glocester, qu'on lui imputait. Cet acte provoqua des représailles contre le duc de Suffolk, créature de la reine. L'accusation parlementaire (*impeachment*) [2] était une arme inactive depuis l'avénement de Henri IV : à cette époque, les communes, sans présenter un acte d'accusation en forme, avaient demandé au roi que le juge Rickhill, qui avait été chargé de recevoir les aveux du duc de Glocester à Calais, et des lords appelants du dernier parlement de Richard II, fussent obligés de se justifier devant les pairs [3]. Dans l'affaire de Suffolk, il paraît que les communes procédèrent par *bill d'attainder*, ou qu'elles avaient du moins voulu que le jugement qui serait rendu contre ce ministre fût un acte de toute la législature. Elles remirent aux lords un bill contenant divers chefs d'accusation, en invitant lesdits lords à supplier sa majesté de sanctionner ce bill en parlement, afin qu'on pût procéder à l'égard dudit duc sur lesdits chefs d'accusation suivant la loi et coutume d'Angleterre. Ces chefs d'accusation étaient des charges de haute trahison qui avaient principalement rapport à la conduite du duc en France : quoi qu'il en fût de sa culpabilité à cet égard, il paraît du moins qu'il avait

[1] *Rot. Parl.*, t. 5, 28 H. VI, p. 185.

[2] Accusation portée par les communes à la barre de la chambre des lords. (*N. du Tr.*)

[3] *Rot. Parl.*, t. 3, p. 430, 449.

singulièrement compromis l'honneur et les intérêts de la couronne. Quelques jours après, les communes présentèrent contre lui de nouvelles charges portant sur d'autres points. Le duc se défendit sur les premières en présence du roi et des lords spirituels et temporels. En effet, l'acte d'accusation était adressé directement au roi, qui avait ainsi un prétexte raisonnable pour intervenir dans le jugement. Mais craignant, dit-on, que Suffolk ne fût reconnu coupable, au moins sur quelques-unes de ces charges, Henri arrêta d'une manière fort irrégulière le cours de la procédure légale; il convoqua les lords dans une salle particulière, et là fit savoir au duc de Suffolk, par l'organe de son chancelier, qu'attendu qu'il s'était mis entièrement à la discrétion du roi sans réclamer les priviléges de la pairie, le roi, l'acquittant sur les premières charges relatives au crime de trahison, de son propre chef, sans avoir pris l'avis des lords, et sans forme de jugement, puisqu'ils n'étaient pas assemblés dans un endroit où l'on pût rendre un jugement, le bannissait pour cinq ans de ses états. Les lords présents supplièrent le roi de leur laisser insérer leur protestation sur le rôle, afin que ce précédent ne portât point atteinte à leurs droits de pairie, ni à ceux de leur postérité. On considéra avec raison comme une extension arbitraire de la prérogative royale cette mesure, dont l'objet était d'éluder les priviléges du parlement, et de mettre un ministre favori à l'abri de la vengeance des lois. Mais les communes avaient eu tort de préférer un *bill* d'*attainder* à un *impeachment* régulier [1].

VII. Les priviléges du parlement, branche très étendue et très remarquable de notre loi constitutionnelle, commencent à fixer l'attention sous les princes de la maison de Lancaster. On peut, il est vrai, reconnaître longtemps

[1] 28 H. VI, t. 5, p. 176.

avant eux, par les rôles des règnes précédents, et conjecturer d'une manière assez probable pour les temps dont il ne nous reste pas de semblables monuments, que les personnes occupées aux affaires du roi dans son conseil national jouissaient d'un grand privilége, celui de ne pouvoir être arrêtées [1]. On en trouvera des preuves dans les *Précédents* de M. Hatsell; un de ceux qu'il cite, de la neuvième année d'Édouard II, est décisif [2]. Mais dans ces temps grossiers, les membres du parlement n'étaient pas toujours respectés par les officiers chargés de l'exécution des actes judiciaires, et moins encore par les infracteurs de la loi. Après plusieurs remontrances, que la couronne avait éludées [3], les communes obtinrent le statut 11 H. VI, c. 11, portant que quiconque attaquerait un membre se rendant au parlement serait puni, et paierait doubles dommages à la partie lésée [4]. Elles éprouvèrent plus de difficulté, malgré les anciens précédents qui militaient en leur faveur, à se faire accorder le privilége dont elles jouissent actuellement et qui consiste en ce que leurs membres ne peuvent être impliqués dans aucune procédure criminelle, excepté pour cause de trahison, de *félonie*, et d'attentat contre l'ordre public (*breach of the peace*). Le fait est, qu'avec des droits assez clairement reconnus, ainsi que les juges en convinrent dans l'affaire de Thorp, la chambre des communes n'avait

[1] S'il ne s'agissait ici que de l'ancienneté des précédents, on en pourrait citer un auquel il serait impossible de rien opposer. On trouve la disposition suivante dans les lois d'Ethelbert, le premier roi chrétien de Kent, vers la fin du sixième siècle : « Si le roi appelle son peuple à « lui (*i. e.* dans le Wittenagemot), et qu'un des membres soit lésé par « quelque individu, le délinquant paiera une amende. » Wilkins, *Leges Anglo-Saxon.*, p. 2.

[2] Hatsell, t. 1, p. 12.

[3] *Rot. Parl.*, 5 H. IV, p. 541.

[4] Le clergé avait eu la priorité sur ce point. Un acte de la huitième année de H. VI, c. 1, les déclarait, eux et leurs domestiques, à l'abri de toute arrestation lorsqu'ils se rendaient à leur *convocation*.

à sa disposition aucun moyen régulier de faire respecter ce privilége. Dans l'affaire de Lark, domestique d'un membre de la chambre, dans la huitième année de Henri VI [1], et dans celle du membre Clerke, dans la trente-neuvième du même règne [2] on jugea nécessaire de soustraire ces individus aux poursuites civiles par des actes spéciaux du parlement. Les communes essayèrent, dans la première de ces deux affaires, d'établir une loi générale, portant qu'aucun des membres et aucun de leurs domestiques ne pourrait être arrêté, si ce n'est pour trahison, félonie et attentat contre l'ordre public; mais le roi n'accueillit point cette partie de leur pétition.

Le plus célèbre de ces anciens cas de privilége est celui de Thomas Thorp, président des communes, dans la trente-unième année de Henri VI. Ce personnage, qui était de plus baron de l'échiquier, avait été emprisonné en vertu d'un jugement rendu contre lui à la poursuite du duc d'York. Les communes députèrent plusieurs de leurs membres pour se plaindre au roi et aux lords en parlement de cette violation de leur privilége, et pour demander que Thorp fût mis en liberté. Le conseil du duc d'York allégua que le délit (*trespass*) avait été commis depuis l'ouverture du parlement, et que le jugement avait été rendu dans l'intervalle d'une session à l'autre. Les lords en référèrent aux juges, qui, après avoir délibéré, répondirent « qu'ils « ne pouvaient résoudre cette question, attendu qu'il n'a- « vait jamais été d'usage que les juges déterminassent en « aucune manière les priviléges de cette haute cour du par- « lement; car elle est si haute et si puissante de sa nature, « qu'elle peut faire loi ce qui n'est pas loi, et anéantir ce « qui est loi : et c'est aux lords du parlement, et non aux

[1] *Rot. Parl.*, t. 4, p. 357.
[2] *Id.*, t. 5, p. 374.

« juges, qu'il appartient de connaître de ce privilége et de « le déterminer. » Après avoir observé cependant qu'un *writ* général de *supersedeas* à toutes procédures, sous prétexte de privilége, était une mesure jusqu'alors inconnue, ils ajoutèrent que, « si quelque membre de cette haute « cour du parlement est arrêté pour toute autre cause que « trahison, félonie, sûreté de la paix publique, ou con- « damnation par devant le parlement, il est d'usage qu'il « soit mis en liberté, et qu'il nomme un procureur, de « sorte qu'il puisse jouir de sa liberté, et vaquer librement « à ses fonctions au parlement. »

Les lords, sans avoir égard à cette réponse des juges, non plus qu'au privilége allégué en faveur de Thorp, décidèrent qu'il resterait en prison; et les communes reçurent l'ordre du roi de procéder « en toute hâte et diligence » à l'élection d'un nouveau président. On est surpris de voir que les communes, oubliant leurs griefs, ou se contentant de garder le silence, firent, ainsi qu'il leur était ordonné, si grande hâte et diligence, qu'elles présentèrent le lendemain un nouveau président à l'approbation du roi [1].

Cette affaire fut, ainsi qu'on l'a dit avec raison, le fruit de l'iniquité des temps. L'état marchait rapidement à une guerre civile; et Thorp, qui se distingua plus tard dans la cause de Lancaster, était l'ennemi invétéré du duc d'York. Il paraît que ce prince dut sortir un peu de son caractère ordinaire pour obtenir une décision aussi injuste. Sous Édouard IV, les communes réclamèrent leur exemption de toute poursuite civile pendant la durée de la session; mais elles eurent recours, comme auparavant, à un acte particulier du parlement pour obtenir un *writ* de *supersedeas* en faveur d'Atwell, membre de la chambre, qui était actionné en justice. La loi actuelle de privilége ne

[1] *Rot. Parl.*, t. 5, p. 239; Hatsell, *Precedents*, p. 29.

paraît pas avoir été pleinement établie, ou du moins mise à exécution, avant le règne de Henri VIII [1].

Il n'est aucun privilége des communes qui soit aussi essentiel que la liberté de la parole. L'orateur de la chambre réclame ce droit à l'ouverture de chaque parlement, et on ne saurait l'enfrcindre sans ébranler les remparts de la constitution. Nous avons déjà cité la persécution de Haxey par Richard comme une preuve remarquable des intentions despotiques de ce prince. Il ne se présente aucun autre cas de même genre jusqu'à la trente-troisième année de Henri VI; ce fut alors que Thomas Young, député de Bristol, se plaignit aux communes de ce que, « pour certaines opinions par lui émises dans la salle ordinaire des « communes du parlement, il avait été saisi, arrêté, et « conduit avec violence à la tour de Londres, et là durement traité et longtemps détenu en violation de ladite « franchise et liberté; » et il ajoutait beaucoup de choses au même effet. Les communes transmirent cette pétition à la chambre des lords, et le roi « voulut que les lords de « son conseil prissent à l'égard dudit suppliant telles résolutions et adoptassent telles mesures qu'ils jugeraient, « dans leur discrétion, justes et convenables. » L'emprisonnement dont se plaignait Young avait eu lieu six ans auparavant, par suite d'une motion dont il était l'auteur et qui tendait à faire déclarer le duc d'York héritier de la couronne, attendu que le roi n'avait point alors d'enfants. Le duc étant devenu protecteur, Young jugea l'occasion favorable pour faire valoir ses titres à une récompense [2].

[1] Le lecteur doit consulter sur ce sujet Hatsell, *Precedents*, t. 1, c. 1.

[2] *Rot. Parl.*, t. 5, p. 337; W. Worcester, p. 475. Ce cas paraît avoir échappé à M. Hatsell, qui cite l'affaire de Strickland, en 1571, comme le premier exemple de l'intervention de la couronne dans la libre manifestation des opinions au parlement. T. 1, p. 85.

La neuvième année de Henri IV offre un précédent remarquable, et peut-être l'autorité la plus ancienne sur laquelle reposent deux grandes maximes de la loi parlementaire; savoir, que les communes possèdent exclusivement l'initiative des bills de finances, et que le roi ne doit prendre aucune connaissance des affaires qui se traitent en parlement. Il y eut à ce sujet une contestation entre les deux chambres; et comme nous n'avons point encore vu les communes se mettre en hostilité ouverte avec la chambre haute, le fait n'en est que plus digne d'attention. Il a été jusqu'à présent peu remarqué, et pour cette raison je rapporterai toute la partie du rôle qui y est relative.

« Vendredi 2 décembre, dernier jour du parlement, les « communes se rendirent devant le roi et les lords en par- « lement; et là, par ordre du roi, lecture fut faite d'un acte « d'indemnité touchant certaine altercation qui avait eu « lieu entre les lords et les communes; après quoi, notre « seigneur le roi ordonna l'enregistrement au rôle du par- « lement dudit acte, dont la teneur suit : On fait savoir « que le lundi, 21 novembre, le roi notre souverain sei- « gneur étant dans la chambre du conseil de l'abbaye de « Glocester [1], et les lords spirituels et temporels pour ce « présent parlement assemblés étant alors en sa présence, « une discussion eut lieu entre eux sur l'état du royaume, « sur ses moyens de défense contre la malice des ennemis « qui, de tous côtés, se préparent à attaquer ledit royaume « et ses fidèles sujets, et sur l'impossibilité de résister à « cette malice, à moins que, pour la sauve-garde et défense « de sondit royaume, il ne soit accordé à notre souverain « seigneur le roi dans son parlement actuel quelque aide « et subside considérable. Et en conséquence, il fut de- « mandé auxdits lords en forme de question, quelle aide

[1] Ce parlement se tint à Glocester.

« serait suffisante et nécessaire dans ces circonstances? à « quoi lesdits lords répondirent individuellement que, con- « sidérant, d'une part, la nécessité dans laquelle se trouvait « le roi, et de l'autre la misère de son peuple, on ne pou- « vait demander moins d'un dixième et demi aux habitants « des villes et cités, et d'un quinzième et demi à toutes les « personnes laïques; et qu'il fallait, en outre, continuer le « subside sur les laines, peaux et cuirs, et accorder trois « shillings par tonne (de vin), et douze *pence* par livre (sur « les autres articles) pour deux ans, à partir de la Saint- « Michel prochaine. Là-dessus, par ordre de notredit sei- « gneur le roi, un message fut expédié aux communes de « ce parlement pour qu'elles envoyassent par-devant notre- « dit seigneur le roi et les lords un certain nombre de leurs « membres, à l'effet d'entendre et rapporter à leurs col- « lègues ce qui leur serait commandé par notredit sei- « gneur le roi. Et sur ce les communes envoyèrent par-devant « notredit seigneur le roi et lesdits lords douze de leurs « membres, auxquels il fut donné connaissance, par ordre, « de notredit seigneur le roi, de ladite question, et de la « réponse séparément donnée par lesdits lords, laquelle « réponse notredit seigneur le roi leur commanda de trans- « mettre à leurs autres collègues, afin qu'ils avisassent au « moyen le plus prompt de se conformer aux intentions « desdits lords. Ce rapport ayant été ainsi fait auxdites « communes, elles en furent grandement troublées, disant « et affirmant qu'une telle manière de procéder était très « préjudiciable et dérogatoire à leurs libertés. Et quand « notredit seigneur le roi eut appris cela, désirant qu'on « ne fît, ni à présent ni à l'avenir, rien qui pût tourner « en aucune manière contre la liberté de l'*État* pour lequel « elles sont venues en parlement, ou contre les libertés « desdits lords, il veut, accorde et déclare, avec l'avis et le « consentement desdits lords, ce qui suit : savoir, que les

« lords auront le droit, soit au présent parlement, soit
« dans tout autre à venir, de délibérer ensemble, en l'ab-
« sence du roi, sur la situation du royaume et sur les re-
« mèdes qu'elle exigera. Et les communes auront pareil-
« lement le droit de délibérer de leur côté sur ladite situa-
« tion et sur lesdits remèdes; pourvu toutefois que ni les
« lords, de leur côté, ni les communes du leur, ne fassent
« à notredit seigneur le roi aucun rapport de concessions
« de subside faites par les communes et consenties par les
« lords, ni aucune communication relative auxdites con-
« cessions, que lesdits lords et communes ne soient entiè-
« rement d'accord à cet égard, et alors seulement de la
« manière et dans la forme accoutumée, c'est-à-dire par la
« bouche de l'orateur desdites communes, afin que lesdits
« lords et communes puissent avoir ce qu'ils désirent [1] de
« notredit seigneur le roi. Notredit seigneur le roi veut,
« de plus, avec le consentement desdits lords, que la com-
« munication qui a eu lieu à ce présent parlement, ainsi
« qu'il a été dit plus haut, ne soit point à l'avenir consi-
« dérée comme précédent, ni tournée au préjudice de la
« liberté de l'*État* pour lequel lesdites communes sont
« maintenant venues, soit au parlement actuel, soit dans
« tout autre à venir. Mais il veut que lui-même, et tous les
« autres *États*, soient aussi libres qu'ils l'étaient auparavant.
« Et aussi, ledit dernier jour du parlement, ledit orateur
« supplia notredit seigneur le roi, de la part desdites com-
« munes, de permettre auxdites communes de se séparer
« avec une aussi pleine liberté que l'avaient fait précédem-
« ment les autres communes. A quoi le roi répondit qu'il y
« consentait volontiers, et qu'il n'avait jamais eu d'autre
« désir [2]. »

[1] « *Avoir puissent leur gree.* »

[2] *Rot. Parl.*, t. 3, p. 611.

Il suffit de lire avec attention ce passage remarquable pour voir qu'il éclaircit plusieurs points de notre loi constitutionnelle. On y voit, 1° que le roi était alors dans l'usage d'assister en personne aux débats de la chambre des lords, et d'y donner son avis sur les affaires pubiiques; plusieurs autres passages du rôle indiquent l'existence de cet usage, qui ne me paraît pas aboli par la déclaration qu'on vient de lire, excepté toutefois en ce qui regarde le vote des subsides, qui devait être l'expression de la volonté libre du parlement, dégagée de toute crainte et à l'abri de l'influence qu'aurait pu exercer la présence du monarque; 2° que c'était déjà un principe reconnu de la loi parlementaire, que les lords devaient donner leur assentiment au vote des communes, et non pas les communes à celui des lords; puisque c'est du renversement de cet ordre que se plaignent les communes, et qu'il est dit expressément que les subsides sont accordés par les communes et consentis par les lords; 3° que la chambre basse du parlement n'est pas, à proprement parler, un *état* du royaume, mais bien l'image et la représentation des communes d'Angleterre, qui sont le troisième *état*, et forment, avec la noblesse et le clergé, le peuple de ce royaume, et les fidèles sujets de la couronne [1].

[1] Beaucoup de personnes croient, sur l'autorité de quelques noms très respectables, que le roi est un des trois *états* du royaume, que les lords spirituels et temporels réunis composent le second, et les communes en parlement le troisième. Cette notion est contraire à la teneur générale de nos anciens rôles et de nos vieux livres de jurisprudence; et l'analogie des autres gouvernements devrait être du plus grand poids, si nos autorités présentaient matière à quelque doute. Mais les exemples qui prouvent d'une manière positive ou indirecte que les trois *états* sont la noblesse, le clergé et les communes, ou du moins leurs représentants au parlement, sont trop nombreux pour qu'il soit possible de les rapporter tous. « Cette terre se compose, » dit le chancelier Stillington dans la septième année d'Édouard IV, « de trois *états*, subor« donnés à un encore plus élevé, savoir, lords spirituels, lords tempo-

A la session suivante du parlement, le roi, faisant sans doute allusion à cette altercation entre les deux chambres, leur dit que les états du parlement, assemblés pour

« rels, et communes, et par dessus tout, l'*état* royal, ou notre souve« rain seigneur le roi. » *Rot. Parl.*, t. 5, p. 622. C'est encore dans le même sens qu'il est déclaré que le traité de Staples, de 1492, sera confirmé *per tres* status *regni Angliæ ritè et debitè convocatos, videlicet per perlatos et clerum, nobiles et communitates ejusdem regni.* Rymer, t. 12, p. 508.

Il existe cependant un passage que je ne veux point passer sous silence; c'est le seul que j'aie jamais trouvé où le roi paraisse avoir été compris dans les trois *états*. Les communes disent, dans la dixième année de Henri IV, qu'on peut comparer les *états du royaume* à une trinité, composée du roi, des lords spirituels et temporels, et des communes. *Rot. Parl.*, t. 3, p. 459. Le sens indique ici que par *états du royaume*, on entendait les membres ou parties nécessaires du parlement.

Whitelocke, *On the parliamentary Writ*, t. 2, p. 43, fait une longue dissertation pour prouver que les trois *états* sont le roi, les lords et les communes : il paraît que c'était la doctrine reçue parmi les jurisconsultes du dix-septième siècle. Il insiste principalement sur la tenure baronniale des évêques, sur la validité des actes passés malgré leur opposition, et sur d'autres arguments du même genre : on pourrait employer ce raisonnement à prouver qu'il n'y a maintenant que deux *états*, mais jamais que le roi en est un.

Cette erreur vient du peu d'attention qu'on a fait au sens primitif du mot état, *status*, qui signifie un ordre ou condition dans lequel les hommes sont classés par les institutions de la société. Ce n'est que par une application secondaire ou plutôt elliptique qu'on peut transporter cette dénomination à leurs représentants au parlement ou dans les assemblées nationales. Les lords temporels d'Angleterre sont, il est vrai, la même chose que l'ordre de la noblesse; mais la chambre des communes n'est pas, à la rigueur, l'ordre de la communauté, auquel ses membres appartiennent, et dont ils sont les députés. C'est ainsi que tout le corps du clergé fait, à proprement parler, un des *états*, et reçoit cette dénomination dans les anciennes autorités (21 R. II, *Rot. Parl.*, t. 3, p. 348), quoiqu'on l'ait donnée depuis, avec moins de justesse, aux lords spirituels en parlement. Hody, *On Convocations*, p. 426. On pourrait dire, il est vrai, que les évêques représentent la masse du clergé, dont ils sont supposés mieux connaître les griefs, et dont les intérêts sont plus particulièrement confiés à leur garde. Je ne vois pas que le bas clergé ait eu d'autres représentants aux cortès de Castille et d'Aragon, où l'ordre ecclésiastique fut toujours compté parmi les *états* du royaume.

l'intérêt commun du roi et du royaume, devaient n'être animés que d'un même esprit et émettre le vœu général, et qu'il était persuadé que les communes ne feraient aucune démarche et ne mettraient en avant aucune opinion qui ne fût convenable et ne tendît à l'union: il commanda en conséquence aux deux chambres de se réunir, et de communiquer entre elles pour le service public [1].

Ce n'était pas seulement à l'égard des bills de finance que l'initiative était censée appartenir aux communes. Le parlement, du moins à partir du commencement du règne d'Édouard III, comme on a pu le remarquer, procédait ainsi qu'il suit : les communes présentaient des pétitions; ces pétitions étaient dûment examinées par les lords seuls ou assistés du conseil, et le roi accordait ou refusait sa sanction. Cet usage était si bien établi, que les communes ayant, dans une certaine occasion, demandé l'avis de l'autre chambre sur une affaire alors agitée devant elles, il leur fut répondu que l'ancienne forme et coutume du parlement avait toujours été que les communes transmissent leur opinion au roi et aux lords, et non autrement; et que le roi voulait que les anciens et louables usages du parlement fussent maintenus [2]. Il est étonnant que les lords, épouvantés à l'idée d'une innovation, ne se soient pas aperçus que l'usage établi portait l'atteinte la plus grave à leur influence législative. Le principe, cependant, ne fut point observé par la suite; les deux chambres prirent indistinctement l'initiative dans la proposition des bills; et la forme dans laquelle certains actes de Henri V, qui ne paraissent fondés sur aucune pétition, ont été insérés dans les rôles du parlement, nous ferait même soupçonner qu'ils furent

[1] Page 623.

[2] *Rot. Parl.*, 5 R. II, p. 100.

proposés aux communes de la part du roi [1]. On trouve une preuve évidente de cette manière de procéder dans la dix-huitième année de Henri VI. Le roi engagea les communes à donner leur approbation aux réglements [2] qui seraient

[1] Stat. 2 H. V. c. 6, 7, 8, 9; 4 H. VI, c. 7.

[2] *Rot. Parl.*, t. 5, p. 7. Il paraîtrait, d'après un passage du *Yearbook* de la trente-troisième année de Henri VI, que, quand les lords ne faisaient que quelques légers changements à un bill qui leur était envoyé par les communes, lors même que c'était un bill de finance, il n'était pas d'usage de le renvoyer aux communes pour qu'elles approuvassent les amendements. Brooke, *Abridgement : Parliament*. 4. Ce passage mérite d'être rapporté, parce qu'il fait voir quelle était alors la manière de procéder au parlement. *Case fuit que Sir J. P. fuit attaint de certeyn trespas par acte de parliament, dont les commons furent assentus, que sil ne vient eins per tiel jour que il forfeytera tiel summe, et les seigneurs done plus longe jour, et le bil nient rebaile al commons arrere; et par Kyrby, clerk des roles del parliament, l'use del parliament est, que si bil vient primes a les commons, et ils passent ceo, il est use d'endorser ceo en tiet forme; soit bayle as seignors; et si les seigniors* NE LE ROY *ne alteront le bil, donques est use a liverer ceo al clerke del parliament destre enrol saunz endorser ceo... Et si les seigniors volent alter un bil in ceo que poet estoyer ore le bit, ils poyent saunz remandre ceo al commons, come si les commons graunte poundage pur quatuor ans, et les grantent nisi pur deux ans, ceo ne serra rebayle al commons; mes si les commons grauntent nisi pur deux ans, et les seigneurs pur quatre ans, la ceo serra reliver al commons, et en cest case les seigniors doyent faire un sedule de leur intent, ou d'endorser le bil en ceste forme, les seigneurs ceo assentent pur durer par quatuor ans; et quant les commons ount le bil arrere, et ne volent assenter a ceo, ceo ne poet estre un acte, mes si les commons volent assenter, donques ils indorse leur respons sur le mergent de basse deins le bil en tiel forme, les commons sont assentans al sedul des seigniors, a mesme cesty bil annexe, et donques sera bayle ad clerke del parliament, ut supra. Et si un bil soit primes liver al seigniors, et le bil passe eux, ils ne usont de fayre ascun endorsement, mes de mitter le bil al commons, et donques si le bil passe les commons, il est use d'estre issint endorce, les commons sont assentants, et ceo prove que il ad passe les seigniors devant, et lour assent est a cest passer del seigniors; et ideo cest acte supra nest bon, pur ceo que ne fuit rebaile as commons.*

On trouve dans le *Yearbook*, 21 E. IV, p. 48 (édit. de Maynard), cette étrange assertion, qu'un subside accordé par les communes sans

faits par son conseil pour réprimer les abus qui s'étaient introduits dans l'exercice du droit de *pourvoyance*; et elles y consentirent.

Si nous voulons être justes et conséquents, c'est dans les temps de calme, et non dans les troubles civils, que nous devons chercher des précédents constitutionnels. La déclaration suivante de la loi parlementaire, faite dans la onzième année de Richard II, sera donc à nos yeux une bien faible autorité. « A ce parlement, dit le rôle, tous les lords « spirituels et temporels présents demandèrent, comme « leur liberté et privilége, que toutes les matières impor« tantes traitées dans ce parlement, et à traiter dans les « autres parlements à l'avenir, touchant les pairs du « royaume, fussent traitées, débattues et décidées suivant « la forme de procéder du parlement, et non par la loi « civile, ni par la loi commune de la terre, usitée dans les « cours inférieures du royaume; laquelle demande, liberté « et privilége, le roi leur octroya gracieusement en plein « parlement. [1]. » On ne doit point oublier que cette déclaration de privilége suprême fut faite dans un temps de désordre, lorsque le roi était à la merci du duc de Glocester et de ses adhérents; et qu'elle avait pour objet immédiat de justifier leurs mesures violentes à l'égard du parti opposé, et de les affranchir des entraves de la *loi commune*. Ce n'est point un phare dont la lumière puisse nous guider; c'est un roc dangereux qu'il faut éviter. La loi parlementaire telle qu'elle a été fixée par un usage régulier, se trouve incorporée dans notre constitution; mais elle ne l'est pas de manière à justifier dans aucun cas l'usurpation d'un pouvoir souverain et indéfini, surtout dans les procé-

l'assentiment des pairs, est valable. Il est impossible que ce principe ait été alors reçu comme loi.

[1] *Rot. Parl.*, t. 3, p. 244.

dures judiciaires, où les formes et l'essence de la justice sont inséparables. Et en effet, cette prétention des lords, quelque spécieuses que soient les couleurs sous lesquelles Sir E. Coke l'a présentée, ne devait, suivant l'intention de ses auteurs, avoir aucun rapport avec les priviléges de la chambre basse. J'aurais peut-être moins insisté sur ce passage, si on ne l'avait pris pour base de certaines opinions extravagantes sur les priviléges du parlement[1]; opinions dont l'esprit pouvait convenir au temps où sir E. Coke écrivait, mais qui, plus tard, produisirent de grands maux, et dont nous n'avons peut-être pas encore subi toutes les funestes conséquences.

L'absence de toute autorité judiciaire, soit pour ordonner une instruction, soit pour examiner des témoins, et la courte durée des sessions, privaient la chambre des communes de ce que l'on considère actuellement comme un de ses priviléges les plus essentiels, le jugement des élections contestées. Lorsqu'un shérif avait envoyé un faux procès-verbal d'élection, on ne pouvait obtenir justice que par l'intervention du roi ou de son conseil. La partialité ou la négligence des shérifs furent souvent le sujet de plaintes générales, et même de quelques statuts; mais, sous les règnes de la famille des Plantagenets, les rôles n'offrent, je crois, que six exemples où elles aient été l'objet de remontrances spéciales. Le premier est de la douzième année d'Édouard II. Le conseil reçut une pétition contre un faux procès-verbal dressé pour le comté de Devon, où le pétitionnaire avait été dûment élu. L'affaire fut renvoyée à la cour de l'Échiquier, pour qu'elle eût à faire comparaître le shérif devant elle[2]. Le second exemple se présente dans la trente-sixième année d'Édouard III : le shérif de Lancashire reçut, après la dissolution du parlement, l'ordre de

[1] Coke, 4 *Institute*, p. 15.

[2] Glanvil, *Reports of Elections*, éd. 1774, introd., p. 12.

faire enquête à la cour du comté sur la validité de l'élection. Ayant négligé de s'y conformer, un second ordre fut expédié aux juges de paix, pour leur enjoindre d'examiner l'affaire le mieux qu'il leur serait possible, et d'en faire un rapport exact à la chancellerie. Cette enquête après la dissolution des chambres avait pour motif les indemnités de présence, auxquelles les députés des comtés dont la nomination était illégale ne pouvaient prétendre aucun droit [1]. C'est dans la septième année de Richard II que l'on trouve le troisième cas de la même espèce : le roi fut instruit que Thomas de Camoys, convoqué par lettre (*by writ*) à la chambre des pairs, avait été élu député par le comté de Surrey, et il ordonna au shérif d'en faire nommer un autre à sa place [2]. Cette même année, la ville de Shaftsbury adressa une pétition au roi, aux lords et communes, pour dénoncer un faux procès-verbal d'élection dressé par le shérif de Dorset, et les supplier de faire rendre justice. On ne découvre ensuite rien qui ait rapport à cette pétition [3]. C'est la première fois qu'il est question des communes au sujet des élections. Le cas qui se présente ensuite est plus important : dans la cinquième année de Henri IV, les communes, considérant que l'ordre de convocation au parlement n'avait pas été exécuté d'une manière satisfaisante par le shérif de Rutland, supplièrent le roi et les lords de faire examiner l'affaire en parlement, et d'infliger un châtiment exemplaire, s'il y avait lieu : les lords firent venir le shérif, et Oneby, qui était le député nommé au procès-verbal, ainsi que Thorp, qui avait été dûment élu ; et après avoir examiné les faits, ils ordonnèrent que le procès-verbal d'élection fût rectifié, que le nom de Thorp y fût porté, et

[1] Prynne IV, p. 261.

[2] Glanvil, *Reports of Elections*, éd. 1774, introd. p. 12.

[3] *Id., ibid.*

que le shérif fût détenu en prison, jusqu'à ce qu'il eût payé une amende qui serait déterminée suivant le plaisir du roi [1]. Le dernier exemple que j'aie à citer est tiré du rôle de la dix-huitième année de Henri VI, où « le roi décide, avec « l'avis et l'assentiment des lords spirituels et temporels, » qu'attendu qu'il n'a été nommé aucun chevalier pour le comté de Cambridge, il sera enjoint au shérif, par un nouveau *writ,* de tenir sa cour et de procéder à une élection, après avoir défendu par une proclamation à tout individu de se présenter en armes, et interdit tous actes de tumulte. Il paraît que quelques circonstances semblables avaient empêché l'exécution du premier *writ.* Il est à remarquer que les communes ne sont pas même nommées dans ce passage [2]. Mais des statuts faits sous les rois de la maison de Lancaster, à l'époque où les places au parlement étaient recherchées avec bien plus d'empressement qu'auparavant, établirent plusieurs dispositions pour réprimer la partialité des shérifs qui dressaient de faux procès-verbaux d'élection. Un acte (11 H. IV, c. 1) autorise les juges des assises à faire des enquêtes à cet égard, et condamne le shérif à une amende de cent livres sterling. Un autre (6 H. VI, c. 4) tempère la rigueur du premier, en ce qu'il permet au shérif ou aux députés par lui nommés de se justifier devant les juges, faculté qui apparemment leur avait été refusée. Un autre acte (23 H. VI, c. 14) prononce qu'en cas de faux procès-verbal, il sera payé une amende additionnelle en faveur de la partie lésée. Ces statuts concourent, avec une foule d'autres témoignages, à faire voir l'importance que la chambre des communes acquérait de jour en jour, et l'empressement avec lequel les grands propriétaires (quoi

[1] Glanvil, *Reports*, et *Rot. Parl.*, t. 3, p. 530.

[2] *Rot. Parl.*, t. 5, p. 7.

qu'il en pût être dans les petits bourgs) briguaient l'honneur de participer à la représentation nationale.

Quels qu'aient été dans le principe les électeurs de comtés, le premier statut qui règle ces élections, loin de restreindre le privilége aux tenants en chef, paraît l'établir sur une base large et démocratique. Je ne hasarde mon opinion à cet égard qu'avec une extrême réserve ; mais il me semble que le droit de concourir à l'élection du représentant d'un comté appartenait, non seulement à tous les francs-tenanciers, mais généralement à tous les individus présents à la cour du comté. C'est du moins le sens qu'on peut attacher aux expressions de 7 H. IV, c. 15 : « Tous ceux qui sont « là présents, tant les hommes de la cour (*suitors*) qui ont « été dûment convoqués à cet effet, que les autres[1]. » Et

[1] Prynne, *Register III*, p. 187. Cette hypothèse, adoptée par Prynne, est, je l'avoue, contraire à l'opinion générale; et un de nos contemporains, écrivain fort respectable, traite de chimérique cette interprétation du statut 7 H. IV. Suivant lui, les mots « que les autres » ne s'appliqueraient qu'aux *suitors* qui n'avaient pas été dûment convoqués. Heywood, *On Elections*, t. 1, p. 20. Mais les francs-tenanciers, étaient, je crois, convoqués par une proclamation générale; en sorte qu'il serait difficile d'expliquer la différence qu'il pouvait y avoir entre les *suitors* convoqués et non convoqués. Ces expressions font-elles allusion aux convocations particulières adressées à un petit nombre d'amis, à l'aide desquels les shérifs obtenaient une élection clandestine? Mais il n'est pas présumable que ces personnes eussent été désignées comme « dûment convoquées. » Il est plus vraisemblable d'imaginer que les expressions vagues du statut furent employées par inadvertance, et amenèrent ce débordement d'électeurs sans propriété; abus qui nécessita l'acte de Henri VI. Le statut de Henri IV avait été lui-même provoqué par l'abus contraire, l'élection des députés par un petit nombre de personnes au nom du comté.

Ce statut de Henri IV n'amena cependant ni un trop grand nombre d'électeurs, ni des élections tumultueuses dans les plus grands comtés d'Angleterre, quoi qu'il en pût être dans les autres. Prynne a publié quelques procès-verbaux assez singuliers du shérif du comté d'York; ils datent tous de l'intervalle qui s'écoula entre l'acte de Henri IV et celui de Henri VI, et portent les cachets de quelques personnes qui prennent le titre de fondés de pouvoirs de certains pairs et *ladies* qui

cette opinion est confirmée jusqu'à un certain point par le statut postérieur, 8 H. VI, c. 7, qui, après avoir exposé que « des élections de chevaliers de comtés ont été récem-« ment faites par une prodigieuse et turbulente multitude « d'habitants de ces mêmes comtés, pour la plupart gens « sans propriétés et sans consistance, » restreint le droit d'élection aux francs-tenanciers de terres ou tènements de la valeur de quarante shillings.

Consentir les charges publiques, et donner leur avis sur les mesures publiques, et plus particulièrement sur tout ce qui avait rapport au commerce et à la navigation, tels étaient les deux principes sur lesquels était établie la représentation des villes au parlement. Les premiers rois qui les y convoquèrent étaient loin de prévoir que ces bourgeois à demi émancipés oseraient un jour dépouiller la prérogative royale de ses plus orgueilleux fleurons; ils durent naturellement rendre ces assemblées nombreuses, et y appeler des représentants de toutes les villes qui jouissaient d'une certaine importance. C'est ainsi que l'ordre de convocation de la vingt-troisième année d'Edouard I enjoint aux shérifs de faire élire pour une assemblée générale des députés de chaque cité, bourg et ville de commerce. L'omission de ces dernières expressions dans les *writs* suivants, n'empêcha pas qu'on n'en conservât l'esprit. Beaucoup de villes nommèrent constamment des députés au parlement, sur la convocation régulière des shérifs, quoiqu'elles n'eussent point la qualité de bourgs incorporés en vertu d'une charte, et qu'elles n'eussent sans doute d'autre droit que leur population ou leur commerce. On les appelle aujourd'hui *bourgs par prescription* [1].

avaient, à ce qu'il paraît, seuls nommé les représentants de ce comté. 3 Prynne, p. 152. Je laisse au lecteur à juger du poids que doivent avoir ces procès-verbaux irréguliers.

[1] La plupart de ces bourgs ont des corporations *par prescription*,

Indépendamment de ces villes importantes, il en était d'autres moins considérables, auxquelles on adressait des *writs* de convocation, comme faisant partie des anciens domaines de la couronne. Dans les temps de taxation arbitraire, la couronne avait imposé des tailles sur ses bourgs incorporés en vertu d'une charte comme sur les tenants de son domaine. Quand le consentement du parlement fut devenu indispensable, les francs-tenants de l'ancien domaine, ou plutôt ceux d'entre eux qui habitaient quelques villages particuliers, furent appelés à siéger au parlement avec les autres représentants des communes. Ils sont ordinairement distingués des autres classes de députés dans les concessions de subsides faites aux parlements des deux premiers Édouards. Vers le commencement du règne d'Édouard III, ils furent confondus avec les députés ordinaires des bourgs[1]. Telle est l'origine de cette espèce particulière de franchise

ce qui emporte la présomption légale, sinon morale, d'une charte primitive. Mais « beaucoup de bourgs et de villes d'Angleterre qui n'ont « jamais été incorporés, ont des députés par prescription. » Ch. J. Hobart, *Dungannon Case, Reports*, p. 15. M. Luders pense, mais je ne saurais affirmer qu'il ait raison, que du temps d'Édouard I, qui se rapporte plus immédiatement à notre sujet actuel, « il n'existait peut-« être pas trente corporations dans tout le royaume. » *Reports of Elections*, t. 1, p. 98. J'avoue que, suivant l'opinion de plusieurs savants jurisconsultes, la représentation des bourgs sans charte, ou du moins sans corporation, était plutôt un privilége *territorial*, et fondé sur la tenure, qu'un droit résultant de leur participation aux contributions publiques. Ch. J. Holt, dans *Ashby v. White*, 2 *Ld. Raymond*, 951; Heywood, *On Boroughs Elections*, p. 11. C'est un point très obscur; il l'est d'autant plus, que l'érudition qu'on a déployée à ce sujet a plus souvent eu pour cause la défense de certaines opinions que la recherche de la vérité. En ayant égard à cette observation, ceux qui se livrent à l'étude de notre histoire constitutionnelle trouveront des renseignements abondants dans les recueils des cas d'élections contestées, et en particulier dans ceux de Tewksbury et de Liskeard dans Peckwell, *Reports*, t. 1.

[1] Brady, *On Boroughs*, p. 75, 80 et 163; *Case of Tewksbury*, dans Peckwell, *Reports*, t. 1, p. 178.

électorale attachée à ce que nous appelons tenure bourgeoise (*burgage tenure*), sans qu'elle soit cependant restreinte à l'ancien domaine de la couronne [1].

Les députés des bourgs et cités qui siégeaient au parlement, paraissent donc avoir été élus, 1° par tous les bourgs incorporés en vertu d'une charte, soit qu'ils tinssent leurs priviléges de la couronne, ou d'un seigneur médiat, comme plusieurs bourgs de Cornwall qui avaient reçu les leurs de Richard, roi des Romains [2]; 2° par toutes les villes qui formaient le domaine ancien ou actuel de la couronne; 3° par toutes celles qui, sans être incorporées, pouvaient subvenir à l'entretien de leurs représentants, et se trouvaient particulièrement intéressées à la prospérité de l'état. Mais l'Angleterre n'eut jamais de parlement dont la composition fût en harmonie parfaite avec cette théorie. L'ordre de convocation, rédigé en termes généraux, était adressé au shérif; il lui enjoignait de faire élire deux chevaliers pour représenter le comté, deux citoyens pour chaque cité, et deux bourgeois pour chaque bourg. Le choix des villes qui devaient exercer ce privilége était laissé entièrement à sa discrétion; et quelque idée que l'on se fasse de l'insouciance et de l'ignorance de ces temps, on aura peine à concevoir toutes les fraudes que les shérifs osaient commettre dans l'exécution de cette partie de leurs fonctions. Quoique les parlements s'assemblassent presque tous les ans, et qu'il ne pût y avoir d'erreur sur des faits aussi notoires, les shérifs étaient dans l'habitude d'omettre des bourgs qui avaient été récemment en possession d'élire des députés, et de déclarer qu'il n'en existait pas davantage dans le comté. Ainsi, dans la douzième année d'Édouard III, le shérif de Wiltshire, après avoir rendu compte dans son procès-verbal de la no-

[1] Lyttleton, s. 162 et 163.

[2] Brady, p. 97.

mination de deux citoyens pour Salisbury, et de députés pour deux bourgs, termine par ces mots : « Il n'y a point « d'autre cité ni bourg dans mon bailliage. » Il était cependant certain que huit autres villes avaient envoyé des représentants aux parlements précédents. C'est encore ainsi que dans la sixième année d'Édouard II, le shérif de Bucks déclara que Wycomb était le seul bourg de son comté, quoique Wendover, Agmondesham et Marlow eussent deux fois nommé des députés depuis l'avénement du roi [1]. Il est résulté de cette circonstance seule que beaucoup de villes reconnues pour bourgs, et jouissant à ce titre d'une charte et d'une constitution particulière, n'ont jamais envoyé de représentants au parlement; quelques-unes d'entre elles, telles que Leeds, Birmingham et Macclesfield, sont aujourd'hui au rang des principales villes de l'Angleterre [2].

Brady [3] a remarqué, il est vrai, que ces procès-verbaux d'élections nous paraîtraient moins faux et moins collusoires, si l'on supposait que le shérif avait seulement voulu dire que ces bourgs ne renfermaient pas de bourgeois éligibles, ou qu'ils n'étaient pas assez riches pour payer l'indemnité allouée aux députés. Cette dernière circonstance, soit qu'elle fût exprimée ou non dans le procès-verbal des shérifs, les engageait sans doute souvent à

[1] Brady, *On Boroughs*, p. 110; Prynne III, p. 231. Ce dernier prétend même qu'avant la cinquième année de Richard II les shérifs pouvaient légalement omettre les anciens bourgs. Quoique la teneur de l'acte passé à cette époque paraisse contredire cette assertion, il est cependant plus que probable que la plupart de nos bourgs par prescription, et notamment ceux qui n'avaient point alors de charte de commune, doivent leur privilége au pouvoir discrétionnaire du shérif; l'usage qu'il en faisait en ce cas était moins l'effet de sa partialité, qui l'aurait plutôt porté à les omettre, que l'application étendue de ce principe, qu'ils étaient assez riches et assez importants pour envoyer des représentants au parlement.

[2] Willis, *Notitia Parliamentaria*, t. 1, préf., p. 35.

[3] Page 117.

épargner les petits bourgs. L'indemnité due aux représentants des comtés était de quatre shillings par jour, et le montant en était levé sur tous les francs-tenanciers, ou du moins sur tous les habitants du comté dont la tenure était à service de chevalier [1]. L'indemnité accordée aux députés d'un bourg n'était que de deux shillings [2]; encore était-il

[1] C'est une question assez difficile à résoudre que celle de savoir si les francs-tenanciers en *socage* étaient tenus de contribuer aux frais des représentants du comté; on peut alléguer des autorités pour et contre. Suivant l'hypothèse la plus probable, ils n'en étaient pas exempts. On peut voir dans le quatrième registre de Prynne les différentes pétitions relatives au paiement de ces allocations. Cette question se rattache à celle du droit de suffrage. Voir p. 131 de ce volume. Les francs-tenanciers dans l'étendue de certaines franchises firent des tentatives réitérées pour s'affranchir du paiement de ces indemnités. C'est ainsi que dans la neuvième année de Henri IV il fut arrêté par le parlement que, pour mettre fin aux différends qui existaient à ce sujet entre les habitants du comté de Cambridge et ceux de l'île d'Ely, ces derniers paieraient une somme de deux cents livres sterling, et se trouveraient par là exempts à l'avenir de toutes charges à cet effet. *Rot. Parl.*, t. 4, p. 385. Il paraît que les habitants de cette franchise acquirent par ce moyen le droit de suffrage dont ils jouissent encore, quoiqu'ils ne soient pas, à ce que je crois, *suitors* de la cour du comté. La plupart des autres franchises, et beaucoup de cités érigées en comtés distincts, exercent ce même privilége d'élire des chevaliers représentants du comté : mais je ne saurais dire si ce privilége ne provient pas autant de la disposition des officiers chargés de diriger les élections et de la tendance du parlement à favoriser le droit de suffrage dans les cas douteux, que de la validité de leurs prétentions.

[2] Les indemnités allouées aux représentants des comtés et des bourgs furent, pour la première fois, fixées à cette somme par les *writs De levandis expensis*, 16 E. II; Prynne, *Register IV*, p. 53. Ces *writs* s'expédiaient après la dissolution du Parlement, sur la demande des membres; on y comprenait, pour le voyage et le retour, un nombre de jours proportionné à la distance du comté d'où ils venaient. Il paraît qu'on calculait à raison de trente-cinq à quarante milles par jour; et ce fait peut servir à rectifier les idées exagérées qu'on se fait quelquefois du mauvais état des routes et de la lenteur des moyens de transport à cette époque. Voir Prynne, quatrième partie, et Willis, *Notitia Parliam.*, passim.

Les derniers enregistrements de *writs* d'indemnités qu'on trouve dans les rôles clos, sont de la deuxième année de Henri V; mais on

difficile d'arracher ce faible impôt aux misérables habitants d'un bourg, peu jaloux de leurs droits politiques. La pauvreté paraît avoir été reçue comme excuse légale. Dans la sixième année d'Édouard II, le shérif de Northumberland déclare, en réponse au *writ* de convocation, que tous ses chevaliers ne suffisent pas pour défendre le comté; et dans la première année d'Édouard III, qu'ils souffraient trop des ravages de l'ennemi pour envoyer des membres au parlement [1]. Les shérifs du Lancashire, après avoir déclaré plusieurs fois, en réponse au *writ* de convocation, qu'ils n'avaient point de bourgs dans leur comté, quoique Wigan, Liverpool et Preston fussent des bourgs, finirent par répondre qu'on ne pouvait, à cause de leur pauvreté, en convoquer aucun pour élire des représentants. Cette même réponse fut constamment répétée, depuis la trente-sixième année d'Édouard III jusqu'au règne de Henri VI [2].

Loin d'envisager le droit d'élection comme un privilége ou comme un avantage, les bourgs, pendant la plus grande partie de cette période, le considérèrent comme une charge insupportable. Lorsqu'ils ne pouvaient obtenir du shérif qu'il ne leur envoyât pas de *writ* de convocation, ils bravaient ses ordres, et ne faisaient aucune nomination. Cette tactique leur réussissait presque toujours; de sorte qu'après

peut prouver qu'il en fut expédié longtemps après; et Prynne découvre des traces de cet usage jusqu'à la fin du règne de Henri VIII, p. 495. Sans cette formalité, on a vu depuis, en quelques cas fort rares, des villes indemniser leurs députés des frais occasionnés par leur assistance au parlement. André Marvel est généralement considéré comme le dernier qui reçut cet honorable salaire. Un ouvrage moderne affirme que l'indemnité fut payée dans quelques bourgs de Cornwall jusqu'au dix-huitième siècle. Lyson, *Cornwall*, préf., p. 32; mais le passage cité à l'appui n'est pas assez précis pour confirmer un fait aussi invraisemblable.

[1] Prynne, III, p. 165.

[2] Prynne, IV, p. 317.

avoir une ou deux fois refusé d'obéir sans que cette désobéissance fût punie, ils restaient en possession tranquille de leur nullité politique. La ville de Torrington dans le Devonshire alla plus loin; elle obtint une charte d'exemption, motivée sur ce qu'elle n'avait jamais été représentée avant la vingt-unième année d'Édouard III; fait attesté, suivant cette même charte, par les rôles de la chancellerie. Cette assertion est de toute fausseté, et montre combien peu nous devons nous en rapporter aux documents de cette espèce. Torrington n'avait pas fait moins de vingt-deux élections avant l'époque précitée. C'est une circonstance singulière que, malgré cette charte la ville ait envoyé des représentants aux deux parlements suivants, et n'en ait jamais nommé depuis [1]. Richard II accorda aux habitants de Colchester une dispense de nommer des députés pendant cinq ans, en considération des dépenses qu'ils avaient faites pour fortifier la ville [2]. Nous ignorons par quels motifs on n'eut point égard à cette exemption; mais Colchester continua de se faire représenter comme auparavant.

La partialité que montraient les shérifs dans l'omission de bourgs jadis représentés au parlement fut réprimée, autant qu'il était au pouvoir de la loi, par un statut de Richard II, qui portait une amende contre ceux qui se rendraient coupables d'une semblable négligence, et contre tout membre du parlement qui s'absenterait de son poste [3]. Mais il est, je crois, très probable qu'une grande partie des députés des bourgs ne se donnaient pas la peine d'assister au parlement. Le shérif trouva même nécessaire d'exiger des cautions pour l'accomplissement d'un devoir si

[1] Prynne, IV, p. 320.
[2] Prynne, III, p. 241.
[3] 5 R. II, s. 2, c. 4.

onéreux; et, jusqu'à la fin du quinzième siècle, on fut dans l'usage d'inscrire au dos du *writ* de convocation les noms de ces cautions avec ceux des députés élus [1]. Un pareil expédient ne pouvait avoir beaucoup de succès; et lorsque l'on compare le nombre, relativement petit, des *writs* d'indemnité accordés aux membres des bourgs, et publiés par Prynne, avec celui des *writs* d'indemnités pour les chevaliers représentants des comtés, qui sont à peu près complets, on est fortement porté à présumer que les premiers ne se présentaient que très irrégulièrement au parlement. Le statut de Richard II ne produisit pas d'effet sensible.

Quelles étaient les personnes qui concouraient à l'élection des députés des bourgs? Voilà une question fort obscure, et qui s'agite quelquefois encore devant des comités du parlement. Il paraît que l'élection était ordinairement faite à la cour du comté par quelques-uns seulement des principaux membres de la corporation, dont les noms se trouvent, en général, portés sur le *writ* de convocation renvoyé par le shérif à la chancellerie, comme étant ceux des électeurs réels [2]. Mais nous ne sommes nullement autorisés à en conclure que ces électeurs aient agi autrement que comme mandataires de la corporation; au contraire, il est souvent exprimé qu'ils choisissaient telle et telle personne, du consentement de la communauté [3]. Or, il est plus naturel d'entendre par ce terme, appliqué

[1] Luders, *Reports*, t. 1, p. 15. Quelquefois le député élu par un bourg refusait expressément de se rendre au parlement, et mettait ses constituants dans la nécessité de faire un nouveau choix. Prynne, III, p. 277.

[2] Prynne, III, p. 252.

[3] Prynne, III, p. 257. *De assensu totius communitatis prædictæ elegerunt* R. W., et dans plusieurs autres exemples cités dans les pages qui suivent.

à un ancien bourg incorporé, les hommes libres qui participaient à ses franchises générales, que le corps municipal, qui, dans l'origine des corporations, n'eut peut-être qu'une autorité toujours déléguée par la masse, et n'en a souvent pas d'autre aujourd'hui. Il nous est cependant permis de croire que le consentement des petits bourgeois n'était que nominal; qu'en beaucoup d'endroits on finit par s'en dispenser entièrement, et que le corps municipal acquit, par prescription, le privilége exclusif d'élire les membres du parlement, comme il avait obtenu celui de nommer les agents de l'administration locale. Cette hypothèse, du moins, me paraît plus probable que celle du docteur Brady, qui restreint le droit primitif d'élection dans tous les bourgs de commune aux *aldermen* et autres principaux bourgeois [1].

La création de nouveaux bourgs, et la perte accidentelle du droit d'élection par plusieurs des anciens, occasionnèrent quelque variation dans la composition de la chambre des communes pendant la période qui nous occupe. Deux cents députés des cités et des bourgs siégèrent au parlement tenu par Édouard I dans la vingt-troisième année de son règne, époque de la plus ancienne représentation reconnue en Angleterre. Sous les règnes d'Édouard III et de ses trois successeurs, il y eut, terme moyen, environ quatre-vingt-dix villes qui nommèrent des députés; de sorte qu'on peut évaluer cette portion de la chambre des communes à cent quatre-vingts membres [2]. Il semble que s'ils avaient été exacts à remplir leurs fonctions, les soixante-quatorze chevaliers qui siégeaient avec eux n'auraient pu contrebalancer leur influence. Mais, à

[1] Brady, *On Boroughs*, p. 132, etc.

[2] Willis, *Notitia Parliamentaria*, t. 3, p. 96, etc.; Prynne, III, p. 224, etc.

cette époque où l'esprit de la féodalité n'était pas encore éteint, et où la chevalerie était dans tout son éclat, la dignité attachée à une ancienne naissance, l'opulence territoriale et le caractère militaire, conspiraient à faire plier les bourgeois devant l'aristocratie de la grande propriété. Il est assez constant que ce furent les chevaliers, quoique secondés sans doute un peu par les représentants des villes, qui soutinrent le principal choc dans la lutte contre la couronne. Il était dans les principes et dans l'esprit de notre ancienne constitution que chaque comté, cité ou bourg, choisît ses députés parmi les habitants résidants, nécessairement instruits des besoins et des griefs locaux [1]. Il serait intéressant de savoir à quelle époque et par quelle gradation on s'écarta de cette règle dans le mode des élections. Je n'ai pu découvrir toutes les nuances de cette transition. Le nombre des gens de loi qui siégeaient au parlement, nombre qui excita même quelques plaintes, porte à croire qu'elle avait commencé sous Édouard III. Indépendamment de plusieurs pétitions par lesquelles les communes demandaient qu'on n'élût pour les comtés que des chevaliers, ou du moins des écuyers respectables, on publia, dans la quarante-sixième année de ce règne, une ordonnance portant qu'aucun homme de loi exerçant près la cour du roi, ni aucun shérif pendant la durée de sa

[1] Dans la quatrième année d'Édouard II, le shérif de Rutland fit la déclaration suivante : *Eligi feci in pleno comitatu, loco duorum militum, eo quòd milites non sunt in hoc comitatu commorantes, duos homines de comitatu Rutland, de discretioribus et ad laborandum potentioribus*, etc. Prynne III, p. 170. Les chevaliers devinrent plus rares de jour en jour. Dans la dix-neuvième année d'Édouard II, on comptait parmi les députés des comtés vingt-huit membres qui n'étaient pas chevaliers, et vingt-sept seulement qui l'étaient. Les premiers n'avaient alors que deux ou trois shillings par jour pour leurs frais, tandis que les vrais chevaliers en avaient quatre. Prynne, IV, p. 53, 74. Mais, sous le règne suivant, on leur alloua la même indemnité.

charge, ne pourraient être élus pour représenter un comté; parce que ces gens de loi présentaient au nom des communes une foule de pétitions qui n'intéressaient que leurs clients [1]. Cette allégation était certainement bien fondée : on en peut juger par le grand nombre de propositions tendant à changer la marche des procédures judiciaires, qui remplissent les rôles sous ce règne. Il est certain néanmoins que beaucoup de ces gens de loi avaient des propriétés dans leurs comtés respectifs.

Un acte de la première année de Henri V déclare illégale l'élection de tout individu non résidant, au jour de la date du *writ* de convocation dans le comté, cité ou bourg pour lequel il serait élu [2]. Ce statut paraît indiquer une époque où l'inobservation du principe de la loi était assez fréquente pour exciter l'attention, sans cependant pouvoir passer pour une irrégularité inévitable. Elle n'en était pas moins le résultat de ces causes majeures et générales auxquelles de nouvelles lois (fort heureusement dans ce cas) ne sauraient opposer que de vaines barrières. On ne peut trouver de preuve plus frappante de l'impuissance des institutions humaines pour arrêter le cours irrésistible des événements, que ce malheureux statut de Henri V : c'est peut-être, dans les lois d'Angleterre, le seul exemple où le principe de désuétude ait été ouvertement opposé à un acte non abrogé. Je n'en connais du moins aucun autre que, non seulement la chambre des communes, mais la cour même du Banc du Roi, aient cru pouvoir déclarer indigne d'être observé [3]. Cette loi, à l'époque même de sa

[1] *Rot. Parl.*, t. 2, p. 310.

[2] 1 H. V, c. 1.

[3] Voir l'affaire de l'université de Dublin dans Peckwell, *Reports of contested Elections*, t. 1, note D, p. 53. Le statut a été rapporté par l'acte 14 G. III, c. 58.

promulgation, produisit peut-être peu d'effet comme loi. Cependant la plus grande partie des choix tombait encore sur des membres du corps constituant, suivant l'ancien usage et conformément au statut. Les exemples contraires formaient des exceptions à la règle; mais ces exceptions se multipliaient sans cesse, et elles finirent par détruire la règle elle-même. Prynne a remarqué qu'on trouve beaucoup de surnoms du pays de Cornwall parmi les députés de cette province, et que les noms des familles septentrionales dominent aussi dans les élections du nord. On ne voit pas non plus qu'il y ait eu beaucoup de mélange entre les représentants des comtés et ceux des villes : les noms des premiers appartiennent aux anciennes familles, et les autres ont une physionomie plus plébéienne [1]. Sous Édouard IV, et à partir de cette époque seulement, quelques députés des bourgs ont le titre d'écuyers dans le procès-verbal de nomination : l'usage en devint général au milieu du siècle suivant [2].

Les élections même des comtés paraissent, du moins au quatorzième siècle, avoir été en général peu suivies, et

[1] Suivant l'acte 23 H. VI, c. 15, les gentilshommes de naissance, *generosi a nativitate*, sont seuls reconnus capables de siéger au parlement comme représentants des comtés. Une élection fut déclarée nulle (39 H. VI) parce que la personne élue n'était pas d'une naissance assez élevée. Prynne, *Register III*, p. 161.

[2] Willis, *Notitia Parliamentaria;* Prynne, *Register IV*, p. 11, 84. Une lettre de la collection de Paston, ce supplément authentique et intéressant à l'histoire de nos antiquités, montre que, sous le règne d'Édouard IV, les gentilshommes de province disputaient quelquefois vivement la représentation des bourgs. Elle fait voir en même temps que l'on créait de nouveaux bourgs, ou que l'on rendait aux anciens leur droit d'élection. L'auteur de la lettre dit à Sir John Paston : « Si « vous n'êtes pas élu à Maldon, et que monseigneur le chambellan le « veuille, vous pouvez l'être ailleurs : il y a en Angleterre une dou- « zaine de villes qui devraient avoir des députés, et qui n'en ont pas; « et vous pourriez, si vous étiez soutenu, vous faire nommer par une « de ces villes. » Voilà ce qu'on écrivait en 1472. T. 2, p. 107.

abandonnées à l'influence de quelques personnes actives et. puissantes. Un pétitionnaire, dénonçant une nomination illégale dans la douzième année d'Édouard II, expose qu'il avait été élu représentant de Devonshire par Sir William Martin, évêque d'Exeter, avec l'assentiment du comté, et que le shérif en avait cependant désigné un autre [1]. On voit, par plusieurs procès-verbaux d'une date beaucoup plus récente, qu'il n'y avait qu'un petit nombre de personnes qui prenaient part aux élections, quoiqu'il soit fait mention du consentement de la communauté [2]. Ces irrégularités, qu'on aurait grand tort de considérer comme des coutumes légales, ainsi que l'a fait Hume, résultaient des abus d'autorité du shérif, abus presque sûrs de l'impunité, à une époque où le parlement, écrasé d'affaires, ne siégeait que pendant quelques semaines. Ils étaient quelquefois aussi soutenus, ou plutôt excités, par la couronne. Édouard II avait recouvré le droit de nommer les shérifs, auquel son père avait renoncé par un statut [3]; et depuis ce temps les rois donnèrent ces charges à leurs créatures, et n'eurent aucun égard au statut qui en avait limité la durée à un an. Sans rechercher tous les passages qui pourraient démontrer l'influence de la couronne sur les élections, je me contenterai d'en indiquer deux ou trois exemples remarquables. Lorsque Richard II voulut renverser la fameuse commission de réforme, il fit venir quelques-uns des shérifs, et leur ordonna de ne laisser élire au parlement suivant aucun député de bourg ou de comté sans l'approbation

[1] Glanvil, *Reports of Elections*, édit. 1774, *Introduction*, p. 12.

[2] Prynne, *Register III*, p. 171.

[3] 28 E. I, c. 8; 9 E. II. On dit que, du temps des Anglo-Saxons, les shérifs étaient élus par les habitants de leurs comtés; mais, suivant lord Lyttleton, on ne découvre aucun exemple de cet usage après la conquête. Les rois normands vendaient ordinairement ces charges. *Hist. of Henry II*, t. 2, p. 221.

du roi et de son conseil. Les shérifs répondirent que les communes maintiendraient leur ancien privilége d'élire leurs représentants [1]. Le parlement de 1397, qui condamna les ennemis de Richard, et lui livra la constitution, fut élu, dit-on, sous l'influence du pouvoir et par la terreur des menaces [2]. On rapporte que ces mêmes moyens furent mis en usage aux élections du parlement tenu à Coventry par Henri VI, en 1460, et dans lequel le duc d'York et ses partisans furent frappés d'*attainder*. Cette assertion acquiert une nouvelle force lorsque l'on examine la pétition présentée par les shérifs à ce parlement, et dans laquelle ils demandent que leur responsabilité soit mise à couvert pour tout ce qu'ils avaient fait aux élections en contravention aux lois [3]. On accéda à leur demande, et les élections furent confirmées. Quelques années auparavant, en 1455, une lettre assez singulière avait été adressée sous le seing royal aux shérifs; elle est ainsi conçue : « Nous sommes « instruits que certaines personnes s'agitent beaucoup et « intriguent de différentes manières pour l'élection desdits « chevaliers. Ces menées nous étonnent d'autant plus, « qu'elles ne sont aucunement à l'honneur de ceux qui en « sont les auteurs, mais bien contraires à leur dignité, et « contraires aussi aux lois de la terre, etc. » Elle prescrit aussi aux shérifs de laisser les élections libres, et d'y maintenir le bon ordre [4]. Il n'est nullement étonnant que les élections d'un parlement, qui devait transporter la souveraineté virtuelle du royaume dans les mains d'un homme

[1] *Vita Ricardi II*, p. 85.

[2] Otterbourne, p. 191. Il dit, en parlant des députés nommés à cette époque par les comtés, qu'ils ne furent pas élus *per communitatem, ut mos exigit, sed per regiam voluntatem.*

[3] Prynne, *Register II*, p. 141; *Rot. Parl.*, t. 5, p. 367.

[4] *Id.*, p. 450.

dont on savait que les prétentions allaient beaucoup plus loin, que ces élections, dis-je, aient été vivement disputées. Aussi trouvons-nous dans les lettres de Paston différentes preuves de l'importance que la haute noblesse attachait aux élections parlementaires[1].

La chambre des lords, telle que nous l'avons laissée sous le règne de Henri III, était entièrement composée de tenants en baronnie personnellement convoqués au parlement[2]. La tenure et la convocation étaient alors également essentielles pour faire un lord du parlement: la première, en vertu de l'ancienne constitution de notre monarchie féodale depuis la conquête; l'autre, par suite de quelque usage ou réglement d'origine incertaine, mais parfaitement établi avant la fin du règne de Henri III. Il en résulta une distinction bien marquée entre les grands et les petits barons, c'est-à-dire ceux qui n'étaient pas membres du parlement. Maisla tenure de ceux-ci n'en subsistait pas moins, et quoiqu'ils n'offrissent pas assez d'importance pour être membres de la législature, ils payaient le relief comme barons, pouvaient être récusés comme jurés, et, par le même raisonnement, avaient droit, je le présume, à être jugés par les pairs. On peut suivre la trace obscure de ces barons du second ordre, ou, plus communément, tenan tspar portions de baronnies[3], jusqu'aux dernières années d'É-

[1] T. 1, p. 96, 98; t. 2, p. 99, 105; t. 3, p. 243.

[2] La nature et la constitution de la chambre des lords pendant la période que nous examinons, présentent à l'historien un sujet aride et obscur. Je dois beaucoup aux *Registers* de Prynne, et à West, *Inquiry into the Manner of creating Peers*. Ce dernier ouvrage, composé en faveur du ministère de 1719 dans l'affaire du bill de pairie, mérite, par la clarté qui règne dans sa méthode et dans son style, d'être rangé au nombre des meilleurs écrits sur notre constitution.

[3] Les baronnies, en descendant aux femmes, se trouvaient souvent divisées en une multitude de parties, dont chacune conservait son caractère primitif, comme fraction de baronnie. On tenait du roi par

douard III [1]. Un grand nombre d'entre eux se virent successivement convoqués au parlement, et recouvrèrent ainsi l'ancien éclat de leur rang; les autres retombèrent insensiblement dans la classe des *commoners*, comme tenants à simple service de chevalier.

De même que la tenure sans convocation ne pouvait conférer à personne les priviléges de lord du parlement, ainsi aucun membre du corps ecclésiastique n'aurait dû être convoqué s'il n'avait une tenure baronniale. Le prieur de Saint-Jacques de Northampton, convoqué dans la douzième année d'Édouard II, fut exempté sur sa pétition, attendu qu'il ne tenait rien du roi en baronnie, mais seulement en franche aumône. Le prieur de Bridlington, après avoir été souvent convoqué, finit par être omis, et il fut fait mention au rôle qu'il ne tenait rien du roi. L'abbé de Leicester avait été convoqué à cinquante parlements; et cependant il obtint, dans la vingt-cinquième année d'Édouard III, une charte d'exemption perpétuelle, portant qu'il ne tenait aucune terre ou tènement de la couronne par baronnie, ou soumis à quelque service qui l'obli-

tiers, quart ou vingtième de baronnie, et le service et le relief étaient dans la même proportion.

[1] Madox, *Baronia Anglica*, p. 42 et 58; West, *Inquiry*, p. 28, 35. Le jugement d'un baron par des barons était sans doute un principe aussi ancien que le jugement d'un *commoner* par *pairs*. Dans la quatrième année d'Édouard III, Sir Simon Bereford ayant été accusé devant les lords en parlement d'avoir aidé et conseillé Mortimer dans ses trahisons, les lords déclarèrent, à l'unanimité, qu'il n'était pas leur pair, et qu'en conséquence ils n'étaient pas tenus de le juger comme pair du royaume; mais, attendu qu'il était de toute notoriété qu'il avait participé à l'usurpation de l'autorité royale et au meurtre du seigneur lige (c'est le titre qu'ils donnent à Édouard II), les lords, comme juges du parlement, et avec l'assentiment du roi en parlement, le condamnèrent à être pendu. On rendit la même sentence, avec la même protestation, contre Mautravers et Gournay. L'espèce de lord Berkley présente une anomalie fort remarquable : quoiqu'on ne pût lui contester

geât d'assister aux parlements ou aux conseils [1]. Mais, par suite de la fraude, peut-être aussi de la négligence, il s'était introduit un grand désordre dans les rôles de la chancellerie, d'après lesquels les lords spirituels et temporels étaient convoqués; de sorte qu'un grand nombre d'abbés et de prieurs qui, comme ceux dont nous venons de parler, n'avaient pas de tenure baronniale, furent convoqués par intervalles, puis omis, sans qu'il nous reste de trace positive de leur exemption. Sur cent vingt-deux abbés et quarante et un prieurs qui siégèrent à différentes époques au parlement, vingt-cinq abbés seulement et deux prieurs furent constamment convoqués; quarante ne le furent qu'une fois, et les noms de trente-six autres ne se trouvent pas plus de cinq fois [2]. Le défaut de tenure baronniale empêcha sans doute qu'on ne renouvelât ces convocations, qui ne leur avaient été adressées que par hasard ou par circonstance [3].

On suppose que parmi les anciens pairs temporels siégeaient certaines personnes qui ne tenaient rien de la couronne par baronnie, et qui n'assistaient au parlement qu'en

la qualité de baron, puisque ses ancêtres avaient été convoqués au parlement depuis l'origine des *writs* de convocation, il demanda lui-même à être jugé au parlement par douze chevaliers du comté de Glocester. *Rot. Parl.*, t. 2, p. 53; Rymer, t. 4, p. 734.

[1] Prynne, p. 142, etc.; West, *Inquiry*.

[2] Prynne, p. 141.

[3] Il est digne de remarque que les pairs spirituels convoqués au parlement étaient en général bien plus nombreux que les pairs temporels. Prynne, p. 114. On peut regarder ce fait comme une des causes qui préservèrent l'Église de cette grande réforme que voulaient y introduire les communes sous Richard II et Henri IV, et qui aurait porté un coup fatal à son opulence, et peut-être même à ses doctrines. Ainsi la réduction des lords spirituels par suite de l'abolition des monastères était indispensable pour mettre l'ordre ecclésiastique dans une juste dépendance de l'état.

vertu de la prérogative royale exercée dans le *writ* de convocation [1]. On les a nommés barons par *writ;* et personne ne paraît révoquer en doute que, sous les trois premiers Édouards du moins, il ne s'en trouvât quelques-uns au parlement. Mais après tous les travaux que Dugdale et d'autres savants ont consacrés à débrouiller les généalogies de notre ancienne noblesse, il est extrêmement difficile de distinguer les barons par *writ* des barons territoriaux. Les honneurs de ces derniers, descendant aux femmes, passaient dans de nouvelles familles et sous de nouveaux noms; de sorte qu'en voyant une personne convoquée pour la première fois au parlement, on ne saurait affirmer bien positivement que la possession d'une baronnie féodale ne lui avait pas été transmise par succession. L'époux d'une héritière de baronnie était presque toujours convoqué du chef de son épouse, mais souvent par son propre nom. Il siégeait même après la mort de son épouse, comme tenant *en courtoisie* [2]. Il y a plus : comme les terres, sans être fréquemment aliénées, n'étaient cependant pas inaliénables, surtout avant le statut *de donis*, on n'est pas certain que tous les héritiers directs des barons primitifs aient conservé ces biens auxquels leur baronnie était attachée [3]. Cependant,

[1] Il serait peut-être téméraire d'affirmer que la prérogative royale obligeât la personne convoquée sans tenure baronniale à siéger au parlement. Mais quoiqu'on ait vu, ainsi que nous venons de l'observer, des ecclésiastiques dispensés d'y assister, parce qu'ils ne tenaient rien en baronnie, je ne crois pas qu'aucun laïque ait jamais fait de réclamation semblable. La formule des anciens *writs* de convocation, *in fide et* HOMAGIO *quibus nobis tenemini*, donnerait cependant à présumer que la tenure féodale était, dans l'esprit de la loi, le principe de l'assistance de tout lord au parlement. Ces expressions ne furent remplacées par la formule actuelle, *in fide et* LIGEANTIA, que dans la quarante-sixième année d'Édouard III. Prynne, *Register I*, p. 206.

[2] Collins, *Proceedings on Claims of Baronies*, p. 14 et 72.

[3] Prynne parle de « l'aliénation de baronnies par vente, donation

à en juger d'après les listes des personnes convoquées, autant du moins que cela nous est possible, nous trouverons que les barons réguliers par tenure furent toujours beaucoup plus nombreux que les barons par *writ*, et qu'à partir de la fin du règne d'Édouard III, on ne convoqua au parlement aucun ecclésiastique, et peu ou point de laïques (à l'exception des pairs créés par patente) qui ne possédassent de baronnies territoriales [1].

A l'égard de ceux qui siégeaient au parlement en vertu de la seule convocation royale, il se présente deux questions importantes: acquéraient-ils une noblesse héréditaire par le *writ* de convocation? et, en supposant la négative, avaient-ils droit de suffrage, ou simplement voix délibérative à la chambre? Quant à la première question, il nous semble que, si la convocation royale leur eût conféré un

« ou mariage, après quoi les nouveaux acquéreurs étaient convoqués « au lieu des anciens possesseurs, » comme si ces cas eussent été communs. *Register I*, p. 239. On cite dans l'affaire de Bergavenny (Collins, *Proceedings*, p. 113) plusieurs cas où les baronnies territoriales ayant été substituées par les propriétaires à leurs héritiers mâles, les héritiers dans l'ordre général n'ont pu succéder à la dignité.

On sait, malgré ces anciens précédents, que la doctrine moderne ne reconnait pas à l'acquéreur d'une pairie territoriale, telle qu'Arundel, le droit d'être convoqué, ni par conséquent aucun privilége de lord du parlement. Mais on pourrait poser la question suivante : Cet acquéreur ne devient-il pas réellement baron, sans être membre du parlement? et n'a-t-il pas droit, à ce titre, d'être jugé par les pairs? En effet, quoique le roi, aidé, s'il lui plaît, de l'avis de la chambre des lords, prononce exclusivement et en dernier ressort sur toute prétention aux priviléges parlementaires, cependant la dignité de la pairie acquise par ancienne tenure ou par patente royale est attachée au possesseur par acte légal, dont les tribunaux ordinaires peuvent connaître incidemment. Voir l'espèce de R. T. Knowles; Salkeld, *Reports*, p. 509; les principes qui y sont exposés ne sauraient être mis en doute par quiconque connaît la constitution primitive de l'Angleterre.

[1] Prynne, *Register I*, p. 237. On doit entendre par là qu'on ne convoqua point de nouvelles familles; car on trouve continuellement dans les listes postérieures les noms des descendants d'individus qu'on suppose n'avoir pas possédé de baronnies territoriales.

privilége héréditaire, ce ne pouvait être que par sa teneur expresse, ou par interprétation établie sur l'autorité des précédents. Mais le *writ* de convocation ne contient aucune expression qui spécifie légalement un tel privilége; il invite la personne à laquelle il est adressé à se rendre au parlement pour donner son avis sur les affaires publiques, mais il ne donne nullement à entendre qu'on demandera l'avis de ses héritiers, ou même le sien en toute autre occasion. L'expression la plus forte est *vobiscum et* CÆTERIS *prælatis, magnatibus et proceribus;* ce qui paraît les mettre en quelque sorte sur la même ligne que les pairs. Mais ces mots *magnates* et *proceres* se prenaient autrefois dans un sens très étendu, et jusqu'au règne d'Édouard III, s'appliquaient aux membres du conseil ordinaire du roi, aussi bien qu'à ses barons. D'ailleurs ces expressions, quelque interprétation qu'on leur donne, ne sauraient être considérées comme emportant un droit héréditaire, qui ne pouvait être conféré par un simple particulier, et à plus forte raison par le roi, sans une spécification en termes exprès. Dans un seul exemple, le *writ* de convocation adressé à Sir Henri de Bromflete (27 H. VI), on trouve ces expressions remarquables: *Volumus enim vos et hæredes vestros masculos de corpore vestro legitimè exeuntes barones de Vescy existere.* Mais ce Sir Henri de Bromflete était héritier en ligne directe de l'ancienne baronnie de Vesci [1]. Et s'il était vrai que le *writ* de convocation eût par lui-même conféré une baronnie, on ne voit pas pour-

[1] West, *Inquiry*. Prynne, qui s'avance moins que West, et qui ignorait la généalogie de Sir Henri de Bromflete, admet qu'un *writ* de convocation, dans lequel on donnait à la personne convoquée le titre de *baron*, ou de *dominus*, comme *baroni de Greystocke*, *domino de Furnival*, conférait une pairie héréditaire; mais il n'en était pas de même, selon lui, d'un *writ* en termes généraux, donnant à l'individu la qualification de chevalier ou d'écuyer, à moins qu'il ne tînt un fief par baronnie.

quoi l'on aurait introduit ces termes extraordinaires de création ou de renouvellement. Au fond, il n'est pas nécessaire d'insister sur ces arguments tirés de la nature du *writ*, puisque, d'après la doctrine moderne, personne n'est anobli par une simple convocation, à moins d'avoir réellement pris séance au parlement ; distinguant ainsi la convocation de la patente de pairie, qui, pour avoir tout son effet, n'exige aucun acte de la partie intéressée [1]. Mais cette doctrine ne pouvait être fondée que sur un long usage. Cependant, si nous examinons ce qui se pratiquait autrefois, nous ne trouverons pas moins de quatre-vingt-dix-huit laïques qui ne furent convoqués qu'une fois au parlement, sans qu'on retrouve ensuite le nom d'un seul d'entre eux ; cinquante autres furent convoqués deux, trois ou quatre fois. Quelques-uns furent constamment convoqués pendant leur vie, sans qu'aucun de leurs descendants ait jamais joui du même honneur [2]. Ainsi donc l'usage observé antérieurement au règne de Henri VII ne justifie aucunement la doctrine reçue vers la fin du règne d'Élisabeth [3], doctrine qui depuis a été trop solidement établie par de nombreux précédents pour être ébranlée par des raisonnements. Les observations qui précèdent ont rapport à l'ancienne histoire de notre constitution, et ne s'arrêtent qu'à ce qui est matière de fait à l'égard de ces temps, sans con-

[1] *Lord Abergavenny's case*, 12 Coke, *Reports;* et Collins, *Proceedings on Claims of Baronnies by Writ*, p. 61.

[2] Prynne, *Register I*, p. 232. Elsynge, qui combat fortement les défenseurs de la noblesse héréditaire par *writ* de convocation, pense que l'individu convoqué n'était jamais omis aux parlements suivants, et qu'il était par conséquent pair à vie, p. 43. Mais on doit s'en rapporter davantage aux recherches plus modernes de Prynne.

[3] *Case of Willoughby*, Collins, p. 8 ; *of Dacres*, p. 41 ; *of Abergavenny*, p. 119. Voir aussi l'espèce de Grey de Ruthyn, p. 222 et 230, où Selden, s'appuyant sur de meilleurs arguments, développe l'opinion contraire.

sidérer quelles causes politiques ont pu empêcher la couronne d'introduire de temps à autre de nouveaux conseillers à la chambre des lords.

Il est évident, par une foule de passages des rôles, que les bannerets étaient souvent convoqués à la chambre haute du parlement, et qu'ils y formaient une classe distincte inférieure à celle des barons, quoique leurs noms se trouvent en général mêlés avec ceux de ces derniers, parmi lesquels ils finirent par être confondus [1]. Les barons sont distingués par le titre de *sire;* les bannerets ont seulement celui de *monsieur;* comme le *sire* de Berkeley, le *sire* de Fitzwalter; *monsieur* Richard Scrope, *monsieur* Richard Stafford. Dans la septième année de Richard II, Thomas Camoys ayant été élu par le comté de Surrey, le roi adressa au shérif un *writ* qui lui enjoignait de procéder à une nouvelle élection, *cum hujusmodi banneretti ante hæc tempora in milites comitatûs ratione alicujus parliamenti eligi minimè consueverunt.* Camoys fut convoqué par *writ* au même parlement. Selden en a conclu qu'il était baron, et que le mot *banneret* n'était qu'un simple synonyme de ce dernier [2]. Mais cette opinion se trouve détruite par un trop grand nombre de passages. Il est si vrai que les bannerets avaient été considérés quelques années auparavant comme appartenant à l'ordre des *commoners*,

[1] *Rot. Parl.*, t. 2, p. 147, 309; t. 3, p. 100, 386, 424; t. 4, p. 374. Rymer, t. 7, p. 161.

[2] Selden, *Works*, t. 3, p. 764. Selden ayant avancé que les bannerets à la chambre des lords étaient la même chose que les barons, il peut paraître convenable que j'appuie mon opinion sur d'autres autorités que les passages des rôles du parlement que j'ai cités, et dont Selden devait être naturellement plus à portée que moi d'apprécier la valeur. Je renvoie donc à Spelman, *Glossary*, p. 74, à Whitelocke, *On Parliamentary Writ*, t. 1, p. 313; et à Elsynge, *Method of holding Parliaments*, p. 65.

qu'ils ne pouvaient être récusés comme jurés [1]. Mais ils paraissent, à l'époque du *writ* en question, avoir joui d'une plus haute considération.

La distinction qui existait entre les barons et les bannerets s'effaça insensiblement. Dans la deuxième année de Henri VI [2], Scrope de Bolton est qualifié *sire de Scrope;* preuve qu'il était alors au nombre des barons. Les bannerets reparaissent rarement ensuite sous ce nom comme membres de la chambre haute. Les bannerets, ou *banrents*, figurent parmi les ordres de la noblesse d'Écosse en 1428, époque de la promulgation du statut qui enjoignait aux simples *lairds* ou tenants *in capite* de nommer des représentants; et un historien moderne les désigne avec raison comme un ordre intermédiaire entre les pairs et les *lairds* [3]. La considération de ces faits souvent négligés, servira peut-être à expliquer jusqu'à un certain point la cause des interruptions, quelquefois même de la cessation absolue de l'envoi des *writs* de convocation à un individu ou à ses descendants, puisqu'on peut concevoir que les bannerets, étant fort inférieurs en dignité aux barons, n'avaient point dans le sang une noblesse transmissible qui convertît en droit leurs priviléges parlementaires. Mais tous les individus qui, ne possédant point de tenure baronniale, recevaient néanmoins leurs lettres de convocation, appartenaient-ils à l'ordre des bannerets? C'est ce que je ne saurais affirmer, quoique certains passages des rôles puissent favoriser cette supposition.

[1] *Puis un fut chalengé, parce qu'il fut a banniere, et non allocatur, car s'il soit a banniere, et ne tient pas par baronnie, il sera en l'assise. Year Book*, 22 Éd. III, fol. 18, a, apud West, *Inquiry*, p. 22.

[2] *Rot. Parl.*, t. 4, p. 201.

[3] Pinkerton, *Hist. of Scotland*, t. 1, p. 357 et 365.

Il s'agit, en second lieu, de savoir si ces membres temporaires de la chambre haute y avaient droit de suffrage. Il paraît sans doute assez plausible d'imaginer que, tout en leur permettant d'assister aux débats, les vrais membres de l'ancienne aristocratie, jaloux de leurs pouvoirs, n'auraient pas voulu compter les votes de ces hommes que le roi aurait, suivant son plaisir, envoyé siéger parmi eux. Mais je suis beaucoup plus porté à croire qu'ils jouissaient à tous égards, pendant leur assistance au parlement, des mêmes priviléges que les autres pairs. En effet, 1° ils sont convoqués par le même *writ* que les autres, et leurs noms sont aussi confondus sur les listes, tandis que les juges et les conseillers ordinaires sont convoqués par un *writ* distinct, *vobiscum et cæteris de consilio nostro*, et leurs noms inscrits après ceux des pairs [1]. 2° Quelques individus qui ne paraissent pas avoir possédé de fiefs baronniaux furent constamment convoqués de père en fils, et devinrent ainsi lords héréditaires du parlement par une espèce de droit de prescription, en vertu duquel il est probable qu'on étendit ensuite le même privilége aux descendants de tous ceux qui avaient été une fois convoqués. Rien ne prouve, par exemple, que la famille des Scrope, qui parut avec éclat sous Édouard III et ses successeurs, et qui donna naissance à deux branches, les lords de Bolton et de Masham, ait hérité d'aucun honneur territorial [2]. 3° Il est très

[1] West, qui avait à représenter les barons par *writ* comme de simples assistants sans voix délibérative, cite leur lettre de convocation, comme si elle était conçue en ces termes : *vobiscum, et cum prælatis, magnatibus ac proceribus ;* il y a de la mauvaise foi à omettre le mot important *cæteris*, p. 35. Prynne, à qui West a emprunté une partie de ses arguments, ne va pas, ce me semble, jusqu'à refuser le droit de suffrage aux personnes ainsi convoquées. *Register I*, p. 237.

[2] Ces deux branches descendaient de deux personnes nommées toutes deux Geoffrey le Scrope, chefs-justices du Banc du Roi et de la cour du Banc commun au commencement du règne d'Édouard III. Le nom

difficile d'obtenir des preuves directes du droit de suffrage, parce que les rôles du parlement ne rapportent pas les débats. Il existe cependant un passage remarquable dans lequel on trouve une désignation individuelle des votes des lords. Dans le premier parlement de Henri IV, le comte de Northumberland les invita à prononcer sur le sort de l'ex-roi Richard. Les lords présents convinrent qu'il serait détenu en lieu de sûreté. Il paraît qu'en considération de l'importance de cette affaire, on jugea nécessaire d'inscrire leurs noms sur le rôle en ces termes : suivent les noms des lords qui concoururent dans leur réponse à ladite question ; savoir, l'archevêque de Cantorbéry et quatorze autres évêques ; sept abbés, le prince de Galles, le duc d'York et six comtes ; dix-neuf barons, ainsi désignés ; le sire de Roos, ou le sire de Grey de Ruthyn. Jusqu'ici il n'y a rien d'extraordinaire ; mais on trouve ensuite les neuf noms qui suivent : *monsieur* Henri Percy, *monsieur* Richard Scrope, le sire

de l'un d'eux se trouve une fois parmi ceux des barons ; mais je présume que c'est par accident ou par erreur du rôle ; car il est ensuite souvent nommé parmi les juges. Scrope, chef-justice du Banc du Roi, fut fait *banneret* dans la quatorzième année d'Édouard III. C'est le père de Henri Scrope de Masham qui joua un grand rôle sous Édouard III et Richard II, et dont le petit-fils, lord Scrope de Masham, fut décapité pour crime de conspiration contre Henri V. Il y avait une famille de Scrope qui remontait au règne de Henri II ; mais il n'est nullement prouvé, quoi qu'en dise Dugdale, que les Scrope en descendissent, ou du moins qu'ils tinssent les mêmes terres ; et les Scrope n'étaient pas barons, puisqu'ils ne payaient qu'un relief de soixante marcs pour trois fiefs de chevalier. Dugdale, *Baronnage*, p. 654.

Le défaut d'exactitude dans les anciens documents augmente singulièrement la difficulté de ces recherches obscures. Par exemple, Scrope de Masham, qui était bien réellement baron, et qui fut jugé l'année suivante par les pairs, est qualifié de *chevalier* dans un acte de 1 H. V. Rymer, t. 9, p. 13. De même encore Sir John Oldcastle est constamment appelé *chevalier* dans l'acte d'accusation (*indictment*) porté contre lui, quoiqu'il eût été convoqué plusieurs fois en qualité de lord Cobham, du chef de sa femme, qui était héritière de cette baronnie. *Rot. Parl.*, t. 4, p. 107.

Fitz-Hugh, le sire de Bergeveny, le sire de Lomley, le baron de Greystock, le baron de Hilton, *monsieur* Thomas Erpyngham, chambellan, *monsieur* Mayhewe Gournay. Sur ces neuf, cinq étant sans contredit barons, quoique leurs noms ne se trouvent pas ici à la place où ils devraient être. Scrope fut convoqué par *writ;* mais le titre de *monsieur* qu'on lui donne constamment suffirait seul pour faire soupçonner qu'il n'était pas baron, et on le trouve dans un autre endroit compté au nombre des bannerets. On ne voit pas que les trois autres aient été convoqués; leurs *writs* ont été probablement perdus. L'un deux, sir Thomas Erpyngham, homme d'état célèbre dans l'histoire de ces temps, était, dit-on, banneret [1]; assurément il n'était pas baron. Quant aux deux autres, Henri Percy (Hotspur), et Gournay, officier de la maison du roi, il est assez vraisemblable qu'ils étaient aussi bannerets; on ne peut du moins supposer qu'ils fussent barons, et ils ne furent convoqués à aucun des parlements suivants. Cependant, dans le seul procès-verbal que nous ayons des votes individuels de la chambre des lords, ils paraissent confondus avec les autres [2].

Un honneur de pairie se conférait encore par création en parlement. Cette méthode fut adoptée par Édouard III en plusieurs occasions, mais toujours, je crois, pour les dignités supérieures de duc ou de comte. Les jurisconsultes posent en principe que tout ce qui est déclaré dans les anciens actes avoir été fait par le roi en plein parlement, doit être considéré comme l'œuvre de toute la législature. Quant au fait, il est permis de douter que, dans une multitude d'actes où se rencontre cette expression, et notamment dans les créations de pairs, les communes aient donné

[1] Blomefield, *Hist. of Norfolk*, t. 3, p. 645 (éd. in-fol.).

[2] *Rot. Parl.*, t. 3, 427.

leur consentement spécial et délibéré. En réfléchissant à la position de leur ordre sous Édouard III, on ne peut guère supposer que leur sanction fût nécessaire à des actes qui ne paraissaient que faiblement les intéresser. Il est cependant constaté que, dans la quarantième année de ce prince, les lords individuellement et les communes en masse consentirent, sur la demande du roi, à ce que le seigneur de Coucy, qui avait épousé sa fille, et qui possédait déjà des propriétés en Angleterre, fût élevé à la dignité de comte aussitôt que le roi aurait choisi le comté qu'il voulait lui donner [1]. Sous Richard II, on voit le marquisat de Dublin accordé à Vère, du plein consentement de tous les états; mais cet acte, indépendamment du titre extraordinaire qu'il confère, donnait à Vère une grande étendue de juridiction et de pouvoir en Irlande [2]. Sous ce même règne, Lancaster fut fait duc de Guyenne, et le fils du duc d'York créé comte de Rutland, pour jouir de ce titre du vivant de son père. Le consentement des lords et des communes est relaté dans leurs patentes, qui sont enregistrées au rôle du parlement [3]. Henri V créa ses frères ducs de Bedford et de Glocester sur la demande des lords et des communes [4]. Mais la patente de Sir John Cornwall, accordée dans la dixième année de Henri VI, déclare qu'il a été créé lord Fanhope « du consentement des lords, en présence des trois « états du parlement; » comme si l'on eût voulu indiquer par là que les communes n'avaient pas voix législative dans la création des pairs [5].

En parlant de la création des pairs par acte du parlement,

[1] *Rot. Parl.* T. 2, p. 290.

[2] T. 3, p. 209.

[3] *Id.*, p. 263, 264.

[4] T. 4, p. 17.

[5] *Id.*, p. 401.

j'ai anticipé en partie sur ce que j'avais à dire de l'usage moderne des lettres-patentes, usage qui se rapproche beaucoup de l'autre. Le premier exemple que nous ayons de la concession d'une baronnie par patente est de la dixième année de Richard II, époque où sir John Holt, juge des Plaids communs, fut créé lord Beauchamp de Kidderminster. Nous observerons cependant que Richard tendait alors à l'arbitraire, et que le nouveau lord ne siégea jamais au parlement, et fut frappé d'*attainder* à celui de l'année suivante, sous la dénomination de *Sir John Holt*. Dans un grand nombre de patentes d'une date postérieure, jusqu'au règne de Henri VII, il est fait mention expresse du consentement du parlement, quoiqu'il arrive très souvent que le rôle du parlement n'en parle pas. Et, dans certains cas, le consentement du parlement est relaté au rôle sans qu'il en soit question dans la patente [1].

Parmi les personnes auxquelles la constitution de l'Angleterre n'est point étrangère, il en est peut-être peu qui sachent aujourd'hui qu'indépendamment des évêques et des abbés baronniaux, le bas clergé était régulièrement convoqué à chaque parlement. Dans le *writ* adressé aux évêques, il leur est enjoint d'amener avec eux, au lieu indiqué, le doyen et un délégué (*proctor*) du chapitre de leur cathédrale, l'archidiacre de leur diocèse, et deux délégués du corps de leur clergé. Un lecteur inattentif pourrait confondre ce *writ* avec le *summons* ou appel à la *convocation*, assemblée qui se compose des mêmes éléments,

[1] West, *Inquiry*, p. 65. Cet écrivain refuse au roi la prérogative de créer de nouveaux pairs sans le consentement du parlement. Mais Prynne (*Register I*, p. 225, qui adopte en général la théorie de West sur la pairie, le combat ici fortement; et il ne faut point oublier que le traité de West est un ouvrage de parti, ainsi que je l'ai dit plus haut. Son objet était de prouver que le bill alors proposé pour limiter le nombre des pairs était conforme à la constitution primitive.

et qui, d'après l'usage moderne, se réunit le même jour que le parlement. Mais il est facile d'en remarquer la différence ; la *convocation* est une assemblée provinciale; elle se réunit en vertu du mandement des métropolitains de Cantorbéry et d'York ; tandis que, dans le *writ* de chaque évêque, la clause communément appelée la clause *præmunientes*, parce qu'elle commence par ce mot, émane de la couronne, et ordonne l'assistance du clergé au conseil national du parlement [1].

Le premier exemple non équivoque où l'on voit figurer les représentants du bas clergé se trouve en l'an 1255; l'auteur des annales de Burton en fait mention expresse [2]. Ils précédèrent donc de quelques années la chambre des communes. Mais leur introduction était fondée sur le même principe; le roi demandait l'argent du clergé, mais n'osait le prendre sans son consentement [3]. Dans le double parlement (si on peut l'appeler ainsi) convoqué à Northampton et à York, dans la onzième année d'Édouard I, et divisé d'après la circonscription des deux provinces ecclésiastiques, les *proctors* des chapitres de chaque province, mais non ceux du clergé diocésain, furent convoqués par un *writ* royal adressé aux archevêques. Vu l'absence d'une partie des députés du bas clergé, ces assemblées refusèrent une concession de subsides. Les *proctors* des chapitres et ceux du clergé diocésain paraissent avoir été convoqués par la

[1] Hody, *History of Convocations*, p. 12; *Dissertatio de antiquâ et modernâ Synodi Anglicani Constitutione*, en tête de Wilkins, *Concilia*, t. 1.

[2] 2 Gale., *Script. Rer. Angl.*, t. 2, p. 355; Hody, p. 345. Atterbury (*Rights of Convocations*, p. 295, 315) cherche à prouver que le clergé avait été représenté au parlement depuis la conquête, et même auparavant. La plupart des passages qu'il cite ne sont rien moins que décisifs; mais on peut trouver quelque autorité dans un extrait de Mathieu Paris, *ad. ann.* 1247, et dans deux ou trois *writs* du règne de Henri III.

[3] Hody, p. 381; Atterbury, *Rights of Convocations*, p. 221.

clause *præmunientes* dans les vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième, vingt-huitième et trente-cinquième années du même roi; mais, dans quelques autres parlements de son règne, cette clause est omise [1] La même irrégularité eut lieu sous son successeur; et l'usage constant d'insérer cette clause dans le *writ* de l'évêque date de la vingt-huitième année d'Édouard III [2].

Il est très probable qu'Édouard I, dont le génie législateur s'occupait à dessiner la constitution sur un large plan, avait l'intention de faire du clergé une branche essentielle du parlement, quoique la résistance continuelle de cet ordre ait pu mettre obstacle à l'accomplissement de ce projet [3]. Le rôle de son parlement de Carlisle offre la liste de tous les *proctors* qui y furent députés par les différents diocèses du royaume. On peut regarder ce fait comme une preuve évidente de leur assistance au parlement sous son règne, en vertu de la clause *præmunientes*, puisque le clergé de la province de Cantorbéry n'aurait pu assister à une *convocation* dans une ville située hors de ses limites [4]. Et si nous ne prenions que le langage de ces *writs* pour base de notre jugement, nous aurions peine à résister à cet étrange paradoxe, que le clergé était non seulement un des trois états du royaume, mais qu'il était encore, par ses représentants, un membre aussi essentiel de la législature que les communes elles-mêmes [5]. Ils sont convoqués

[1] Hody, p. 386; Atterbury, p. 222.

[2] *Id.*, p. 391.

[3] Gilbert, *Hist. of Exchequer*, p. 47.

[4] *Rot. Parl.*, t. 1, p. 189; Atterbury, p. 229.

[5] En 1547, les membres de la chambre basse de la *convocation*, effrayés des progrès de la réforme, présentèrent une pétition pour, « conformément à la teneur du *writ* royal et aux anciennes coutumes « du royaume, avoir place et être associés aux communes dans la « chambre basse du présent parlement, comme membres de la com-

dans le plus ancien *writ* qui existe (23 E. I.) *ad tractandum, ordinandum et faciendum nobiscum et cum cæteris prælatis, proceribus, ac aliis incolis regni nostri*; dans celui de l'année suivante, *ad ordinandum de quantitate et modo subsidii*; dans celui de la vingt-huitième année, *ad faciendum et consentiendum his, quæ tunc de communi consilio ordinari contigerit*. Plus tard, le *writ* portait quelquefois *ad faciendum et consentiendum*; quelquefois seulement, *ad consentiendum*. Depuis la cinquième année de Richard II, cette dernière forme a été invariablement adoptée [1]. Or, comme on conclut ordinairement de ces mêmes expressions, lorsqu'elles se trouvent employées dans les *writs* pour les élections des communes, que leur participation au pouvoir législatif est comprise sous les mots *ad faciendum*, ou du moins que la nécessité de leur adhésion résulte des mots *ad consentiendum*, il s'ensuivrait que le clergé, comme branche du parlement, était investi de droits non moins étendus. Il nous reste à considérer comment on peut concilier ces attributs apparents de pouvoir politique avec ces faits incontestables, que la plupart des lois, lors même que les membres du clergé siégeaient au parlement, furent passées sans leur concours, et qu'ils cessèrent bientôt entièrement de se rendre à l'invitation du *writ* [2].

« munauté et très humbles sujets du roi. » Burnet, *Hist. of Reformation*, t. 2, appendix, nº 17. Cette assertion, que le clergé n'avait toujours formé qu'un corps avec les communes, n'est appuyée par aucun document authentique, et se trouve combattue par une foule de passages. Mais on dit que, dans le parlement d'Irlande, le clergé fut ainsi uni aux communes jusqu'à la Réformation. Gilbert, *History of the Exchequer*, p. 57.

[1] Hody, p. 392.

[2] La clause *præmunientes*, dans le *writ* adressé aux évêques, fut encore observée jusqu'à la Réformation, en ce sens que le clergé élisait des *proctors*, dont les noms étaient *retournés* sur le *writ*; mais, à

On ne saurait trouver la solution de cette difficulté que dans cet éloignement que montrait en général le clergé de l'Europe pour la loi commune et pour les usages des cours temporelles. En Angleterre, son ambition même fit avorter ses projets : en cherchant, à l'aide de priviléges et de dispenses, à se séparer de la nation, il ne s'aperçut pas que la ligne de démarcation qu'il traçait ainsi isolait ses intérêts des intérêts communs. Tandis qu'il attirait à ses tribunaux tout ce qui pouvait paraître du ressort ecclésiastique, l'administration de cette loi civile, qu'il méprisait comme un système barbare, se concentrait entre les mains des juges laïques. Mais ceux-ci étaient aussi souples, aussi ambitieux, aussi attachés à la loi qu'ils professaient, que les membres du clergé ; armés par les mains du roi du sceptre de la souveraineté judiciaire qu'ils exerçaient dans les cours de Westminster, ils ne tardèrent pas à s'immiscer dans les affaires de la juridiction spirituelle, et à établir la suprématie de la loi commune. Il en résulta entre ces puissances rivales une animosité invétérée, dont la sagesse libérale des temps modernes a pu seule faire disparaître les traces. Mais l'attachement général à la loi commune, et le grand crédit dont jouissaient au conseil du roi et au parlement les jurisconsultes qui la professaient, maintinrent le clergé dans un état de soumission étonnant. Aucun des successeurs de Henri III ne fut bigot ; et le langage habituel des communes prouve que le peuple anglais avait une aversion décidée pour toute influence ecclésiastique, soit qu'elle vînt de l'Église d'Angleterre ou du siége de Rome.

Il était donc aussi naturel de s'opposer à ce que les représentants du clergé convoqués au parlement prissent

partir du commencement du quinzième siècle, le clergé ne se rendit jamais au parlement, et se contenta de donner son argent en *convocation*. Depuis la Réformation, cette clause n'a été conservée dans le *writ* que pour la forme. Wilkins, *Dissertatio, ubi suprà.*

part aux affaires législatives, qu'il l'était de résister à l'intervention des cours ecclésiastiques dans la juridiction civile. Il est vrai que les matières ordinaires de législation ne les concernaient que faiblement. Les oppressions exercées par les pourvoyeurs du roi, par les officiers du domaine ou par les conservateurs des forêts, les abus ou les défauts de la loi commune, les réglements nécessaires pour les villes et les ports de commerce, étaient des objets qui ne les touchaient point, et sur lesquels on ne demandait jamais leur consentement. Et comme ils savaient bien qu'on ne requérait leur assistance au parlement que pour obtenir leur argent, ils n'obéissaient qu'avec une grande répugnance au *writ* royal, qu'il était ordinairement nécessaire d'appuyer par un mandement de l'archevêque [1]. Ainsi, au lieu d'être une assemblée des députés d'un des états du royaume, ils ne formèrent plus qu'un synode ou *convocation*. Et il est probable que dans la plupart des occasions, pour ne pas dire dans toutes celles où il est fait mention du clergé au rôle de parlement, comme ayant présenté ses pétitions ou agi de toute autre manière comme corps délibérant, nous devons présumer qu'il n'est question que de la *convocation* de la province de Cantorbéry [2]; car celle d'York paraît avoir toujours été considérée comme subor-

[1] Hody, p. 396, 403, etc. En 1314, le clergé protesta même contre l'insertion, dans le mandement de l'archevêque, du *writ* royal qui ordonnait à celui-ci de convoquer le clergé de sa province. Il fut déclaré dans cette protestation qu'il n'existait ni usage ni droit en vertu duquel on pût convoquer le clergé d'Angleterre par l'autorité du roi. Atterbury, p. 230.

[2] Hody, p. 425; Atterbury, p. 42, 233. Ce dernier paraît croire qu'après le règne d'Édouard II, le clergé des deux provinces ne se réunit jamais de fait dans une assemblée nationale ou chambre de parlement en vertu du *writ præmunientes*, quoique les *proctors* fussent dûment nommés. Mais Hody ne va pas si loin, et Atterbury avait un motif particulier pour exalter l'influence de la *convocation* de Cantorbéry.

donnée à la plus grande province : elle votait les subsides et approuvait même les canons, sans délibérer, et pour se conformer à l'exemple de Cantorbéry [1]. La *convocation* de cette dernière province assumait donc l'importance d'un concile national. Les actes de cette assemblée ecclésiastique, qui était, en un certain sens, étrangère au parlement, et qui avait néanmoins des rapports intimes avec ce corps, soit qu'elle siégeât en vertu de la clause *præmunientes*, ou autrement, les actes de cette assemblée, dis-je, méritent quelque attention dans une histoire constitutionnelle.

Dans la sixième année d'Édouard III, il est fait mention particulière des *proctors* du clergé, comme ayant été présents au discours prononcé par le commissaire du roi. Ils se retirèrent avec les prélats pour délibérer ensemble sur les affaires qui leur étaient soumises, et proposèrent contre les perturbateurs de la paix publique une sentence d'excommunication, à laquelle les lords et les communes donnèrent leur assentiment. Nous lisons qu'il fut ensuite permis au clergé, ainsi qu'aux députés des comtés, des cités et des bourgs, de retourner dans leurs foyers : les prélats et les pairs restèrent avec le roi [2]. Il n'est peut-être aucun rôle postérieur qui atteste d'une manière aussi positive la présence du clergé en plein parlement. Mais, dans la dix-huitième année du même règne, plusieurs pétitions du clergé furent consenties par le roi et son conseil, enregistrées au rôle du parlement, et même au rôle des statuts, et elles font encore, à quelques égards, partie de notre loi [3]. Il est

[1] Atterbury, p. 46.

[2] *Rot. Parl.*, t. 2, p. 64, 65.

[3] 18 E. III, stat. 3; *Rot. Parl.*, t. 2, p. 151. C'est ce même parlement auquel il est très douteux que les députés des cités et des bourgs aient siégé. S'il était incomplet, les prétendus statuts qui lui sont imputés étaient donc de toute nullité.

très probable que les communes n'y donnèrent pas leur assentiment, et qu'elles peuvent être comptées parmi les infractions de leurs droits législatifs. On remarque qu'au même parlement les communes, comme si elles eussent pressenti ce qui se préparait, supplièrent le roi de n'accorder aucune pétition du clergé avant d'avoir examiné en son conseil si ce ne serait pas porter atteinte aux droits des lords et des communes [1].

Une série de pétitions présentées par le clergé dans la vingt-cinquième année d'Édouard III n'obtint probablement pas l'assentiment réel des communes, quoiqu'il en ait été fait une fois mention dans le préambule du statut auquel ces pétitions donnèrent lieu [2]. Et en effet, elles sont si peu en harmonie avec les sentiments hostiles que la chambre basse du parlement manifestait en général à l'égard des priviléges ecclésiastiques, qu'il eût été difficile qu'elles obtinssent son approbation. Dans la cinquantième année du même règne, la *convocation* de la province de Cantorbéry présenta au roi plusieurs pétitions qui furent favorablement accueillies; mais elles ne se trouvent point au livre des statuts. Les communes firent cependant, au parlement suivant, les remontrances que voici : « Lesdites communes « supplient aussi leur seigneur le roi qu'il ne soit fait aucun « statut ou ordonnance sur les pétitions du clergé qu'avec « l'assentiment de ses communes; et que les communes ne « soient liées par aucune des constitutions que le clergé fait « dans son intérêt, sans l'assentiment des communes ; car « le clergé [3] ne veut être obligé par aucun de vos statuts ou

[1] *Rot. Parl.*, t. 2, p. 151.

[2] 25 E. III, stat. 3.

[3] Page 368. Il y a dans la pétition originale un pronom équivoque qu'on peut rapporter aux communes ou au clergé. Les savants ne sont pas d'accord sur ce point; nous avons suivi le sens qu'adopte M. Hallam. (*N. du T.*)

« ordonnances faits sans son assentiment. » Le roi fit une réponse évasive à cette pétition. Mais le clergé de la province de Cantorbéry n'en exposa pas moins ses griefs au roi à ce parlement, et deux des statuts de l'année ne paraissent fondés que sur ces représentations [1].

Nous voyons que, dans la première session du règne de Richard II, les prélats et le clergé des deux provinces présentèrent le cahier de leurs pétitions, qui se trouvent sur le rôle, et dont trois furent la base des statuts qui, selon toute probabilité, n'eurent point l'assentiment des communes [2]. Si le clergé des deux provinces était réellement présent, comme on le déclare ici, ce devait être comme chambre de parlement, et non pas comme chambre de *convocation*. Il paraîtrait, autant qu'il est possible d'ajouter foi à la phraséologie des rôles, que le clergé, convoqué par *writ* royal, siégea aussi à une assemblée nationale tenue dans la deuxième année de Richard II [3]. Les autres circonstances du même règne, où il est question des représentants du clergé comme corps délibérant, siégeant en même temps que le parlement, ne nous apprennent rien de certain sur sa constitution; et, des exemples même que nous avons cités, on ne peut rien conclure de positif [4]. Mais

[1] 50 E. III, c. 4 et 5.

[2] *Rot. Parl.*, t. 3, p. 25. « A nostre très excellent seigneur le roy « supplient humblement ses dévotes oratours, les prélats et la clergie « de la province de Canterbirs et d'Everwyk. » St. 1 R. II, c. 13, 14, 15. Mais voyez Hody, p. 425; Atterbury, p. 339.

[3] Page 37.

[4] On pourrait conclure d'un passage du rôle du parlement de la vingt et unième année de Richard II que le clergé des deux provinces était non seulement présent, mais encore considéré comme partie essentielle du parlement dans les affaires temporelles, ce qui est contraire à la teneur de toutes nos lois. Il y est dit que les communes demandèrent « qu'attendu que beaucoup de jugements et d'ordonnances « précédemment rendus en parlement avaient été annulés, *parce que*

soit que le clergé fût réuni en *convocation* ou qu'il assistât au parlement, il formait certainement un conseil législatif en matière ecclésiastique; et avec l'avis et le consentement de ce conseil seul, sans l'avis ni le consentement des communes (quant aux lords, je ne puis rien affirmer), Édouard III et même Richard II portèrent des lois obligatoires pour les laïques. J'ai rapporté ailleurs un exemple encore plus remarquable de cet empiétement de la prérogative, le fameux statut contre l'hérésie rendu dans la seconde année de Henri IV; statut qu'on ne peut considérer que comme une violation des droits du parlement, mieux déterminés à cette époque qu'à l'avénement de Richard II. Les communes présentèrent souvent des pétitions relatives à des matières spirituelles; mais elles n'obtinrent

« *l'état du clergé n'y avait pas été présent*, les prélats et le clergé « pussent déléguer leurs pouvoirs à une personne qu'ils autoriseraient « à consentir en leur nom à tous les actes du parlement. » En conséquence, les lords spirituels choisirent pour mandataire Sir Thomas Percy, auquel ils donnèrent une procuration qui commençait ainsi qu'il suit : *Nos Thomas Cantuar' et Robertus Ebor' archiepiscopi, ac prœlati*, ET CLERUS UTRIUSQUE PROVINCIÆ CANTUAR' ET EBOR' JURE ECCLESIARUM NOSTRARUM ET TEMPORALIUM EARUNDEM HABENTES JUS INTERESSENDI IN SINGULIS PARLIAMENTIS *domini nostri regis et regni Angliæ pro tempore celebrandis, nec non tractandi et expediendi in eisdem quantùm ad singula in instanti parliamento pro statu et honore domini nostri regis, nec non regaliæ suæ, ac quiete, pace, et tranquillitate regni judicialiter justificandis, venerabili viro Thomæ de Percy, militi, nostram plenariè committimus potestatem*. On peut voir par ces expressions, et plus clairement encore par la nature du cas, que c'était leur pouvoir judiciaire au parlement que les lords spirituels déléguaient à leur mandataire. Il s'agissait de plusieurs procédures d'*impeachments* pour crime capital, auxquelles les évêques ne pouvaient assister, aux termes de leurs canons. Mais on ne concevra jamais que le bas clergé ait participé à ces hautes fonctions judiciaires; et lorsqu'on examine attentivement les expressions employées dans la procuration, il est facile de se convaincre que les lords spirituels tenants par baronnie y sont les seules personnes désignées, quel que puisse être par rapport à eux le sens de cette expression singulière : *Clerus utriusque provinciæ. Rot. Parl.*, t. 3, p. 343.

jamais, ou que très rarement, l'assentiment royal, de manière à pouvoir passer en statuts, sans avoir été préalablement approuvées par la *convocation* [1]. D'un autre côté, il paraît que le clergé ne concourait presque jamais à la formation des lois temporelles. Je n'en connais que deux exemples : le parlement tenu dans la onzième année de Richard II est annulé par celui de la vingt-unième année du même prince, « avec l'assentiment des lords spirituels « et temporels, des *proctors du clergé*, et des communes [2]. » Et le statut qui substitua la couronne aux enfants de Henri IV est dit avoir été rendu sur la pétition des prélats, des nobles, du clergé et des communes [3]. Mais ces deux actes offrent une extension extraordinaire du pouvoir législatif, et ils étaient susceptibles d'être un jour attaqués.

La suprême juridiction qu'avait exercée la *Cour du roi* fut, vers le temps du roi Jean, partagée entre trois tribunaux : la cour du *Banc du roi*, celle des *Plaids Communs*, et celle de l'*Échiquier* [4]. Ces tribunaux devinrent les sources régulières de la justice, et bientôt absorbèrent presqu'en entier les juridictions provinciales du shérif et du seigneur du manoir. Mais la *Cour du roi*, instituée, dans le principe, non seulement pour juger les affaires privées, mais aussi pour s'occuper des matières d'état, telles que la police et les revenus, conserva la plus haute partie de ses attributions. En effet, le conseil ordinaire ou conseil privé du roi (tel est le terme communément employé depuis le

[1] Atterbury, p. 346.

[2] 21 R. II, c. 12. Burnet (*Hist. of Reformation*, t. 2, p. 47) m'a fait connaître cet acte, qui m'était échappé.

[3] *Rot. Parl.*, t. 3, p. 582; Atterbury, p. 61.

[4] Cet exposé de la juridiction exercée par le conseil du roi a été tiré en grande partie de Sir Matthew Hale, *Treatise of the Jurisdiction of the Lords' House in Parliament*, publié par M. Hargrave.

règne d'Édouard I) paraît n'avoir été autre que l'ancienne cour du roi (*curia regis*); composé des mêmes personnes, l'objet de ses délibérations est aussi, en grande partie, le même. Il est formé des principaux ministres, savoir : le chancelier, le trésorier, le lord sénéchal, le lord amiral, le lord maréchal, le garde du sceau privé, le chambellan, le trésorier et l'intendant de la maison du roi, le chancelier de l'échiquier, le maître de la garde-robe; ensuite des juges, du *sergent* du roi et de l'attorney-général, du maître des rôles, et des juges ambulants, qui n'étaient pas alors les mêmes que les juges de Westminster. La réunion de tous ces membres constituait un plein conseil; quand l'affaire à traiter n'était point d'un intérêt général, on ne convoquait que les membres les plus compétents dans l'espèce; le chancelier et les juges pour les questions de droit; les officiers de l'état, pour les affaires relatives aux finances ou à la maison du roi.

Les fonctions de ce conseil, hors du parlement, peuvent être considérées sous deux rapports principaux, comme délibératives, et comme judiciaires. Il est évident que dans le premier cas elles embrassaient tous les sujets de délibération politique qui lui étaient ordinairement soumis par le roi; c'était, dans le fait, l'administration ou le conseil d'état chargé du gouvernement : car le cabinet est une institution plus moderne. Ce conseil recevait aussi continuellement un grand nombre de pétitions; mais il ne faisait guère que les classer, pour ainsi dire, et les renvoyer par un visa aux cours compétentes, ou bien indiquer au pétitionnaire la marche qu'il devait suivre. Ainsi il est fait réponse aux unes en ces termes : « Cela ne peut avoir lieu sans une nouvelle loi; » les autres étaient adressées à une cour régulière, comme la Chancellerie ou le *Banc du roi;* celles qui paraissaient d'une plus grande importance étaient visées pour être lues « devant le grand conseil; » celles qui touchaient

les intérêts du roi étaient portées à la chancellerie, ou devant une commission composée de membres choisis dans le conseil.

L'autorité coërcitive exercée par ce conseil permanent du roi était bien autrement importante. On peut la diviser en actes législatifs et judiciaires. Un grand nombre d'ordonnances émanaient du conseil, quelquefois sur la requête des communes en parlement, qui se sentaient plus en état d'exposer le mal que d'indiquer le remède; quelquefois de lui-même, sans aucun prétexte de droit, à moins qu'on n'en trouve un dans l'exercice du gouvernement sous une constitution encore dans l'enfance. Ces ordonnances étaient toujours temporaires, ou d'nn intérêt partiel, et censées contenir des dispositions trop peu importantes pour mériter un nouveau statut. Ainsi, dans la seconde année du règne de Richard II, le conseil, après avoir entendu la lecture d'un acte récemment passé et inséré au rôle des statuts, lequel acte conférait dans un certain nombre de cas la juridiction criminelle aux juges de paix, déclare que l'intention du parlement, quoiqu'elle ne fût pas clairement exprimée, avait été d'étendre cette juridiction à certains autres cas omis, et qui furent en conséquence énoncés dans les commissions expédiées à ces juges, sous le grand sceau [1]. Le conseil alla souvent beaucoup plus loin que ne le permettait l'esprit de liberté publique qui commençait à se répandre : de là des plaintes au parlement. Les communes demandèrent, dans la treizième année du règne de Richard II, que « ni le chancelier ni le conseil du roi ne pussent faire, « après la clôture du parlement, aucune ordonnance con- « traire à la loi commune, ou aux anciennes coutumes de « la terre, ou aux statuts déjà faits ou à faire dans ce par- « lement; mais que la loi commune fût suivie à l'égard de

[1] *Rot. Parl.*, t. 3, p. 84.

« chacun, et qu'aucun jugement ne fût rendu sans l'obser-
« vation des formes légales. » Le roi répondit : « Qu'il soit
« fait ainsi qu'il a été d'usage jusqu'ici, sauf notre préroga-
« tive; et si quelqu'un est lésé, qu'il fournisse ses preuves,
« et justice lui sera faite [1]. » Cette réponse peu satisfaisante
indique assez dans quel esprit despotique Richard était dé-
terminé à gouverner.

Le pouvoir judiciaire du conseil était quelquefois fondé
sur des actes particuliers du parlement, qui lui donnaient
pouvoir d'entendre et de juger certaines causes. Le parle-
ment lui renvoyait aussi beaucoup de pétitions, surtout
celles qu'une dissolution des chambres avait laissées sans
réponse. Mais indépendamment de cette autorité déléguée,
il est certain que le conseil du roi exerçait anciennement,
hors du parlement comme dans son sein, une juridiction
criminelle et civile fort étendue. On a prétendu que tout
ce qu'il faisait sous ce rapport était contraire à la loi com-
mune et à la Grande Charte. Quoi qu'il en soit de la loi
commune, c'était du moins violer ouvertement une des dis-
positions les plus admirables et les plus essentielles de la
charte, que de traîner les individus, lorsqu'il s'agissait de
leurs biens ou de leur liberté, devant un tribunal qui ne
leur accordait pas de jugement par pairs, et qui ne respec-
tait pas toujours la loi de la terre. Les courageux patriotes
de ces temps ne cessèrent d'élever la voix contre cette
usurpation. Un statut de la cinquième année du règne
d'Édouard III porte qu'aucun individu ne sera arrêté, ni ses
biens saisis et mis sous la main du roi, si ce n'est de la ma-
nière prescrite par la Grande Charte et la loi de la terre.
Un autre, de la vingt-cinquième année du même règne, dit
que « nul ne sera arrêté par suite de pétitions ou de repré-
« sentations faites au roi ou à son conseil, à moins que ce

[1] *Rot. Parl.*, t. 3, p. 226.

« ne soit en vertu d'un *indictment* ou *presentment*, ou « d'un *writ original* [1] suivant la loi commune, et qu'il ne « sera point privé de sa franchise ou de sa propriété sans « avoir été interrogé et jugé conformément aux lois [2]. » Un acte fort court de la vingt-huitième année du même règne renouvelle les mêmes dispositions [3] : mais il est très probable qu'on y fit peu d'attention; car un autre acte, promulgué quelques années après, porte encore qu'aucun individu ne sera interrogé, à moins qu'il n'y ait une plainte (*presentment*) portée devant les juges, matière de *record*, ou procédure légale et *writ original*, conformément à l'ancienne loi de la terre. La réponse à la pétition qui sert de base à ce statut, réponse qu'on trouve dans le rôle du parlement, déclare d'une manière expresse que c'est là un article de la Grande Charte [4]. Rien ne pouvait cependant

[1] *Indictment*, accusation soumise à un grand jury; *presentment*, dénonciation d'un crime faite à la cour par un grand jury; *writ original*, acte de la chancellerie autorisant un particulier à poursuivre en matière civile. (*N. du T.*)

[2] 25 E. III, stat. 5, c. 4. Voir la pétition, *Rot. Parl.*, t. 2, p. 228; elle va plus loin que la réponse du roi ou le statut. Ce cinquième statut, de l'an 25 du règne d'Édouard III, est sans doute, de tout notre corps de lois, l'acte qui contient le plus grand nombre de dispositions utiles. Il détermine exactement les cas de trahison, règle l'exercice du droit de *pourvoyance*, interdit les emprisonnements arbitraires et la décision des causes relatives à la propriété devant le conseil, abolit la levée forcée de gens d'armes et autres troupes, confirme l'aide raisonnable des vassaux du roi fixée par le statut de la troisième année d'Édouard I, et déclare que la protection du roi n'entravera la procédure ou l'exécution d'aucune affaire civile.

[3] 28 E. III, c. 3.

[4] 42 E. III, c. 3; et *Rot. Parl.*, t. 2, p. 295. Il n'est pas étonnant que le conseil du roi ait persisté dans ses empiétements d'autorité à une époque où les officiers de personnes d'un rang inférieur usurpaient une semblable juridiction. On se plaint, dans la dix-huitième année du règne de Richard II, d'être obligé de répondre devant le conseil de divers *lords* et *ladies* en matière relative aux terres, et autres qui devaient être jugées suivant la loi commune, et on indique, pour remède

déterminer le conseil à se dessaisir d'un pouvoir aussi étendu, et dont une longue jouissance semblait légitimer l'usurpation. Des emprisonnements arbitraires avaient souvent lieu, et provoquaient les remontrances des communes. Le droit de tout homme libre était, sur ce point important, aussi incontestable aux termes de la loi qu'il l'est de nos jours; mais les cours de justice n'osaient braver ce formidable tribunal en exerçant leurs fonctions protectrices. Après l'avénement de la famille de Lancaster, ces empiétements sur l'autorité judiciaire devinrent, ainsi que d'autres abus, moins fréquents. Cependant les communes se plaignirent encore à plusieurs époques, et sous la minorité même de Henri VI, de l'intervention du conseil dans les matières qui devaient être jugées d'après la loi commune [1]. Alors le conseil exerçait presque toujours sa juridiction civile conjointement avec la chancellerie, et les noms de ces deux cours se trouvent, en général, réunis dans les remontrances. Comme le chancelier avait la garde du grand sceau, le conseil empruntait ordinairement l'autorité de sa cour; et les actes de procédure émanaient de la chancelle-

à cet abus, de présenter une pétition en chancellerie, Stat. 15 R. II, c. 12. Cet acte fut confirmé l'année suivante, avec peine portée à l'égard des contrevenants. 16 R. II, c. 2. Les prisons particulières que quelques seigneurs étaient en droit d'avoir, et auxquelles une partie de leur château était toujours destinée, les mettaient en état d'exercer cette oppressive juridiction.

[1] *Rot. Parl.*, 17 R. II, t. 3, page 319; 4 H. IV, p. 507; 1 H. VI, t. 4, p. 189; 3 H. VI, p. 292; 8 H. VI, p. 343; 10 H. VI, p. 403; 15 H. VI, p. 501. Il est une de ces remontrances, celle qui fut faite dans la dixième année de Henri VI, à laquelle le roi refusa de faire droit. On y demandait « que nul ne fût contraint de plaider pour son *freehold* « devant le parlement ni devant aucune cour ni aucun conseil, aux- « quels les affaires de cette nature ne doivent point être soumises « d'après la loi de la terre. » Comme il était plus ordinaire d'oublier de s promesses de ce genre que de les refuser, je ne comprends pas le motif de ce refus.

rie, lors même que l'affaire s'instruisait devant le conseil. Ces deux juridictions n'étaient pas moins intimement liées par leur nature; chacune d'elles était une cour d'*équité;* et l'équité, suivant l'usage qu'on en faisait alors, n'était guère qu'une innovation et un empiétement sur le cours ordinaire de la justice. Cette partie des fonctions judiciaires du chancelier, devenue depuis la plus importante, ne paraît pas remonter plus haut que le règne de Richard II, époque à laquelle fut introduit l'usage des fidéicommis d'usufruit. On n'avait point établi de remède légal dans l'intérêt de *cestui que use* ou de l'usufruitier, contre la mauvaise foi des fidéicommissaires : la cour de la chancellerie entreprit d'assurer l'exécution de cette espèce de contrat par une procédure qui lui était propre [1].

Telle était la nature du conseil ordinaire du roi en lui-même, comme organe du pouvoir exécutif, et telle était la juridiction qu'il exerçait habituellement. Nous devons aussi le considérer dans ses rapports avec le parlement, car, pendant les sessions, il remplissait, soit seul, soit conjointement avec la chambre des lords, des fonctions fort remarquables. Les grands officiers de l'état, soit qu'ils fussent

[1] Hale, *Jurisdiction of Lords' House*, p. 46; Coke, 2 *Inst.*, p. 553. Ce dernier auteur place cette innovation à une époque un peu moins reculée. On trouve dans le rôle de la quatrième année du règne de Henri IV, p. 511, une pétition des communes conçue en ces termes : « Vu que plusieurs donataires et fidéicommissaires ont aliéné ou grevé les biens à eux concédés, *cas pour lequel il n'y a point de remède, à moins qu'il n'en soit donné un par le parlement*, le roi et les lords sont priés de vouloir bien s'en occuper. » Cette pétition fut renvoyée au conseil pour qu'il proposât à la session suivante du parlement un remède contre cet abus. On pourrait en conclure que le *writ* de *sub pœnâ*, inventé par la cour de la chancellerie, n'avait point encore été employé pour protéger le *cestui que use*. Mais il est également possible que les communes, peu disposées à favoriser ce qu'elles regardaient comme une innovation illégale, aient essayé ainsi de faire rentrer ces biens fiduciaires sous l'empire de la loi commune; ce qui a eu lieu depuis par le statut des usufruits (*statute of uses*).

pairs ou autrement, les juges, le sergent du roi et l'attorney général, étaient, dès les temps les plus anciens, convoqués à la chambre haute par lettres spéciales, comme ces derniers le sont encore de nos jours. Mais, tandis que le *writ* adressé à un pair porte, *ad tractandum nobiscum et cum cœteris prœlatis, magnatibus et proceribus,* celui adressé à un des juges dit seulement *ad tractandum nobiscum et cum cœteris de consilio nostro;* et ces derniers siégent sur des sacs de laine à une des extrémités de la chambre.

Il paraît que du temps d'Édouard I et d'Édouard II le conseil était régulièrement consulté par le roi avant de promulguer les lois auxquelles les chambres du parlement avaient donné leur assentiment. Les préambules de la plupart des statuts de cette époque indiquent que le conseil avait concouru à leur formation. Ainsi le statut de Westm I porte qu'il est l'acte du roi, adopté par son conseil, et consenti par les archevêques, évêques, abbés, prieurs, comtes, barons, et toute la communauté du royaume convoquée à cet effet. Le statut des officiers du domaine (*escheators*) 29 E. I, porte qu'il a été adopté par le conseil, dont les membres y sont désignés par leurs noms; tous paraissent être des juges et des fonctionnaires publics. On pourrait trouver des preuves encore plus frappantes de la grande influence législative du conseil dans les pétitions qui lui étaient adressées par les deux chambres du parlement. Dans la huitième année du règne d'Édouard II, il y en eut quatre adressées au roi et à son conseil par les communes, une par les lords, et une autre qui paraît l'avoir été par les deux chambres. Les parlements postérieurs du même règne nous fournissent plusieurs autres exemples de la même nature. Ainsi, nous trouvons dans la dix-huitième année d'Édouard II une pétition qui commence ainsi : « A notre « seigneur le roi, et à son conseil, les archevêques, évê-

« ques, prélats, comtes, barons et autres de la communauté « d'Angleterre, exposent, etc. [1]. »

A partir du commencement du règne d'Édouard III, il paraît que le conseil et la chambre des lords en parlement furent souvent réunis en une seule assemblée. Cette réunion des lords spirituels et temporels avec le conseil ordinaire du roi, par laquelle un conseil se trouvait placé dans un autre, s'appela le grand conseil. Dès une époque beaucoup plus reculée, les lords, en qualité de conseillers héréditaires, assistaient au conseil, tant pour donner leur avis sur les affaires de l'administration, que pour exercer les fonctions judiciaires. On ignore s'ils y assistaient toutes les fois qu'ils le jugeaient convenable, ou si c'était en vertu de convocations spéciales. Cette double capacité des pairs, comme membres du parlement ou assemblée législative et du conseil exerçant des fonctions délibératives et judiciaires, jette une grande obscurité sur ce sujet. Nous trouvons cependant que, sous le règne même d'Édouard I, des pétitions particulières pour le redressement de certains griefs étaient adressées aux lords en parlement en aussi grand nombre qu'au conseil ordinaire. On considérait le parlement comme une haute cour de justice où l'on devait trouver remède dans le cas où la loi était insuffisante, ou son cours interrompu. Aussi la suspension des parlements était-elle regardée comme une suspension de la justice; et c'est sur ce motif que l'on fondait la demande de leur convocation annuelle. « Le roi, dit Fleta, a sa cour dans son conseil, « dans ses parlements, où assistent les évêques, comtes, « barons, lords et autres hommes sages. C'est là que sont « décidés les cas douteux, qu'on imagine de nouveaux re- « mèdes pour obvier à de nouveaux abus, et que justice est

[1] *Rot. Parl.*, t. 1, p. 416.

« rendue à chacun suivant son droit[1]. » A partir de la troisième année d'Édouard II, on nomma, à l'ouverture de chaque parlement, des officiers chargés de recevoir les pétitions; ils les adressaient le plus souvent au conseil ordinaire, mais quelquefois au grand conseil. Il y avait ordinairement trois de ces officiers pour l'Angleterre, et trois pour l'Irlande, le pays de Galles, la Gascogne et les autres provinces étrangères. Il y avait aussi deux comités correspondants chargés d'examiner les pétitions: ils étaient composés en partie d'évêques ou de pairs, en partie de juges et autres membres du conseil. La création de ces comités paraît avoir eu pour objet de simplifier les travaux du conseil; ils faisaient réponse à quelques-unes des pétitions. Mais, vers le milieu du règne d'Édouard III, ils cessèrent d'exercer cette espèce de juridiction, et se bornèrent à transmettre les pétitions aux lords ou au conseil.

Le *grand conseil,* suivant la définition que nous en avons donnée, se composait des lords spirituels et temporels réunis au conseil ordinaire, ou, en d'autres termes, de toutes les personnes individuellement convoquées au parlement. Il exerçait une juridiction fort étendue en matière civile et criminelle. Sir M. Hale pense que, dans cette juridiction, les membres du conseil qui n'étaient pas pairs avaient droit de suffrage. Cette opinion acquiert une grande probabilité quand on se rappelle que le conseil, par lui-même, exerçait hors du parlement, et même dans son sein, une autorité judiciaire presque égale; et que la juridiction des lords est moins un droit inhérent à la pairie qu'une délégation de l'autorité souveraine, en vertu de laquelle ils administrent la justice. Mais, sous le règne d'Édouard III ou de Richard II, les pairs, par la force de leur ascendant, firent rentrer dans l'ombre les juges et les autres membres

[1] L. 2, c. 2.

du conseil, et se réservèrent le droit exclusif de juger, ne se servant plus de leurs anciens collègues qu'à titre d'auxiliaires et de conseils; et c'est en cette qualité qu'ils assistent encore aujourd'hui à toutes les procédures judiciaires de cette chambre.

Les statuts qui interdisent au conseil ordinaire du roi d'inquiéter les sujets dans leurs droits de propriété, et de les interroger dans les cas de simple délit (*misdemeanour*), s'appliquent également à la chambre des lords en parlement, quoique nous trouvions rarement des plaintes contre les empiétements de cette assemblée. Il y avait toutefois une espèce de cas que ces actes n'atteignaient point, et pour lesquels la juridiction coërcitive de ce suprême tribunal présentait de grands avantages; c'était surtout quand le cours ordinaire de la justice était tellement entravé, de la part du défendeur, par cabales, intrigues, ou par quelque influence redoutable, qu'aucune cour inférieure ne pouvait faire exécuter ses ordres. Ces âges, dont le calme même était tourmenté par la rapine et l'oppression, offraient une multitude de cas qui réclamaient l'intervention de la couronne et du parlement[1]. On n'en trouve cependant pas d'aussi nombreuses traces dans le rôles du parlement après le règne de Henri IV; il est incertain que l'on doive attribuer ce changement aux progrès graduels de la civilisation, et à la prospérité relative dont jouit l'Angleterre sous la maison de Lancaster, ou bien à la cessation de la juridiction des lords. Les *writs d'erreur* formaient une autre branche de cette juridiction; mais on doit observer que

[1] C'est ce qui est exprimé d'une manière remarquable dans un des articles du réglement du conseil adoptés au parlement dans la huitième année de Henri IV. « Item, que tous bills qui comprennent des matières « susceptibles d'être décidées par les tribunaux ordinaires y seront ren- « voyées; mais si le conseil juge qu'une des parties soit trop puissante « et l'autre trop faible, ou pour tous autres motifs raisonnables, il « pourra évoquer à lui l'affaire. » *Rot. Parl.*, t. 4, p. 343.

leur décision était très souvent abandonnée à un comité choisi, composé de pairs et de conseillers. Ces *writs* cessèrent aussi presque entièrement après le règne de Henri IV, et furent très peu en usage depuis cette époque jusqu'à l'avénement de Jacques I.

Sous Édouard III, on trouve plusieurs exemples d'actes apportés au parlement, et annulés du consentement des communes et du reste de la législature [1]. Mais il s'agissait de condamnations pour trahison, que l'on croyait devoir révoquer de la manière la plus solennelle et la plus authentique. Assurément les communes n'avaient, ni par la nature de notre constitution, ni d'après l'usage du parlement, aucun droit de s'immiscer dans les fonctions judiciaires, excepté dans les cas où il fallait suppléer à l'insuffisance de la loi, ou bien dans ceux où une autorité de cette nature était spécialement réservée aux deux chambres, comme par le statut des trahisons. Ce principe est pleinement reconnu par les communes elles-mêmes dans la première année du règne de Henri IV [2]. Mais dans l'espace de quelques années, leur influence sur le gouvernement devint si puissante, qu'elles finirent, ainsi que nous l'avons dit, par se faire adresser des pétitions, de préférence aux lords ou au conseil; elles les transmettaient alors à la chambre haute, soit en forme d'actes, soit avec une approbation tacite. Cet empiétement de la chambre des communes contribua peut-être

[1] Le jugement rendu contre Mortimer fut annulé sur la demande de son fils, l'an vingt-huit du règne d'Édouard III, parce qu'il n'avait pas été appelé à l'examen de son affaire. Les pairs l'avaient condamné à mort en son absence, sur la notoriété publique de sa culpabilité. 4 E. III, p. 53. Dans cette même session, on annula aussi l'*attainder* du comte d'Arundel, qui avait été porté dans la première année d'Édouard III, à l'époque où Mortimer était au faîte de sa puissance. Ces arrêts d'annulation, pris ensemble, ne paraissent pas avoir été le résultat de la partialité, mais d'un vrai sentiment de justice, sentiment inspiré par le statut récent des trahisons. *Rot. Parl.*, t. 2, p. 256.

[2] *Rot. Parl.*, t. 3, p. 427.

à faire tomber en désuétude la juridiction des lords, qui aimèrent mieux renoncer à leurs anciennes et honorables, mais laborieuses fonctions, que de les partager avec ces audacieux usurpateurs.

Dans l'intervalle qui s'écoula entre la promulgation de la Grande Charte et les guerres civiles du règne de Henri VI, l'influence salutaire du parlement devint de jour en jour plus sensible; les notions des droits résultant de la loi acquirent plus de précision ; et cependant nous pouvons dire avec raison que le caractère général de l'administration était fort arbitraire. L'édifice de la liberté anglaise ne s'éleva que lentement : il coûta des efforts pénibles et de nombreux sacrifices; chaque génération chercha à le consolider, dans l'espoir que la postérité perfectionnerait son ouvrage et recueillerait le fruit de ses travaux. Les braves chevaliers du parlement, et de sages magistrats, conçurent peut-être même dès lors le généreux espoir qu'un temps viendrait où les plus fiers ministres de la couronne seraient repoussés loin de ces barrières qu'ils osaient alors journellement franchir avec impunité.

Il y a une distinction essentielle à faire entre l'exercice de la véritable prérogative royale, quelque peu compatible qu'elle soit avec nos principes perfectionnés de liberté, et l'abus ou l'extension de cette prérogative dans des vues oppressives. En effet, nous ne saurions raisonnablement considérer comme faisant partie de notre constitution ces abus contre lesquels le parlement adressait de continuelles remontrances, et pour la répression desquels nous trouvons une foule de dispositions dans le livre des statuts. Sans doute la soumission continuelle d'une nation à un gouvernement arbitraire peut finir par détruire tous les priviléges d'institution positive, et mettre cette nation dans la nécessité de recouvrer, par les moyens que lui présenteront les circonstances, les droits naturels et imprescripti-

bles dans l'intérêt desquels les sociétés humaines ont été établies. Et telle est peut-être en ce moment la position de la plupart des états de l'Europe. Mais il faudrait fermer les yeux sur les preuves qui surgissent en foule de la réunion des autorités les plus respectables, des pétitions des communes, des actes de la législature, du témoignage des historiens et des jurisconsultes, pour reconnaître l'acquiescement de l'Angleterre à ces abus et à ces oppressions, qu'elle n'était pas, je l'avoue, entièrement en état de repousser.

Le mot *prérogative* a une signification qui lui est propre, signification à peine intelligible pour ceux qui se sont livrés à l'étude de la philosophie politique. On ne saurait le définir par une théorie de fonctions exécutives: il peut les comprendre toutes, mais il en peut comprendre bien d'autres. On se formera peut-être une idée plus juste de ce mot en le considérant dans son étymologie: il signifie alors, comme on l'a dit, cette loi en faveur du roi, qui n'est loi dans aucun cas en faveur du sujet [1]. Je ne parlerai point ici de ces prérogatives plus élevées qui tiennent davantage à la souveraineté; elles résultent de la nature du gouvernement monarchique, et n'ont rien de très particulier en elles-mêmes. Mais les droits moins importants de la couronne font mieux connaître les traits primitifs de notre constitution On dit assez communément que toutes les prérogatives sont données dans l'intérêt des sujets: je suis forcé d'avouer que cette assertion ne s'accorde nullement avec mes idées à cet égard. Je ne vois pas que ces prérogatives aient jamais été données, ni qu'elles contribuent nécessairement au bonheur des sujets. Le mot *prérogative*, pris dans son ancienne acception, peut être défini *un avantage obtenu sur le sujet par la couronne, en vertu de*

[1] Blackstone, *Comment. from Finch*, t. 1, chap. 7.

la supériorité de sa force, dans les cas où leurs intérêts étaient en opposition. Cette prérogative résultait de la nature du gouvernement normand, qui ressemblait plutôt à une lutte d'animaux sauvages, où le plus fort enlève la meilleure part, qu'à un système fondé sur des principes d'utilité publique. Et quoique l'exercice de la plupart des prérogatives ait été modifié par l'esprit plus libéral qui préside aujourd'hui à la marche de notre gouvernement, celui qui fera attention à la pratique ordinaire des cours de justice, et bien plus encore celui qui consultera nos livres de lois, ne sera pas seulement étonné de l'étendue et de la multiplicité de ces prérogatives, mais très souvent aussi de leur injustice et de leur rigueur.

Les prérogatives réelles qu'on avait autrefois le droit d'exercer étaient quelquefois d'une nature tellement injuste que nous pouvons à peine les séparer de leur abus. Le droit d'approvisionnement (*purveyance*) en est un exemple frappant; il jettera à la fois du jour sur la définition que nous venons de donner de la prérogative, sur les limites dans lesquelles elle devait être exercée, et sur sa tendance à les franchir. C'était le droit d'acheter tout ce qui était nécessaire pour la maison du roi à un prix raisonnable, par préférence à tout autre acheteur, et sans le consentement du propriétaire. En vertu de cette même prérogative, on mettait en réquisition des voitures et des chevaux pour les voyages du roi, et on arrêtait des logements pour sa suite. Cet usage était fondé sur le prétexte de la nécessité, ou du moins d'un grand avantage pour le souverain: il était d'une haute antiquité, et commun à tous les peuples de l'Europe. Mais les pourvoyeurs royaux étaient souvent enclins à étendre ce pouvoir au-delà des limites légales, et ils ne manquaient sans doute pas de précédents: non seulement ils fixaient des prix beaucoup trop bas, mais encore ils prenaient tout ce dont ils avaient besoin sans

aucune espèce de paiement, ou sur des tailles qu'on présentait ensuite vainement à un échiquier où il n'y avait point d'argent [1]. Cet abus donna lieu à un grand nombre de pétitions de la part des communes, et il en résulta plusieurs statuts; mais le mal était, de sa nature, presque incurable, et il ne cessa qu'à l'abolition de cette prérogative. La prérogative de l'approvisionnement peut, comme je l'ai déjà dit, servir à distinguer les vices de notre constitution de ses abus. La loi était blâmable en ce qu'elle obligeait les citoyens à vendre malgré eux ce qui leur appartenait; et l'administration était blâmable en ce qu'elle s'en emparait sans les payer.

Le droit d'acheter pour l'usage du roi la propriété des particuliers fut étendu, par une sorte d'analogie, à leur travail. Ainsi Édouard III donne avis à tous les shérifs que Guillaume de Walsingham est chargé de rassembler autant de peintres qu'il en faudra pour « nos travaux dans la chapelle de Saint-Étienne de Westminster, lesquels peintres « resteront à nos gages aussi longtemps qu'il sera nécessaire »; qu'il a ordre d'arrêter et de mettre en prison

[1] Dans la seconde année d'Édouard I, tous les shérifs reçurent l'ordre d'envoyer un certain nombre de bœufs, de moutons, de chapons, etc., pour le couronnement du roi. Rymer, t. 2, p. 21. Le statut de l'an vingt-un du règne d'Édouard III, c. 12, porte que tous les objets pris par les pourvoyeurs devaient être payés sur-le-champ, s'ils étaient d'une valeur au-dessous de vingt shillings, et dans les trois mois, s'ils étaient d'un prix plus élevé. Mais on ne doit pas croire que cette loi fût ou pût être observée.

Édouard III, pour faire face aux dépenses de sa guerre de France, porta cet abus encore plus loin; il s'empara non seulement des provisions dont il avait besoin pour son armée, mais encore d'une immense quantité de laines qu'il vendit outre-mer. Les propriétaires reçurent en paiement des tailles ou autres garanties; mais la crainte qu'ils avaient de ne point obtenir leur paiement donna lieu, en 1338, à une insurrection. Édouard, en cette occasion, adressa aux évêques une lettre assez singulière, dans laquelle il excuse sa conduite. Rymer, t. 5, p. 10. Voir aussi p. 75, et Knyghton, col. 2570.

ceux qui refuseront; en conséquence, il enjoint aux shérifs de lui prêter assistance [1]. Le château de Windsor doit sa massive magnificence aux travaux d'ouvriers ainsi levés de force sur tous les points du royaume. On trouve même une commission donnée par Édouard IV pour prendre des ouvriers travaillant l'or en aussi grand nombre que besoin sera, et s'en servir, aux frais du roi, pour la fabrication des ornements nécessaires pour lui et pour les gens de sa maison [2].

Une autre classe d'abus intimement liés à certains droits de la couronne, droits incontestables, mais oppressifs, avait son principe dans la tenure féodale à laquelle étaient soumises toutes les terres du royaume. Le roi pouvait sans contredit exercer le droit de garde sur ses tenants en chevalerie, et ceux d'*échute* ou de confiscation sur les biens des personnes décédées sans héritiers ou condamnées pour trahison. Mais ses officiers, sous le prétexte de ce droit de garde, prenaient possession de terres qui ne relevaient pas immédiatement de la couronne, prétendaient à des droits d'*échute* lorsqu'il existait un héritier légitime, et saisissaient comme soumis à la confiscation des biens protégés par le statut des substitutions. Le véritable propriétaire ainsi dépossédé n'avait d'autre parti à prendre que d'adresser une réclamation à la chancellerie, ou d'obtenir, et ce dernier moyen était probablement le plus efficace, une remontrance de la chambre des communes en sa faveur. Et lors même qu'on finissait par lui rendre justice, il ne recevait aucune indemnité pour le dommage qu'il avait souffert; de sorte que les officiers chargés d'exercer les droits d'*échute* (*escheators*) n'en étaient pas moins disposés à recommencer des actes d'injustice dont ils ne

[1] Rymer, t. 6, p. 417.
[2] *Idem*, t. 11, p. 852.

devaient point supporter personnellement les conséquences.

La charte des forêts, octroyée par Henri III en même temps que la Grande Charte [1], avait pour but de détruire le honteux système d'oppression auquel étaient soumises ces retraites favorites des rois normands. Elles conservèrent cependant leur juridiction particulière; mais elle fut soumise à quelques égards, du moins à partir du règne d'Édouard III, au contrôle de la cour du *Banc du Roi* [2]. Les habitants des forêts pouvaient, je l'imagine, trouver dans les jouissances d'une vie facile et licencieuse un dédommagement de leur exclusion de la loi commune; mais les cultivateurs du voisinage avaient souvent à se plaindre des officiers du roi, qui faisaient des tentatives pour recouvrer ces terres adjacentes ou *purlieus* (c'est ainsi qu'on les appelait), quoique la charte les eût soustraites à la juridiction des forêts, et qu'elles fussent protégées par les fréquentes tournées des inspecteurs. Un grand nombre de pétitions des communes sont relatives à cet abus.

Le connétable et le maréchal possédaient en Angleterre une juridiction dont les limites légales étaient assez resserrées, puisqu'elle ne s'étendait qu'aux *appels* pour crimes de trahison commis outre-mer, et qui étaient décidés par le

[1] Mathieu Paris prétend que Jean donna une charte des forêts séparée, et il établit cette assertion en relatant la charte de Henri III en entier. Il est de fait que les dispositions relatives aux forêts faisaient partie de la Grande Charte de Jean. Une telle erreur montre l'incertitude des témoignages historiques, lors même qu'ils paraissent le mieux fondés.

[2] Coke, 4 *Inst.*, p. 294. Les forêts du roi, dit l'auteur du *Dialogue sur l'Échiquier*, sous Henri II, sont gouvernées par des lois qui leur sont propres, et qui ne sont pas fondées sur la loi commune de la terre, mais établies par la simple volonté des princes; de sorte que tout ce qui est fait en vertu de cette loi n'est pas regardé comme légal en soi, mais comme légal d'après la loi des forêts, p. 29. *Non justum absolutè, sed justum secundùm legem forestæ dicatur.* Je crois exacte la manière dont je traduis *justum*, car l'auteur n'écrivait pas ironiquement.

combat, et aux délits militaires dans l'intérieur du royaume. Mais ces grands officiers prenaient souvent sur eux de connaître de certaines trahisons et félonies qui devaient être jugées par les tribunaux ordinaires, et même d'actions en matière civile ou de contrats. Ce fait indique assez bien l'état de notre constitution sous les Plantagenets. Pour justifier une procédure si évidemment contraire à la Grande Charte, on ne cherchait pas même à la colorer de quelque prétendu droit, ou à s'appuyer sur la suprême prérogative. Toutes les remontrances contre ces empiétements étaient suivies de promesses de la part du roi; et dans la treizième année de Richard II, il fut rendu un statut qui fixe les limites de la juridiction du connétable et du maréchal [1]. On ne pouvait donc nier que toutes les infractions à ces limites reconnues fussent illégales, lors même qu'on eût pu invoquer cent fois plus de précédents qu'il n'est permis d'en supposer. Mais l'abus continua malgré ce statut : nous en avons la preuve dans un grand nombre de pétitions postérieures où l'on en réclame l'observation, et notamment dans la réponse faite à l'une d'elles dans la cinquième année du règne de Henri IV; la voici : « Sur différentes suppli-« ques et pétitions adressées par les communes en parle-« ment à notre seigneur le roi en faveur de Bennet Wil-« man, qui est accusé par quelques-uns de ses ennemis, « détenu en prison et traduit devant le connétable et le « maréchal, en contravention aux statuts et à la loi com-« mune d'Angleterre, notredit seigneur le roi, avec l'avis « et le consentement des lords en parlement, veut que ledit « Bennet soit traité suivant les statuts et la loi commune « d'Angleterre, nonobstant toute commission à ce con-« traire, ou l'accusation portée contre lui devant le « connétable et le maréchal. » On adressa aux juges du

[1] 13 R. II, c. 2.

Banc du Roi le *writ* qui les saisissait de cette affaire, avec une copie de cet article extrait du rôle du parlement, en leur enjoignant de procéder comme ils jugeraient convenable conformément aux lois et coutumes de l'Angleterre [1].

Il paraîtra sans doute étonnant que, dans un cas qui était si évidemment de sa compétence, la cour du *Banc du Roi* n'ait pas rendu un *writ* d'*habeas corpus*, sans attendre ce qu'on peut considérer comme un acte particulier du parlement. Mais l'effet naturel d'un gouvernement arbitraire est d'intimider les tribunaux [2]. Un argument négatif, fondé sur l'absence de précédents légaux, n'est certainement pas concluant, quand il se rapporte à une époque éloignée, où l'on n'a point pris note de tous les précédents. Il est cependant une circonstance qui doit nous frapper; c'est que dans les raisonnements aussi profonds qu'éloquents de Sir Robert Cotton, de Selden et autres, contre l'emprisonnement arbitraire, dans la grande question de l'*habeas corpus*, nous ne trouvons, malgré le grand nombre d'autorités qu'ils ont en leur faveur dans la loi-statut, aucun exemple antérieur au règne de Henri VII, où la cour du *Banc du Roi* ait

[1] *Rot. Parl.*, t. 3, p. 530.

[2] La crainte de cette faiblesse dans les ministres de la justice donna lieu à un excellent statut de la deuxième année d'Édouard III. Le chapitre VIII porte que les juges ne doivent point se dispenser de faire droit aux parties, nonobstant tout ordre revêtu du sceau privé ou du grand sceau. La conduite de Richard II, qui affectait le pouvoir absolu en corrompant et en intimidant les juges, nécessita un statut semblable dans la onzième année de son règne. Le chapitre X porte qu'à l'avenir il ne pourra être expédié aucune lettre revêtue du cachet du roi ou du sceau privé, ayant pour objet de changer le cours de la loi. Une ordonnance rendue par Charles V, roi de France, en 1369, enjoint au parlement de Paris de n'avoir aucun égard aux lettres revêtues de son sceau qui auraient pour objet de suspendre le cours des procédures légales, et de les considérer comme obtenues subrepticement. Villaret, t. 10, p. 175. Cette ordonnance, soigneusement observée, contribua pour beaucoup à assurer l'indépendance et l'intégrité de cette cour.

ordonné la mise en liberté pure et simple, ou même sous caution, de personnes emprisonnées par le conseil ou par le connétable, quoiqu'il soit incontestable que ces emprisonnements étaient fréquents et illégaux [1].

Si j'ai présenté jusqu'ici un tableau fidèle de notre constitution, on y reconnaîtra le caractère essentiel d'une monarchie considérablement limitée par la loi, mais conservant pourtant un grand pouvoir mal combiné dans l'intérêt public et qui tendait sans cesse à franchir des digues trop faibles pour arrêter ses débordements. Mais de toutes les opinions émises sur la théorie de cette constitution, la moins conforme aux lois et à l'histoire est celle qui représente le roi comme un simple magistrat héréditaire chargé du pouvoir exécutif, ou, en d'autres termes, comme le premier fonctionnaire de l'état. Ce n'est pas ici le lieu d'examiner quels avantages pourraient résulter d'un semblable gouvernement; il est certain que telle n'était pas l'ancienne consti-

[1] Cotton, *Posthuma*, p. 221; Howell, *State Trials*, t. 3, p. 1. Hume cite l'acte de la septième année d'Édouard IV qui donne la charge de connétable au comte de Rivers, et il en conclut assez légèrement que « son autorité était en contradiction directe avec la Grande Charte; « que toute liberté régulière était évidemment incompatible avec l'exis- « tence d'une charge qui renfermait un pouvoir dictatorial permanent. » *Hist. of England*, c. 22. Mais les termes de cet acte ne donnent réellement au connétable le droit de juridiction que sur les causes *quæ in curiâ constabularii Angliæ ab antiquo, viz. tempore dicti Gulielmi conquæstoris, seu aliquo tempore citra, tractari, audiri, examinari aut decidi consueverunt, aut* JURE DEBUERANT, AUT DEBENT. On trouve les mêmes attributions, mais moins clairement exprimées, dans le chapitre II du statut de la treizième année de Richard II, qui détermine la juridiction du connétable. En matière criminelle, les principales affaires dont la loi réservait la connaissance à la cour de cet officier étaient les crimes de trahison commis hors du royaume. Dans des temps de troubles et de révolution, tels que le commencement du règne d'Édouard IV, quelques personnes furent jugées en vertu de la loi martiale à la cour du connétable. Mais, en général, la juridiction criminelle exercée par ce tribunal, tout abusive qu'elle était, ne justifie pas les expressions exagérées dont Hume s'est servi.

tution de l'Angleterre. Elle n'avait rien, absolument rien, des formes républicaines. Tout semblait avoir sa source dans la monarchie, tout se rapportait à son avantage et à son honneur. Le langage des suppliques était toujours humble, dans la bouche même des communes, lorsqu'elles étaient le plus animées ; il n'était jamais question de la prérogative que dans des termes larges et pompeux. Nous pouvons plus naturellement encore nous attendre à trouver dans les livres de droit une déférence excessive pour le pouvoir : les juges osaient à peine regarder la défense de la liberté des sujets comme un de leurs devoirs ; ils avaient constamment devant les yeux l'image gigantesque de la prérogative agitant ses cent bras. Trompé par cet esprit monarchique qui domine sans contredit dans tous nos livres de jurisprudence, Hume, accoutumé à une libéralité philosophique dans les principes du gouvernement, et au langage démocratique qu'admettent les formes plus modernes de la constitution, comme conséquence nécessaire de la liberté de la presse, eut le tort de supposer que toutes les limites du pouvoir royal, au quatorzième et au quinzième siècles, étaient aussi indéterminées dans la loi et dans l'opinion publique qu'exposées à être méconnues par la force. Le contraire a, je crois, été suffisamment démontré par la série d'actes parlementaires que j'ai produits. Cependant on trouve dans le traité de sir John Fortescue, *de Laudibus Legum Angliæ*, un passage si précis et si convaincant, qu'on ne saurait se dispenser de le citer lorsqu'on écrit sur la constitution d'Angleterre. Ce personnage distingué, après avoir rempli les fonctions de *chef-justice* du *Banc du Roi* sous Henri VI, fut gouverneur du jeune prince de Galles pendant sa retraite en France, et reçut de ses mains la charge de chancelier. Il ne faut point oublier que, dans un traité composé uniquement pour l'instruction d'un prince qui avait l'espoir de régner sur l'Angleterre, For-

tescue a mis autant de soin à marquer les limites du pouvoir, que des jurisconsultes postérieurs en ont mis à faire prévaloir les doctrines de la prérogative arbitraire.

« Un roi d'Angleterre ne peut changer à son gré la loi « de la terre; car la nature de son gouvernement n'est pas « seulement *royale*, mais encore *politique*. Si elle était « purement *royale*, il aurait le pouvoir de faire telles in- « novations et changements qu'il lui plairait dans les lois « du royaume, d'imposer des tailles et autres droits oné- « reux sur les sujets, soit qu'ils le voulussent ou non, et « sans leur consentement. C'est de cette espèce de gou- « vernement qu'il est question dans les lois civiles, quand « elles disent : *Quod principi placuit, legis habet vigo- « rem*. Mais il en est bien autrement d'un roi dont le « gouvernement est *politique*, parce qu'il ne peut introduire « aucun changement ou innovation dans les lois du royaume « sans le consentement des sujets, ni les charger, contre « leur volonté, d'impôts extraordinaires; de sorte qu'un « peuple gouverné par des lois faites avec son consente- « ment et son approbation jouit tranquillement de ses pro- « priétés sans craindre d'en être dépouillé par le roi ou « tout autre. C'est aussi ce qui peut arriver sous un prince « absolu, pourvu qu'il ne dégénère pas en tyran ; et c'est « en parlant d'un tel prince qu'Aristote dit, dans le troi- « sième livre de sa Politique, *qu'il est plus avantageux « pour une cité d'être gouvernée par un homme de bien « que par de bonnes lois*. Mais comme il n'arrive pas tou- « jours que la personne qui préside aux destinées du peuple « soit douée de ces bonnes qualités, saint Thomas, dans « son livre *De Regimine Principum*, qu'il composa pour « le roi de Chypre, manifeste le désir que les institutions « d'un royaume soient telles, que le roi ne puisse pas avoir « la faculté de tyranniser son peuple; c'est ce qui n'a lieu « que dans le cas actuel, c'est-à-dire quand le pouvoir

« souverain est restreint par les lois politiques. Réjouissez-
« vous donc, mon bon prince, de ce que telle est la loi
« du royaume dont vous hériterez un jour, parce que vous
« y trouverez, ainsi que vos sujets, votre sécurité et votre
« bonheur [1].

Fortescue donne à ces deux grandes divisions d'administration publique, le gouvernement absolu ou *royal*, pour me servir de son expression, et le gouvernement *politique*, deux origines différentes, la conquête et le contrat. En parlant des gouvernements de la seconde espèce, il proclame en termes énergiques une vérité rarement agréable aux princes, c'est que ces gouvernements ont été institués par le peuple et pour l'avantage du peuple. Il cite à cette occasion la définition semblable qu'a donnée saint Augustin d'une société politique. « De même que dans un corps hu-
« main la tête ne peut changer ses nerfs et ligaments, ni
« refuser aux différents membres l'énergie qui leur est
« propre, ou la quantité de sang nécessaire à leur existence;
« de même un roi, qui est la tête du corps politique, ne
« peut en changer les lois, ni enlever au peuple ce qui lui
« appartient contre son consentement. Cette comparaison,
« prince, » ajoute Fortescue, « vous indique le véritable but
« de tout royaume *politique*, et doit vous faire sentir quelles
« sont les bornes du pouvoir royal relativement aux lois et
« aux sujets. Le roi est appelé à protéger la vie, les pro-
« priétés et les droits de ses sujets; telle est la véritable
« cause, la seule fin pour laquelle le peuple lui a délégué
« le pouvoir; tel est aussi le seul pouvoir auquel il puisse
« justement prétendre. Ainsi donc, pour répondre en peu
« de mots à la question que vous m'avez adressée sur les
« différents droits auxquels les rois peuvent prétendre à
« l'égard de leurs sujets, j'ai la ferme opinion que la mesure

[1] Fortescue, *De Laudibus Legum Angliæ*, c. 9.

« de ces droits dépend uniquement des différentes natures « de leur institution primitive, comme vous pouvez facile- « ment le déduire de ce que j'ai avancé plus haut. C'est « ainsi que le royaume d'Angleterre, qui doit son origine à « Brutus et aux Troyens qui le suivirent de l'Italie et de la « Grèce, devint une espèce de gouvernement mixte, à la « fois *royal* et *politique* [1]. »

Il serait trop long de citer tous les autres passages du même genre que l'on trouve dans ce traité de Fortescue et dans celui qui a pour titre : *De la Différence qui existe entre une Monarchie absolue et une Monarchie limitée*, traité qui n'est cependant guère qu'une traduction du premier pour tout ce qui a rapport à la nature du gouvernement d'Angleterre [2]. Cette doctrine, confirmée comme elle l'est par le livre des statuts et par les rôles du parlement, détruit assurément les opinions émises dans l'histoire de Hume. J'ai déjà remarqué que, frappé de la prévention manifeste qui avait porté quelques écrivains *whigs* à représenter la constitution anglaise comme parvenue, pour ainsi dire, dès son berceau, à son état actuel de perfection, et entraîné d'ailleurs par certains préjugés personnels, cet historien distingué s'était laissé aller à un système également erroné dans un sens contraire. Comme il a suivi une marche rétrograde, et qu'il est arrivé aux temps de la dynastie des Plantagenets avec des opinions déjà formées, et même consignées dans ses volumes précédemment publiés,

[1] C. 13.

[2] Comme le dernier traité fut écrit sous Édouard IV, que Fortescue, en sa qualité de lancastrien amnistié, devait se garder d'offenser, et qu'en effet il chercha à se concilier dans cet écrit et dans d'autres, il est évident que les principes de monarchie limitée étaient aussi pleinement reconnus sous son règne, malgré les actes particuliers de violence qu'on y rencontre, qu'ils l'avaient été sous les princes de la maison de Lancaster.

il était disposé à saisir avec empressement, à exagérer même toutes les circonstances qui pouvaient indiquer une civilisation peu avancée ou des lois méconnues et violées[1]. Nous attribuerons en grande partie ce défaut à son ignorance de la jurisprudence anglaise, ignorance qui le rendait, jusqu'à un certain point, peu propre à écrire notre histoire : on rencontre souvent dans son ouvrage des erreurs qu'une connaissance ordinaire de la loi de la terre lui eût épargnées.

C'est une circonstance honorable pour l'Angleterre, que l'histoire d'aucun pays ne présente si peu d'exemples de condamnations illégales sur des accusations de délits politiques. On avait à peine quelque idée de la torture judiciaire, et elle ne fut jamais reconnue par la loi[2]. La sentence ren-

[1] Voici un exemple de ses préjugés. Dans la neuvième année de Richard II, l'impôt sur la laine, consenti jusqu'à la Saint-Jean-Baptiste suivante, devait être suspendu depuis cette fête jusqu'à la Saint-Pierre et recommencer alors; le tout afin qu'il ne pût être réclamé comme un droit. *Rot. Parl.*, t. 3, p. 214. Hume a signalé cette disposition « comme « indiquant une précision qu'on ne devait pas attendre de ces temps « *grossiers*. » Celle épithète nous découvre le fondement de ses erreurs. Le siècle de Richard II mériterait peut-être, à certains égards, d'être qualifié de siècle grossier; mais assurément, sous le rapport de la prudence et de la circonspection, de la précision et de l'exactitude du langage, il n'y avait pas de raison pour le regarder comme inférieur même au nôtre. Si Hume avait jamais pris la peine de jeter les yeux sur les décisions légales rapportées dans les recueils d'arrêts de ces temps (*year books*), il aurait été surpris non seulement de la *précision* extraordinaire, mais encore de la subtilité de logique qui y règne, subtilité qui n'est surpassée dans aucun des traités de métaphysique de Hume lui-même.

[2] Pendant l'instruction du fameux procès des Templiers sous Édouard II, l'archevêque d'York, après avoir interrogé quelques-uns de ces chevaliers qui se trouvèrent dans sa province, éprouva quelques doutes qu'il soumit à différents moines et théologiens. La plupart de ses questions étaient relatives au fond de l'affaire; mais l'une d'elles, qu'il eût sans doute été plus convenable de soumettre à des jurisconsultes qu'à des théologiens, consistait à savoir si, dans le cas où la torture serait le seul moyen d'obtenir des aveux du plus grand nombre, il pourrait faire usage de ce moyen; LICET HOC IN REGNO ANGLIÆ NUNQUAM VISUM FUERIT

due dans les affaires capitales, invariablement fixée par la coutume, n'accordait rien à la vengeance ni à l'indignation. Il serait difficile de nommer une seule personne qui ait subi la peine de mort sans avoir été jugée, excepté dans les temps les plus orageux des guerres civiles. Si les droits des jurés étaient quelquefois éludés par des juridictions irrégulières, ils étaient du moins toujours sacrés aux yeux des cours de justice; et dans toutes les vicissitudes de la liberté civile, on n'osa jamais mettre en question le premier droit de tout homme libre, droit que nous ont transmis les Saxons nos ancêtres, celui d'être jugé par nos pairs. Un juste intérêt pour la sûreté publique prescrit sans doute de punir sévèrement les révoltes et les complots; mais l'appréciation de ces crimes, lorsqu'elle a été confiée aux souverains et à leurs conseillers, est devenue l'instrument le plus formidable du despotisme. Dans les temps d'une civilisation imparfaite, lors même qu'il existe un esprit général de liberté politique, le caractère légal de la trahison sera communément indéterminé, et les jurisconsultes sont peu disposés à donner une plus grande précision à cette partie des lois criminelles. La nature du crime de trahison paraît avoir été très incertaine en Angleterre avant le statut d'Édouard III. Si cette loi mémorable ne détermina pas cette espèce de crimes avec toute la précision possible, et nous sommes obligés d'en convenir, du moins elle prévint ces vengeances de la tyrannie qui souillent les annales des autres états. L'éloge cependant n'est que relatif : il est presque impossible de ne pas rencontrer quelques exemples de condamnations bien rigoureuses, sinon illégales, dans des temps de violence et pendant des changements de dy-

VEL AUDITUM? *et si torquendi sunt, utrùm per clericos vel laïcos? Et dato, quòd* NULLUS OMNINÒ TORTOR INVENIRI VALEAT *in Angliâ, utrum pro tortoribus mittendum sit ad partes transmarinas?* Walt. Hemingford, p. 256.

nastie. Peut-être les circonstances ont-elles été quelquefois exagérées par les historiens. Rien ne pouvait être plus illégal que la condamnation du comte de Cambridge et de lord Scrope, en 1415, s'il est vrai, comme le disent Carte et Hume, qu'ils ne furent point entendus dans leur défense; mais il est peut-être douteux qu'on trouve dans le rôle une preuve bien positive de ce fait [1]. On ne voit pas du moins qu'il y ait eu en cette occasion de motif suffisant pour agir avec une telle irrégularité, puisqu'ils avouaient eux-mêmes qu'ils avaient trempé dans une conspiration. Hume regarde comme extrêmement irrégulières et illégales les procédures judiciaires qui furent dirigées contre Sir John Mortimer dans la seconde année du règne de Henri VI [2]. Cependant elles eurent lieu par acte d'*attainder*, acte qu'on ne saurait appeler illégal; et on ne doit pas les trouver trop rigoureuses. Mortimer s'était échappé de la Tour, où il était renfermé comme prévenu de trahison : c'était un crime capital d'après la loi commune. Et la principale irrégularité de cette affaire paraît avoir consisté en ce qu'on eut recours au parlement pour le faire condamner pour crime de trahison, tandis qu'il avait déjà encouru la mort pour un autre crime.

Je ne voudrais pas attribuer à l'influence des principes *torys* ce qui peut s'expliquer autrement, le succès qu'a graduellement obtenu, depuis sa publication, la théorie historique de Hume sur notre constitution. L'opinion qui, depuis la révolution, et même depuis le règne de Jacques I, s'était prononcée si fortement en faveur de l'antiquité de nos libertés, semble maintenant, dans les classes les plus élevées et les plus instruites, avoir pris une direction diamétralement opposée. Quoi qu'il puisse encore nous arriver

[1] *Rot. Parl.*, t. 4, p. 65.

[2] *Id.*, p. 202.

quelquefois d'entendre un démagogue pérorer sur un *wittenagemot*, il est bien plus ordinaire de trouver des hommes sensés et libéraux qui ne voient dans la Grande Charte elle-même que le résultat d'une querelle de peu d'intérêt entre le roi et ses barons. Des actes de violence et d'injustice, qui frappent, plus que l'ensemble des événements, le lecteur superficiel qui s'en rapporte à des compilations modernes, sont choisis et exposés pour donner une juste idée des lois et de la manière dont elles étaient exécutées. Nous sommes induits en erreur par la perfection relative de nos libertés actuelles, et nous oublions que nous sommes bien moins redevables de la supériorité de nos garanties à la loi positive qu'au contrôle exercé sur le gouvernement par la presse, organe de l'opinion publique, et à la propagation des principes libéraux qui se répandent par le même moyen. Voilà comme, dégoûtés par le résultat d'un parallèle qu'on ne pouvait raisonnablement établir, nous détournons les yeux de ces monuments qui nous attestent la liberté réelle, quoique imparfaite, de nos ancêtres ; et nous voudrions nous laisser persuader que l'ensemble des institutions politiques de l'Angleterre, jusqu'au moment où les communes prirent sur elles de faire valoir leurs droits naturels contre Jacques I, n'était tout au plus qu'un fantôme de priviléges populaires, à peine reconnus en théorie, et jamais respectés dans la pratique.

Ce système, isolé des conséquences serviles que Brady et Carte ont essayé d'en tirer, n'admet peut-être pas d'autre objection essentielle que son défaut de vérité historique. A Dieu ne plaise que notre droit à un gouvernement juste et libre dépende de la décision d'un tribunal d'érudits! Il est cependant généreux, cet orgueil qui rattache à la mémoire de nos ancêtres le sentiment de la liberté héréditaire; et c'est un argument assez puissant à opposer à ceux qui paraissent indifférents à la cause de cette liberté, que le

caractère de la plus brave et de la plus vertueuse des nations n'ait pas dépendu des accidents de race et de climat, mais qu'il se soit formé par degrés sous l'influence bienfaisante des droits civils transmis comme un héritage incontestable à travers une longue suite de générations.

Il est sans doute convenable et intéressant d'examiner par quels moyens les Anglais acquirent et conservèrent cette liberté politique qui, dès le quinzième siècle, était un objet d'admiration pour les étrangers les plus judicieux [1]. On doit placer au premier rang le ferme et sincère attachement des Anglais pour leurs lois. L'égalité civile de tous les hommes libres d'un rang inférieur à la pairie, le respect que les pairs eux-mêmes devaient aux décrets d'une justice impartiale, leur participation aux charges publiques, avantages inconnus aux autres états, contribuaient à identifier les intérêts et à confondre les sentiments de l'aristocratie et du peuple; de ces deux classes dont les dissensions et les jalousies mutuelles ont été, dans une foule de circonstances, le plus sûr espoir des princes qui visaient au pouvoir arbitraire. L'Angleterre était le seul état qui n'eût point à souffrir la supériorité oppressive d'un ordre privilégié. La prérogative royale n'était pas moins limitée dans plusieurs autres royaumes. Les statuts d'Aragon contenaient un plus grand nombre de dispositions répressives des abus. Le droit de résister par les armes à un gouvernement tyrannique s'exerçait plus souvent en Castille. Mais il n'y avait aucun pays où le peuple eût des lois, et je crois même, en général, une administration, qui offrissent autant de garanties pour la liberté individuelle et la propriété privée que celles de l'Angleterre. Aussi les classes moyennes

[1] Philippe de Commines, toutes les fois qu'il en trouve l'occasion, témoigne son estime pour le gouvernement anglais. Voir notamment l. 4, c. 1, et l. 5, c. 19.

prospéraient d'une manière remarquable non seulement dans les villes, mais encore dans les campagnes, où elles se livraient aux travaux de l'agriculture. « Il n'y a guère de « petit village, dit Sir J. Fortescue, où l'on ne trouve un « chevalier, un écuyer, ou quelque bon chef de famille « communément appelé *frankleyn* [1], possesseur de biens « considérables; sans compter ceux qu'on appelle francs- « tenanciers, et nombre d'*yeomen* jouissant de biens suffi- « sants pour composer un bon jury. » Je m'arrêterai plus particulièrement à deux causes qui ont eu une très grande influence sur le développement graduel de notre constitution : d'abord, les projets de conquêtes continentales qui occupèrent longtemps notre gouvernement ; ensuite la manière dont les idées d'insubordination et de résistance, inhérentes aux principes féodaux, furent modifiées par les prérogatives des premiers rois normands.

I. Lorsque Guillaume-le-Conquérant monta sur le trône d'Angleterre, le roi de France n'avait guère d'autre pouvoir que celui qu'il possédait comme héritier des grands fiefs de la famille des Capets. La guerre contre un tel potentat n'était pas fort à craindre, et Guillaume, indépendamment de ses immenses revenus, pouvait exiger le service féodal de ses vassaux, service qu'il avait étendu aux expéditions d'outre-mer. Cette situation respective varia

[1] Par *frankleyn* nous devons entendre ici ce que nous appelons un écuyer ou gentilhomme campagnard, comme dans Chaucer. Car le mot *esquire* (écuyer) ne s'employait, du temps de Fortescue, que dans un sens limité, et ne s'appliquait qu'aux fils de pairs et de chevaliers, ou à ceux qui avaient obtenu ce titre par nomination ou par quelque autre moyen légal.

Puisque j'ai parlé ici de Chaucer, j'ajouterai que le prologue de ses *Contes de Cantorbéry* est lui-même un témoignage continuel de l'état d'aisance et de prospérité dans lequel vivaient les classes moyennes en Angleterre, et en même temps de cette courageuse indépendance et de cette originalité de caractère qui les distinguaient, et qui étaient les fruits de l'aisance et de la liberté.

peu jusqu'à la perte de la Normandie ; car les acquisitions de Henri II maintinrent ce prince sur un pied d'égalité avec la couronne de France, et les dilapidations qui avaient eu lieu dans les domaines royaux sous les successeurs de Guillaume furent compensées par les ressources arbitraires à l'aide desquelles ces monarques remplissaient leur échiquier. Mais, sous les règnes de Jean et de Henri III, la position de l'Angleterre, ou plutôt de son souverain par rapport à la France, subit un changement très désavantageux. La perte de la Normandie rompit les relations qui existaient entre la noblesse anglaise et le continent. Les nobles anglais n'avaient plus de propriétés à défendre, et ne prenaient pas assez d'intérêt aux affaires de la Guyenne pour y faire la guerre à leurs frais. Leur service féodal fut alors commué en un *escuage ;* mais le produit de cet impôt était loin de pouvoir faire face aux dépenses qu'entraînait une campagne prolongée. Les tailles des villes royales et des terres du domaine, les extorsions d'argent sur les juifs, enfin tous les abus, toutes les oppressions féodales, ne suffisaient plus pour remplir le trésor, constamment épuisé pour la défense de l'héritage d'Éléonore contre les forces croissantes de la France. On n'avait pas osé, sous les règnes même les plus arbitraires, imposer une taxe générale sur les propriétaires dans d'autres cas que ceux déterminés par la loi féodale. L'établissement de la Grande Charte, la faiblesse et l'impopularité de Henri III, rendirent une telle mesure encore plus impraticable. On demandait donc constamment des subsides ; mais le roi était alors obligé de convoquer le parlement, d'entendre ses plaintes, et d'acquiescer à ses demandes, s'il ne pouvait les éluder. Ces besoins se firent sentir d'une manière plus pressante sous Édouard I. Ce monarque ambitieux ne pouvait voir d'un œil tranquille les usurpations d'un rival tel que Philippe-le-Bel, non moins ambitieux que lui, quoique moins distingué par sa bravoure

personnelle. Les circonstances qui accompagnèrent la confirmation des Chartes nous font assez connaître quel avantage les amis de la liberté surent tirer de cette ardeur pour la guerre continentale.

Ce statut, qui déclara illégales toutes les tailles non consenties par le parlement, n'empêcha pas, il est vrai, pendant quelque temps que ces impôts ne fussent parfois levés; mais désormais il devint bien plus difficile de faire la guerre en France ou en Écosse, d'entretenir des flottes, ou même de maintenir à la cour cette magnificence qui caractérisait l'âge de la chevalerie, sans avoir continuellement recours à la chambre des communes. Édouard III consulta peu les intérêts de sa prérogative lorsqu'il étendit le bras pour saisir en France l'ombre d'une couronne. Il se trouva forcé d'assembler son parlement presque tous les ans, et souvent même de tenir plus d'une session par an. Alors les représentants de l'Angleterre s'accoutumèrent à faire des remontrances et à n'accorder que des subsides conditionnels. Quoiqu'il leur arrivât souvent, lorsque Édouard était au plus haut point de sa gloire et dans la vigueur de l'âge, de ne pas obtenir le redressement immédiat des abus, ils n'en remplissaient pas moins peu à peu le rôle des statuts de dispositions favorables à la liberté de leur pays. Enhardis par leurs relations mutuelles et par l'appui de l'opinion publique, ils acquirent, avant la fin du règne d'Édouard, et plus encore pendant celui de son petit-fils, le pouvoir de contrôler, de prévenir et de punir les abus de l'administration. Le fondement, la clef de ces priviléges si importants et si étendus était le droit de refuser l'impôt. Sans les longues guerres dans lesquelles nos rois se trouvèrent engagés, d'abord par la possession de la Guyenne et ensuite par leurs prétentions à la couronne de France, il leur eût été facile de se soustraire à l'importunité des remontrances, en évitant d'assembler le parlement. Car il faut avouer

que les proclamations royales et les ordonnances du conseil avaient une autorité qui différait peu de celle des actes émanés du pouvoir législatif, et des tribunaux complaisants les eussent bientôt interprétées de manière à leur assurer toute la force des statuts.

Il n'est pas rare d'entendre dire que les libertés de l'Angleterre ont été achetées au prix du sang de nos pères. C'est une assertion pompeuse, et qui, jusqu'à un certain point, est assez conforme à la vérité. Mais il est, en général, bien plus exact de dire qu'ils achetèrent ces libertés avec leur argent. La plupart de nos meilleures lois et la Grande Charte elle-même, telle qu'elle existe aujourd'hui confirmée par Henri III, furent obtenues, dans le sens le plus littéral du mot, par un marché à prix d'argent avec la couronne. Dans plusieurs des parlements d'Édouard III et de Richard II, cette vente de redressements est négociée en termes aussi clairs et avec aussi peu de scrupule que s'il se fût agi de l'affaire la plus légitime entre deux marchands. Tant il est vrai que la bienveillance volontaire entrait pour peu de chose dans ces actes que notre constitution qualifie respectueusement de concessions du trône ; et tant il est vrai que ces souverains, quoique nous ne puissions refuser notre admiration aux nobles vertus d'Édouard III et de Henri V, ont peu de titres à la reconnaissance de la postérité comme bienfaiteurs de leur peuple !

II. Loin de reposer sur le principe d'une aveugle et servile obéissance, la relation qu'établissait la tenure féodale entre le seigneur et son vassal permettait la dissolution du contrat lorsqu'il était violé par l'une ou l'autre des parties. Cette règle s'appliquait au souverain comme aux seigneurs inférieurs. En France, où le système domina dans toute sa force, l'autorité du roi fut, pendant plusieurs siècles, plutôt féodale que politique. Si un vassal était lésé et que justice lui fût refusée, il envoyait un défi, c'est-à-dire sa

renonciation de fidélité au roi, et il avait le droit d'en appeler à son épée pour obtenir le redressement de ses griefs. Il en résultait une lutte, qui se terminait comme une guerre entre deux puissances, par un traité avantageux ou défavorable, suivant la chance des armes. Ce système convenait assez à la situation de la France : les pairs de ce royaume n'avaient entendu, dans le principe, reconnaître dans la maison de Capet qu'une suprématie nominale ; mais il était évidemment incompatible avec une monarchie régulière, comme était le gouvernement de l'Angleterre. Guillaume et ses successeurs surent, par leur sévérité, contenir l'esprit turbulent de leurs nobles, et recueillirent tout l'avantage des tenures féodales, sans se soumettre aux obligations réciproques qu'elles imposaient. Ils neutralisèrent, si je puis parler ainsi, la force centrifuge du système, par la pression d'une force supérieure, en maintenant l'ordre, en administrant la justice, en arrêtant les progrès de l'influence et de l'opulence des barons par une activité, une vigilance et une sévérité continuelles. Restait cependant encore ce principe originel, que l'obéissance était une condition subordonnée au bon traitement, et qu'il était permis d'en appeler aux armes contre un gouvernement oppressif. Cette mesure, nous pouvons le croire, n'était pas même réservée pour les cas d'extrême nécessité, et l'on ne pensait pas devoir souffrir longtemps avant d'y avoir recours. De nos jours, un prince forcé par ses sujets armés contre lui d'abandonner quelque prétention, serait considéré comme ayant cessé de régner ; et l'on a jugé avec raison qu'il était indigne de la majesté de la loi de reconnaître un droit tel que celui de l'insurrection. Mais des siècles plus grossiers avaient des idées plus grossières. La force était nécessaire pour repousser la force ; et des hommes accoutumés à voir chaque jour l'autorité du roi provoquée dans une querelle privée, ne trouvaient pas étrange qu'on lui ré-

sistât lorsqu'il s'agissait de la défense des libertés publiques.

La Grande Charte de Jean fut garantie par l'élection de vingt-cinq barons, conservateurs de ce traité. Si le roi, ou, en son absence, le justicier transgressait quelqu'un des articles, quatre de ces barons pouvaient demander justice, et, en cas de refus, porter plainte aux autres membres de leur corps. «Et ces barons, avec toutes les communes du « royaume, pourront nous nuire par tous les moyens qui « seront en leur pouvoir, c'est-à-dire en saisissant nos châ- « teaux, terres et biens, et de toute autre manière, jusqu'à « ce que satisfaction leur soit donnée; sauf toutefois l'in- « violabilité due à notre personne, à la reine notre épouse, « et à nos enfants. Et quand l'injustice sera réparée, on nous « devra obéissance comme par le passé[1].» Il est curieux de voir la loi commune de saisie établie sur cette échelle gigantesque, et la prise des châteaux du roi assimilée à la mise en fourrière d'un cheval qui aurait franchi des clôtures.

La conduite tenue à l'égard de Henri III par Guillaume, comte de Pembroke, un des personnages les plus fameux de notre ancienne histoire, nous présente un exemple fort singulier de l'application de ce principe féodal. Le roi l'avait défié, ce qui équivalait à une déclaration de guerre : il alléguait que le comte avait fait une incursion sur les domaines royaux. Pembroke soutint qu'il n'était pas l'agresseur, que le roi lui avait dénié justice, et avait été le premier à envahir son territoire; que, dans cette circonstance, il s'était cru affranchi de son hommage, et libre de résister par la force à la malignité des conseillers royaux. « Et il ne « serait pas de l'honneur du roi, ajoute le comte, que je « me soumisse contre raison à sa volonté; car en agir ainsi « serait plutôt porter atteinte au roi lui-même et à cette « justice qu'il est obligé de rendre à son peuple; et je don-

[1] Brady, *Hist.*, t. 1, *Appendix*, p. 148.

« nerais un mauvais exemple si j'abandonnais la justice et « le droit par déférence pour sa volonté erronée, puisque « ce serait montrer que j'attache plus de prix aux biens de « ce monde qu'à la justice. » On peut objecter qu'un pareil langage, malgré la dignité des expressions, ne prouve que la disposition particulière d'un comte mécontent et révolté. Mais Henri lui-même admettait pleinement le droit qu'avait son vassal de prendre les armes contre lui, s'il avait médité la perte de ce dernier; il contestait seulement au comte de Pembroke l'application de cette maxime [1].

Ces idées féodales, qui réduisaient à fort peu de chose l'obligation morale d'allégeance, agissant comme une force répulsive sous la pression réelle de la couronne, étaient favorables à la liberté constitutionnelle. Les grands vassaux de France et d'Allemagne aspiraient à vivre indépendants sur leurs fiefs, sans avoir d'autres rapports avec leurs voisins que ceux d'alliés utiles, unis par un intérêt commun contre la couronne. Mais en Angleterre, où il n'y avait aucun espoir de se soustraire au joug, les barons s'efforçaient seulement d'en alléger le poids, en fixant par la loi les limites de la prérogative, et en les maintenant par des remontrances parlementaires ou par la force des armes. Aussi, comme toutes les révoltes en Angleterre n'eurent pour but que de restreindre l'autorité du gouvernement, ou tout au plus de changer l'ordre de succession à la couronne, sans que l'idée de démembrement y entrât pour rien, elles n'affaiblirent pas la force nationale, et ne détruisirent point le caractère de la constitution. Il est remarquable que dans toutes ces querelles, le peuple et le clergé firent cause commune avec les nobles contre le trône. Personne n'a été mieux traité dans les annales rédigées par les moines, dans celles du moins qui parlent le langage du bas peuple, que

[1] Math. Paris, p. 330; Lyttleton, *Hist. of Henri II*, t. 4, p. 41.

Simon comte de Leicester, Thomas comte de Lancaster, et Thomas duc de Glocester, tous turbulents adversaires de l'autorité royale, et vraisemblablement assez indignes des éloges qui leur sont prodigués. Très peu d'historiens anglais du moyen âge se sont constitués les champions de la prérogative, circonstance qui peut être attribuée à l'égalité résultant de nos lois, et à l'intérêt que trouvait l'aristocratie à se concilier la faveur populaire pour lutter contre un adversaire aussi formidable que le roi. Et maintenant même que le torrent qui jadis se précipitait avec fracas à travers les rochers et les abîmes, n'est plus qu'un fleuve majestueux qui laisse à peine apercevoir sur sa surface large et tranquille le mouvement qui lui donne son cours, on doit encore regarder comme un singulier bonheur de notre constitution, qu'à la faveur de l'harmonieuse gradation de tous les rangs les uns à l'égard des autres, les intérêts des pairs et ceux des *commoners* se trouvent intimement liés. Ces intérêts, distincts sous un certain rapport, ne sont ni en équilibre comme des poids opposés, ni séparés comme des fluides incompatibles, et ne sauraient être maintenus par la jalousie ou par l'arrogance, mais bien par un attachement mutuel et des influences réciproques.

A partir du règne d'Édouard I, le système féodal et tous les sentiments qui s'y rattachaient se trouvèrent entraînés dans une rapide décadence. Mais la perte qu'éprouvait la noblesse par la diminution de ses tenants militaires était en quelque sorte compensée par l'état des mœurs. La haute noblesse, qui prenait la principale part aux affaires publiques, était extrêmement opulente, et son genre de vie donnait à la richesse infiniment plus d'influence qu'elle n'en a de nos jours. Des gentilshommes de grande fortune et de bonne famille, attachés à ces puissants pairs du royaume dans les châteaux desquels leurs enfants étaient élevés, tandis qu'eux-mêmes y remplissaient des fonctions qu'on pour-

rait appeler domestiques, étaient disposés à suivre la bannière de leurs patrons dans une révolte, sans beaucoup s'inquiéter de la justice de leur cause. Leurs nombreux tenants et partisans, nourris au château en temps de paix, devaient encore moins refuser de courir au champ de bataille armés de piques et de bâtons. Une foule de moyens étaient mis en usage pour entretenir cette influence aristocratique, que les richesses et l'illustration de la naissance rendaient déjà si formidable. Telle était l'assistance (*maintenance*) dans les demandes judiciaires : c'était une ligue formée entre plusieurs individus, à l'effet de se soutenir mutuellement dans leurs prétentions à des droits litigieux: cet usage fut le sujet de plaintes fréquentes au parlement, et donna lieu à plusieurs statuts prohibitifs. A la faveur de ces ligues ou confédérations, les parties se trouvaient en état d'entrer de vive force sur les terres qu'elles revendiquaient, et l'on peut dire que la loi elle-même semblait en quelque sorte fermer les yeux sur ces actes de violence [1].

[1] Si un homme était dépossédé de sa terre, il pouvait en reprendre possession sans avoir recours à la justice. La question de savoir dans quels cas ce droit de reprise (*entry*) était éteint ou *tolled*, suivant l'expression usitée, par la mort ou l'aliénation du dépossesseur, est assez étendue pour occuper deux chapitres de Lyttleton. Ces détails sont étrangers à notre sujet. Ce qu'il nous importe ici de remarquer, c'est que dans nos anciens livres de loi, nous devons entendre par *entry* (entrée ou prise de possession), une réintégration de fait, et non une action en expropriation (*suit in ejectment*). Cette dernière manière d'interpréter le mot *entry* ne peut s'appliquer qu'à une procédure comparativement moderne. Le premier moyen que doit employer le dépossédé, dit Britton, est de rassembler ses amis (*recoiller amys et force*) et d'expulser sans délai les dépossesseurs, ou du moins de se maintenir en possession avec eux, c. 44. Cette reprise de possession devait, il est vrai, suivant le chapitre 8 du premier statut de la cinquième année de Richard II, avoir lieu paisiblement; et les juges pouvaient assembler la population armée du comté (*posse comitatûs*) et emprisonner les personnes qui prenaient possession de terres par actes de violence (15 R. II, c. 2); mais ces lois prouvent elles-mêmes l'existence des faits qui les rendaient nécessaires.

Les procédures même qui avaient lieu dans les cours de justice se ressentaient souvent de la crainte et de l'influence[1]. Un usage qui avait beaucoup d'analogie avec les ligues d'assurance, quoique évidemment moins dangereux, était celui de donner des livrées à tous les partisans de chaque famille noble; mais il avait une tendance visible à entretenir ces affections et ces haines qu'enfante l'esprit de faction, et qu'il est de la politique d'un gouvernement sage de chercher à détruire. A partir de la première année du règne de Richard II, nous trouvons des exemples continuels de cette coutume, et un grand nombre de dispositions législatives dirigées contre elle; mais elle ne fut point abolie avant le règne de Henri VII[2].

Ces associations sous des chefs puissants ne présentaient quelqu'avantage qu'autant qu'elles tendaient à réprimer les abus de la prérogative; le plus souvent elles avaient pour objet d'entraver la marche régulière du gouvernement et

[1] Par le chapitre 3 du statut de la vingtième année de Richard II, il fut défendu à tout lord ou autre personne de siéger sur le même banc que les juges d'assise. Les jugements étaient quelquefois influencés par des plaideurs armés qui voulaient empêcher leurs adversaires de se présenter. *Paston Letters*, t. 3, p. 119.

[2] Il résulte d'un passage des lettres de Paston, t. 2, p. 23, qu'on n'avait aucun égard pour ces lois, et que les nobles même et les gentilshommes croyaient donner au roi une marque de respect, lorsqu'il venait dans leur comté, en allant à sa rencontre avec autant d'hommes revêtus de leur livrée qu'ils pouvaient en rassembler. Sir John Paston devait avoir vingt hommes en livrée, et le duc de Norfolk deux cents. Ce fait jette du jour sur l'anecdote bien connue de Henri VII et du comte d'Oxford, et montre combien fut indigne et oppressive en cette circonstance la conduite du roi, conduite que Hume a essayé de justifier.

Nous lisons dans les rôles du parlement de la première année d'Édouard IV (t. 5, p. 407) que, « par cet usage de livrées et de « signes contraires aux statuts et ordonnances précédemment rendus, « les querelles, les extorsions, les brigandages, les meurtres, se sont « multipliés et perpétués dans ce royaume, qui se trouve par là troublé « et agité. »

l'exécution des lois. Au moyen âge, l'Europe entière n'était qu'un théâtre d'anarchie intestine : l'Angleterre fut, il est vrai, bien moins exposée au fléau des guerres privées que la plupart des nations du continent; nous trouverions cependant, s'il nous était possible de recouvrer les annales particulières de chaque comté, une telle masse de petites rapines et de désordres locaux, que nous serions presque tentés de désavouer la liberté qui en était la source. Tel fut l'état ordinaire des mœurs, quelquefois porté à un excès assez grave pour trouver place dans l'histoire générale [1], plus souvent attesté par des documents authentiques, pendant les trois siècles que la maison de Plantagenet occupa le trône. Le *dessaisissement (disseisin)*, ou l'acte par lequel un individu est évincé de vive force de sa propriété, est une des matières les plus importantes de nos livres de jurisprudence. Le vol de grande route était, dès les temps les plus reculés, une espèce de crime national. Les exécutions capitales, quoique très fréquentes, faisaient peu d'impression sur des bandes hardies et indisciplinées, qui avaient du moins pour elles l'approbation de tous ceux qui n'avaient rien à perdre, et la flatteuse perspective de l'impunité. On connaît la longue célébrité des brigands de Sherwood; de ces hommes qui, comme d'autres plus illustres, ont pu racheter par quelques actes de générosité la juste ignominie qui s'attache aux grands crimes. C'étaient, il est vrai, les héros du vulgaire. Mais lorsque nous voyons un magistrat comme Sir John Fortescue tirer vanité de ce qu'il y avait plus d'Anglais pendus pour brigandage en une année, que de Français en sept, et ajouter que « si un Anglais pauvre

[1] Nous n'en citerons qu'un passage, pris parmi beaucoup d'autres : *Eodem anno* (1322) *quidam maligni fulti quorumdam magnatum præsidio, regis adolescentiam spernentes, et regnum perturbare intendentes, in tantam turbam creverunt, nemora et saltus occupaverunt, ita quod toti regno terrori essent.* Walsingham, p. 132.

« en voyait un autre qui eût des richesses, et qu'il fût en « son pouvoir de les lui enlever, il ne balançait pas à le « faire [1], » nous pouvons juger combien ces sentiments étaient profondément enracinés dans l'esprit public.

Ces brigands, comme je l'ai dit, avaient la perspective de l'impunité. Le défaut général de communications les mettait presqu'à l'abri de toute poursuite, lorsqu'ils avaient abandonné le lieu de leur résidence habituelle, et de vastes forêts leur offraient à la fois le moyen d'exercer leurs déprédations et de se soustraire aux recherches. Quand ils étaient condamnés par contumace ou mis en jugement, les plus criminels même d'entre eux pouvaient souvent acheter des lettres de grâce, qui arrêtaient le bras de la justice au moment où il était prêt à frapper [2]. De son côté, la no-

[1] *Difference between an absolute and limited Monarchy*, p. 99.

[2] L'obtention de ces lettres, contrairement à la loi, peut être rangée parmi les abus de la prérogative. Le chapitre 2 du statut de la seconde année d'Édouard III, confirmé par le statut de la dixième année du même règne, chapitre 2, enlève au roi le droit de faire grâce, si ce n'est dans le cas d'homicide *per infortunium*. Un autre acte, de la quatorzième année d'Édouard III, qui porte que les actes antérieurs sur ce sujet n'ont pas été observés, déclare que toute grâce contraire à leurs dispositions sera considérée comme nulle. Ce statut ne fut cependant pas plus respecté que les autres. Les communes commencèrent à s'en désister tacitement, et tentèrent de transiger avec la couronne. Le chapitre 2 du statut premier de la vingt-septième année d'Édouard III, sans faire aucune mention des dispositions existantes, qu'il semble abroger implicitement, porte que toutes lettres de grâce accordées à la sollicitation d'une personne, contiendront le nom de cette personne, et les motifs sur lesquels elle fonde sa demande, afin que, dans le cas où il serait reconnu que ces motifs sont faux, le bénéfice desdites lettres puisse être refusé. Plus tard, dans la treizième année de Richard II, st. 2, c. 1, nous voyons avec surprise les communes demander que désormais il ne soit plus accordé de grâces, comme si la loi n'eût encore contenu aucune disposition à cet égard; et le roi déclare dans sa réponse qu'il veut conserver sa liberté et sa roy auté telles qu'il les tenait de ses ancêtres; il consent néanmoins à quelques dispositions réglementaires sur les lettres de grâce; mais elles sont bien moins propres à porter remède aux abus que celles déjà décrétées dans la vingt-septième année d'Édouard III.

blesse n'avait pas honte de protéger des hommes souillés de toute espèce de crimes; les rôles en offrent une foule de preuves. Ainsi, dans la vingt-deuxième année d'Édouard III, les communes demandèrent que, « vu qu'il était notoire que « les voleurs et malfaiteurs infestaient le pays, il plût au « roi ordonner aux grands du royaume de n'en soutenir « aucun, soit secrètement, soit ouvertement, mais, au con-« traire, de prêter assistance pour les arrêter et s'emparer « d'eux [1]. »

Les lettres de grâce font l'objet d'un chapitre assez long dans l'*Abrégé* de Brooke. Nos rois les accordaient sans beaucoup de scrupule. Une grâce accordée à un coupable dont le crime était atroce donna lieu à des remontrances spéciales dans la vingt-troisième année du règne de Henri VI, *Rot. Parl.*, t. 5, p. 111.

[1] *Rot. Parl.*, t. 2, p. 201. Par une politique étrange, et à laquelle on ne saurait attribuer aucune cause raisonnable, la principauté de Galles et de Cheshire même avaient une administration particulière qui les distinguait du reste du royaume. Rien ne pouvait être plus nuisible aux pays adjacents. Enhardis par leur affranchissement de la juridiction des cours du roi, les habitants de Cheshire se répandaient en bandes armées dans les comtés voisins et y commettaient tous les crimes imaginables. *Rot. Parl.*, t. 3, p. 81, 201, 440; stat. 1 H. IV, c. 18. Quant à la frontière de Galles, elle était dans un état de guerre pour ainsi dire permanent. Avec un peu de bon sens et de bienveillance, nos princes y auraient ramené la paix, en permettant au peuple conquis de jouir des mêmes priviléges que les autres sujets : mais non; ils semblaient se faire un plaisir d'aggraver le mal, en autorisant les représailles à l'égard des Gallois. Stat. 2 H. IV, c. 16. Les Gallois ne pouvaient occuper aucune charge dans le pays de Galles. Les Anglais résidant dans les villes anglaises de Galles demandaient instamment que cette exclusion fût maintenue dans toute sa force, 23 H. VI, *Rot. Parl.*, t. 5, p. 104, 154. On retrouve jusque dans la douzième année d'Édouard IV des plaintes au sujet de cet état de désordre de la frontière de Galles, t. 6, p. 8.

Il est digne de remarque que, dès la quinzième année d'Édouard II, le comte d'Arundel, justicier de Galles, reçut l'ordre de faire élire dans le nord de la principauté vingt-quatre personnes sages, et autant dans le midi, pour assister au parlement. *Rot. Parl.*, t. 1, p. 456. Nous trouvons un ordre semblable dans la vingtième année du même règne. Prynne, *Register*, quatrième partie, p. 60. Willis dit avoir vu un procès-verbal d'élection fort endommagé, mais où l'on découvre cependant que Conway, Beaumaris et Carnarvon envoyaient des membres. *Notitia Palliamentaria*, t. 1, préface, p. 15.

Ce qu'il y a peut-être de plus digne d'éloge dans l'administration d'Édouard I, c'est qu'il usa de tout son pouvoir pour réprimer ces attentats à la tranquillité publique. Un de ses réglements les plus salutaires, le statut des *coroners*, est encore en vigueur. Le statut de Winton, qui contient un plus grand nombre de dispositions sur le même sujet, quoiqu'en partie abrogé, est le fondement des lois modernes. Après avoir exposé que « les actes de brigandage, « les meurtres, les incendies, les vols, se multiplient de « jour en jour, et que les coupables ne peuvent être convain- « cus par le serment des jurés, parce que ceux-ci aiment « mieux laisser impunis les vols commis au préjudice des « étrangers que d'en signaler les auteurs, qui, pour la plu- « part, sont des gens du même canton, ou du moins ont « pour recéleurs des habitants des environs, » le statut ordonne qu'une levée et poursuite générale (*hue and cry*) aura lieu sur toute déclaration de vol, et que le *hundred* restera passible du dommage, si les coupables ne sont pas livrés à la justice. On peut conclure de cette dernière disposition que l'ancienne loi de garantie, quoique observée encore quant à la forme, avait perdu sa force. D'après le même acte, aucun étranger, aucune personne suspecte ne devait loger même dans les faubourgs des villes; les portes devaient être fermées depuis le coucher du soleil jusqu'à son lever; chaque hôte était responsable des personnes qu'il logeait; les grands chemins devaient être découverts, et il ne devait y avoir ni arbres ni taillis à la distance de deux cents pieds de chaque côté; tout individu devait posséder des armes selon sa fortune, et se tenir prêt à suivre le shérif au premier signal qui serait donné pour arrêter les brigands [1]. Cette dernière disposition indique que ceux-ci se

[1] Le statut de Winton fût confirmé et proclamé de nouveau par les shérifs dans la septième année du règne de Richard II, à la suite de grands désordres, 7 R. II, c. 6.

réunissaient en bandes formidables pour piller les campagnes. A une époque subséquente du règne d'Édouard, une de ces bandes brûla la ville de Boston pendant une foire, et recueillit un vaste butin; mais le chef de cette expédition n'échappa point au gibet.

Le maintien de l'ordre dans tout le royaume était confié dans l'origine, non seulement au shérif, au *coroner* et aux constables, mais encore à des magistrats spéciaux appelés *conservateurs de la paix*. Conformément à l'esprit démocratique de notre gouvernement saxon, ils étaient élus par les francs-tenanciers à la cour du comté [1]. Mais Édouard I expédia des commissions spéciales pour l'exécution du statut de Winton; et à partir du commencement du règne d'Édouard III, la nomination des conservateurs fut dévolue à la couronne; différents statuts étendirent graduellement le cercle de leur autorité, et leur titre fut changé en celui de juges. Ils eurent le pouvoir d'emprisonner et de punir les perturbateurs et autres malfaiteurs, et tous individus accusés ou soupçonnés de vol et de vagabondage; ils étaient aussi autorisés à exiger des personnes mal famées une caution de bonne conduite [2]. Une semblable juridiction n'était guère plus arbitraire que celle dont on a cru devoir investir des magistrats dans nos temps modernes de liberté et de civilisation; mais elle gênait un peuple qui attachait ses idées de liberté à l'exemption de toute contrainte plutôt qu'à une théorie politique. A la suite de rassemblements et de violences extraordinaires, un statut fut décrété (2 R. II,

[1] Blackstone, t. 1, c. 9; Carte, t. 2, p. 203.

[2] 1 E. III, stat. 2, c. 16; 4 E. III, c. 2; 34 E. III, c. 1; 7 R. II, c. 5. Cette institution occasionna beaucoup de mécontentement avant même que ces actes, qui lui donnèrent tant de force, fussent passés. Plusieurs pétitions des communes, de la vingt-huitième année et des années postérieures du règne d'Édouard III, contiennent des plaintes à ce sujet. *Rot. Parl.*, t. 2.

stat. 2, c. 6) qui donnait aux magistrats le droit d'emprisonner, sans procédure légale, les chefs de ces attroupements séditieux jusqu'à la prochaine tournée des juges de *gaol delivery* (ayant commission de vider les prisons). Les communes présentèrent, l'année suivante, une pétition contre « cette ordonnance atroce et monstrueuse, » par laquelle « tout homme libre du royaume devenait l'esclave de « ces juges, » déclarant qu'elle était contraire à la Grande Charte et à une foule de statuts, suivant lesquels aucun individu ne pouvait être arrêté que dans les formes déterminées par la loi [1]. Telle était leur aversion pour les emprisonnements arbitraires, qu'elles aimaient mieux souffrir le désordre et le brigandage, que de les réprimer par des moyens qui auraient pu, dans la suite, autoriser l'oppression ou affaiblir le respect des Anglais pour la Grande Charte.

Il nous reste encore à traiter deux points auxquels nous conduit naturellement cet examen rétrospectif de l'état des mœurs : ils ne tiennent peut-être pas essentiellement à l'histoire de la constitution ; je crois cependant devoir m'y arrêter, parce qu'ils servent à jeter beaucoup de jour sur les progrès de la société, qui ont un rapport intime avec la liberté civile et les institutions d'un gouvernement régulier. Ce sont, premièrement, la servitude ou le villenage des paysans, et leur émancipation graduelle de cette condition ; en second lieu, l'accroissement continuel des relations commerciales avec l'étranger. Mais comme ce dernier sujet se rattache mieux à une autre partie de cet ouvrage, je ne m'en occuperai pas pour le moment.

[1] *Rot. Parl.*, t. 3, p. 65. Il est bon de remarquer que cet acte de la deuxième année de Richard II n'était pas motivé sur une pétition, mais sur la réponse du roi : de sorte que les communes n'y avaient point participé ; aussi le qualifient-elles d'ordonnance dans leur présente pétition. Cette circonstance dut les exciter encore davantage à se plaindre de cet acte comme d'un empiétement sur les droits des sujets.

J'ai déjà remarqué que la condition des *céorls* anglo-saxons et celle de leurs descendants, sous les premiers règnes qui suivirent la conquête, ne paraît point avoir été une pure servitude. Mais à partir du règne de Henri II, comme nous l'apprend Glanvil, le *vilain*, ainsi appelé, était entièrement dépendant de la volonté de son seigneur, obligé à des services illimités, privé de tout droit de propriété, non seulement sur la terre qu'il tenait du seigneur, mais encore sur ses propres acquisitions [1]. Si un vilain devenait possesseur d'une terre par achat ou par héritage, le seigneur pouvait s'en emparer; s'il amassait un capital, il n'en avait aussi que la possession précaire. Il ne pouvait exercer aucune action contre son seigneur; car, s'il lui avait été alloué quelque somme à titre de dommages et indemnité, elle aurait pu lui être immédiatement enlevée. S'il abandonnait le service de son seigneur ou la terre qu'il tenait de lui, le maître obtenait un *writ de nativitate probandâ*, et recouvrait ainsi légalement le fugitif. Les descendants du vilain naissaient dans le même état de servitude; et, en opposition à la règle de la loi civile, les enfants de deux personnes dont l'une était libre et l'autre dans le villenage, suivaient la condition de leur père [2].

[1] Glanvil, l. 5, c. 5.

[2] Suivant Bracton, le bâtard d'une *nief*, ou femme vilaine, naissait dans la servitude; et les enfants d'une *nief*, même mariée à un homme libre, étaient vilains, si les père et mère habitaient un tènement en villenage, l. 4, c. 21. Voir aussi la traduction de Glanvil, par Beames, p. 109. Mais Littleton expose une doctrine contraire; il dit qu'un bâtard était nécessairement libre, parce que, n'ayant pas de père aux yeux de la loi, il ne pouvait être présumé avoir hérité de la servitude : cet auteur ne fait aucune distinction à l'égard de la résidence des parents, sect. 188. Je n'indique ce changement dans la loi entre les règnes de Henri III et d'Édouard IV que pour donner une preuve du penchant des juges en faveur de la liberté personnelle. Nous trouvons des traces d'un changement encore plus important, si toutefois on peut y ajouter foi. Sous Henri II, un homme libre qui épousait une *nief* et s'établissait

Ce sort était sans doute assez dur; cependant il différait de l'esclavage en plusieurs points importants. La condition du villenage, dans les derniers temps du moins, était entièrement relative; les vilains ne formaient point un ordre distinct dans le système politique. Aucun homme n'était vilain aux yeux de la loi, à moins que son maître ne le réclamât : pour tous les autres, il était homme libre; il pouvait acquérir, disposer, ester en justice, sans aucun empêchement : d'où Sir E. Coke conclut que les vilains se trouvent compris dans le vingt-neuvième article de la Grande Charte, ainsi conçu : « Aucun homme libre ne « sera dépossédé ni emprisonné [1]. » Si le seigneur se rendait coupable de meurtre, de viol ou de mutilations sur la personne de son vilain, il pouvait être accusé et poursuivi à la requête du roi; mais il ne pouvait l'être quand il s'en tenait aux simples voies de fait et à l'emprisonnement,

dans un tènement en villenage, perdait les priviléges de liberté pendant le temps qu'il y habitait. *Legem terræ quasi nativus amittit*. Glanvil, l. 5, c. 6. Cette règle était conforme aux coutumes de certains autres états; quelques-unes de ces règles allaient même encore plus loin, et condamnaient cet individu à un état perpétuel de villenage; mais le contraire avait lieu un siècle plus tard. Britton nous apprend que la *nief* elle-même devenait libre par son mariage avec un homme libre, et qu'elle conservait sa liberté tant qu'elle restait en puissance de mari.

[1] J'avoue que je ne saurais dire jusqu'à quel point ce principe faisait loi à l'époque de la promulgation de la Grande Charte. Glanvil et Bracton parlent du *status villenagii* comme d'un état opposé à celui de liberté, et paraissent le considérer comme une condition civile, et non comme une relation purement personnelle. La loi civile et le traité de Beaumanoir tiennent le même langage; et sir Robert Cotton déclare sans hésiter que les vilains ne sont pas compris dans le vingt-neuvième article de la Grande Charte, « car ils en sont exclus par le mot *liber*. » Coton, *Posthuma*, p. 223. Cependant Britton, qui écrivait peu de temps après Bracton, dit qu'un vilain est tenu de répondre en justice à toute personne, et réciproquement, p. 79; et les juges postérieurs, *in favorem libertatis*, accordèrent au vilain cette capacité. Ainsi l'on doit regarder comme constant que telle était la condition légale des vilains en Angleterre au quatorzième et au quinzième siècle.

parce qu'alors il ne sortait point de la sphère de son autorité seigneuriale [1].

La classe des vilains se composait de vilains *regardant*, qui avaient été attachés de temps immémorial à un manoir particulier, et de vilains *en gros*, quand il n'existait point de semblable prescription territoriale, ou qu'elle avait été interrompue. Je ne puis trouver, quoi qu'en aient dit quelques écrivains, aucune espèce de différence dans leur condition : la distinction était purement technique, et n'avait rapport qu'à la manière de plaider [2]. Le mot *en gros* (*in*

[1] Littleton, sect. 189, 190, ne parle que de l'*appel* * dans les deux premiers cas; mais l'*indictment* ou accusation à la requête du roi, s'y trouve compris *à fortiori;* et il dit, sect. 194, que lorsque le vilain avait été mutilé, il y avait lieu à *indictment*, mais non à *appel*, contre le seigneur.

[2] Gurdon, *on Courts Baron*, p. 592, suppose que le vilain *en gros* était le *lazzus* ou *servus* des anciens temps; un serf domestique et d'une espèce inférieure au cultivateur ou vilain *regardant*. Cette supposition, qui serait assez commode, n'est malheureusement confirmée ni par Bracton ni par Lyttleton; et le *Domesday Book* établit une différence très marquée entre les *servi* et les *villani*. Blackstone lui-même

* Le mot *appel* signifie ici l'accusation portée par la partie lésée dans le cas de viol ou de vol avec violence, ou par son héritier, dans le cas de meurtre. Cette accusation pouvait être intentée, même après l'acquittement ou la condamnation intervenue sur l'*indictment*, qui est la procédure ordinaire. Si l'accusé était trouvé coupable par suite de cet *appel*, le roi, n'étant point partie dans cette procédure comme dans celle de l'*indictment*, ne pouvait lui faire grâce, lors même qu'il devait subir la peine de mort. Cet *appel* était un reste de l'ancienne jurisprudence barbare, dans laquelle les poursuites criminelles étaient considérées comme le moyen d'obtenir la réparation d'une injure privée. La raison pour laquelle un vilain pouvait porter un *appel* contre son seigneur, pour meurtre ou viol, et ne le pouvait pas pour mutilation, c'est que dans les deux premiers cas, il y avait lieu à la peine capitale, tandis que dans le dernier l'*appelant* n'obtenait que des dommages, et que le vilain ne pouvait jamais en obtenir contre son seigneur.

Dans la procédure par *appel*, on ordonnait le combat. C'est un fait dont nous avons eu un exemple remarquable en 1817. Un nommé Thornton, gravement soupçonné d'avoir commis, sur la personne d'une jeune fille, le crime de meurtre, accompagné de circonstances très aggravantes, ayant été acquitté par la déclaration du jury, le frère de la personne assassinée porta un *appel* contre lui. Thornton offrit de se justifier par le combat singulier; les juges, après en avoir délibéré, accueillirent ce moyen de défense. Alors l'adversaire, moins sûr de sa force que de la justice de sa cause, se désista de l'*appel*. Cette affaire fixa l'attention publique sur la loi des *appels*, qui était presque tombée en désuétude; et cette loi a été formellement révoquée en 1819. L'affaire de Thoruton fit presque autant de bruit en Angleterre que celle de Fualdès en faisait en France à la même époque; mais on n'est point parvenu à connaître aussi bien la vérité. (*Note communiquée par M. Hallam.*)

gross) s'applique, dans le langage de nos lois, à un droit de propriété absolue, et sans rapport à aucune autre propriété. C'est ainsi que nous disons le droit d'*advowson in gross*, de *common in gross* (doit de présentation à un bénéfice, droit de communauté), quand nous voulons exprimer que ces droits sont personnels et nullement inhérents à la possession de certaines terres. Il n'y a pas de doute que le mot *en gros* ne s'employât dans le même sens à l'égard des vilains. Mais il est une autre classe de personnes que l'on confond quelquefois avec les vilains, et qui doit cependant en être distinguée. Le mot *villenage* était pris dans un double sens, selon qu'il avait rapport aux personnes ou aux terres. De même que tous les hommes étaient ou libres ou vilains, de même toutes les terres étaient possédées soit en franche, soit en vilaine tenure. Cette grande division des tenures dérivait probablement des *bocland* et *folkland* des temps saxons. De même qu'un vilain pouvait acquérir des *freeholds*, qui tombaient alors à la disposition de son seigneur, un homme libre pouvait posséder des tènements en villenage. Dans ce cas, il conservait sa liberté personnelle tout en restant soumis aux charges de la servitude territoriale. Il était obligé à tous les services qu'il plaisait au seigneur d'exiger, et exposé, à tout moment, à se voir dépossédé arbitrairement; car telle était la condition de sa tenure. Mais ses biens personnels ne pou-

s'exprime d'une manière inexacte lorsqu'il dit que le vilain *en gros* était attaché à la personne du seigneur, et transmissible par contrat d'un propriétaire à un autre. En effet, par le même moyen un vilain *regardant* serait devenu vilain *en gros;* mais il n'en est pas moins constant que les vilains de toute espèce pouvaient être vendus par leurs maîtres. Lyttleton, sect. 181; Blomefield, *Norfolk*, t. 3, p. 068. M. Hargrave prétend que les vilains *en gros* ne furent jamais nombreux (*Case of Somerset*, Howell, *State Trials*, t. 20, p. 42); et il fonde cette assertion sur le petit nombre de cas qu'on trouve dans les *yearbooks*, où il soit question de ces vilains.

vaient lui être enlevés, sa personne devait être respectée, et il pouvait à son gré abandonner la terre [1].

On s'étonnera sans doute que les paysans d'Angleterre soient jamais parvenus à sortir d'une condition aussi désavantageuse que celle du villenage. On serait porté à croire que la loi qui déclarait le vilain incapable d'acquérir aucune propriété était une barrière insurmontable à son affranchissement. Il résultait en effet de cette loi, comme le dit positivement Glanvil, qu'un vilain ne pouvait acheter sa liberté, parce que la rançon qu'il offrait appartenait déjà en entier à son seigneur [2]. Il n'est même pas facile de comprendre comment les services incertains et indéterminés dus par les hommes libres tenants en villenage purent jamais se convertir en de faibles redevances pécuniaires; et encore moins comment ceux-ci purent parvenir à se maintenir dans leurs terres et à ne plus dépendre du seigneur que par une tenure nominale conforme à la coutume du manoir.

Ce point, comme plusieurs autres relatifs aux progrès de la société, est plein d'obscurité. Nous pouvons retracer la généalogie des princes, compléter la liste des villes assiégées et des provinces désolées, décrire même toute la pompe des couronnements et des fêtes; mais nous ne pouvons retrouver la véritable histoire du genre humain. Elle a disparu, et n'a laissé que de faibles traces dans les écrits pleins de partialité des contemporains; et maintenant toute notre patience, toutes nos recherches, peuvent à peine réunir assez de fragments pour donner une idée passable de la vie sociale et des mœurs de nos ancêtres. Je ne saurais avoir la prétention d'entreprendre un travail qui exigerait une multitude de livres et un loisir

[1] Bracton, l. 2, c. 8; l. 4, c. 28. Lyttleton, sect. 172.

[2] Glanvil, l. 5, c. 5.

que je n'ai pas. Mais les observations suivantes pourront jeter quelque jour sur le sujet qui nous occupe en ce moment, l'extinction graduelle du villenage.

Si nous prenons le cas que l'on peut regarder comme le plus simple, celui d'un manoir divisé en terres domaniales ou occupées par le seigneur lui-même, et en terres tenues par ses vilains chargés de tous les services nécessaires à la culture, il est évident que son intérêt était d'en conserver précisément autant qu'il lui en fallait pour que ses propriétés fussent entretenues en bon état. La terre, peu chère pour le seigneur, était le prix du travail des vilains. Quoique la loi ne l'obligeât pas à les payer de cette manière ni de toute autre, la nécessité, réparant en quelque sorte l'injustice de la loi, faisait que ces gens qui employaient la force de leurs bras pour l'avantage de leur seigneur, avaient leur nourriture et leur demeure à peu près assurées. Mais comme beaucoup de tenants libres acquirent, par la suite des temps, de petites portions de manoirs, les propriétaires de terres se trouvèrent placés dans une situation nouvelle à l'égard des cultivateurs. Soit par l'effet de la loi, soit par celui de l'usage, les tènements en villenage n'étaient jamais détachés de la seigneurie, tandis que le domaine était diminué par les sous-inféodations, les ventes ou transports moyennant une rente. Les nouveaux acquéreurs qui entraient en possession de terres par suite de ces aliénations, avaient besoin de cultivateurs : mais ceux qu'ils employaient voulaient être serviteurs libres à leur égard, quoiqu'ils fussent dans le villenage par rapport au seigneur, ancien possesseur de ces terres. Comme ce dernier exigeait moins de travail, en raison de la diminution de son domaine, ils avaient plus de temps à donner aux autres maîtres; de sorte que, tout en restant dans la condition de vilains et en conservant les terres qu'ils possédaient sous cette tenure, ils étaient en même temps culti-

vateurs salariés pendant la plus grande partie de l'année. Il est vrai que tout ce qu'ils gagnaient était à la disposition de leur seigneur, et qu'il aurait pu recueillir le fruit du travail qu'ils faisaient hors de sa terre. Mais cette idée, qui n'aurait pas manqué d'être aussitôt réalisée lorsque les habitudes commerciales eurent introduit l'avarice avec elles, ne s'offrait sans doute pas à un supérieur féodal, riche au-delà de ses besoins, et à qui l'orgueil de sa noblesse ne permettait pas de convoiter des gains aussi misérables; il aimait mieux gagner l'affection de ceux qui étaient dans sa dépendance que d'augmenter sa fortune à leurs dépens.

Les services du villenage devinrent par degrés moins onéreux et moins incertains. Ceux de l'agriculture sont de leur nature uniformes, et pouvaient être déterminés avec assez d'exactitude. Les seigneurs généreux faisaient des concessions, qui devaient être ou devinrent bientôt perpétuelles. C'est ainsi que, du temps d'Édouard I, nous trouvons les tenants de quelques manoirs obligés seulement à des services fixes, tels qu'ils étaient réglés dans le livre du seigneur [1]. Quelques-uns de ces tenants étaient peut-être vilains d'origine; mais les hommes libres tenants en villenage durent plus facilement encore obtenir cette précision dans la fixation de leurs services. D'abord ils se fondèrent sur la coutume pour réclamer le droit d'être enregistrés sur le rôle de la cour du manoir comme soumis aux mêmes

[1] Dugdale, *Warwickshire;* apud Eden, *State of the Poor,* t. 1, p. 13. Un passage d'une autre histoire locale semblerait indiquer qu'il était d'usage d'alléguer quelque espèce de délit et d'observer certaines formes, avant que le seigneur pût s'emparer de la terre du vilain. Dans le manoir de Gissing, 39 E. III, sur la déclaration du jury que W. G., vilain de naissance, avait été rebelle et ingrat envers son seigneur, tous ses *tènements* furent saisis. Son crime était d'avoir dit que le seigneur gardait dans son champ quatre brebis volées. Blomefield, *Norfolk*, t. 1, p. 114.

conditions que leurs prédécesseurs; puis l'usage de leur donner des copies ou extraits de ce rôle, pour leur sûreté, finit par s'introduire[1]. On trouve, sous le règne de Henri III, des preuves de cette transformation remarquable de tenants en villenage devenus tenants *par copie* (*copyholders*). Je ne sais cependant si, à une époque aussi reculée, ils étaient protégés dans la jouissance de leurs biens. Mais il est dit dans le *yearbook* de la quarante-deuxième année d'Édouard III, « qu'il est admis comme loi constante que, si le « tenant coutumier ou *copyholder* ne s'acquitte pas de ses « services, le seigneur peut confisquer sa terre[2]. » Il sem- « ble résulter de là que, tant que le *copyholder* continuait à remplir exactement les obligations de sa tenure, le seigneur n'avait pas la faculté de le dépouiller de sa terre. C'est ce qui est, dit-on, confirmé par un passage de Britton qui a échappé à mes recherches. Lyttleton donne cependant à entendre que les *copyholders* n'avaient aucun recours contre leur seigneur[3]. Mais, sous le règne d'Édouard IV, les juges levèrent toute espèce de doute à cet égard, etpermirent au *copyholder* d'introduire son

[1] Gurdon, *on Courts Baron*, p. 574.

[2] Brooke, *Abridgment*. Tenant par copie, 1.

[3] Lyttleton, sect. 77. Le *copyholder* qui n'aurait eu aucun recours légal contre le seigneur ne paraîtrait guère différer du simple tenant en villenage que par le nom. Mais quoiqu'il soit possible que, par suite de la relation qui existait entre le seigneur et le *copyholder*, il ne fût pas permis à ce dernier d'actionner son supérieur, il ne s'ensuit pas qu'il ne pût point poursuivre son action contre toute personne agissant sous la direction du seigneur, laquelle personne ne pouvait alors se retrancher derrière une autorité illégale; de même les ministres ou officiers du roi qui auraient, d'après ses ordres, commis quelque acte illégal, sont responsables, bien qu'on ne puisse obtenir de *writ* contre le roi lui-même. Je désire que cette note soit considérée comme en modifiant une du premier volume, p. 221, dans laquelle j'ai dit qu'en France la distinction entre un *serf* et un *homme de poote* n'était guère que théorique.

action en dommage contre le seigneur qui l'avait dépossédé.

Tandis que quelques-uns des vilains les plus heureux parvenaient, sous le nom *copyholder*, à acquérir la liberté avec le droit de propriété, la plupart des autres vilains s'affranchissaient d'une manière différente. La loi qui les traitait si rigoureusement ne leur avait pas enlevé les moyens de fuir; et, dans un pays tel que l'Angleterre, la fuite était facile. Il est même vrai de dire que la proportion inégale qui existait entre les progrès de l'agriculture et l'accroissement de la population dans différents comtés, y devaient naturellement contribuer. On émigrait, comme il arrive toujours, selon l'impulsion des besoins, pour chercher de l'emploi ou des moyens d'existence plus faciles. Mais le vilain, qui avait un motif de plus pour s'éloigner du lieu de sa naissance, pouvait aussi espérer qu'il serait oublié ou qu'on ne découvrirait pas sa retraite, lorsqu'il respirait un air plus libre, et qu'il engageait son travail volontaire à un maître éloigné. Le seigneur avait, il est vrai, action contre lui; mais il existait si peu de communication entre les provinces du royaume distantes les unes des autres, que la nécessité où le vilain aurait été de se défendre contre une telle action n'aurait pu être attribuée qu'à sa maladresse ou à sa mauvaise étoile. Dans ce cas même, la loi semblait le favoriser; ces actions en réclamation de vilains fugitifs étaient entravées par tant d'obstacles, qu'elles ne doivent avoir contribué que faiblement à retarder l'affranchissement général [1]. Lorsque le vilain pouvait alléguer une résidence libre d'un an et un jour dans une ville ou bourg entourés de murs, il devenait libre, et le seigneur n'avait plus aucun moyen de le faire rentrer sous sa dépen-

[1] Les règles pour la procédure et les preuves dans les questions de villenage sont exposées au long dans la dissertation de M. Hargrave sur l'affaire de Somerset. Howell, *State Trials*, t. 20, p. 38.

dance. Cette disposition se trouve même dans les lois de Guillaume, du moins telles qu'elles nous ont été données par Hoveden; et si elle n'y a pas été interpolée, on peut supposer qu'elle avait pour objet de renforcer la population des places destinées à servir de garnisons. Cette loi, qu'elle soit de Guillaume ou non, est indiquée d'une manière positive par Granvil [1]; et nous avons des preuves qu'elle était observée. Un acte de la sixième année du règne d'Édouard II nous apprend que Sir John Clavering intenta une action contre dix-huit vilains de son manoir de Cossey, qui s'étaient enfuis avec tous leurs biens-meubles. A sa demande, un *writ* leur fut adressé; mais six d'entre eux prétendirent avoir acquis la qualité d'hommes libres en vertu de la charte du Conquérant, et offrirent de prouver qu'ils avaient demeuré environ trente ans dans Norwich, payant *scot* et *lot* [2] : leur prétention fut accueillie [3].

C'est ainsi qu'avant le milieu du quatorzième siècle, un grand nombre de paysans avaient changé leur condition de vilains en celle de cultivateurs salariés. Nous en entendons parler pour la première fois, comme d'une classe importante, dans une ordonnance de la vingt-troisième année d'Édouard III. C'était précisément après la terrible peste de 1348 : l'ordonnance déclare que le nombre des ouvriers et domestiques ayant été considérablement réduit par suite de cette calamité, ceux qui restaient demandaient des gages excessifs. Cette augmentation dans le prix du travail, absolument fondée sur les mêmes principes qui règlent la valeur de tout autre objet de commerce, est trop souvent traitée par les législateurs comme une espèce de crime. Ils

[1] Liv. 5, c. 5.

[2] Quote-part de chaque individu dans les droits de paroisse. (*N. du T.*)

[3] Blomefield, *Norfolk*, t. 1, p. 657.

semblent envier aux pauvres une amélioration passagère de leur sort, amélioration qui cesserait bientôt, sans leur intervention, par l'accroissement de la population ou par d'autres causes analogues. Cette ordonnance porte que tout Anglais valide, de quelque condition qu'il soit, serf ou libre, âgé de moins de soixante ans, ne vivant pas de son bien, et n'exerçant aucun commerce, sera obligé, quand il en sera requis, de servir tout maître qui voudra l'employer en lui donnant pour salaire le prix ordinaire payé au moins depuis trois ans, pourvu que les seigneurs des vilains ou des tenants en villenage aient la préférence, sous la condition de n'en pas retenir plus qu'il ne sera nécessaire pour leurs travaux. La même ordonnance défend expressément de rien offrir ou demander en sus de ces gages, et de donner l'aumône à aucun mendiant sous prétexte de charité. Pour faire quelque compensation à ces rigueurs envers les classes inférieures, une autre disposition, aussi sage, aussi juste et aussi praticable que le reste, pourvoit à ce que la vente des denrées se fasse à des prix raisonnables [1].

Cette ordonnance fut si mal observée, que, deux ans après, on rendit en parlement un statut qui fixait les gages de tous les artisans et cultivateurs suivant la nature du travail et la saison dans laquelle il aurait lieu. Depuis cette époque, les communes se plaignirent souvent de ce que le statut des ouvriers n'était pas exécuté. Il est probable que, dans cette circonstance, le roi n'avait d'autre raison pour ne pas faire droit à leur plainte, que l'impuissance où il était d'intervertir l'ordre de la Providence. Un changement silencieux, mais sensible, s'était opéré dans la condition et l'esprit des classes inférieures pendant le règne d'Édouard III. C'était l'effet des grands progrès que les lumières et la civilisation avaient faits depuis plus d'un demi-siècle, quoi-

[1] Stat. 23 E. III.

qu'elles eussent pénétré difficilement dans la froide région de l'ignorance et de la pauvreté. Il était naturel que les habitants des campagnes fussent mécontents de se voir privés; en ce qui touchait les fruits de leur travail, de cette liberté et de cette sécurité dont jouissaient si pleinement les habitants des villes. Le quatorzième siècle fut, dans plusieurs parties de l'Europe, l'époque où la servitude politique se fit sentir le plus vivement. Ainsi, l'insurrection de la Jacquerie en France, vers l'an 1358, eut le même caractère, et fut en grande partie le résultat des mêmes causes que la révolte des paysans d'Angleterre en 1382. Nous pouvons expliquer de la même manière l'esprit démocratique qui régnait dans les villes de France et de Flandre, et l'esprit de liberté qui se manifestait en Allemagne et en Suisse.

Je ne sais si nous devons attribuer une partie de ce mouvement révolutionnaire aux prédications des disciples de Wicliffe, ou considérer ces deux événements comme des phénomènes appartenant à cette époque particulière des progrès de la société. De nouveaux principes de droit civil et de religion vinrent fondre tout à coup sur des esprits grossiers, et les rendre hardis, présomptueux et turbulents. Je suis du moins très porté à croire que le dégoût du pouvoir ecclésiastique, sentiment qui se répandait alors si rapidement parmi le peuple, se rattachait à l'esprit d'insubordination, qui ne voulait reconnaître aucune dépendance politique. Ces dispositions étaient, dans l'un et l'autre cas, entretenues par le bas clergé séculier; et malgré la différence que nous pouvons imaginer entre une réforme religieuse et une anarchie civile, il y avait beaucoup d'analogie dans le langage qui servait à enflammer le bas peuple soit pour l'une, soit pour l'autre. Les moralités même de l'Écriture, qu'on mettait alors sur la scène, et qui devinrent le fondement de notre théâtre, prêtaient un aliment à

l'esprit de sédition. La commune origine du genre humain, sa commune destination, et toutes ces leçons d'égalité que donne la religion pour humilier ou pour consoler l'homme, étaient reproduites dans ces représentations sous des formes grossières et frappantes. La familiarité de ces idées a affaibli leur effet sur nos esprits; mais quand un paysan, dénué de toute instruction religieuse pendant ce siècle de corruption de l'Église, se trouvait tout à coup initié à ces vérités si impressives, nous ne pouvons nous étonner de l'enthousiasme qu'elles excitaient dans son esprit [1].

Je ne pense pas qu'on puisse accuser les seigneurs anglais de beaucoup d'injustice ou de cruauté, du moins lorsqu'on les compare avec l'aristocratie des autres états. Cependant quelques circonstances particulières aux temps dont nous nous occupons purent les porter à traiter leurs paysans avec plus de rigueur qu'auparavant. Le quatorzième siècle déploya plus de magnificence dans les habillements, dans les cérémonies et dans les édifices, que les siècles qui l'avaient précédé : les objets de luxe des pays étrangers étaient assez connus pour être avidement recherchés par les personnes du plus haut rang, et assez rares pour coûter des prix exorbitants. D'un autre côté, les propriétaires fonciers se trouvaient appauvris par l'augmentation et la per-

[1] Ce sont les probabilités naturelles plutôt que le témoignage des auteurs qui m'ont porté à attribuer cet effet aux innovations de Wicliffe, car les historiens montrent de la partialité à son égard. Plusieurs d'entre eux, et notamment Walsingham, p. 288, prétendent qu'il y eut une connexion intime entre ses opinions et la révolte de 1382. Il n'en faudrait rien conclure contre Wicliffe, qui ne serait pas plus coupable que Luther ne l'est des crimes des anabaptistes de Munster. On connaît le distique de John Ball, qui contient l'essence de la démocratie religieuse : « Lors« qu'Adam bêchait et qu'Ève filait, où était alors le gentilhomme? » Le sermon de ce prêtre, tel qu'il est rapporté par Walsingham, p. 275, établit la doctrine de l'égalité sur la commune origine de l'espèce humaine; John Ball passe pour avoir été disciple de Wicliffe. Turner, *Hist. of England.*, t. 2, p. 420.

pétuité des taxes. D'où il est probable que la cupidité avait donné, comme il arrive ordinairement, naissance à l'oppression; et si les nobles s'occupaient davantage des améliorations de l'agriculture, comme je suis porté à le croire, il est raisonnable de conjecturer que ceux qui étaient obligés, par leur tenure, à des services de culture illimités, étaient assujettis à plus de fatigues que lorsqu'ils n'avaient à satisfaire que l'indolence opulente de leurs anciens maîtres.

L'orage qui faillit renverser tous les fondements de la société régulière et civilisée paraît avoir été longtemps à se former. Une législature plus habile eût peut-être trouvé les moyens de le conjurer; mais les communes se bornèrent à se plaindre de l'opiniâtreté avec laquelle les vilains et les tenants en villenage refusaient les services qu'ils devaient [1]; et les besoins du gouvernement conduisirent à la funeste capitation de quatre deniers, qui fut la cause immédiate de l'insurrection. Les demandes des mutins nous font voir que la servitude territoriale était loin d'être éteinte. Il n'en faudrait pourtant pas conclure qu'ils fussent tous dans la condition du villenage personnel; car un grand nombre étaient des hommes de Kent qui ne pouvaient se trouver dans cette catégorie. En effet, la preuve faite par un individu que son père était né dans le comté de Kent, suffisait pour arrêter le *writ de nativitate probandâ* décerné contre lui [2].

On ne doit pas s'attendre qu'après une révolte aussi terrible la législature se soit montrée indulgente à l'égard des classes inférieures. Les troubles de cette nature sont doublement funestes, moins peut-être par les calamités qui en

[1] Stat. 1 R. II, c. 6; *Rot. Parl.*, t. 3, p. 21.

[2] 30 E. I, dans Fitzherbert; *Villenage*, apud Lambard, *Perambulation of Kent*, p. 632; Somner, sur le *Gavelkind*, p. 72

sont le résultat immédiat, que par la haine et la crainte du peuple qu'ils inspirent aux classes élevées. La charte générale d'affranchissement, arrachée au roi par les séditieux de Blackheath, fut annulée par une proclamation adressée aux shérifs [1]; et cette révocation fut approuvée par les lords et les communes en parlement : ils déclarèrent, ce qui était en effet très vrai, qu'un semblable affranchissement ne pouvait avoir lieu sans leur consentement, « et « qu'ils ne le donneraient jamais, quand ils devraient périr « tous à la fois [2]. » Une loi du même parlement convertit en crimes de trahison les attroupements séditieux [3]. Suivant un statut très rigoureux qui fut passé dans la douzième année de Richard II, aucun domestique ou homme de peine ne pouvait quitter, à l'expiration même de son service, le *hundred* dans lequel il demeurait, sans une permission revêtue du sceau du roi; et quiconque avait été élevé jusqu'à l'âge de douze ans dans les travaux de l'agriculture, ne pouvait par la suite exercer aucun autre état [4]. Quelques années après, les communes demandèrent que les vilains ne pussent pas mettre leurs enfants à l'école, ni les avancer par le moyen de l'Église, « et cela pour l'hon- « neur de tous les hommes libres du royaume. » Elles se plaignirent dans le même parlement de ce que les vilains s'enfuyaient dans les villes et les bourgs, d'où leurs maîtres

[1] Rymer, t. 7, p. 316, etc. Le roi tient ce langage sévère aux vilains d'Essex, après que la mort de Tyler et l'exécution des autres chefs eut déconcerté leurs projets : *Rustici quidem fuistis et estis; in bondagio permanebitis, non ut hactenùs, sed incomparabiliter viliori*, etc. Walsingham, p. 269.

[2] *Rot. Parl.*, t. 3, p. 100.

[3] 5 R. II, c. 7. Les termes de statut sont « attroupement et tumulte, « *d'autres semblables*. » C'était un moyen assez général de créer de nouvelles trahisons; mais la frayeur fait oublier la jalousie.

[4] 12 R. II, c. 3.

ne pouvaient plus les ravoir; et que, lorsqu'ils l'essayaient, ils en étaient empêchés par le peuple : elles demandaient donc que les seigneurs pussent s'emparer de leurs vilains en quelque lieu qu'ils se trouvassent, sans avoir égard aux franchises desdits lieux; mais le roi n'accueillit aucune de ces deux demandes [1].

Depuis ce temps les rôles du parlement ne font presque plus mention du villenage, et il paraît avoir tendu rapidement vers son entière abolition. Mais le quinzième siècle fournit peu de matériaux; nous pouvons seulement présumer que les mêmes causes qui, du temps d'Édouard III, avaient changé la condition d'un grand nombre de paysans en celle de cultivateurs libres, continuant à opérer, finirent par détruire insensiblement tout le système de servitude personnelle et territoriale. On peut même dire que la dernière de ces servitudes se trouva entièrement éteinte par l'établissement de la loi du *copyhold.*

Je ne puis dire jusqu'à quel point l'affranchissement volontaire doit être mis au rang des moyens qui contribuèrent à l'abolition du villenage. Les chartes d'affranchissement étaient très communes sur le continent. Elles l'ont peut-être été moins en Angleterre. Il est vrai que le statut *De donis* peut avoir été un obstacle à l'affranchissement des vilains *regardant,* qui se trouvaient substitués avec les terres. Nous rencontrons cependant de temps en temps quelques exemples d'affranchissement, et nous ne pouvons nous attendre à en découvrir un bien grand nombre. Une

[1] *Rot. Parl.*, 15 R. II, t. 3, p. 294-296. Le statut 7 H. IV, c. 17, porte qu'on ne pourra mettre son fils ou sa fille en apprentissage de quelque métier dans un bourg, à moins d'avoir une terre ou une rente de la valeur annuelle de vingt shillings; mais que chacun aura la faculté d'envoyer ses enfants à l'école. La raison alléguée pour cette disposition, est la rareté des cultivateurs, qui provient de ce que les gens de la campagne mettent leurs enfants en apprentissage.

de ces chartes remonte à la quinzième année du règne de Henri III : ce prince y déclare que tous les individus nés ou à naître dans son village de Contishall seront libres de tout villenage, eux et leur postérité, en payant une aide de vingt shillings pour armer chevalier le fils aîné du roi, et une rente annuelle de six shillings [1]. De même, dans la douzième année d'Édouard III, une certaine partie des vilains du roi fut affranchie moyennant le paiement d'une finance [2]. Dans la rigueur du droit, la somme qu'on exigeait du vilain pour son affranchissement se réduisait à rien, puisque tout ce qu'il pouvait posséder était déjà à la disposition de son seigneur. Mais l'usage et l'équité introduisirent facilement des principes différents. Il était d'ailleurs dans l'intérêt évident du seigneur d'encourager ses tenants à acquérir l'argent qui leur était nécessaire pour se racheter, plutôt que d'arrêter le développement de leur industrie en se prévalant d'un droit exorbitant. On rencontre des actes d'affranchissement sous les règnes de Marie et d'Elisabeth [3]. L'ordre donné par cette dernière, en 1574, d'affranchir, dans certains manoirs, tous les serfs, hommes et femmes, sous la condition de payer une somme d'argent, est peut-être la dernière preuve non équivoque de l'existence du villenage [4]; mais il est très probable qu'il continua d'exister encore quelque temps dans des provinces éloignées du centre du royaume [5].

[1] Blomefield, *Norfolk*, t. 3, p. 571.

[2] Rymer, t. 5, p. 44.

[3] Gurdon, *on Courts Baron*, p. 596; Madox, *Formulare Anglicanum*, p. 420; Barrington, *on Ancient Statutes*, p. 278. On lit dans un ouvrage moderne que le villenage était très rare en Écosse, et même qu'on ne trouve dans les documents authentiques aucun exemple qu'il ait jamais été vendu un seul bien avec les familles des cultivateurs attachés au sol. Pinkerton, *Hist. of Scotland*, t. 1, p. 147.

[4] Barrington, *ubi suprà*, d'après Rymer.

[5] On trouve plusieurs causes postérieures à cette époque, dans les-

Après cet aperçu général de la constitution anglaise telle qu'elle existait vers le temps de Henri VI, nous allons reporter nos regards sur les révolutions politiques qui troublèrent les dernières années de ce règne. La minorité de ce prince, malgré les vices et les dissensions de sa cour, et malgré les honteux désastres de nos armées en France, ne fut peut-être pas une époque malheureuse. Le pays s'enrichit, la loi fut en général mieux observée, le pouvoir du parlement s'étendit et acquit une force réelle. Mais la faiblesse d'esprit du roi, infirmité qui devint sensible avec l'âge, fit de son règne une minorité perpétuelle. Son union avec une princesse d'un caractère énergique, mais ambitieuse et vindicative, contribua encore à affaiblir le gouvernement et à accélérer sa chute. L'impopularité de cette princesse finit par étouffer un certain respect que le roi s'était attiré jusque-là par la douceur de ses mœurs. La faiblesse naturelle d'esprit de Henri dégénéra par degrés en une espèce d'imbécillité; et il paraît être tombé dans ce déplorable état, au moment où il devenait difficile de résister aux attaques qu'on préparait contre son gouvernement. Nous nous trouvons ici naturellement conduits à l'examen d'un point important de la constitution, sur lequel des circonstances impérieuses ont de nos jours attiré l'attention du parlement. Les délibérations et les actes de 1788 et de 1810 sont sans doute des précédents d'une bien plus grande autorité que

quelles le droit de villenage fut réclamé, et l'une d'elles ne remonte qu'à la quinzième année du règne de Jacques I. Noy, p. 27. Voir l'exposé de Hargrave, *State Trials*, t. 20, p. 41. Mais ces causes sont rapportées si brièvement qu'il est, en général, difficile de s'en former une idée nette. Il est évident cependant que dans aucune d'elles le jugement ne fut favorable au demandeur; de sorte que nous n'en pouvons rien conclure sur la continuation du villenage à cette époque.

C'est peut-être un trait assez bizarre de pédantisme légal que Sir E. Coke, en développant la jurisprudence du villenage, ne dise rien qui donne à entendre qu'elle soit devenue surannée.

tous ceux que nous pouvons tirer de notre ancienne histoire; cependant, comme le sceau de la législature n'a pas encore été mis sur cette question, il n'est pas impossible qu'elle soit un jour l'objet de quelque nouvelle discussion; d'ailleurs il ne peut pas être sans intérêt de passer en revue les divers cas semblables ou analogues qui guidèrent le parlement dans ses délibérations sur la question de la régence.

Tant que les rois d'Angleterre conservèrent leurs possessions sur le continent, et qu'ils furent engagés dans les guerres qu'elles leur suscitaient, ils durent s'absenter souvent du royaume. Il paraît que dans ces occasions le justicier était, dans le principe, en vertu de son office et en sa qualité de premier serviteur de la couronne, chargé de l'administration. Mais Henri III introduisit l'usage de nommer des lieutenants ou gardiens du royaume (*custodes regni*), dont les fonctions n'étaient que temporaires. Ils étaient ordinairement nommés par le roi sans le consentement du parlement, et leur charge leur donnait le droit d'exercer toutes les prérogatives de la couronne. Elle cessait de droit au retour du roi; et sous le règne de Henri V on jugea nécessaire de faire un statut particulier pour décider qu'un parlement convoqué en l'absence du roi par le gardien du royaume ne serait pas dissous par cet événement [1]. Ce qu'il y a de plus remarquable au sujet de ces lieutenances, c'est qu'elles étaient quelquefois conférées à l'héritier présomptif pendant son enfance. Le Prince Noir, alors duc de Cornwall, n'avait que dix ans lorsqu'il fut laissé gardien du royaume en 1339 [2]; et Richard son fils était encore plus jeune lorsqu'il fut revêtu du même office en 1372, époque de la dernière expédition d'Édouard III en France [3].

[1] 8 H. V, c. 1.

[2] Ce prince ayant été envoyé à Anvers, on nomma six commissaires pour ouvrir le parlement. *Rot. Parl.*, 13 E. III, t. 2, p. 107.

[3] Rymer, t. 6, p. 748.

Ces exemples toutefois n'ont point une analogie directe avec les régences proprement dites, ou les remplacements nécessités par l'incapacité naturelle du souverain. Il y en avait eu plusieurs de cette espèce avant l'époque où il fut nécessaire de remédier au désordre occasionné par la démence de Henri. I. A la mort de Jean, Guillaume, comte de Pembroke, prit le titre de *rector regis et regni,* avec le consentement des fidèles barons qui venaient de proclamer le jeune roi, et il dirigea en grande partie, sans doute par leurs avis, les affaires de l'état [1]. Mais les circonstances étaient trop critiques et les temps sont trop éloignés pour attacher une haute importance à ce précédent. II. Édouard I étant en Sicile à la mort de son père, les nobles s'assemblèrent à l'église du Temple, suivant le rapport d'un écrivain contemporain; et, après avoir fait un nouveau grand sceau, ils nommèrent l'archevêque d'York, Édouard, comte de Cornwall, et le comte de Glocester, ministres et gardiens du royaume. Ceux-ci gouvernèrent en cette qualité au nom du roi jusqu'à son retour [2]. Il faut observer ici que le comte de Cornwall, quoique premier prince du sang, ne fut pas considéré comme ayant plus de droits à la régence que les deux autres nobles qui lui furent adjoints. Au reste, il aurait été extraordinaire qu'on eût admis un droit d'hérédité par rapport à la régence, à une époque où l'on pouvait à peine dire que ce droit fût établi d'une manière incontestable pour la couronne. III. A l'avénement d'Édouard III, alors âgé de quatorze ans, le parlement qui fut immédiatement convoqué nomma, pour diriger le roi dans toutes les affaires du gouvernement, quatre évêques, quatre comtes et six barons, formant un conseil permanent, à la tête duquel le comte de Lancaster paraît avoir été placé. Entre

[1] Matt. Paris, p. 243.

[2] Matt. Westmonast., *ap.* Brady, *Hist. of England,* t. 2, p. 1.

autres charges de l'accusation de trahison portée contre Mortimer, on lui reprocha de s'être immiscé dans l'administration de la maison du roi sans le consentement de ce conseil [1]. On peut donc regarder ces conseils comme une sorte de régence parlementaire ; mais la durée de leurs fonctions ne paraît pas avoir été fixée. IV. Les actes qui signalèrent le commencement du règne suivant méritent plus d'attention. Édouard III étant mort le 21 juin 1377, le lendemain, en l'absence du chancelier qui était outremer, les officiers chargés de la garde du grand sceau le remirent entre les mains du jeune roi au milieu de son conseil. Le prince le donna aussitôt au duc de Lancaster, et le duc à Sir Nicolas Bonde, à qui il en confia la garde. Quatre jours après, le roi en son conseil remit le sceau à l'évêque de Saint-Davids, et celui-ci l'apposa le même jour sur plusieurs lettres-patentes [2]. Richard avait alors dix ans et demi, âge assurément incompatible avec l'exercice personnel de l'autorité souveraine. Cependant on le supposa en état de régner sans l'assistance d'une régence. C'était peut-être en considération d'une sorte de vertu magique attribuée par les jurisconsultes au grand sceau. Sa possession interdisait tout examen ultérieur, et rendait légale toute espèce de gouvernement. L'usage moderne exigeant constamment la signature réelle du monarque, il en est résulté qu'il a fallu nécessairement faire un aveu public de son incapacité dans plusieurs cas où elle aurait été cachée et difficilement remarquée à des époques antérieures. Dans cette occasion, personne ne fut revêtu du titre de régent; mais au couronnement du roi, qui eut lieu le 16 juillet 1377, les évêques et les pères nommèrent un conseil de douze membres, qui devait concourir à toutes les mesures publiques. J'ai indi-

[1] *Rot. Parl.*, t. 2, p. 52.

[2] Rymer, t. 7, p. 171.

qué dans un autre endroit les modifications introduites à diverses reprises par le parlement, qui peut être regardé comme ayant été lui-même un grand conseil de régence pendant les premières années du règne de Richard.

V. Vient ensuite la régence qui eut lieu à l'avénement de Henri VI. Ce prince n'avait que neuf mois lorsque son père mourut. Soit que son incapacité à tenir les rênes du gouvernement ait paru plus évidente que celle de Richard II, soit que ce fût la conséquence des progrès que les principes constitutionnels avaient faits pendant les quarante ans qui s'étaient écoulés depuis l'avénement de ce dernier prince, on trouve plus de régularité et de prudence dans les mesures qui furent prises alors pour remplacer l'autorité exécutive du roi. A la nouvelle de la mort de Henri V, plusieurs lords spirituels et temporels s'assemblèrent, en considération de l'urgente nécessité, pour maintenir la paix et pourvoir à l'exercice des fonctions appartenant au roi. Ces pairs adressèrent en conséquence des commissions aux juges, shérifs, officiers du domaine et autres, et expédièrent des lettres de convocation pour un nouveau parlement. Ce parlement fut ouvert en vertu d'une commission revêtue du grand sceau, adressée au duc de Glocester, dans la forme ordinaire, et avec le *teste*[1] du roi[2]. Quelques ordonnances furent faites dans ce parlement par le duc de Glocester en sa qualité de commissaire du roi, et quelques autres au nom du roi. Les actes des pairs qui s'étaient chargés de l'administration provisoire et avaient convoqué le parlement, furent confirmés. Le rôle du parlement, à la date du vingt-septième jour de cette session, porte ce qui suit : « Le roi, « considérant son bas âge et son inhabileté à diriger en per-

[1] Formule usitée dans les actes des rois d'Angleterre ; ils étaient terminés par ces mots : *Teste nobis* ou *meipso*. (*N. du T.*)

[2] *Rot. Parl.*, t. 4, p. 169.

« sonne les affaires de son royaume, du consentement des « lords et des communes, nomme le duc de Bedford, et « en son absence outre-mer, le duc de Glocester, protec- « teur et défenseur du royaume et du clergé d'Angleterre, « et principal conseiller du roi. » Des lettres-patentes furent expédiées à cet effet; il y était expressément déclaré que cette nomination était révocable à la volonté du roi. On choisit en parlement seize conseillers pour assister le protecteur dans son administration; leur concours était nécessaire dans les cas de destitution et de nomination des fonctionnaires; quelques places subalternes seulement étaient à la disposition du protecteur. Aucune affaire importante ne pouvait être décidée au conseil qu'en présence de tous ses membres ou de la majeure partie; « mais aucune matière « sur laquelle le roi est dans l'usage de prendre conseil ne « pourra être discutée par lesdits lords avant d'avoir pris « l'avis de mylords de Bedford ou de Glocester [1]. » Le parlement suivant augmenta ce conseil de quelques nouveaux membres, et fit différents réglements relatifs à ses attributions [2].

Cet arrangement était contraire au testament du feu roi, qui avait conféré la régence au duc de Glocester, à l'exclusion de son frère aîné. Mais on connaîtra mieux la nature et l'esprit de ces actes en se reportant à un passage remarquable extrait des rôles d'un parlement postérieur. C'est la réponse de la chambre des lords à une requête du duc de Glocester, par laquelle ce prince demandait à connaître quelle était son autorité comme protecteur. « Res- « souvenez-vous, y est-il dit, que dans le premier parlement « du roi, vous manifestâtes le désir d'avoir le gouverne- « ment de ce pays, déclarant qu'il vous appartenait de droit,

[1] Pag. 174, 176.
[2] Pag. 201.

« tant en vertu de votre naissance que par les dernières
« volontés du roi votre frère (que Dieu ait en sa grâce),
« alléguant en votre faveur les raisons et motifs que vous
« croyiez convenables et justes d'après votre manière de
« voir; en conséquence, les lords spirituels et temporels
« assemblés en parlement, parmi lesquels se trouvaient
« mylords vos oncles, l'évêque de Winchester qui vit main-
« tenant, et le duc d'Exeter, et votre cousin le comte de
« March qui est allé vers Dieu, et le comte de Warwick et
« beaucoup d'autres qui vivent maintenant, tinrent une
« grande et longue délibération et conseil, recherchèrent
« les précédents du gouvernement du pays en temps et cas
« semblables, où les rois de ce pays avaient été d'un âge
« tendre, prirent aussi des informations sur les lois de la
« terre auprès des personnes qui étaient réputées les mieux
« connaître, et finalement trouvèrent que votre désir n'é-
« tait ni suffisamment motivé, ni fondé sur aucun précé-
« dent ni sur la loi de la terre; laquelle loi le roi qui est
« mort ne pouvait, de son vivant, par dernière volonté ou
« autrement, altérer, changer, ni abroger sans le con-
« sentement des trois états, ni confier ou octroyer à aucune
« personne le gouvernement ou l'administration de ce pays
« pour le temps où il ne vivrait plus; lesdits lords trouvè-
« rent donc, sous cet autre rapport, votre désir non con-
« forme aux lois de ce pays, et contraire au droit et à la
« liberté des états de ce même pays. Aussi ne pensèrent-ils
« pas qu'une semblable requête fût librement émanée de
« votre intention; et néanmoins, pour maintenir la paix et
« la tranquillité, et dans l'intention de vous satisfaire et vous
« apaiser, il fut décidé et arrêté, par l'autorité du roi, du
« consentement des trois états de ce pays, que vous, en
« l'absence de mylord votre frère de Bedford, seriez chef
« du conseil du roi, et il fut créé pour vous un nom diffé-
« rent des autres conseillers: ce ne fut point le nom du

« tuteur, de lieutenant, de gouverneur, ni de régent, ni
« aucun autre qui emportât avec lui le pouvoir de gouver-
« ner le pays, mais le nom de protecteur et défenseur, qui
« comporte le devoir de veiller personnellement à la dé-
« fense du pays, aussi bien contre les ennemis du dehors,
« si les circonstances l'exigeaient, que contre les rebelles
« dans l'intérieur du royaume, s'il y avait quelque chose de
« semblable à craindre: plaise à Dieu nous en préserver!
« Il vous fut donc accordé un certain pouvoir, spécifié et
« contenu dans un acte dudit parlement, et qui devait
« durer autant qu'il plairait au roi. Si l'intention des trois
« états avait été que vous eussiez joui d'un plus grand
« pouvoir et autorité, il en aurait été fait mention dans
« ledit acte. Lesdites nomination, ordonnance et acte ont
« alors été agréés par vous, toutefois avec protestation
« que vous n'aviez intention de nuire ou préjudicier en
« aucune manière à mylord votre frère de Bedford par
« votre consentement, soit à l'égard de tout droit qu'il
« prétendrait ou réclamerait au gouvernement de ce pays,
« soit aussi pour toute prééminence que vous auriez et
« posséderiez comme chef du conseil; c'est ce qui est po-
« sitivement déclaré dans ledit acte et articles souscrits
« par mondit lord de Bedford, par vous-même et par les
« autres lords du conseil. Mais comme, dans le parlement
« auquel vous êtes appelé sur votre serment de fidélité et
« d'allégeance comme duc de Glocester, de même que les
« autres lords, et non autrement, nous ne vous recon-
« naissons aucun pouvoir ni aucune autorité autre que celle
« que vous auriez comme duc de Glocester, si le roi ma-
« jeur assistait lui-même au parlement; nous nous étonnons
« de tout notre cœur de ce que, considérant la déclaration
« authentique de l'autorité et pouvoir qui appartient à
« mylord de Bedford, et à vous en son absence, ainsi qu'au
« conseil du roi, laquelle déclaration est souscrite pure-

« ment et simplement par mondit lord de Bedford et par « vous ; nous nous étonnons, disons-nous, de ce que vous « ne vous en contentiez pas, et que vous éleviez d'autres « prétentions ; considérant surtout que le roi (notre sei- « gneur en soit béni) a, depuis que ledit pouvoir vous a « été concédé, crû en force, en esprit et en intelligence, « et deviendra capable, avec la grâce de Dieu, d'exercer « lui-même, sous peu d'années, son royal pouvoir ; et consi- « dérant d'ailleurs les choses et causes susdites et beaucoup « d'autres qu'il serait trop long de mentionner, nous, lords « susdits, vous prions, exhortons et requérons de vous « contenter du pouvoir susdit et déclaré, dont mylord votre « frère de Bedford, oncle aîné du roi, s'est contenté, et « de ne désirer, vouloir, ni exercer aucun autre pouvoir « plus étendu ; vous donnant ce qui est écrit ci-dessus pour « réponse à votre susdite demande, à laquelle réponse nous « tiendrons et adhérerons sans aucune variation ni change- « ment. Et sur ce, nous vous prions et supplions, de la « manière la plus humble et la plus respectueuse, et aussi « vous requérons, au nom du roi, de venir en ce présent « parlement, suivant l'ordre du roi contenu dans le *writ* « qu'il vous a envoyé à cet effet, et de vous occuper de la « bonne et prompte expédition des affaires qui doivent être « réglées audit parlement, ainsi qu'il est de votre devoir de « le faire [1]. »

Il est évident que cette adresse au duc de Gloecester, conçue en termes fort clairs, et même assez durs, fut dictée sous l'influence du parti du cardinal de Beaufort, qui dominait au conseil et dans le parlement. Mais les actes qui eurent lieu dans le premier parlement y sont assez bien présentés ; et, en les rapprochant du passage que nous venons de citer, nous sommes peut-être autorisés à con-

[1] *Rot. Parl.*, 6 H. VI, t. 4, p. 326.

clure, 1° que la constitution n'accorde point au roi la prérogative de nommer un régent pendant la minorité de son successeur; et, 2° que ni l'héritier présomptif, ni aucune autre personne, ne peut s'arroger le droit d'exercer la prérogative royale pendant l'enfance du roi (ou, par la même raison, pendant sa maladie) ni aucun titre qui comporterait ce droit; mais qu'au grand conseil du parlement appartient seul le droit de désigner les personnes entre les mains desquelles sera remis le pouvoir exécutif, et de fixer les limites dans lesquelles ce même pouvoir devra être exercé au nom et dans l'intérêt du roi.

Cette phrase de l'adresse des lords au duc de Glocester où il est dit, en parlant du jeune roi, que sa personne, son esprit, son intelligence, s'étaient considérablement développés, n'y avait pas été insérée par pure flatterie. Deux ans après, le parti qui combattait l'influence du duc de Glocester se trouva assez fort pour lui ôter ses fonctions de protecteur, et ne lui laisser que le titre honoraire de chef du conseil [1]. Le couronnement du roi, alors âgé de huit ans, fournit un prétexte pour ce changement; et, certes, la perte de cette autorité, extrêmement limitée, qui avait été déléguée au protecteur, ne pouvait pas affaiblir le gouvernement. Il continua d'être dirigé, comme auparavant, par un conseil désuni et plus jaloux de ses propres intérêts que du bien public. Mais le nom du roi suffisait pour légaliser ses mesures. Il ne paraît même pas qu'on se soit plaint en parlement d'un usage aussi dérisoire des formes monarchiques.

En l'année 1454, la trente-deuxième du règne de Henri, l'affligeante maladie, qui peut-être avait été transmise à ce prince avec le sang de sa mère, fille de Charles VI, prit un caractère de démence ou d'imbécillité tellement grave, que

[1] 8 H. VI, t. 4, p. 336.

le parlement ne put se dissimuler plus longtemps la nécessité d'avoir un chef plus capable de gouverner. Cette assemblée, dont la durée avait été prolongée pendant près d'une année par des prorogations successives, se réunit à Westminster le 14 février, et la session fut ouverte par le duc d'York, en qualité de commissaire du roi. Kemp, archevêque de Cantorbéry et chancelier d'Angleterre, étant mort peu de jours après, on jugea convenable d'envoyer à Windsor une députation de douze lords pour informer le roi de cet événement, et l'entretenir d'autres affaires relatives à son gouvernement. Il est très probable qu'on n'avait choisi ce prétexte que pour s'assurer de la situation réelle du monarque. Ces pairs revinrent au bout de deux jours, et rapportèrent à la chambre qu'ils avaient communiqué à Sa Majesté les différents objets de leur message, mais « qu'ils n'avaient « pu obtenir aucune réponse ni aucun signe à aucune de « leurs demandes et prières, » quoiqu'ils eussent renouvelé leurs tentatives dans trois entrevues différentes. Ce rapport et l'instruction en vertu de laquelle il avait eu lieu, furent, à leur demande, consignés au rôle du parlement. Sur un témoignage aussi authentique de l'infirmité de leur souverain, les pairs, après un ajournement de deux jours pour délibérer ou pour donner plus de gravité à leur décision, « élurent et nommèrent Richard, duc d'York, protecteur « et défenseur du royaume d'Angleterre, pour le temps « qu'il plairait au roi. » Le duc, protestant de son incapacité, requit ce qui suit : « Que dans ce présent parlement et « par l'autorité d'icelui, il soit déclaré que, de votre pleine, « entière et pure volonté, vous me nommez dudit nom et « m'appelez à ladite charge, et que, si je les accepte, ce « n'est par aucune présomption de ma part, mais unique- « ment à cause de la légitime et respectueuse obéissance « que je dois au roi notre très redouté et souverain sei- « gneur, et à vous les pairs de ce pays, qui, par suite de

« son infirmité, vous trouvez revêtus de son autorité aux « nobles commandements de laquelle je suis aussi prêt « à me soumettre et à obéir qu'aucun de ses sujets : « comme aussi, en tel temps qu'il plaira à notre divin Créa- « teur rétablir sa noble personne en bonne santé, vous « devrez de la présente déclaration donner connaissance et « rendre témoignage à Sa Majesté. » Les lords répondirent à cette protestation, que, pour sa décharge et pour la leur, il serait passé un acte du parlement semblable à celui qui avait été fait dans l'enfance du roi, puisqu'ils se trouvaient de nouveau forcés, par des circonstances non moins impérieuses, à choisir et nommer un protecteur et défenseur. Le duc d'York ayant demandé qu'on lui fît connaître quelle serait l'étendue du pouvoir et de l'autorité de sa charge, les lords lui répondirent qu'il serait le chef du conseil du roi, et « proposèrent en conséquence pour ledit duc un « titre différent de celui des autres conseillers, qui ne fût « ni celui de tuteur, ni de lieutenant, ni de gouverneur, « ni de régent, ni aucun autre qui emportât pouvoir de « gouverner, mais ledit titre de protecteur et défenseur, » et ainsi de suite dans les mêmes termes que l'adresse faite au duc de Glocester quelques années auparavant. Le parlement passa donc un acte qui créait le duc d'York protecteur de l'Église et du royaume, et chef du conseil du roi tant qu'il plairait à Sa Majesté, ou jusqu'à ce que le prince de Galles eût atteint l'âge de discrétion, époque à laquelle ladite dignité lui serait immédiatement dévolue. La collation de certains bénéfices ecclésiastiques fut réservée au protecteur, conformément au *précédent* de la minorité du roi, que le parlement avait pris la résolution de suivre en tout point [1].

La disposition faite en faveur du prince de Galles, qui

[1] *Rot. Parl.* t. 5, p. 241.

n'avait alors que deux ans, semble indiquer que l'on concevait peu d'espoir du rétablissement de la santé du roi. Mais, au bout de neuf mois, il recouvra assez l'usage de la parole et de la raison pour faire cesser les fonctions du duc d'York comme protecteur [1]. L'histoire des événements qui suivirent est bien connue, quoiqu'elle ne soit peut-être pas toujours très claire. Le roi était tombé entre les mains de ses ennemis après l'affaire de Saint-Albans [2], lorsque le parlement s'assembla en juillet 1455. On ne fit guère dans cette session que renouveler, dans les termes les plus forts, le serment de fidélité à Henri et à sa famille. Mais les deux chambres s'assemblèrent de nouveau le 12 novembre, époque fixée par la prorogation. Le duc d'York, qui pendant cet intervalle avait renforcé son parti, fut nommé, par lettres-patentes, lieutenant du roi pour ouvrir le parlement, et les communes firent la proposition suivante : « Attendu que le roi avait envoyé le duc d'York pour « procéder dans ce parlement en qualité de son commis- « saire, les communes pensaient que si le roi ne pouvait pas « désormais se charger de protéger le royaume, il devrait « être nommé pour protecteur une personne capable, à

[1] *Paston Letters*, t. 1, p. 81. Les preuves du rétablissement du roi, données dans cette lettre, ne sont pas bien décisives; mais l'esprit des princes ne se pèse jamais dans des balances d'or.

[2] Cette expression peut paraître impropre, car on se sert ordinairement du mot *bataille* pour désigner cette action, dans laquelle, dit-on, cinq mille hommes périrent. Mais je m'en rapporte ici à mon fidèle guide, *Paston Letters :* une de ces lettres, p. 100, écrite immédiatement après l'engagement, dit qu'il n'y eut que cent vingt hommes de tués. Assurément ce témoignage a plus de poids que celui de mille de nos chroniques ordinaires; et la nature même de l'action, qui fut une attaque soudaine contre la ville de Saint-Albans, et nullement une bataille rangée, ne nous permet pas de croire que la perte ait été aussi considérable qu'on l'a prétendu. Whethamstede lui-même, abbé de Saint-Albans à cette époque, n'évalue l'armée du duc d'York qu'à trois mille combattants, p. 352.

« laquelle elles pussent avoir recours pour le redressement « des griefs ; vu surtout que des différends survenus entre le « comte de Devonshire et lord Bonvile venaient d'occasion- « ner de grands désordres dans l'ouest [1]. » L'archevêque de Cantorbéry répondit, au nom des lords, que la proposition des communes serait prise en considération. Deux jours après, les députés se présentèrent de nouveau avec une requête conçue presque dans les mêmes termes. Lorsqu'ils se furent retirés, l'archevêque, qui était aussi chancelier, proposa aux pairs de prendre une résolution relativement à la requête des communes, ajoutant « qu'il était « évident qu'elles ne s'occuperaient plus des affaires du « parlement avant d'avoir obtenu une réponse à leur « requête. » Cette affaire se termina naturellement par le rétablissement du duc d'York dans la charge de protecteur. Les communes étaient bien déterminées à ne souffrir aucun délai. Feignant d'ignorer la résolution qui avait été prise à la suite de leur seconde requête, elles reproduisirent une troisième fois leur demande à la séance suivante. Voici la réponse qui leur fut faite : « Le roi, notre souverain sei- « gneur, sur l'avis et avec le consentement de ses lords « spirituels et temporels assistant à ce présent parlement, « a nommé et déclaré le duc d'York protecteur et défen- « seur de ce pays. » Il est digne de remarque que la chambre des pairs s'arrogea dans cette réponse et par le fait, ainsi qu'on le voit en examinant l'ensemble de cette affaire, le droit exclusif de choisir le protecteur. Le consentement des communes fut seulement relaté, comme pour la forme, dans l'acte qui fut passé pour ratifier cette élection. On suivit, dans cette circonstance, la même marche que l'année précédente, mais avec cette différence remarquable, que les mots « tant qu'il plaira au roi » furent remplacés par ceux-ci :

[1] Il en est question dans les *Lettres de Paston*, t. 1, p. 114.

le duc conservera ses fonctions « jusqu'à ce qu'il en soit « déchargé par les lords en parlement [1]. »

Cette clause extraordinaire, et les faibles allégations sur lesquelles on s'était déterminé à substituer un vice-gérant au monarque régnant, suffiraient pour prouver, dans le cas même où les historiens auraient gardé le silence, que ce qui se passait alors relativement à ce second protectorat du duc d'York était d'une nature tout à fait révolutionnaire. Nous pouvons avec raison nous étonner que, dans des circonstances aussi critiques, lorsque le sang des citoyens avait déjà coulé et que le roi était en captivité, on ait montré autant de respect pour la régularité des formes et pour les précédents constitutionnels. Mais la modération naturelle du duc, et surtout la disposition des lords à son égard, expliquent cette conduite. La majorité de cette assemblée paraît avoir été sincèrement attachée à la maison de Lancaster. Les partisans de Richard se trouvaient dans les communes et parmi le bas peuple. Plusieurs mois s'écoulèrent après la victoire de Saint-Albans, avant qu'on tentât d'écarter entièrement des affaires un souverain dont l'infirmité n'avait pas, du moins à notre connaissance, de caractère plus alarmant qu'auparavant. Ce fut l'ouvrage des communes, et la chambre haute ne semble y avoir donné son consentement qu'à regret. En établissant même le duc d'York protecteur pour remplacer Henri, que chacun désespérait de voir jamais en état de faire face aux dangers d'une telle époque, les lords n'oublièrent point les droits de son fils. Ce dernier acte, comme celui de l'année précédente, portait que les fonctions du duc cesseraient aussitôt que le prince de Galles serait arrivé à l'âge de discrétion.

Le bruit, qui depuis longtemps s'était propagé en secret,

[1] *Rot. Parl.*, t. 5, p. 284-290.

que le duc d'York élevait des prétentions au trône, devint bientôt public. Le duc était, sans contredit, dans l'ordre général de succession, héritier de la couronne par sa mère Anne, fille de Roger Mortimer, comte de March, fils de Philippa, laquelle était fille de Lionel, duc de Clarence, troisième fils d'Édouard III. Edmond, fils aîné de Roger Mortimer, avait été reconnu par Richard II comme son héritier présomptif; mais, à l'époque de la révolution qui plaça Henri IV sur le trône, il était encore enfant, et ses prétentions furent passées sous silence. Le nouveau roi toutefois, par une défiance naturelle dans sa situation, s'assura de la personne du comte de March. Henri V lui rendit la liberté; et quoiqu'il eût été pendant quelque temps engagé dans la conspiration tramée par son beau-frère le comte de Cambridge et lord Scrope de Masham pour placer la couronne sur sa tête, ce prince magnanime lui accorda un généreux pardon, et ne lui témoigna jamais le moindre ressentiment. Le duc d'York actuel avait été revêtu par Henri VI des emplois les plus importants en France et en Irlande; et ni Beaufort ni Glocester n'auraient jamais eu l'idée de les lui faire accorder, si son droit à la couronne n'eût pas été considéré comme frappé de prescription. On a remarqué avec beaucoup de raison que le crime commis par Marguerite et ses conseillers en faisant périr le duc de Glocester, causa la perte de la maison de Lancaster[1]. Dès lors le duc d'York, héritier présomptif de la couronne, tant que le roi fut sans enfants, pouvait bien innocemment jouir de la perspective de la royauté. Quand son esprit eut été longtemps bercé de ces idées, nous pouvons juger combien il était difficile de se détacher à la fois de toutes ces espérances, lorsque la naissance du prince Édouard, neuf ans après le mariage de Henri, vint

[1] Hall, p. 210.

changer sa position. L'administration impopulaire de la reine, qui négligeait les intérêts de la nation et soutenait le duc de Somerset, ennemi juré d'York [1]; un roi incapable d'inspirer la crainte ou le respect; le sentiment qu'avait le duc de la force que lui donnaient ses puissantes alliances et la faveur publique, tout conspirait à nourrir et à fortifier ces idées de droit héréditaire qui, depuis son enfance, germaient dans son esprit.

Le duc d'York montra, à l'époque critique de la rébellion, tant de modération et d'humanité, qu'on peut lui pardonner les efforts qu'il fit pour assurer ses prétentions, et dont il fut lui-même la victime. D'ailleurs, Marguerite, par la violence sanguinaire qu'elle avait déployée en 1460, au parlement de Coventry, où le duc et tous ses adhérents furent frappés d'*attainder* [2], ne lui laissait plus le choix de rester sujet avec impunité. Mais, pour nous, qui devons peser ces anciennes factions dans la balance de la sagesse et de la justice, nous n'hésiterons pas à décider qu'à la maison de Lancaster appartenait la souveraineté légitime de l'Angleterre. Je suis surpris que non seulement des historiens comme Carte, qui écrivait évidemment sous l'influence du système jacobite, mais des hommes même qui professaient des principes plus justes, aient été assez inconsidérés pour parler du droit de la maison d'York. Si le consentement primitif de la nation, si trois successions à la couronne, si des actes réitérés du parlement, si des ser-

[1] L'inimitié du duc d'York et de la reine commença en 1449; nous en trouvons la preuve certaine dans une lettre de cette date, qui fait partie de la Collection de Paston, t. 1, p. 26.

[2] L'*attainder* est l'effet que la loi commune d'Angleterre attache à une condamnation à mort pour trahison ou félonie. Non seulement l'individu *atteint* est mort civilement, mais son sang est *corrompu*, c'est-à-dire que ses enfants né peuvent succéder ni à lui, ni à aucun de leurs ancêtres. (*N. du T.*)

ments d'obéissance de tout le royaume, et en particulier de ceux qui élevaient alors une prétention contraire; si une possession paisible, non contestée, de soixante ans, ne suffisaient pas pour réparer une simple lacune dans la généalogie de la famille régnante, et lui assurer le trône; quand donc les peuples devraient-ils espérer quelque tranquillité? Les sceptres furent confiés et les gouvernements institués pour la protection des peuples, pour le bonheur des peuples, et nullement pour l'avantage des gouvernants ou pour la sécurité de telle ou telle dynastie. Il n'est point de préjugé plus dénué de fondement, point de préjugé qui ait été plus fatal à la paix du genre humain, que celui qui consiste à regarder une nation comme l'héritage d'une famille particulière. Cette opinion disposant les princes et leurs courtisans à considérer le peuple comme fait seulement pour leur obéir, il en résulte que, si le cours des événements vient à les renverser de leurs trônes, ils ne cessent de nourrir un ardent espoir de restauration, un sentiment d'outrage et de droits imprescriptibles, qui donnent une apparence de justice à de nouveaux ébranlements de l'ordre public, et à des révoltes contre l'autorité établie. Dans le cas même d'une conquête injuste, ce qui est bien plus fort qu'une révolution domestique, le temps finit par calmer les ressentiments de l'indépendance offensée; la soumission forcée à un ennemi victorieux se change en soumission volontaire à l'égard du souverain, et les lois de Dieu et de la nature prescrivent l'obéissance que réclament les intérêts réciproques. Il y a plus : tout gouvernement national, celui même qui fut fondé sur la violence, devient légitime quand il est universellement obéi et justement exercé; car alors la possession entraîne après elle le droit; non, certes, que le succès puisse jamais dénaturer le caractère moral des actions, ni privilégier l'usurpation devant le tribunal de l'opinion ou dans les pages de l'histoire,

mais parce que la reconnaissance d'un gouvernement par le peuple est un acte qui engage ce peuple, tant que le gouvernement remplit lui-même les obligations auxquelles il s'est soumis [1]. C'est ainsi que la loi d'Angleterre, sous le statut même des trahisons, a été considérée comme engageant la fidélité du sujet au monarque régnant, quels que fussent ses droits primitifs au trône, et les titres des autres prétendants [2]. Le statut de la onzième année de Henri VII, ch. 1, a fourni à ce principe l'autorité d'un commentaire non équivoque, lorsque, faisant allusion aux condamnations et aux confiscations qui souillèrent les succès alternatifs de la rose blanche et de la rose rouge, et faillirent épuiser le noble sang de l'Angleterre, il déclare « qu'aucun individu qui aura fait un loyal et fidèle service auprès du roi « occupant alors le trône, ne pourra être, pour ledit ser-« vice, convaincu ou atteint de haute trahison ni d'autres « offenses, par acte du parlement ou autrement.

Toutes les classes et toutes les provinces de l'Angleterre furent divisées en factions par cette malheureuse querelle : mais c'était surtout dans Londres, dans les comtés voisins, et en général dans les basses et moyennes classes, que se trouvaient les partisans du duc d'York. On devait s'y attendre : les notions de droit héréditaire prennent aisément racine dans l'esprit du bas peuple, qu'un mouvement honnête porte à sympathiser avec ceux qu'il regarde comme victimes de l'injustice ; tandis que les hommes d'une grande

[1] On doit particulièrement lire sur cette importante question le quatrième discours qui se trouve dans les *Reports* de Sir Michael Foster. On a fait revivre dans ces derniers temps d'étranges doctrines ; elles n'ont pas, il est vrai, de rapport direct à la constitution de ce royaume ; mais comme principes généraux, elles lui sont facilement applicables. Il y a cent ans, ces principes n'auraient tendu à rien moins qu'à ébranler sur le trône la famille actuellement régnante.

[2] Hale, *Pleas of the Crown*, t. 1, p. 61, 101 (éd. 1736).

naissance et d'un rang élevé ont un sentiment plus profond de l'obligation personnelle qu'ils ont contractée à l'égard de leur souverain, et de la lâcheté qu'il y aurait à manquer à ce devoir. Malgré la prodigieuse influence des Nevils, la plupart des nobles étaient fortement attachés à la dynastie régnante. Nous avons vu avec quelle répugnance ils acquiescèrent au second protectorat du duc d'York après la bataille de Saint-Albans. Trente-deux pairs temporels prêtèrent serment de fidélité à Henri et à sa postérité dans le parlement tenu à Coventry en 1460, et dans lequel le duc d'York et les comtes de Warwick et de Salisbury furent frappés d'*attainder* [1]. Et dans la circonstance mémorable où le duc exposa lui-même ses prétentions au parlement, il paraît certain que les lords montrèrent non seulement de l'hésitation, mais encore de la répugnance à les reconnaître; ils donnèrent du moins un témoignage positif de leur respect et de leur fidélité à l'égard de Henri en lui assurant la couronne pendant sa vie [2]. La rose rouge des Lancaster brillait sur les bannières des Stafford, des Percy, des Vère, des Holland et des Courtney. Toutes ces illustres familles furent, pendant quelque temps, ensevelies sous les ruines de leur parti. Le cours de la fortune, qui exerce trop d'empire sur les sceptres et sur les couronnes, pour être arrêté par les affections des

[1] *Rot. Parl.*, t. 5, p. 351.

[2] *Rot. Parl.*, t. 5, p. 375. Le procès-verbal de cette séance, qui se trouve dans le rôle, est aussi intéressant qu'important. La lecture doit en être préférée à celle de nos historiens. Hume a puisé à des sources plus modernes, et n'est pas tout à fait exact. Hall et les autres chroniqueurs rapportent que le duc était debout auprès du trône, comme pour le réclamer. Cette circonstance remarquable est entièrement omise dans le rôle, quoiqu'elle soit confirmée par Whethamstede, abbé de Saint-Albans, qui était probablement présent (p. 484, édit. Hearne). Ce qui prouve qu'à moins d'avoir des motifs réels pour suspecter leur véracité, on ne doit pas rejeter entièrement les assertions des écrivains qui n'ont point un caractère officiel, mais seulement les accueillir avec une certaine réserve.

hommes, investit Edouard IV d'une possession qui fut sanctionnée et garantie par le consentement général de la nation. Cette révolution fut en grande partie l'effet des fureurs de Marguerite. Le système exterminateur qu'elle suivit, ses actes d'*attainder*, et l'exécution des prisonniers, excitèrent l'horreur, sans prévenir les représailles. Les cruautés commises par son armée du nord, qu'elle dirigea sur Londres après la bataille de Wakefield, dégoûtèrent les anciens partisans de la cause des Lancaster[1], et purent en effet convaincre les hommes raisonnables qu'il valait mieux risquer les chances d'une nouvelle dynastie que d'abandonner le royaume à une faction exaspérée.

Les temps qui suivent sont pleins d'obscurité et de confusion ; ils offrent aussi peu de matériaux pour l'histoire de la constitution que pour l'histoire générale : on n'y trouve aucun chroniqueur contemporain de quelque mérite; et les rôles du parlement, qui jusqu'ici nous ont servi de guides, ne sont plus qu'un simple recueil de bills privés ou de pétitions relatives au commerce. Le règne d'Edouard IV est le premier pendant lequel aucun statut ne fut rendu pour le redressement des griefs ou pour le maintien de la liberté des sujets. Le rôle, si je ne me trompe, ne contient même aucune pétition de cette nature. Les communes avaient-elles perdu leur ancien courage? n'osaient-elles plus présenter aucune remontrance? ou bien cette omission fut-elle faite à dessein sur le rôle? C'est une question très difficile à décider. Mais nous ne pouvons croire qu'un gouvernement cimenté par le sang versé sur les écha-

[1] L'abbaye de Saint-Albans fut pillée par l'armée de la reine, après la seconde bataille qui fut livrée en cet endroit, le 17 février 1461. Cet événement fut cause que Whethamstede, l'abbé et l'historiographe, se rangea du parti du duc d'York, après avoir été un des plus ardents lancastriens. Cette conversion si subite a quelque chose de bizarre. Voir aussi *Paston Letters*, t. 1, p. 200. Cependant la famille Paston était, dans l'origine, lancastrienne, et le redevint en 1470.

fauds et sur les champs de bataille, dirigé par un monarque violent et sans principes, n'ait point fourni de sujet aux justes censures du parlement [1]. Le règne d'Édouard IV fut un règne de terreur. La moitié des familles nobles avait été décimée par la proscription; et quoiqu'elles eussent en général recouvré la pureté de leur sang par l'annulation de leurs *attainders*, mesure digne d'éloges, cependant elles étaient encore sous la surveillance d'ennemis inquiets et acharnés. La faction opposée devait craindre de résister à un roi qu'elle-même avait créé, en songeant que les espérances de ses adversaires n'étaient encore qu'assoupies. D'ailleurs, abstraction faite de cette considération, ne voit-on pas communément que, lorsque des circonstances temporaires ont donné à un roi les moyens d'agir sans avoir égard aux priviléges de ses sujets, il est très difficile pour ceux-ci de recouvrer leur liberté, dont ils n'ont point de plus puissante garantie qu'une possession habituelle?

Indépendamment des actes de rigueur contre le parti lancastrien, actes qui pouvaient être excusés par les prétextes ordinaires, les représailles des proscriptions, la sûreté du gouvernement actuel, ou le juste châtiment de la révolte contre l'héritier légitime, on rapporte au règne d'Édouard IV plusieurs exemples de violence et de cruauté en faveur desquels on ne peut alléguer de semblables motifs. Tout le monde connaît l'histoire de ce citoyen convaincu de trahison pour avoir dit qu'il ferait son fils héritier de *la couronne:* c'était l'enseigne de la maison qu'il habitait; et celle de Thomas Burdett, qui avait souhaité

[1] Les rôles indiquent sous ce règne plusieurs actes de violence et d'oppression, mais qui ne provenaient point de la couronne. On en trouve un d'une nature remarquable, t. 5, p. 173. L'affaire avait été mise en avant pour jeter de la défaveur sur le duc de Clarence, qui y était impliqué. Plusieurs passages font connaître le caractère du duc de Glocester.

que les bois de son cerf fussent entrés dans le ventre de celui qui avait conseillé au roi de le tirer. Je ne puis rien affirmer relativement à la première de ces deux anecdotes; je la crois cependant rapportée d'une manière inexacte. Quant à l'accusation contre Burdett, elle était sans doute bien injuste; mais elle ne se bornait pas à ce propos frivole, dont il n'est même aucunement question dans son acte d'accusation [1], ni dans le rôle du parlement, au passage relatif à sa condamnation. Burdett était le serviteur et l'ami du duc de Clarence, et fut sacrifié comme une victime préliminaire. Une des charges de l'acte d'accusation dressé contre le duc de Clarence, fut qu'il avait essayé de persuader au peuple « que Thomas Burdett son serviteur, « bien et dûment atteint et convaincu de trahison, avait « été injustement mis à mort [2]. » Il est vrai qu'il était impossible de traiter personne d'une manière plus oppressive que ne le fut le duc de Clarence. Son *attainder,* cet acte qui, dans la supposition même où le duc aurait été coupable, serait toujours impardonnable de la part d'un frère, rembrunit encore le tableau d'un âge tyrannique : car il paraît qu'une conduite légère et imprudente était son seul tort envers Édouard.

Cependant le gouvernement d'Édouard, malgré tous les actes d'injustice que nous pouvons lui imputer, en nous

[1] Voir dans Cro.-Car., 120. Burdett fut accusé d'avoir tramé la mort du roi, et d'avoir à cet effet tiré, conjointement avec Stacie et Blake, l'horoscope du prince et celle de son fils, *ad sciendum quandò iidem rex et Edwardus ejus filius morientur;* et d'avoir aussi répandu plusieurs pièces de vers et chansons, *de murmurationibus, seditionibus et proditoriis excitationibus, factas et fabricatas apud Holbourn,* dans l'intention de faire perdre au roi l'affection de ses sujets, et de les engager à l'abandonner, *ac erga ipsum regem insurgerent, et guerram erga ipsum regem levarent ad finalem destructionem ipsorum regis ac domini principis*, etc.

[2] *Rot. Parl.*, t. 6, p. 193.

appuyant sur des autorités ou sur des conjectures, était loin d'être impopulaire. Son amour pour les plaisirs, son affabilité, son courage et sa beauté, lui donnaient sur ses sujets un ascendant auquel il ne pouvait prétendre par des vertus réelles. Ce fut la cause de son rétablissement sur le trône malgré la prodigieuse influence de Warwick; et Henri VII fut forcé de traiter sa mémoire avec respect, et de le reconnaître comme roi légitime [1]. Pendant les der-

[1] Il règne dans les rôles du premier parlement de Henri VII une absurde confusion d'idées et de styles, confusion qui devient odieuse lorsqu'on en considère l'objet. Henri VI et Édouard IV y sont tous deux traités de rois légitimes, excepté dans une pétition par laquelle Alan Cotterell demande l'annulation de son *attainder ;* il y désigne Édouard IV par ces mots : « Le ci-devant appelé Édouard IV » (t. 6, p. 690). Mais ce n'est là que le langage d'un simple lancastrien; et Henri VI passe pour avoir été roi pendant le temps de sa courte restauration en 1470, lorsqu'Édouard avait déjà été neuf ans sur le trône. Car le comte d'Oxford fut frappé d'*attainder* « à cause de la fidélité et « du service qu'il devait à Henri VI, à la bataille de Barnet, et ailleurs, » p. 281. Ce motif pourrait être assez raisonnable, en admettant le principe que fidélité est due au roi *de facto ;* si toutefois il était possible de décider quel était le roi *de facto*, dans la matinée du jour de la bataille de Barnet; mais ce principe n'était pas bien reconnu. Richard III est toujours appelé « roi d'Angleterre de fait, et non de « droit. » Cette distinction n'était cependant pas seulement fondée sur son usurpation à l'égard de son neveu; car ce malheureux enfant n'est guère mieux traité, et dans l'acte de reprise de la première année de Henri VII, tandis qu'Édouard IV est appelé « le feu roi, » Édouard V est simplement désigné sous le nom « d'Édouard son fils, ci-devant appelé Édouard V. » p. 336. Qui donc était roi après la mort d'Édouard IV? Son fils était-il réellement illégitime, ainsi que le prétendait un oncle usurpateur? ou le crime de Richard, quoique puni en sa personne, devait-il profiter à Henri? il jugea à propos d'envelopper toutes ces questions, ainsi que le sort des jeunes princes dans la Tour, d'un profond silence. Cependant il semble avoir résolu le premier point en sa faveur; car Richard lui-même, Howard, duc de Norfolk, lord Lovel, et quelques autres, sont frappés d'*attainder*, p. 276, « pour avoir « traîtreusement machiné, tramé et conspiré » la mort de Henri, nécessairement avant ou pendant la bataille de Bosworth, et à une époque où son droit, privé de possession, ne reposait que sur un titre héréditaire qu'on ne pouvait mettre en avant sans insulter à la nation. Ces actes monstrueux expliquent la nécessité du statut conservateur dont

nières années de son règne, le calme succéda dans l'intérieur du royaume à des convulsions jusque là sans exemple, et la paix s'établit à l'extérieur après plus d'un siècle de guerres dispendieuses. Aussi ses demandes de subsides furent-elles très modérées, et facilement accordées par une nation qui faisait des progrès rapides vers l'opulence. Suivant Sir John Fortescue, près d'un cinquième des terres du royaume était dévolu aux mains du roi par suite des confiscations qui avaient eu lieu à différentes époques depuis le commencement de son règne [1]. Une grande partie de ces terres, il est vrai, avaient été restituées, et d'autres prodiguées en donations; mais le reste devait encore fournir un immense revenu.

Édouard IV introduisit le premier l'usage d'enlever l'argent de ses sujets sans le consentement du parlement, à la faveur du nom spécieux de *bénévolences*. Ces *bénévolences* remplacèrent les emprunts encore plus spécieux des premiers monarques, et se levaient principalement sur les riches commerçants. Bien qu'on ne trouve point de plainte à cet égard sur les rôles parlementaires de son règne, qui, comme je l'ai déjà observé, n'en contiennent aucune, l'illégalité de cette mesure se fit sans doute sentir et occasionna du mécontentement. Dans l'adresse remarquable présentée à Richard III par cette assemblée tumultueuse qui l'invita à prendre la couronne, nous trouvons, parmi les plaintes

j'ai déjà parlé, qui fut passé dans la onzième année de Henri VII, et qui offrait toutes les garanties que peut donner une simple loi aux hommes disposés à se rallier franchement autour de l'étendard national. Elle ne put toutefois protéger Sir Henri Vane contre l'interprétation sophistique d'un magistrat corrompu, du *chef-justice* Kelynge. On trouve un étrange raisonnement à ce sujet dans l'histoire de Carte, t. 2, p. 844, pour prouver que cet acte ne pourrait servir de garantie aux adhérents de Georges II, dans le cas où le vrai sang royal serait rétabli sur le trône.

[1] *Difference of absolute and limited Monarchy*, p. 83.

générales sur la décadence de l'état attribuée aux vices de l'administration, le passage suivant, dont les expressions sont singulièrement énergiques : « Car certainement nous « sommes déterminés à nous exposer et à nous soumettre au « péril de notre vie et au risque de la mort, plutôt que de « vivre dans une servitude et un esclavage semblables à ceux « dans lesquels nous avons vécu dépuis longtemps, oppri- « més et vexés par des extorsions et de nouveaux impôts, « en contravention aux lois de Dieu et des hommes, aux li- « bertés, à l'ancien gouvernement et aux lois de ce royaume, « que tout Anglais a reçues en héritage [1]. » Aussi, dans le seul parlement convoqué par Richard III, il fut passé un acte qui, après avoir retracé dans les termes les plus forts les abus qui avaient eu lieu jusque là, abroge et annule pour toujours toutes exactions sous le nom de *bénévolences* [2]. Du moins l'usurpation de Richard ne porta pas d'atteinte directe aux libertés de ce pays. Mais un acte si profondément imprégné d'un vice moral, si violent dans toutes ses circonstances, ne pouvait produire de bien réel. Quelque difficulté qu'il y ait à prononcer sur le sort des neveux de Richard après qu'ils furent enfermés à la Tour, et j'avoue que cette difficulté est grande, les circonstances plus publiques de cet événement sont un témoignage non équivoque qui dépose contre son ambitieuse usurpation. Il serait donc étranger au sujet de ce chapitre de s'arrêter sur la prise de la régence par Richard, et sur l'espèce d'élection, aussi singulière que remarquable, qui donna une prétendue autorité à son usurpation. Ces deux actes n'ont jamais été invoqués par aucun parti comme des précédents constitutionnels.

C'est ici que je termine mes recherches sur la constitu-

[1] *Rot. Parl.*, t. 6, p. 241.

[2] 1 R. III, c. 2.

tion anglaise ; j'ai lieu de craindre que l'esquisse que j'en ai tracée ne soit très imparfaite et ne laisse beaucoup à désirer ; mais elle pourra du moins fixer l'attention du lecteur sur les points les plus importants de notre constitution, et conduire aux sources les plus pures ceux qui voudront approfondir cette matière. A l'avénement de la maison de Tudor commence, dans notre histoire, une nouvelle période, signalée, plus que la précédente, par les progrès de l'opulence, et par le maintien de l'ordre général, mais inférieure sous le rapport de l'esprit de liberté et de la défiance du pouvoir tyrannique. Nous avons vu, à la lueur douteuse de nos documents anglo-saxons, une forme de gouvernement civil établie par nos ancêtres, empreinte de traits teutoniques qui décèlent son origine commune avec les gouvernements du continent; barbare, il est vrai, et insuffisante aux grandes fins de la société, mais susceptible et digne des améliorations qu'elle a reçues, parce qu'elle était vivifiée par un esprit sain et actif, l'amour de la liberté et de la justice. De ces principes naquit cette vénérable institution qui ne peut avoir été conçue que par un peuple libre et simple, le jugement par pairs; institution commune, jusqu'à un certain point, à d'autres nations, mais qui, plus étendue, plus religieusement conservée et mieux modifiée parmi nous, est devenue une de nos premières, sinon la première de nos garanties contre l'arbitraire. Nous avons vu un conquérant étranger et ses descendants fouler presque également aux pieds et la nation vaincue, et ceux qui avaient été leurs compagnons de victoire, introduire les servitudes de la loi féodale avec plus de rigueur que partout ailleurs, et se former un ample revenu en invoquant continuellement des précédents à l'appui d'un système universel d'extorsions. Mais les races normande et anglaise, également incapables d'endurer l'oppression, oublient leurs animosités, se réunissent pour l'intérêt commun, et obtien-

nent par les armes la concession de la Grande Charte des libertés. Les priviléges arrachés à un monarque sans foi sont préservés, par une vigilance continuelle, des machinations d'un autre souverain ; les droits du peuple sont mieux précisés, et son esprit s'élève pendant le long règne de Henri III. Avec plus d'ambition et plus de talents que son père, Édouard essaie en vain de gouverner arbitrairement, et il éprouve la mortification de voir sa prérogative restreinte par des limitations encore plus importantes. Le grand conseil de la nation est ouvert aux représentants des communes. Ils suivent une marche lente et prudente dans la demande des réformes, s'appliquent à réprimer les abus de l'administration, et parviennent quelquefois à punir les délits publics des officiers de la couronne. Un grand nombre de dispositions protectrices sont ajoutées aux statuts ; tout Anglais apprend à se ressouvenir qu'il est citoyen d'un État libre, et à revendiquer la loi commune comme son droit de naissance, lors même que la violence du pouvoir lui en interdit momentanément la jouissance. Ce serait abuser étrangement de l'histoire, que de prétendre que la constitution était déjà parvenue à un état de perfection au quinzième siècle ; mais j'ignore si nous jouissons de quelques priviléges essentiels, de quelques garanties fondamentales contre le pouvoir arbitraire, du moins sous le rapport des institutions positives, qui ne puissent être rapportés aux temps où la maison de Plantagenets occupait le trône d'Angleterre [1].

[1] Nous renvoyons ceux de nos lecteurs qui désireraient étudier les développements subséquents de la constitution d'Angleterre, au savant ouvrage que M. Hallam a publié sur cette matière, et dont nous avons donné une analyse sous le titre de *Précis de l'Histoire de la Constitution d'Angleterre, depuis Henri VII jusqu'à Georges II, d'après Hallam, par A. Borghers*; 1 vol. in-8°, Paris, 1828. (*N. du T.*)

FIN DU TROISIÈME VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS CE VOLUME.

CHAPITRE VII.

HISTOIRE DE LA CONSTITUTION D'ANGLETERRE.

PREMIÈRE PARTIE.

Constitution Anglo-Saxonne.

DEUXIÈME PARTIE.

Constitution Anglo-Normande.

TROISIÈME PARTIE.

Constitution Anglaise.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.



